

90/2012 Coll.

LOI

du 25 janvier 2012

relative aux sociétés commerciales et coopératives (Loi sur les sociétés commerciales et coopératives)

Le Parlement a adopté la présente Loi de la République tchèque :

PREMIÈRE PARTIE

Personnes morales à but lucratif

TITRE I

Chapitre 1

Des dispositions communes

Article 1 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne morale à but lucratif peut être une société commerciale (ci-après la « société ») et une coopérative.

(2) Une société peut être une société en nom collectif et une société en commandite (ci-après la « société de personnes »), une société à responsabilité limitée et une société anonyme (ci-après la « société de capitaux ») et une société européenne et un groupement européen d'intérêt économique.

(3) Une coopérative peut être une coopérative et une société coopérative européenne.

(4) Une société européenne, un groupement européen d'intérêt économique et une société coopérative européenne sont régis par les dispositions de la présente loi dans l'étendue dans laquelle le permettent les normes de l'Union européenne directement applicables régissant une société européenne, un groupement européen d'intérêt économique ou une société coopérative européenne..

Article 2 [\[Recodification\]](#)

(1) Une société de personnes peut être constituée uniquement à des fins commerciales ou dans l'objectif de la gestion de ses propres biens.

(2) Les activités, qui d'après une autre législation ne peuvent être effectuées que par une personne physique, peuvent être l'objet social ou une activité d'une personne morale à but lucratif, et cela sous condition que lesdites activités seront effectuées par des personnes compétentes, conformément à une autre législation. La responsabilité de ces personnes d'après une autre législation n'est pas affectée.

Article 3 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions du Code civil relatives aux associations seront appliquées aux personnes morales à but lucratif seulement si cela est prévu par la présente loi.

(2) Si la présente loi institue l'obligation de réparer un préjudice subi, le responsable du préjudice est également tenu de réparer le préjudice non pécuniaire.

(3) Les statuts de la société en vertu du présent titre et du titre IV représentent les statuts ainsi que les statuts juridiques.

(4) En tant qu'associé, conformément au présent titre, s'entend également un membre de la coopérative..

Article 4 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la présente loi permet à l'associé d'une personne morale à but lucratif de réclamer un droit au nom de cette personne morale ou à son encontre, la personne responsable a la charge de la preuve qu'elle n'a pas agi illégalement, sauf si le tribunal décide que ladite preuve ne peut être raisonnablement demandé auprès de cette personne.

(2) Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis, si un associé ou l'ex-associé réclame une compensation auprès d'un autre associé, un remboursement ou une réparation du préjudice, dans le cas où son mandat lié à une personne morale à but lucratif a été résilié ou qu'il a subi un préjudice dans le cadre de l'exécution de son mandat lié à une personne morale à but lucratif dans les conditions prévues par la présente loi ou par une autre réglementation juridique.

Article 5

(1) Une personne morale à but lucratif peut exiger de la personne qui a violé l'interdiction de concurrence à ce qu'elle s'acquitte du bénéfice gagné ou qu'elle transfère les droits de ce fait acquis, à moins que la nature des droits acquis exclue cette possibilité ; cela s'applique à toute personne tirant ce bénéfice ou acquérant ce droit, à moins que cette personne ait agi

de bonne foi.

(2) La loi antérieurement modifiée n'est pas prise en compte. Le droit, conformément au paragraphe 1, peut être exercé par la personne concernée dans les trois mois à compter de la date à laquelle une personne morale à but lucratif a appris que l'interdiction d'un comportement concurrentiel déloyal n'a pas été respectée, mais au plus tard 1 an après sa violation. Le droit exercé antérieurement n'est pas pris en compte.

Article 6 [\[Recodification\]](#)

(1) Les actes juridiques relatifs à la constitution, création, modification, dissolution ou disparition d'une personne morale à but lucratif, doivent être nécessairement sous forme écrite avec les signatures certifiées, autrement ils sont nuls, et le tribunal prendra en compte cette nullité même sans aucune proposition.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux décisions de l'organe suprême d'une personne morale à but lucratif.

Article 7 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une société de capitaux ou une coopérative mentionne sur les papiers d'affaires les données concernant son capital social, ces données ne peuvent concerner que la partie du capital social qui a été souscrite et libérée.

(2) Une société anonyme publiée, sans retard indu après sa création et ensuite régulièrement, les données obligatoires concernant les papiers d'affaires ainsi que d'autres données fixées par la présente loi, et ceci de manière permettant un accès à distance étant à titre gratuit pour le public, de sorte à ce que les informations soient facilement accessibles après la saisie de l'adresse électronique (ci-après le « site Internet »).

(3) Si une société à responsabilité limitée met en place un site Internet, elle est ensuite soumise aux dispositions du paragraphe 2 mutatis mutandis.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne une entreprise d'une société de capitaux étrangère, d'une coopérative étrangère ou l'une de ses filiales. Une mention de l'inscription au registre des entrepreneurs concernant une personne étrangère n'est pas obligatoire pour les personnes étrangères soumises à la loi du pays d'inscription, à moins que ce droit exige ou permet l'inscription au dudit registre.

Chapitre 2

De la création d'une personne morale à but lucratif

Article 8

(1) Une personne morale à but lucratif est fondée sur la base de statuts de la société. Les statuts de la société, par lesquels une société de capitaux est créée, prennent la forme d'un acte authentique. Les statuts de la société par lesquels une coopérative est créée, conformément à la présente loi, doivent être adoptés par la décision d'une assemblée constitutive.

(2) Si la législation donnée autorise la création d'une société par un seul fondateur, elle est ainsi basée sur un statut juridique sous forme d'un acte authentique.

Article 9

(1) Si la demande d'enregistrement de la société au registre du commerce n'est pas déposée dans les 6 mois à partir de sa création, il est considéré que les mêmes effets s'appliquent comme en cas de l'annulation d'un contrat.

(2) Le délai fixé par le paragraphe 1 peut être modifié dans les statuts de la société.

(3) Dans le cas d'une coopérative, après l'expiration du délai fixé par le paragraphe 1 ou 2, il est considéré que tous les candidats à l'adhésion ont retirés leurs accord.

Article 10 [\[Recodification\]](#)

Si conformément à la présente loi un expert du droit est tenu de préparer une expertise, il a l'obligation de l'établir de manière impartiale et indépendante, sans tenir compte pour qui ou au profit de qui cette expertise est établie.

Chapitre 3

De la société unipersonnelle

Article 11

(1) Une société de capitaux peut être fondée par une seule personne.

(2) Une société de capitaux peut avoir un seul associé également sous l'effet de regroupement des parts par cette seule personne.

Article 12

(1) La compétence de l'organe suprême dans une société unipersonnelle est exercée par son associé.

(2) Lorsque la présente loi ou toute autre législation exige que la décision de l'organe suprême de la société doit être certifiée par un acte authentique, la décision de l'associé unique est alors sous forme d'un acte authentique.

Article 13

Le contrat conclu entre une société unipersonnelle représentée par un associé unique et cet associé unique lui-même, doit être fait par écrit avec les signatures certifiées. Ceci ne s'applique pas aux contrats conclus dans le cadre d'une relation commerciale ordinaire et dans les conditions habituelles.

Article 14

Si une société devient une société unipersonnelle, les dispositions prévues par les statuts de la société interdisant ou restreignant le transfert ou le nantissement ou la possibilité de transmission des parts ne seront pas prises en compte durant la durée lors de laquelle cette société est unipersonnelle.

Chapitre 4

De l'apport social

Article 15 [\[Recodification\]](#)

(1) L'apport social est l'expression monétaire de la valeur de l'objet de l'apport contribuant au capital social d'une personne morale à but lucratif. Dans le cas d'une société anonyme, l'apport social est désigné comme valeur nominale ou comptable d'une action.

(2) L'objet de l'apport est la chose par laquelle l'associé ou le futur associé (ci-après l'« apporteur ») s'engage à libérer l'apport sur le compte de la personne morale à but lucratif dans le but d'acquérir ou d'augmenter sa participation dans celle-ci (ci-après l'« obligation de libération de l'apport »).

(3) L'obligation de libération de l'apport peut être versée en numéraire (ci-après l'« apport en numéraire ») ou en introduisant une chose évaluable en numéraire (ci-après les « apports en nature »).

(4) Pour les besoins de la présente loi, on entend par le prix d'émission l'apport ou l'éventuelle prime d'émission ou de dépôt.

Article 16 [\[Recodification\]](#)

(1) Pendant toute la durée de l'existence d'une personne morale à but lucratif ou après sa dissolution, l'associé n'a aucun droit à la restitution de l'objet de l'apport.

(2) Les intérêts sur le prix d'émission ne peuvent être négociés ou payés.

Article 17 [\[Recodification\]](#)

(1) L'apporteur remplit son obligation de libération de l'apport en respectant le délai et les modalités prévus par la présente loi et les statuts de la société.

(2) L'évaluation de l'apport en nature doit être indiquée dans les statuts de la société de la personne morale à but lucratif.

(3) Un apports en nature ne peut être représenté par un travail ou des services.

Gestionnaire des apports

Article 18 [\[Recodification\]](#)

(1) Avant la création d'une personne morale à but lucratif, le gestionnaire d'apport accepte et gère l'objet des apports libérés ou introduits, ou des parties de ces apports, par les statuts de la société. Le gestionnaire des apports peut être le fondateur lui-même ou bien l'un des fondateurs.

(2) Sauf convention contraire, le gestionnaire des apports agit conformément aux dispositions du mandat prévu par le Code civil.

Article 19 [\[Recodification\]](#)

Si l'apport en nature constitue un bien immobilier, l'objet de l'apport est introduit par l'apporteur qui transmet le bien immobilier au gestionnaire des apports ainsi que la déclaration écrite munie d'une signature certifiée concernant l'introduction du bien immobilier.

Article 20 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'apport en nature constitue un bien mobilier, l'objet de l'apport est introduit par la transmission du bien au gestionnaire des apports, sauf si les statuts de la société définissent autrement.

(2) Si la nature du bien ne permet la transmission effective du bien mobilier, la transmission est réalisée par la remise d'un stockage des données ou d'autres médias contenant les informations sur le bien ainsi que la documentation mentionnant la nature, le contenu et d'autres éléments essentiels permettant l'utilisation de l'apport en nature.

Article 21 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'apport en nature constitue une entreprise ou une partie de celle-ci, l'objet de l'apport est introduit par l'entrée en vigueur du contrat relatif aux apports. Le contrat relatif aux apports d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci est régi mutatis mutandis par les dispositions sur l'achat prévues dans le Code civil.

(2) Si l'apport en nature constitue une créance, l'objet de l'apport est introduit par l'entrée en vigueur du contrat relatif à l'apport de la créance. Le contrat relatif à l'apport de la créance est régi mutatis mutandis par les dispositions sur la transmission de la créance prévues dans le Code civil. L'apporteur est responsable de sa recouvrabilité jusqu'à concurrence de son estimation.

(3) La créance de l'associé concernant une société de capitaux ne peut faire l'objet d'un apport pour le compte de cette société. La créance peut être compensée contre la créance de la société à des fins visant la libération du prix d'émission uniquement sur la base de l'établissement d'un contrat. Un accord de compensation doit être fait par écrit et la proposition relative à cet accord est approuvée par l'Assemblée générale.

Article 22 [\[Recodification\]](#)

Dans les autres cas, l'apport en nature est introduit par l'entrée en vigueur du contrat conclu entre l'apporteur et le gestionnaire des apports.

Article 23 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour une société de capitaux, un apport en numéraire doit être libéré sur un compte spécial dans une banque ou un organisme d'épargne et de prêt (ci-après la « banque »), qui a été ouvert par le gestionnaire des apports. La banque ne permettra pas de disposer de ces fonds avant la création de ladite société, sauf s'il s'agit d'une couverture des frais de création ou une restitution du prix d'émission aux fondateurs.

(2) Un apport en nature est introduit dans une société de capitaux avant sa création.

Article 24 [\[Recodification\]](#)

(1) Le gestionnaire des apports établit une déclaration écrite attestant que l'obligation de libération de l'apport ou l'une de ses parties a été respectée individuellement par chaque apporteur. Cette déclaration est délivrée à la personne habilitée à déposer une demande d'inscription au registre du commerce. La déclaration est jointe à la demande d'enregistrement au registre du commerce, sauf si la loi ne stipule pas l'inscription relative à l'obligation de libération de l'apport au registre.

(2) Si le gestionnaire des apports mentionne dans la déclaration, conformément au paragraphe 1, un montant supérieur à l'obligation de libération de l'apport préalablement prévue, il aura pour obligation de couvrir toute créance de la personne morale à but lucratif, et ceci à hauteur du montant de la différence ; cette garantie est annulée dans le cas que la créance relative à la personne morale à but lucratif ne sera pas appliquée devant le tribunal dans les 5 ans à partir de la date de création de cette personne morale à but lucratif.

Article 25 [\[Recodification\]](#)

Transfert de droit de propriété

(1) Le droit de propriété relatif à l'objet d'apport introduit avant la création d'une personne morale à but lucratif sera acquis au moment de sa création.

(2) Le droit de propriété relatif à un bien immobilier inscrit sur une liste publique et faisant l'objet d'un apport est acquis par la personne morale à but lucratif par l'enregistrement, sur la base d'une déclaration, du droit de propriété sur une liste publique, conformément à l'article 19. Ceci s'applique mutatis mutandis à tout objet acquérant le droit de propriété par l'inscription sur une liste donnée.

Article 26 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le droit de propriété relatif à un apport en nature introduit n'est pas transféré à la personne morale à but lucratif, l'apporteur a pour obligation de le verser en espèces d'après l'estimation établie dans les statuts de la société et la personne morale à but lucratif doit restituer cet objet de l'apport, sauf s'il a été transféré ou si elle a pour obligation de le transférer à une autre personne.

(2) Si l'apporteur (l'associé) transfère sa part à un autre, il doit garantir que l'obligation soit remplie, conformément au paragraphe 1, à l'exception de l'acquisition d'une part sur le marché réglementé dont le siège se trouve dans un des états membres de l'Union européenne, conformément à la loi régissant le marché des capitaux (ci-après « marché réglementé européen »).

Article 27 [\[Recodification\]](#)

(1) Après la création d'une personne morale à but lucratif, son gestionnaire des apports transmet les objets d'apports y compris les fruits et les bénéfices, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

(2) Si la personne morale à but lucratif n'est finalement pas créée, le gestionnaire des apports doit, sans retard indu, restituer les objets d'apports ou leurs parties y compris les fruits et bénéfices aux apporteurs ; le respect de cette obligation est conjointement et solidairement garanti par les fondateurs.

Article 28 [\[Recodification\]](#)

Si le prix d'apport en nature, à la date de l'acquisition du droit de propriété relative à cet apport par une personne morale à but lucratif, n'a pas atteint la hauteur du prix d'émission préalablement établi dans les statuts de la société, l'apporteur doit rembourser la différence en espèce ; l'article 26, paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

Article 29 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 18, de l'article 23, paragraphe 1, de l'article 24, de l'article 25, paragraphe 1 et de l'article 27 paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis à une augmentation du capital social.

Chapitre 5

Du capital social

Article 30 [\[Recodification\]](#)

Le capital social d'une corporation commerciale correspond à la somme de tous les apports.

Chapitre 6

Des parts sociales

Article 31 [\[Recodification\]](#)

Une part représente la participation de l'associé à la personne morale à but lucratif et aux droits et obligations résultant de cette participation.

Article 32 [\[Recodification\]](#)

(1) Chaque associé ne peut posséder qu'une part dans la même personne morale à but lucratif, sauf pour les sociétés de capitaux et les parts d'un commanditaire.

(2) La part d'un associé dans une personne morale à but lucratif doit être représentée par un titre ou un titre inscrit en compte, sauf s'il s'agit d'une société de capitaux ou lorsqu'une autre législation est appliquée.

(3) Le nantissement de la part d'un associé d'une personne morale à but lucratif peut être pris en compte uniquement lorsque les conditions ne permettent pas son transfert ; le nantissement de la part dans une coopérative immobilière peut être soumise ou exclue par les statuts.

(4) En ce qui concerne une part dans une société commerciale détenue en copropriété, les copropriétaires représentent un associé commun et la part de la société est gérée uniquement par le gestionnaire de l'objet détenu en copropriété.

(5) En ce qui concerne une part dans une coopérative détenue en copropriété, les copropriétaires sont les membres communs et la part à relative à la coopérative est géré par le gestionnaire de l'objet détenu en copropriété, qui ne peut être représenté que par l'un des copropriétaires. Si les copropriétaires de la part d'une coopérative sont les conjoints, celle-ci peut être gérée par l'un des deux.

Article 33 [\[Recodification\]](#)

Une personne morale à but lucratif peut acquérir sa propre part seulement si cela est prévu par la présente loi.

Part des bénéfices

Article 34 [\[Recodification\]](#)

(1) La part des bénéfices est déterminée sur la base du compte annuel ordinaire ou extraordinaire qui est approuvé par l'organe suprême de la personne morale à but lucratif. Elle ne peut être partagée qu'entre les associés, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

(2) La part des bénéfices dans les sociétés de capitaux est exigible dans les trois mois à compter de la date de l'acceptation de la décision de son partage par l'organe suprême d'une personne morale à but lucratif, sauf si les statuts de la société ou l'organe suprême déterminent autrement. La part des bénéfices dans une société de personnes est exigible dans les six mois à compter de la fin de la période comptable, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

(3) La décision concernant le paiement de la part des bénéfices est régie par l'organe statuaire. Si le partage des bénéfices et des parts des bénéficiaires est en violation de la présente loi, les parts des bénéfices ne seront pas payées. Il est considéré que les membres de l'organe statuaire, qui se prononçaient en faveur du paiement des parts des bénéfices étant en

violation de la présente loi, ont rompu l'obligation de gérer en bon père de famille.

Article 35 [\[Recodification\]](#)

(1) La part des bénéfices n'est pas libérée, sauf si le bénéficiaire de la part des bénéfices savait ou aurait dû savoir que les conditions prévues par la présente loi étaient violées lors du paiement, en cas de doute la bonne foi est supposée.

(2) Le délai de prescription du droit de restitution de la part des bénéfices, conformément à l'article 1, commence à courir à partir de la date du paiement.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux acomptes, conformément à l'article 40, paragraphe 2.

Article 36 [\[Recodification\]](#)

(1) Lorsque la participation d'un associé d'une personne morale à but lucratif arrive durant sa durée à sa fin autrement que par le transfert de part ou en étant adjugé lors d'une procédure d'exécution, l'associé ou ses successeurs peuvent obtenir le droit relatif au règlement (l'« actif restant »), sauf si une autre règle de droit stipule autrement.

(2) Si les statuts de la société ne stipulent autrement, la hauteur du montant des actifs à la date de cessation de la participation de l'associé d'une personne morale à but lucratif est définie à partir des fonds propres, sur la base des comptes annuels ordinaires ou extraordinaires établis à la date de cessation de la participation de l'associé d'une personne morale à but lucratif.

(3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si la valeur réelle des actifs de la société diffère sensiblement de sa valeur comptable. Dans ce cas, le montant de l'actif restant est déterminé à partir de la valeur réelle des actifs à laquelle a été soustrait le montant de la dette notée dans le compte annuel, tel que mentionné dans le paragraphe 2. Les statuts de la société peuvent spécifier une autre méthode appropriée pour déterminer l'actif restant.

(4) L'actif restant est déterminé par le rapport des parts des associés pour diverses formes de personnes morales à but lucratif et il est payé en espèces, sans retard indu, une fois que son montant est ou peut être déterminé, conformément au paragraphe 2 ou 3, sauf si les statuts de la société ou un accord entre la personne morale à but lucratif et son associé, ou bien l'associé dont la participation a pris fin, ou son successeur juridique déterminent autrement.

Part sur le solde de liquidation

Article 37

(1) Lors de la dissolution d'une personne morale à but lucratif avec liquidation, chaque associé obtient le droit à une part sur le solde de liquidation, si les statuts de la société ou un accord entre les associés ne stipulent autrement, cette part sera versée en espèces.

(2) Le solde de liquidation sera réparti entre les associés d'abord à hauteur de leur obligation de libération de l'apport. Dans le cas où le solde de liquidation n'est pas suffisant pour cette répartition, les associés obtiennent les parts sur le solde de liquidation au prorata du montant de leurs apports libérés ou introduits.

(3) Si aucun des associés n'était tenu de respecter l'obligation de libération de l'apport, le solde de liquidation sera réparti entre les associés à parts égales.

Article 38

(1) Le reste du solde de liquidation sera réparti à parts égales entre les associés et en ce qui concerne les sociétés de capitaux et les coopératives, au prorata de leurs parts.

(2) Après l'approbation de la proposition d'utilisation du solde de liquidation, le liquidateur doit verser la part du solde de liquidation sans retard indu. Si la proposition d'utilisation du solde de liquidation n'est pas approuvée, une autre décision relative à la répartition sera prononcée par le tribunal, selon la proposition du liquidateur ou d'un associé.

(3) Lorsque les statuts de la société stipulent ainsi, les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 37 ne s'appliquent pas.

Article 39

Lors de la dissolution d'une personne morale à but lucratif avec liquidation, les associés sont les garants en ce qui concerne les créances apparues après sa disparition, à hauteur de la part du solde de liquidation, et au minimum égale au montant de la garantie durant son existence. Les associés sont tenus de s'indemniser entre eux de la même sorte que leurs obligations les engageaient durant la durée de la société. Si les associés, durant la durée de la société ne se portaient pas garants en ce qui concerne les créances, ils sont tenus de s'indemniser entre eux au prorata de leurs parts, à la date de la dissolution de la société.

Limitations de paiement de bénéfices ou d'autres ressources propres

Article 40 [\[Recodification\]](#)

(1) Les personnes morales à but lucratif ne peuvent pas verser les bénéfices ou les moyens financiers à partir d'autres ressources propres, ni de verser les acomptes si cela risque de provoquer une faillite, conformément à une autre règle de droit.

(2) Un acompte relatif au paiement de la part des bénéficiaires peut être versé uniquement sur la base d'un compte annuel intermédiaire permettant de mettre en évidence que la personne morale à but lucratif dispose de fonds suffisants pour la répartition des bénéfices. Le montant de l'acompte relatif au paiement de la part des bénéficiaires ne peut être supérieur à la somme du résultat de l'exercice de la période comptable en cours, des bénéfices non répartis des années précédentes et d'autres fonds de bénéfices moins les pertes accumulées les années précédentes et l'affectation obligatoire au fonds de réserve. Les fonds de réserve qui ont été créés à d'autres fins ni les ressources propres non modifiables par la personne morale à but lucratif ne peuvent être utilisés pour le versement d'un acompte.

Article 41 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de l'article 40, paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne la mise à disposition des acomptes, prêts ou crédits par une personne morale à but lucratif dont l'objectif est l'acquisition des parts ou la garantie financière de la part d'une personne morale à but lucratif (ci-après « soutien financier ») et les acquisitions d'actions par les salariés dans des conditions défavorables.

Article 42 [\[Recodification\]](#)

Transfert des parts

(1) La part relative à une personne morale à but lucratif est transférée lors du décès ou la disparition d'un associé à son héritier ou successeur juridique, sauf si les statuts de la société interdisent ou limitent ce transfert. Une interdiction ou limitation du transfert d'une part relative à une société anonyme ou une coopérative immobilière n'est pas permise.

(2) Si les héritiers ne se mettent pas d'accord, pendant la procédure de succession, sur l'exécution des droits relatifs à la part en tant que l'objet de la succession, et si aucun gestionnaire de cette partie de la succession n'est désigné, celui-ci sera désigné par le tribunal compétent, selon la proposition de la personne morale à but lucratif ou de l'un des héritiers. Le gestionnaire de la succession est habilité à exercer tous les droits liés à la part.

Article 43

Répartition des parts

(1) La part d'un associé d'une société en nom collectif et la part de l'associé commandité ne peut pas être répartie, conformément à l'article 118.

(2) La part de l'associé commandité, conformément à l'article 118, et la part de l'associé d'une société à responsabilité limitée peut être répartie uniquement dans le cadre de son transfert ou de sa cession, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

(3) La répartition des parts est soumise à l'approbation de l'organe suprême d'une personne morale à but lucratif.

Chapitre 7

Des organes d'une personne morale à but lucratif

Article 44 [\[Recodification\]](#)

(1) L'organe suprême dans le cas d'une société de personnes est représenté par tous les associés, dans une société de capitaux par l'assemblée générale et dans une coopérative par la réunion des membres.

(2) L'autorité de contrôle d'une personne morale à but lucratif, aux fins de la présente loi, représente le conseil de surveillance, la commission de contrôle ou un autre organe similaire.

(3) L'autorité collective élit un président dont le vote est décisif en cas d'égalité des voix, sauf si les statuts de la société stipulent autrement dans le présent cas, cela ne s'applique pas aux sociétés de personnes.

(4) L'organe statutaire d'une société de personnes est représenté par tous les associés.

(5) L'organe statutaire d'une société à responsabilité limitée est représenté par chaque associé, sauf si les statuts de la société définissent que plusieurs associés forment une autorité collective.

Article 45 [\[Recodification\]](#)

(1) Les cas où la décision de l'autorité d'une personne morale à but lucratif est considérée comme non adoptée seront évalués conformément aux dispositions du Code civil régissant les associations, cela ne s'applique pas aux décisions étant contraires aux bonnes mœurs.

(2) La décision de l'autorité d'une personne morale à but lucratif est considérée comme non adoptée dans le cas où son contenu est vague ou incompréhensible ou bien s'il engage une application étant impossible.

(3) Les dispositions du Code civil relatives à un acte juridique apparent, à la nullité des actes juridiques, à une erreur des actes juridiques et les conséquences qui en découlent en ce qui concerne la décision de l'organe d'une personne morale à but lucratif, à l'exception de l'obligation de réparer le dommage causé par un acte juridique invalide, ne seront pas appliquées.

(4) La décision de l'autorité d'une personne morale à but lucratif prend effet, vis-à-vis de celle-ci, dès son adoption. La

décision d'un seul associé agissant au sein de l'organe d'une personne morale à but lucratif prend effet, vis-à-vis de celle-ci, dès son adoption. Concernant les tierces personnes, la décision de l'organe d'une personne morale à but lucratif est appliquée à partir du moment qu'elles ont appris ou ont pu apprendre qu'une telle autorité existe.

Article 46 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne n'étant pas irréprochable au sens de la loi sur les professionnels de l'artisanat ou une personne rencontrant un fait faisant obstacle à son activité artisanale, ne peut devenir membre de l'organe d'une personne morale à but lucratif.

(2) La personne supposée devenir membre de l'organe d'une personne morale à but lucratif est tenue d'informer préalablement le fondateur ou la personne morale à but lucratif sur ses biens ou les biens de la personne morale à but lucratif au sein de laquelle il exerce ou exerçait dans les 3 dernières années en tant que membre de l'organe, si une procédure d'insolvabilité conformément à une autre règle de droit ou une procédure conformément à l'article 63 à 65 de la présente loi a eu lieu, ou bien si d'autres circonstances la concernant font obstacle à son mandat.

(3) Un représentant d'une personne morale qui est un membre de l'organe d'une personne morale à but lucratif doit se conformer aux exigences et conditions nécessaires pour l'exercice de ses fonctions prévues par la loi, et le préjudice qu'il a causé à la personne morale à but lucratif doit être réparé conjointement et solidairement avec la personne morale qu'il représente ; les dispositions du Code civil sur les conséquences de l'incapacité de remplir l'exercice des fonctions et de sa perte s'appliquent mutatis mutandis.

(4) Le représentant d'une personne morale membre de l'organe d'une personne morale à but lucratif est soumis aux dispositions de la présente loi sur les conflits d'intérêts, sur un comportement concurrentiel déloyal et les dispositions de la règle de droit relative à l'obligation de gérer en bon père de famille et les conséquences de la violation de cette obligation.

Article 47 [\[Recodification\]](#)

Les restrictions concernant l'autorisation de gestion de l'organe d'une personne morale à but lucratif établies par les statuts de la société ou un autre accord ou par la décision de l'organe d'une personne morale à but lucratif, ne seront pas appliquées aux tiers personnes, et cela même si ces restrictions ont été rendues publiques.

Article 48 [\[Recodification\]](#)

Les actes juridiques non autorisés par l'organe suprême d'une personne morale à but lucratif s'appliquant aux cas requis par la loi, sont considérées comme nulles ; cette nullité peut être obtenue dans les six mois à compter de la date à laquelle la personne habilitée a pris ou aurait dû et pourrait prendre connaissance de l'existence de cette nullité, mais au plus tard dans les dix ans à compter de la date à laquelle une telle procédure a eu lieu.

Article 49 [\[Recodification\]](#)

(1) Dans le cas où l'autorité de contrôle n'approuve pas les procédures de l'organe statutaire nécessitant leur approbation préalable, conformément à la présente loi ou les statuts de la société, ou si cette autorité interdit à l'organe statutaire une procédure donnée, les responsables lors d'un éventuel préjudice causé à la société ne seront pas les membres de l'organe statutaire mais les membres de l'autorité de contrôle qui n'ont pas rempli l'obligation de gérer en bon père de famille.

(2) Si l'autorité de contrôle approuve les procédures, conformément au paragraphe 1, les responsables lors d'un éventuel préjudice seront les membres de l'autorité de contrôle et de l'organe statutaire qui n'ont pas rempli l'obligation de gérer conjointement et solidairement en bon père de famille.

Article 50 [\[Recodification\]](#)

Si un contrat a été conclu sans présentation d'une expertise, ou lorsque le contrat est en contradiction avec cet avis, la personne à laquelle cet avis a une utilité peut demander un partage, et cela dans les trois mois à compter de la date à laquelle la personne subissant le préjudice a pris connaissance que la contrepartie convenue est inférieure à celle qui a été établie par l'expert, mais au plus tard 10 ans après la conclusion du contrat. Le partage sera effectué en espèces, comme si la contrepartie aurait été établie sur la base d'un avis de l'expert. Après expiration de ce délai, la partie lésée a le droit d'annuler le contrat.

Règles relatifs aux agissements des membres de l'autorité

Article 51 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est considéré que la personne agissant soigneusement et avec les connaissances nécessaires a pu prendre les décisions en toute bonne foi, en supposant que ses agissements sont basés sur les bonnes connaissances et contribuent à l'intérêt de la personne morale à but lucratif ; cela ne s'applique pas si de telles agissements n'ont pas été pensés de manière loyale.

(2) Un membre de l'organe statutaire d'une société de capitaux peut demander à l'organe suprême d'une personne morale à but lucratif l'octroi de l'ordonnance relative à la gestion des affaires, cela n'affecte pas son obligation de gérer en bon père de famille.

Article 52 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour déterminer si un membre de l'organe a rempli l'obligation de gérer en bon père de famille, les possibles agissements d'une autre personne raisonnablement consciencieuse qui aurait été mise dans la même situation en tant que

membre d'un organe similaire d'une personne morale à but lucratif sont toujours considérés.

(2) Si lors d'une procédure devant le tribunal est examinée l'obligation de gérer en bon père de famille d'un membre de l'organe d'une personne morale à but lucratif, ce membre a la charge de la preuve, sauf si le tribunal décide que cette exigence n'est pas justifiée.

Article 53 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne qui enfreint l'obligation de gérer en bon père de famille est tenue de restituer à la personne morale à but lucratif le bénéfice tiré par de tels agissements. Si cette restitution du bénéfice ne peut être effectuée, la personne concernée doit procéder au remboursement en espèces au profit de la personne morale à but lucratif.

(2) Les actes juridiques d'une personne morale à but lucratif limitant les responsabilités des membres de leurs organes ne sont pas pris en compte.

(3) Si le non-respect de l'obligation de gérer en bon père de famille cause un préjudice à une personne morale à but lucratif, celui-ci peut être réglé conformément au contrat conclu avec la personne concernée. Ce contrat ne prend effet qu'après l'approbation de l'organe suprême d'une personne morale à but lucratif qui a été voté à la majorité par les deux tiers de tous les associés.

(4) Si le tribunal déclare comme nulle la résolution de l'organe suprême d'une personne morale à but lucratif approuvant le contrat relatif à la réparation du préjudice, conformément au paragraphe 3, elle est ainsi considérée comme nulle ; pour demander une réparation du préjudice subi, un nouveau délai de prescription court, conformément au paragraphe 1, et cela à partir de l'entrée en vigueur de la résolution relative à la nullité.

Règles régissant les conflits d'intérêts

Article 54 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un membre de l'autorité d'une personne morale à but lucratif apprend qu'un conflit d'intérêt pourrait survenir entre lui et la personne morale à but lucratif, il en informe sans retard indu les autres membres de l'autorité dont il est membre, ainsi que l'autorité de contrôle, si une telle autorité existe, autrement, il s'adresse à l'organe suprême. Cela vaut mutatis mutandis pour les éventuels conflits d'intérêt des personnes proches d'un membre de l'autorité d'une personne morale à but lucratif ou des personnes étant sous son influence.

(2) Un membre de l'autorité remplit ses obligations, conformément au paragraphe 1, en informant l'organe suprême, à moins que lui-même en tant qu'associé unique exerce ses pouvoirs.

(3) Cette disposition n'affecte pas l'obligation d'un membre de l'autorité d'une personne morale à but lucratif d'agir dans l'intérêt de celle-ci.

(4) L'autorité de contrôle ou l'organe suprême peut suspendre, pendant une durée donnée, l'exercice des fonctions d'un membre de l'autorité qui notifie le conflit d'intérêts, conformément au paragraphe 1.

Article 55 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un membre de l'autorité d'une personne morale à but lucratif s'apprête à conclure un contrat avec celle-ci, il en informe, sans retard indu, l'autorité dont il est membre ainsi que l'autorité de contrôle, si une telle autorité existe, autrement, il s'adresse à l'organe suprême. Dans le même temps, il définit les conditions dans lesquelles le contrat devrait être conclu. Cela s'applique mutatis mutandis aux contrats conclus entre la personne morale à but lucratif et une personne proche d'un membre de l'organe de cette corporation ou des personnes étant sous son influence.

(2) Un membre de l'autorité remplit ses obligations, conformément au paragraphe 1, en informant l'organe suprême, à moins que lui-même en tant qu'associé unique exerce ses pouvoirs.

(3) L'autorité de contrôle soumet à l'organe suprême un rapport sur les informations reçues conformément au paragraphe 1, éventuellement sur l'interdiction émise par lui-même, conformément à l'article 56, paragraphe 2.

Article 56 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions de l'article 55 s'appliquent également lorsqu'une personne morale à but lucratif devrait couvrir ou confirmer les dettes des personnes mentionnées à l'article 55 ou devenir leur codébiteur.

(2) La conclusion du contrat, conformément au paragraphe 1 ou l'article 55, qui va à l'encontre des intérêts d'une personne morale à but lucratif, peut être interdite par l'organe suprême ou l'autorité de contrôle.

Article 57 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions des articles 55 et 56 ne s'appliquent pas aux contrats conclus dans le cadre d'une liaison commerciale habituelle.

Article 58 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions de l'article 51 à 57 et les règles de la présente loi sur le comportement concurrentiel déloyal seront appliquées également au mandataire ; cela s'applique mutatis mutandis au mandataire du chef d'entreprise qui n'est pas une personne morale à but lucratif.

(2) Les obligations, conformément à l'article 54 à 57, seront remplies par le mandataire qui informera l'autorité qui l'a nommé des faits requis.

Contrat relatif à l'exercice des fonctions

Article 59 [\[Recodification\]](#)

(1) Les droits et obligations entre une personne morale à but lucratif et un membre de son autorité sont soumis, mutatis mutandis, aux dispositions du Code Civil relatives au mandat, à moins qu'un contrat relatif à l'exercice d'une fonction ait été conclu, ou la loi stipule autrement. Les dispositions du Code civil sur la gestion du patrimoine d'autrui ne seront pas appliquées.

(2) Dans une société de capitaux, le contrat relatif à l'exercice d'une fonction doit être conclu par écrit et il est approuvé, ou modifié, par l'organe suprême de la société.

(3) Si la rémunération n'est pas définie par le contrat relatif à l'exercice d'une fonction, conformément à la présente loi, il est considéré que l'exercice de cette fonction est effectuée à titre gratuit.

(4) Si le contrat conclu, relatif à l'exercice d'une fonction, ou ses dispositions concernant la rémunération sont invalides de la part d'une personne morale à but lucratif, ou si le contrat relatif à l'exercice d'une fonction n'est pas conclu en raison de constatations de certains obstacles de la part d'une personne morale à but lucratif ou bien si l'organe suprême ne l'approuve pas sans retard indu suite à la création du mandat d'un membre d'autorité d'une corporation, le paragraphe 3 ne sera pas appliqué, et la rémunération sera déterminée comme une récompense habituelle au moment de la conclusion du contrat, dans le cas où le contrat a été conclu au moment la création du mandat pour un mandat similaire auparavant exercé par le membre de l'organe.

(5) Un membre de l'organe d'une personne morale à but lucratif a le droit de démissionner. Cependant, il n'a pas droit de démissionner durant une période inopportune en ce qui concerne la personne morale à but lucratif. Si les statuts de la société ou le contrat relatif à l'exercice d'une fonction ne stipulent autrement, le membre annonce sa démission à l'autorité, son mandat est mis à terme à la fin du mois en cours à compter de la réception de cette notification, si ladite autorité d'une personne morale à but lucratif ne définit pas un autre moment. Si cette autorité est représentée par l'associé unique, le mandat se termine à l'expiration d'un mois à partir de la date de réception du préavis de démission par l'associé unique, si celui-ci ne définit pas un autre moment.

Article 60 [\[Recodification\]](#)

Dans une société de capitaux, le contrat relatif à l'exercice d'une fonction comprend également les données sur la rémunération

- a) l'identification de toutes les composantes de la rémunération qui appartient ou peut appartenir à un membre de l'organe, y compris les contributions en nature, les versements pour l'assurance retraite ou d'autres contributions,
- b) le montant de la rémunération ou le mode de son calcul et ses formes,
- c) les règles concernant le paiement des primes spéciales et des parts des bénéficiaires d'un membre de l'autorité, si elles peuvent être accordées, et
- d) les informations sur les avantages ou les rémunérations d'un membre de l'autorité basées sur la cession de titres ou sur l'autorisation de leur acquisition sur le compte du membre ou ses proches, si la récompense doit être versée sous cette forme.

Article 61 [\[Recodification\]](#)

(1) Une autre contribution en faveur d'une personne étant membre de l'organe d'une personne morale à but lucratif à laquelle s'applique le droit de la règle de droit, ne peut être accordée qu'avec le consentement de la personne qui approuve dudit contrat, et avec l'avis de l'autorité de contrôle, si elle est constituée, d'après le contrat relatif à l'exercice d'une fonction approuvée conformément à l'article 59, paragraphe 2, ou d'après le règlement intérieur approuvé par l'autorité de la corporation, ayant la compétence d'approbation des contrats relatifs à l'exercice d'une fonction.

(2) La contribution d'après le contrat relatif à l'exercice d'une fonction ou conformément au paragraphe 1 n'est pas accordée dans le cas où l'exercice de cette fonction a probablement contribué à un résultat économique négatif de la personne morale à but lucratif, sauf si la personne qui a approuvé le contrat en décide autrement.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis à la détermination des salaires et d'autres contributions au salarié qui est également membre de l'organe statutaire d'une société ou d'une personne proche de lui.

Article 62 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le tribunal a décidé lors d'une procédure d'insolvabilité sur demande d'une autre personne que le débiteur, conformément à une autre règle de droit, que la personne morale à but lucratif est insolvable, les membres de ses organes restituent leur bénéfice tiré du contrat relatif à l'exercice d'une fonction, si l'administrateur d'insolvabilité le demande. Cela s'applique également à tout bénéficiaire ayant obtenu de la corporation sur les deux dernières années précédant la décision relative à la faillite, si les membres savaient, auraient dû ou pouvaient savoir qu'une faillite pourrait survenir, conformément à une autre règle de droit, et s'ils n'ont pas respecté l'obligation de gérer en bon père de famille afin de tenter tout moyen nécessaire et raisonnablement prévisible pour éviter la faillite.

(2) Si la restitution n'est pas envisageable, conformément au paragraphe 1, les membres sont tenus de rembourser le bénéfice obtenu en espèces.

(3) Les paragraphes 1 et 2 sont applicables de la même manière aux anciens membres de l'organe d'une personne morale à but lucratif.

Chapitre 8

De l'exclusion d'un membre de l'autorité statutaire de la personne morale à but lucratif de l'exercice de ses fonctions

Article 63 [\[Recodification\]](#)

(1) Au cours d'une procédure d'insolvabilité le tribunal décide même sans proposition, conformément à l'article 64, qu'un membre de l'autorité statutaire d'une personne morale à but lucratif en faillite qui exerçait son mandat à la date de la prise de décision relative à la faillite ou après, n'a pas droit, durant une période de 3 ans à compter de la prise d'effet de la décision sur l'exclusion, d'exercer en tant que membre de l'organe statuaire de toute personne morale à but lucratif ou de se trouver dans une telle position (ci-après « l'exclusion »).

(2) Cela s'appliquent mutatis mutandis à une personne qui à la date de délivrance de la décision sur la faillite n'a plus exercé en tant que membre de l'organe statuaire d'une personne morale à but lucratif ou à une personne dans une position similaire, mais dont la conduite a probablement contribué à la faillite de la corporation.

(3) Pour que la décision soit rendue, une proposition, conformément au paragraphe 1, peut être déposée par toute personne qui y manifeste un intérêt particulier.

Article 64 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal d'insolvabilité se prononce sur l'exclusion, si au cours d'une procédure d'insolvabilité s'avère que l'exercice des fonctions de la personne, conformément à l'article 63, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire a entraîné la faillite de la personne morale à but lucratif.

(2) Le tribunal d'insolvabilité rend sa décision concernant l'exclusion de la personne qui est devenue membre de l'organe statuaire de la personne morale à but lucratif en faillite une fois après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, dans le cas où celle-ci a probablement contribué par ses agissements à la diminution de la masse des biens et au préjudice subi par les créanciers.

(3) Le tribunal d'insolvabilité ne rend pas sa décision concernant l'exclusion de la personne,

a) qui est devenue membre de l'organe d'une entreprise à but lucratif en faillite durant la période d'une faillite imminente, conformément à une autre règle de droit, à moins que ses agissements avant le début de la procédure d'insolvabilité remplissent les conditions selon le paragraphe 1, ou

b) la personne qui prouve que ses agissements correspondait aux agissements d'une personne raisonnablement consciencieuse qui aurait agi de la même manière, si elle se retrouvait de la même situation.

Article 65 [\[Recodification\]](#)

(1) En dehors des cas mentionnés dans l'article 63 et 64, le tribunal peut, même sans aucune proposition, décider de procéder à une exclusion s'il apparaît qu'un membre de l'organe statuaire, durant les 3 dernières années, à gravement et à plusieurs reprises violait l'obligation de gérer en bon père de famille, éventuellement une autre obligation stipulée d'une autre règle de droit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ; l'article 63, paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis.

(2) Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis à la personne qui est tenue de payer les préjudices découlant de la violation de l'obligation de gérer en bon père de famille.

Article 66 [\[Recodification\]](#)

(1) Par le devenir exécutoire de la décision relative à l'exclusion, la personne concernée cesse d'être membre de l'organe statuaire de toutes les personnes morales à but lucratif ; l'annulation de son mandat est prononcée par le tribunal qui a porté sa décision concernant l'exclusion, s'adressant au tribunal qui en vertu d'une autre règle de droit gère le registre de commerce (ci-après « tribunal d'enregistrement »).

(2) Toute personne qui contrevient à l'interdiction qui lui est imposée par la décision relative à l'exclusion, garantit l'exécution de toutes les obligations d'une personne morale à but lucratif créées durant la période de l'exercice de ses fonctions en tant que membre de l'organe statuaire, et cela malgré l'interdiction, même si cette personne n'était ou cessé d'être ledit membre.

Article 67 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal, même sans proposition, décide qu'une personne qui a violé l'interdiction imposée par la décision sur l'exclusion, sera ré-exclue jusqu'à une durée de 10 ans ; l'article 63, paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis.

(2) Le tribunal peut décider que la personne présentant les raisons pour l'exclusion peut, sous conditions établies par cette décision, rester membre de l'organe statuaire d'une autre personne morale à but lucratif, si les circonstances du cas

prouvent que l'exécution actuelle de ses fonctions au sein de cette corporation ne justifient pas l'exclusion de son mandat, et dans le cas où cette exclusion pourrait causer des préjudices concernant les intérêts justifiés à cette corporation ou ses créanciers.

(3) Le tribunal peut décider que la personne qui a été exclue peut, sous conditions établies par cette décision, continuer à exercer en tant que membre de l'organe statuaire d'une autre personne morale à but lucratif, si les circonstances du cas prouvent que l'exécution actuelle de ses fonctions au sein de cette corporation ne justifient pas l'exclusion de l'exercice de ses fonctions, et dans le cas où cette exclusion pourrait causer des préjudices concernant les intérêts justifiés à cette corporation ou ses créanciers, une proposition concernant la décision peut être déposée de la part de la personne exclue ou de la corporation concernée, conformément à la présente loi.

Article 68 [\[Recodification\]](#)

Responsabilité des membres d'organes lors de la faillite d'une personne morale à but lucratif

(1) Le tribunal peut, sur demande du gestionnaire d'insolvabilité ou du créancier de la personne morale à but lucratif, décider que le membre ou l'ex membre de l'organe statuaire sera responsable de l'exécution de ses obligations, si

a) il a été décidé que la personne morale à but lucratif est en faillite, et

b) le membre ou l'ex membre de l'organe statuaire d'une personne morale à but lucratif savant ou devrait et pouvait savoir que la corporation est en faillite imminente, conformément à une autre règle de droit, et en contradiction concernant l'obligation de gérer en bon père de famille, et ils n'a pas tenté tout moyen nécessaire et raisonnablement prévisible pour éviter la faillite.

(2) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au membre ou à l'ex membre de l'organe statuaire d'une personne morale à but lucratif qui aurait été placé, preuve à l'appui, dans le but d'éviter la faillite ou une autre situation économiquement indésirable de la personne morale à but lucratif, et qui aurait exercé ses fonctions dans les règles d'une gestion en bon père de famille.

Article 69 [\[Recodification\]](#)

Disposition commune

(1) Si une personne morale représente l'organe statuaire d'une personne morale à but lucratif, les dispositions relatives à l'exclusion de son mandat de membre de l'organe d'une personne morale à but lucratif seront appliquées également à une personne physique, désignée par cette personne morale dans le but d'exercer le mandat de l'organe statuaire à sa place.

(2) Cette part sera appliquée mutatis mutandis à la personne ayant un mandat similaire d'un membre de l'organe statuaire.

Article 70

Les dispositions de la présente part et de la part 7, excepté l'article 44, paragraphe 1, l'article 45, 48, l'article 54 à 56 et l'article 61 paragraphe 1, seront appliquées à l'organe suprême d'une société de capitaux et d'une coopérative.

Part 9

Groupements d'entreprises

Article 71 [\[Recodification\]](#)

Influence

(1) Toute personne qui, en utilisant son influence dans une personne morale à but lucratif (ci-après « personne influente »), influe de manière significative sur le comportement d'une personne morale à but lucratif (ci-après « personne influencée ») conduisant à son préjudice, elle est tenue de rembourser ce préjudice, sauf si elle prouve qu'elle a pu lors de son influence supposer en bonne foi et raisonnablement que ses agissements sont bien informés et dans l'intérêt défendable de la personne influencée.

(2) Si la personne influente ne rembourse pas le préjudice causé au plus tard à la fin de la période comptable, au cours duquel le préjudice est survenu, ou durant un autre délai raisonnablement convenue, elle est tenue de rembourser le préjudice causé dans ce contexte aux associés et à la personne influencée.

La personne influente est responsable envers les créanciers de la personne influencée pour le remboursement des dettes qui ne peuvent pas être complètement ou partiellement remboursées par la personne influencée, en raison de cette influence, conformément au paragraphe 1.

(4) Par une influence, conformément au paragraphe 1, on entend également une influence exercée par le biais d'une autre personne ou d'autres personnes.

(5) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux agissements des membres des organes de la personne influencée et de son mandataire.

Article 72 [\[Recodification\]](#)

Dispense de l'obligation de remboursement d'un préjudice

Les dispositions de l'article 71, paragraphe 1 à 3 ne s'appliquent pas si la personne dirigeante prouve, conformément à l'article 79, que le préjudice, conformément à l'article 71, paragraphe 1 a été causé dans l'intérêt de la personne dirigeante ou d'une autre personne du même groupe, conformément à l'article 79, et dans le cadre de ce groupe le préjudice a été ou sera remboursé.

(2) Le préjudice, conformément au paragraphe 1, est ou sera remboursé dans le cas où il a été ou sera, dans un délai raisonnable et dans le cadre du groupe, remboursé par une contrepartie convenable ou par d'autres avantages prouvables liées à l'adhésion au groupe.

(3) Si en conséquence des agissements de la personne dirigeante à l'encontre de la personne dirigée survient une faillite de la personne dirigée, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas.

Article 73 [\[Recodification\]](#)

Actionnaire majoritaire

(1) L'associé disposant d'une majorité de votes résultant de sa participation dans une personne morale à but lucratif est l'actionnaire majoritaire, et la personne morale à but lucratif dans laquelle il détient cette majorité est une personne morale à but lucratif avec un actionnaire majoritaire.

(2) Le nombre total de votes résultant de la participation dans une personne morale à but lucratif n'englobe pas, pour les fins de la présente part, les votes de ses propres actions du patrimoine de cette corporation ou de la personne qui la contrôle, ni des parts acquises sur le compte d'une personne morale à but lucratif ou d'une personne qui la contrôle par le biais d'une autre personne agissant en son propre nom.

(3) La part n'étant pas associée de façon permanente au droit de vote est, pour les fins des paragraphes 1 et 2, sans droit de vote, et cela même en cas où conformément à la présente loi elle acquiert dudit droit de manière temporaire.

Personne exerçant le contrôle et personne contrôlée

Article 74 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne exerçant le contrôle est une personne qui peut directement ou indirectement, au sein d'une personne morale à but lucratif, exercer une influence dominante. La personne contrôlée est la personne morale à but lucratif, étant dirigée par la personne exerçant le contrôle.

(2) Si la personne exerçant le contrôle est une personne morale à but lucratif, il s'agit d'une corporation mère, et si la personne contrôlée est une personne morale à but lucratif, il s'agit d'une corporation fille.

(3) La personne dirigeante, conformément à l'article 79, et l'actionnaire majoritaire sont toujours des personnes exerçant le contrôle, sauf si l'article 75 prévoit autrement en ce qui concerne l'actionnaire majoritaire. La personne dirigée est, conformément à l'article 79, toujours la personne contrôlée.

Article 75 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est considéré que la personne exerçant le contrôle est une personne qui peut nommer ou révoquer la majorité des personnes qui sont membres de l'organe statutaire d'une personne morale à but lucratif ou des personnes occupant des mandats équivalents, ou des membres de l'autorité de contrôle d'une personne morale à but lucratif dont elle est l'associée, ou elle peut faire valoir ladite nomination ou révocation.

(2) Il est considéré qu'une personne exerçant le contrôle est la personne qui traite de la quote-part des droits de vote représentant au moins 40% de la totalité de votes de la personne morale à but lucratif, à moins qu'une autre personne ou d'autres personnes agissant de manière concertée traitent une quote-part égale ou plus élevée.

(3) Il est considéré que les personnes agissant de manière concertée et qui traitent ensemble les quotes-parts des droits de vote représentant au moins 40% de la totalité de votes de la personne morale à but lucratif, sont les personnes dirigeantes, à moins qu'une autre personne ou d'autres personnes agissant de manière concertée traitent une quote-part égale ou plus élevée.

(4) Il est considéré que la personne ou les personnes exerçant le contrôle est également la personne qui seule ou ensemble avec les personnes agissant de manière concertée acquiert la quote-part des droits de vote représentant au moins 30% de la totalité de votes de la personne morale à but lucratif, et cette quote-part représentait durant les 3 assemblées consécutives de l'organe suprême de cette personne plus que la moitié des droits de votes des personnes présentes.

Article 76 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions relatives à l'article 54 à l'article 56, paragraphe 1 et l'article 57 s'appliquent mutatis mutandis, si les agissements d'un membre de l'organe d'une personne morale à but lucratif sont influencés par les agissements de la personne influente ou la personne exerçant le contrôle.

(2) Les dispositions relatives à l'article 36 à 66 s'appliquent mutatis mutandis également à la personne influente ou exerçant le contrôle, si cette personne de part de son influence a contribué à la faillite d'une personne morale à but lucratif.

(3) Les dispositions relatives à l'article 68 s'appliquent mutatis mutandis à la personne influente ou la personne

exerçant le contrôle.

(4) Les dispositions relatives à l'article 60, point d) s'appliquent mutatis mutandis, si les avantages ou les primes y mentionnées sont fournis, ou si ceux-ci peuvent être fournis au membre de l'organe de la personne influencée par la personne influente.

Article 77 [\[Recodification\]](#)

Comme fait de disposer des droits de vote est considérée, pour les besoins de la part 9, la possibilité d'exercer les droits de vote sur la base de son propre jugement, indépendamment si et dans quelles circonstances légaux sont exercés lesdits droits et éventuellement la possibilité d'influencer de manière décisive l'exécution des droits de vote par une autre personne.

Article 78 [\[Recodification\]](#)

Pratiques concertées

(1) Les pratiques concertées sont les agissements d'une ou de plusieurs personnes traitant les droits de vote dans le but d'influencer, de gérer ou de diriger de manière coordonnée une personne morale à but lucratif. Les personnes agissant de manière concertée remplissent leurs obligations, qui en découlent, conjointement et solidairement.

(2) Il est considéré que les personnes agissant de manière concertée sont

- a) la personne morale et membre de l'organe statutaire, les personnes soumises directement sous ses ordres, le membre de l'autorité de contrôle, le liquidateur, le gestionnaire d'insolvabilité et d'autres gestionnaires, conformément à une autre règle de droit, le gestionnaire fiduciaire;
- b) la personne exerçant le contrôle et les personnes contrôlée,
- c) les personnes influentes et influencée,
- d) la société à responsabilité limitée et ses associés ou uniquement ses associés,
- e) la société en nom collectif et ses associés ou uniquement ses associés,
- f) la société en commandite et ses commandités ou uniquement ses commandités,
- g) les personnes proches conformément au Code civil,
- h) la société d'investissement et le fond d'investissement ou le fond de retraites qu'elle entretient ou uniquement les fonds qu'elle entretient, ou
- i) les personnes ayant conclues le contrat sur l'exécution des droits de vote.

Groupe

Article 79 [\[Recodification\]](#)

(1) Une ou plusieurs personnes soumises à une direction unique (ci-après « personne dirigée ») par une autre personne ou des personnes (ci-après « personne dirigeante ») composent avec la personne dirigeante un groupe.

(2) Une direction unique signifie l'influence d'une personne dirigeante sur les activités de la personne dirigée, tout en surveillant, dans le but d'une promotion à long terme des intérêts du groupe et dans le cadre d'une politique unique du groupe, la coordination et la gestion stratégique d'au moins d'une des composantes importantes ou des activités dans le cadre des activités du groupe.

(3) Les membres du groupe sont tenus de rendre publique l'information sur son existence, sans retard indu, sur le site Internet, autrement il n'est pas possible de procéder conformément à l'article 72.

Article 80 [\[Recodification\]](#)

Les entreprises de la personne dirigée et de la personne dirigeante sont les entreprises du groupe.

Article 81 [\[Recodification\]](#)

(1) L'organe de la personne dirigeante peut donner les instructions aux organes de la personne dirigée en ce qui concerne la direction commerciale, et cela si ces instructions agissent dans l'intérêt de la personne dirigeante ou d'une autre personne avec laquelle cette personne forme le groupe.

(2) Un membre de l'organe de la personne dirigée ou son mandataire doit, lors de l'exécution de ses fonctions respecter l'obligation de gérer en bon père de famille ; ces responsabilités concernant le préjudice ne sont pas considérées s'ils peuvent prouver qu'ils ont pu raisonnablement supposer que les conditions conformément à l'article 72, paragraphe 1 et 2 ont été respectées.

Rapport sur les relations

Article 82 [\[Recodification\]](#)

(1) L'organe statutaire de la personne dirigée, dans les trois mois qui suivent la période comptable, élabore un rapport écrit relatif aux relations entre la personne dirigeante et la personne dirigée et entre la personne dirigée et les personnes dirigées par la même personne dirigeante (ci-après le « rapport sur les relations »), concernant l'exercice comptable précédent.

(2) Dans le rapport sur les relations sera mentionné

- a) la structure des relations entre les personnes, conformément au paragraphe 1,
- b) le rôle de la personne dirigée,
- c) la manière et les moyens de la direction,
- d) le résumé des mesures prises lors de la dernière période comptable, qui a été faite à l'instigation ou dans l'intérêt de la personne dirigeante ou des personnes dirigées par celle-ci, si de telles mesures concernaient des biens dépassant 10% des fonds propres de la personne dirigée, établis lors des derniers comptes annuels,
- e) le résumé des contrats mutuels entre la personne dirigée et la personne dirigeante ou entre les personnes dirigées et
- f) l'évaluation concernant le fait si la personne dirigée a subi un préjudice, et l'évaluation relative à son réparation, conformément à l'article 71 et 72.

(3) Si l'organe statutaire ne possède pas des informations nécessaires pour pouvoir établir un rapport sur les relations, ce fait sera spécifié en détail dans le rapport.

(4) Dans le rapport sur les relations, l'organe statutaire évalue également les avantages et les désavantages découlant des relations entre les personnes, conformément au paragraphe 1, et spécifie s'il y a une prédominance des avantages ou des désavantages et si cela entraîne des risques pour la personne dirigée. Il spécifie en même temps si, par quel moyen et durant laquelle période était ou sera réparé un préjudice éventuel, conformément à l'article 71 ou 72.

Article 83 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la personne dirigée possède une autorité de contrôle, celle-ci va réexaminer le rapport sur les relations. Les résultats du réexamen seront communiqués à l'organe suprême ainsi que sa position concernant l'avis sur la réparation du préjudice, conformément à l'article 71 ou 72

(2) Si l'autorité de contrôle constate, suite au réexamen du rapport sur les relations, que celui-ci contient des erreurs, l'organe statutaire sera invité à les corriger.

(3) Le réexamen du rapport sur les relations par l'autorité de contrôle n'est pas exigé, si la personne dirigeante est un associé unique de la personne dirigée, ou si tous les associés de la personne dirigée sont les personnes agissant de manière concertée envers la personne dirigée.

Article 84 [\[Recodification\]](#)

(1) Les associés de la personne dirigée ont le droit de connaître le contenu du rapport sur les relations et éventuellement l'avis de l'autorité de contrôle dans le même délai et dans les mêmes conditions comme le compte annuel ; les conclusions de ces rapports seront communiquées par les associés à l'organe statutaire, lors de la prochaine assemblée de l'organe suprême.

(2) Le rapport sur les relations sera joint au rapport annuel, conformément à la législation modifiant la comptabilité.

Article 85 [\[Recodification\]](#)

(2) Tout associé qualifié de la personne dirigée, conformément à l'article 187 ou 365, ayant l'impression que le rapport sur les relations n'est pas correctement établi, a le droit de déposer une requête auprès du tribunal pour désigner un expert dans le but de le réexaminer.

(2) La proposition de tout autre associé, concernant la désignation d'un expert conformément au paragraphe 1, qui a été déposée avant la nomination de l'expert sera considérée comme une intervention relative à la direction, et cela à compter de la date du dépôt de la requête. Dès le moment de la désignation d'un expert, les autres dépôts de requête des personnes habilitées à la nomination d'expert ne seront pas acceptés.

(3) Le droit, conformément au paragraphe 1, peut être appliqué jusqu'à un an à partir de la date à laquelle l'associé qualifié a appris ou a pu apprendre le contenu du rapport sur les relations, de manière, conformément à l'article 84, paragraphe 1, le droit appliqué ultérieurement n'est pas appliqué.

Article 86 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal n'est pas lié par la proposition de l'expert. Les participants de la procédure sont la personne dirigée, l'appelant et l'expert ; le lieu de décision est le tribunal qui se trouve dans le même arrondissement que la personne dirigée. Le tribunal portera une décision concernant la proposition de désignation d'un expert, jusqu'à 15 jours à partir de la date de réception de la proposition, autrement il est considéré que l'expert nommé a été accepté par le tribunal. Dans le cas de l'expiration de ce délai, le tribunal suspend la procédure, les participants ne seront pas prévenus.

(2) Si l'expert désigné viole de manière particulièrement grave ses obligations, tout actionnaire, conformément à l'article 85, paragraphe 1, peut proposer à ce que l'expert judiciaire soit retiré ou un autre soit désigné à sa place.

(3) La personne dirigée fournit à l'expert tout fait nécessaire pour qu'il puisse établir une expertise, surtout sans retard indu et à ses propres moyens, elle fournit tout support et information nécessaire tels que spécifiés par l'expert.

(4) L'expert établit une expertise dans un délai qui est mentionné dans la décision du tribunal concernant la désignation de l'expert, autrement, dans un délai d'un mois depuis sa nomination. Si la personne dirigée ne fournit pas à l'expert les supports nécessaires, ce délai court jusqu'à ce qu'ils soient fournis. L'expert qui l'adressera l'expertise réexaminant le rapport sur les relations au tribunal qui l'a désigné, et à la personne qui a établi le réexamen du rapport. Il est tenu également d'adresser les conclusions de l'expertise à l'appelant et aux personnes, conformément à l'article 85, paragraphe 2, si ces personnes sont connues.

Article 87 [\[Recodification\]](#)

(1) La récompense accordée à l'expert pour l'établissement d'une expertise sera définie par un accord et est à la charge de la personne dirigée. Si la personne dirigée et l'expert ne se mettent pas d'accord en ce qui concerne le montant de la récompense, elle sera fixée par le tribunal qui a préalablement désigné l'expert, sur la base d'une proposition de l'un des deux. En plus de la récompense, l'expert devrait être remboursé en ce qui concerne les frais liés à l'établissement de l'expertise.

(2) Le tribunal peut décider, sur la base d'une proposition de la personne dirigée, que le paiement de la récompense et les frais liés à l'établissement de l'expertise pour le compte de l'expert, conformément au paragraphe 1, sera à la charge de l'appelant, si ladite expertise met en évidence que le rapport sur les relations a été rédigé en règles et la proposition avait visiblement un caractère frauduleux.

Article 88 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit de proposer une désignation d'un expert dans le cadre d'un réexamen du rapport sur les relations, conformément à l'article 85, paragraphe 1, appartient également à tout associé de la personne dirigée, si le rapport de l'organe statuaire, conformément à l'article 82, contient des informations sur un éventuel préjudice qui n'a pas été ou ne sera pas réparé, conformément à l'article 71 ou 72.

(2) Le droit de proposer une désignation d'un expert dans le cadre d'un réexamen du rapport sur les relations, conformément à l'article 85, paragraphe 1, appartient également tout associé de la personne dirigée, si l'avis de l'autorité de contrôle, conformément à l'article 83, paragraphe 1, fait des réserves concernant le rapport sur les relations, sauf s'il s'agit des réserves qui pourraient être annulées, conformément à l'article 83, paragraphe 2 et dont la nature n'est pas décisive en termes de fiabilité et de l'exactitude du rapport sur les relations.

(3) Les dispositions de l'article 85 à 87 s'appliquent mutatis mutandis.

Droits spéciaux des associés de la personne dirigée

Article 89 [\[Recodification\]](#)

Dans le cas où, la personne dirigeante utilise son influence dans la personne dirigée dont la conséquence entraîne une détérioration significative de la situation des associés de la personne dirigée ou d'autres dommages importants à leurs intérêts légitimes, et de ce fait, il n'est pas possible de réclamer justement à ce qu'ils restent dans la personne dirigée, tout associé qui n'est pas une personne dirigeante ou dirigée par elle, est en droit de réclamer le rachat de sa part de la personne dirigeante, pour un prix raisonnable ; les dispositions de l'article 328 et 329 sont applicables mutatis mutandis.

Article 90 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour déterminer s'il y a eu une détérioration substantielle du statut des associés ou tout autre dommage substantiel à leurs intérêts légitimes, conformément à l'article 89, la charge de la preuve relative au fait passé, incombe à l'associé, sauf si le tribunal décide qu'il n'est pas justifié d'avoir de telles exigences envers lui.

(2) Pour déterminer s'il y a eu une détérioration substantielle du statut des associés ou tout autre dommage substantiel à leurs intérêts légitimes, conformément à l'article 89, en conséquence d'utilisation de l'influence de la personne exerçant le contrôle sur la personne contrôlée, la charge de la preuve relative au fait passé, incombe à la personne dirigeante, sauf si le tribunal décide qu'il n'est pas justifié d'avoir de telles exigences envers elle.

(3) Si la personne dirigée en conséquence de l'influence, conformément à l'article 89, se trouve en position de faillite, conformément à une autre règle de droit, la position de leurs associés sera toujours détériorée.

Article 91 [\[Recodification\]](#)

(1) Le prix de la part lors de la procédure, conformément à l'article 89, sera déterminé sur la base de valeur des biens de la personne morale à but lucratif en ce qui concerne le fonctionnement futur de l'entreprise, sur la base d'une expertise désignée par le tribunal à la proposition de la personne dirigée (ci-après la « valeur de l'entreprise »). L'expert détermine la valeur de l'entreprise de la personne dirigée relative à la période avant la détérioration substantielle du statut des associés ou tout autre dommage substantiel à leurs intérêts légitimes. L'article 86 s'applique mutatis mutandis à une désignation d'un expert, une expertise n'est recommandée uniquement à l'appelant et à la personne exerçant le contrôle, celle-ci sera publiée sur le site Internet de la société et ses associés seront informés sur où est-ce qu'ils peuvent la visionner. Si la société n'a pas mis en place un site Internet, elle est tenue d'envoyer l'expertise également aux associés ayant subi une détérioration substantielle du statut des associés ou tout autre dommage substantiel à leurs intérêts légitimes.

Pour les fins de la procédure, conformément à l'article 89, les restrictions relatives à la transférabilité des parts découlant de la présente loi ou des statuts de la société sont ineffectives.

Chapitre 10

De la nullité d'une personne morale à but lucratif

Article 92 [\[Recodification\]](#)

(1) Après la création d'une personne morale à but lucratif le tribunal prononce sa nullité, et même sans proposition, si

- a) les statuts de la société n'ont pas été établis en forme prescrite,
- b) les dispositions relatives au montant minimal de libération du capital social n'ont pas été respectées, ou
- c) une incapacité d'accomplir des actes juridiques de tous les actionnaires fondateurs est constatée.

(2) Comme condition nécessaire à l'existence juridique d'une personne morale, conformément aux dispositions du Code civil sur la nullité d'une personne morale, désigne dans le cas d'une personne morale à but lucratif uniquement l'indication de la dénomination sociale (ci-après la « dénomination sociale »), le montant des apports, le montant total du capital social souscrit et l'objet d'entreprise ou d'activité. Pour l'existence juridique d'une coopérative, il est nécessaire uniquement d'indiquer la dénomination sociale, le montant des apports et l'objet d'entreprise (d'activité).

(3) Si les intérêts des créanciers d'une personne morale à but lucratif nulle l'exigent, l'obligation des associés à libérer le prix d'émission est maintenue même après que la nullité de la personne morale à but lucratif a été annoncée.

Chapitre 11

De la dissolution et de la disparition d'une personne morale à but lucratif et des dispositions relatives à la liquidation

Article 93 [\[Recodification\]](#)

Sur la proposition de celui qui a un intérêt juridique, ou sur la proposition du ministère public, s'il estime un intérêt public important, le tribunal dissout la personne morale à but lucratif et ordonne sa liquidation également si

- a) elle a perdu toutes les licences d'affaires, cela ne s'applique pas si elle a été constituée également dans le but de gérer ses propres biens ou pour une autre raison que l'activité commerciale,
- b) elle est incapable, pendant une durée supérieure à un an, de mener à bien ses activités et de remplir ainsi sa fonction,
- c) elle ne peut pas mener ses activités faute des contradictions insurmontables entre les associés, ou
- d) elle mène une activité qui, conformément à une autre règle de droit, ne peut être effectuée que par les personnes physiques, sans aide de ces personnes.

Article 94 [\[Recodification\]](#)

(1) Le liquidateur a également soumis le rapport final sur le déroulement de la liquidation, la proposition d'utilisation du solde de liquidation et le compte annuel à l'organe suprême d'une personne morale à but lucratif.

(2) Le liquidateur doit conserver les documents énoncés pendant une période de 10 ans depuis la disparition de la personne morale à but lucratif. En cas de disparition d'une personne morale à but lucratif sans liquidation, les documents seront conservés par le successeur juridique.

TITRE II

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Article 95 [\[Recodification\]](#)

(1) Une société en nom collectif est une société d'au moins deux personnes impliquées dans son entreprise ou dans la gestion de ses biens, étant responsables solidairement de ses dettes.

(2) Dans le cas où l'associé est une personne morale, l'exercice des droits et obligations revient à son mandataire, étant désigné par elle-même, qui ne peut être qu'une personne physique.

(3) Un actionnaire ne peut être la personne dont le patrimoine a fait l'objet d'une procédure de faillite dans les 3 dernières années, ou la proposition d'ouverture de procédure d'insolvabilité a été refusée pour des raisons d'un patrimoine insuffisant ou la procédure de faillite a été annulée car son patrimoine est tout à fait insuffisant, et quiconque viole cette interdiction, ne pourra devenir l'associé, même si la société sera finalement créée.

Article 96

La dénomination sociale comprend la désignation « société en nom collectif » qui peut être remplacé par l'abréviation « veř. obch. spol. » ou « v.o.s. » (il s'agit d'abréviations tchèques analogues à l'abréviation française SNC). Si la dénomination sociale contient le nom d'au moins de l'un des associés, la désignation « et associés » est suffisante.

Article 97

- (1) Les relations juridiques réciproques entre les associés sont régies par les statuts de la société.
- (2) Si les statuts de la société ne stipulent autrement, les parts des associés sont égales.

Article 98

Les statuts de la société comprennent également

- a) la dénomination sociale,
- b) l'objet de l'entreprise ou une donnée précisant qu'elle a été constituée dans l'objectif d'une gestion de ses propres biens, et
- c) la désignation des associés en indiquant le ou les noms et prénoms, et la dénomination dans le cas d'une personne morale (ci-après le « nom ») ainsi que l'adresse du domicile ou du siège.

Article 99 [\[Recodification\]](#)

- (1) Les statuts de la société ne peuvent être modifiés que par un accord entre tous les associés.
- (2) Si une modification des statuts de la société atteint aux droits des associés, il est nécessaire de modifier le consentement des associés concernés dont les droits sont touchés par cette modification.
- (3) Chaque associé dispose d'une voix, à moins que les statuts de la société ne stipulent autrement.

Article 100

Si un associé a l'obligation de libération de l'apport, conformément aux statuts de la société, il est tenu de la respecter dans le délai, de manière et dans la mesure précisée dans les statuts de la société, sinon il doit la verser en espèces, sans retard indu, dès la création de son participation dans la société.

Article 101

- (1) Un associé qui est en défaut de libération d'une contribution monétaire, paie des intérêts sur les retards de paiement correspondant à double des intérêts sur les retards de paiement de la somme due, conformément à une autre règle de droit, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.
- (2) Un associé qui est en défaut de paiement de l'obligation de libération de l'apport peut être exclu de la société par l'organe suprême après l'expiration du délai supplémentaire, si les statuts de la société stipulent ainsi, cela ne s'applique pas aux cas où la société ne se compose que de deux associés. La décision nécessite l'accord de tous les associés, le vote de l'associé à exclure n'est pas pris en compte.

Article 102

- (1) Chaque actionnaire a le droit de réclamer en justice, pour le compte de la société, le respect de l'obligation de libération de l'apport à l'encontre d'un associé qui est en défaut de paiement, et lors de cette procédure de représenter la société, cela s'applique mutatis mutandis à une exécution successive de la décision. La première phrase ne s'applique pas si, avant le dépôt de la proposition, une procédure relative à l'exclusion d'un actionnaire de la société a été ouverte, conformément à l'article 101, paragraphe 2, et cette procédure est dûment poursuivie.
- (2) Une proposition, conformément au paragraphe 1, peut être déposée par l'associé seulement si celle-ci n'est pas déjà déposée par la société, sans retard indu et une fois que la société en a informé, mais au plus tard dans un délai d'un mois.

Article 103 [\[Recodification\]](#)

- (1) Si les statuts de la société l'acceptent, l'associé a le droit dans les conditions prévues par les statuts de la société et avec le consentement de tous les associés de remplir son obligation de libération de l'apport également par l'exécution ou en exécutant des travaux ou par la fourniture ou la prestation de services. Dans ce cas, les statuts de la société englobent la rétribution relative aux travaux effectués ou aux services fournis ou le mode de calcul de cette rétribution.
- (2) Si l'associé a l'obligation d'effectuer des travaux pour la société ou de lui fournir des services, pour autant sans remplir son obligation de libération de l'apport, la société lui donne une part des bénéfices à hauteur du montant correspondant à la récompense pour les travaux effectués ou les services fournis, sauf si les statuts de la société prévoient un autre mode de règlement.

Article 104 [\[Recodification\]](#)

- (1) La société remboursera les frais de l'associé qui ont été utilisés pour la gestion des activités de la société et lesquels il pouvait raisonnablement considérer comme nécessaires, cela s'applique mutatis mutandis aux intérêts habituels relatifs aux dépenses faites, calculées à partir du moment qu'elles ont été effectuées.

(2) Le droit au remboursement des frais peut être appliqué dans les 3 mois à partir du moment qu'ils ont été déboursés, le droit qui a été appliqué ultérieurement n'est pas pris en compte.

(3) Avec le consentement de tous les associés, dans le délai prévu conformément au paragraphe 2, l'associé peut inclure la créance relative au remboursement des frais déboursés, conformément au paragraphe 1, et les intérêts contre la créance pour la libération de son apport.

Article 105

Les décisions concernant toutes les affaires de la société requièrent le consentement de tous les associés, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

Article 106

(1) L'organe statutaire de la société est constitué par tous les associés remplissant les conditions établies dans l'article 46. Les statuts de la société peuvent préciser que l'organe statutaire de la société est représenté seulement par certains associés qui répondent aux exigences décrites dans l'article 46, ou l'un des deux.

(2) Si en vertu des statuts de la société la désignation de l'un des associés est irrévocable, conformément au paragraphe 1, le tribunal peut l'annuler sur la base d'une proposition de l'un des associées, dans le cas où l'associé en question viole ses obligations de manière particulièrement grave.

Article 107

Tout associé peut consulter tous les documents de la société et vérifier le contenu des informations y figurant, cela s'applique mutatis mutandis au représentant de l'associé, s'il est lié à la même confidentialité que l'associé lui-même et s'il prouve ce fait à la société.

Article 108

(1) Chaque actionnaire a le droit de demander en justice, pour le compte de la société, à l'encontre d'un autre associé la réparation d'un préjudice qu'il avait causé à la société, le respect de ses obligations relatives au contrat relatif à la réparation du préjudice, conformément à l'article 53, paragraphe 3, les dispositions de l'article 102 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) L'associé a le droit de demander réparation du préjudice à l'encontre d'un autre associé, conformément au paragraphe 1, si le contrat relatif à la réparation du préjudice a été approuvé, conformément à l'article 53, paragraphe 3, à moins que la personne qui a causé ledit préjudice à la société soit la personne qui la contrôle.

Article 109 [\[Recodification\]](#)

(1) Sans le consentement de tous les autres associés, un associé n'a pas le droit de mener des affaires ayant le même objet que les affaires de la société, ni de mener ces affaires dans l'intérêt des autres personnes, ni de gérer les affaires de la société pour une autre personne. L'associé ne peut pas être membre d'un organe statutaire ou d'un autre organe d'une autre personne morale à but lucratif ayant l'objet d'activité similaire, sauf s'il s'agit d'un groupe.

(2) Les statuts de la société peuvent modifier différemment l'obligation de non-concurrence.

Article 110 [\[Recodification\]](#)

(1) Un associé peut adhérer ou se retirer de la société par la modification des statuts de la société.

(2) L'associé nouveau adhérent est responsable des dettes contractées par la société même avant son adhésion. Cependant, il peut exiger des autres associés un remboursement complet relatif à la contribution accordée et un remboursement des frais qui y sont liés.

Article 111 [\[Recodification\]](#)

(1) Après la cessation de la participation dans la société, l'associé est responsable uniquement pour les dettes de la société qui ont été contractées avant la cessation de sa participation.

(2) Un associé ne peut exiger d'un autre associé le versement de sa part ou le partage des biens entre les associés.

Article 112 [\[Recodification\]](#)

(1) Les bénéfices et les pertes sont divisés à parts égales entre les associés.

(2) Un associé a le droit de participer aux bénéfices à hauteur de 25 % du montant auquel il a rempli son obligation de libération de l'apport. Si le bénéfice de la société n'est pas suffisant pour le paiement de cette somme, il est réparti entre les associés en proportion correspondant aux montants auxquels ils ont rempli leur obligation de libération de l'apport. Le bénéfice restant est réparti entre les associés, conformément au paragraphe 1.

(3) Si l'associé bénéficie d'une part des bénéfices, conformément à l'article 103, paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 2 ou 3 seront appliquées uniquement à la partie des bénéfices qui n'a pas été répartie de cette manière.

(4) Si les statuts de la société englobent des dispositions différentes du paragraphe 1 uniquement pour la part des bénéfices ou uniquement à la part des pertes, celles-ci seront appliquées seulement si certaines doutes subsistent que ces

dispositions des statuts de la société concernant d'une part la part des bénéfices et d'autre part la part des pertes.

(5) Les paragraphes 1 à 3 seront appliqués, sauf si les statuts de la société ne stipulent autrement.

Article 113

(1) La société se dissout

a) par la démission d'un associé avec un préavis déposé au plus tard dans les six mois avant la fin de la période comptable, à compter du dernier jour de la période comptable, à moins que les statuts de la société spécifient une autre période,

b) à la date de l'entrée en vigueur de la décision du tribunal par laquelle la société est dissoute,

c) par le décès de l'associé, à moins que les statuts de la société permettent l'héritage de la part,

d) par la disparition de l'associé de la personne morale, à moins que les statuts de la société permettent le transfert de la part à son successeur juridique,

e) à la date de l'entrée en vigueur de la décision faisant l'objet d'une procédure de faillite concernant le patrimoine de l'un des associés ou de rejet de la proposition de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour un patrimoine insuffisant ou par l'annulation de la procédure de faillite pour des raisons d'un patrimoine tout à fait insuffisant,

f) à la date de l'entrée en vigueur de la décision approuvant l'allègement de la dette de l'un des associés,

g) par un règlement définitif concernant l'application de la décision affectant la part de l'un des associés de la société, ou par le pouvoir légal du mandat d'exécution affectant la part de l'un des associés de la société après la date limite indiquée dans l'appel concernant la réponse aux obligations imposées par la législation spécifique et, si durant cette période une proposition d'arrêt de l'exécution a été déposée, le pouvoir légal portera sa décision sur ce point,

h) à la date à laquelle aucun des associés ne répond aux obligations, conformément à l'article 46,

i) par l'exclusion d'un associé, conformément à l'article 115, paragraphe 1, ou

j) pour d'autres raisons précisées dans les statuts de la société.

(2) Concernant les motifs de dissolution d'une société visée au paragraphe 1, sauf pour les motifs évoqués aux points b) et h), les autres associés peuvent convenir, en modifiant les statuts de la société jusqu'au moment de la présentation du rapport final relatif au déroulement de la procédure d'exécution par le liquidateur, que la société continuera à exister même sans l'associé concerné par la cause de la dissolution. Cet accord entre les associés peut également être préalablement contenu dans les statuts de la société.

(3) Si la société est dissoute, conformément au paragraphe 1, point h), les associés peuvent se mettre d'accord sur l'adhésion d'un associé qui répond aux exigences, conformément à l'article 46, ainsi que sur le fait que la société continue à exister.

(4) Par l'entrée en vigueur de cet accord, conformément au paragraphe 2 ou 3, la procédure de liquidation est mise à terme.

Article 114

(1) Si, suite à un accord des associés sur la continuité de la société, la procédure de faillite relative au patrimoine de l'associé a été annulée pour d'autres raisons que pour l'exécution de la résolution ordonnée ou parce que le patrimoine de l'associé était tout à fait insuffisant, la participation de l'associé à la société est reconduite à la date d'entrée en vigueur d'une telle résolution, sauf si les associés, y compris l'associé dont le patrimoine fait l'objet de la procédure de faillite, décident autrement.

(2) Si la société a déjà versé l'actif restant, la participation de l'associé sera reconduite uniquement s'il les rembourse à la société au plus tard dans les deux mois après l'entrée en vigueur de la décision, conformément à la première phrase ; la participation est reconduite à la date de son expiration initiale. Ceci est également valable en cas de l'arrêt définitif de l'exécution de la décision sur la saisie de la part de l'associé ou en cas de l'arrêt final de la procédure de l'exécution, conformément à une autre règle de droit.

(3) Lorsque la société répondant aux motifs de dissolution, conformément à l'article 113, paragraphe 1, point e) à g), n'a pas encore disparu et les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, tous les associés, y compris l'associé dont la participation dans la société est reconduite, peuvent convenir que la société continue à exister.

Article 115

(1) L'associé peut proposer au tribunal à ce que la société soit dissoute si des raisons graves y subsistent, surtout si un autre associé viole ses obligations de manière particulièrement grave ou s'il n'est pas possible d'atteindre l'objectif pour lequel la société a été constituée.

(2) La Société peut proposer au tribunal l'exclusion de l'associé qui viole ses obligations de manière particulièrement grave, et cela malgré le fait que la société l'a demandé à ce qu'elles soient dûment remplies et qu'elle lui a annoncé par écrit une possible exclusion. Les associés détenant une participation majoritaire dans la société doivent consentir la proposition d'exclusion d'un associé, le vote de l'associé à exclure n'est pas pris en compte.

Article 116

Le transfert de la part de l'associé dans une société en nom collectif est interdit.

Article 117 [\[Recodification\]](#)

(1) L'héritier de la part, qui ne veut pas devenir l'associé, a le droit de renoncer à sa part dans la société, et cela dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est devenu l'héritier, autrement cette renonciation n'est pas prise en compte.

(2) Le délai de préavis est de trois mois et pendant toute la durée qu'il court, l'héritier n'est pas obligé de participer à l'activité de la société.

(3) Si un héritier démissionne, conformément au paragraphe 1, il est considéré qu'il n'est pas devenu l'associé.

TITRE III

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Article 118 [\[Recodification\]](#)

(1) Une société en commandite est une société dans laquelle au moins un des associés est responsable de ses dettes de manière limitée (ci-après le « commanditaire ») et au moins un associé de manière illimitée (ci-après le « commandité »).

(2) La dénomination sociale doit comprendre la désignation de « société en commandite » qui peut être remplacée par l'abréviation « kom. spol.» ou « k. s. » (il s'agit d'abréviations tchèques analogues à l'abréviation française SC). Un commanditaire dont le nom apparaît dans la dénomination sociale est responsable pour les dettes de la société en tant que commandité. Les dispositions de l'article 95, paragraphe 3, ne s'appliquent pas à la situation des commanditaires, à moins que les statuts de la société stipulent autrement.

Article 119 [\[Recodification\]](#)

Si les dispositions communes de la partie II du présent titre de la loi ne stipulent autrement, les dispositions relatives à une société en nom collectif seront appliquées mutatis mutandis à une société en commandite.

Article 120 [\[Recodification\]](#)

(1) Les parts de commanditaires sont déterminés en fonction du rapport de leurs apports.

(2) Le montant de l'actif restant d'un commanditaire est déterminé conformément aux règles énoncées dans la présente loi sur l'actif restant dans une société à responsabilité limitée.

Article 121

(1) Le commanditaire remplit l'obligation de libération de l'apport à hauteur du montant et en respectant les modalités qui sont précisés dans les statuts de la société, ou en espèce et sans retard indu après l'établissement de sa participation dans la société.

(2) Les dispositions de l'article 103 ne s'appliquent pas au mandat des commanditaires, à moins que les statuts de la société stipulent autrement.

Article 122

Le commanditaire ainsi que les autres associés sont responsables solidairement pour les dettes de la société, et cela à hauteur de leur apport non encore entièrement libéré, selon l'état de l'enregistrement au registre du commerce.

Article 123 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions relatives à la transférabilité de la part dans une société à responsabilité limitée s'appliquent mutatis mutandis.

Article 124

Les statuts de la société comprennent également

- a) la désignation de l'associé commandité et de l'associé commanditaire,
- b) le montant de l'apport de chaque commanditaire.

Article 125

(1) L'organe statutaire de la société est représenté par tous les associés remplissant les conditions établies dans l'article 46. Les statuts de la société peuvent préciser que l'organe statutaire de la société est représenté seulement par certains

commandités qui répondent aux exigences décrites dans l'article 46, ou l'un des deux.

(2) Si les statuts de la société ne stipulent autrement, les affaires qui ne sont pas gérées par l'organe statutaire sont décidées par tous les associées, les commandités ainsi que les commanditaires votent séparément.

Article 126 [\[Recodification\]](#)

(1) Les bénéfices et les pertes sont divisés entre la société et les commandités. Si les statuts de la société ne stipulent un partage différent, les bénéfices et les pertes sont partagés à moitié entre la société et le commandité.

(2) Les commandités se partagent une partie des bénéfices et des pertes, conformément à l'article 112.

(3) Une partie des bénéfices, qui a été acquise par la société, sera partagée après déductions des impôts entre les commanditaires, et cela au prorata de leurs parts. Les commanditaires n'assument pas les pertes.

(4) Les paragraphes 2 et 3 sont appliqués, sauf si les statuts de la société ou la décision de tous les associés stipulent autrement.

Article 127

(1) La raison de la dissolution d'une société n'est pas

e) la décision faisant l'objet d'une procédure de faillite concernant le patrimoine du commanditaire ou le rejet de la proposition de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour un patrimoine insuffisant ou par l'annulation de la procédure de faillite pour des raisons d'un patrimoine tout à fait insuffisant,

b) l'approbation de l'allègement de la dette du commanditaire,

c) la réception d'un avis de vente aux enchères, qui a été infructueuses à plusieurs reprises, dans la procédure d'application de la décision ou lors de l'exécution, si la part du commanditaire n'est pas transférable, le règlement définitif d'application de la décision d'affectation de la part du commanditaire ou le pouvoir légal du mandat d'exécution pour affecter la part du commanditaire, après le délai indiquée dans l'appel concernant la réponse aux obligations imposées par la règle de droit spécifique et, si durant cette période une proposition d'arrêt de l'exécution a été déposée, le pouvoir légal de la décision concernant cette proposition, ou

d) le décès ou la disparition du commanditaire.

(2) Les motifs visés au paragraphe 1 impliquent la cessation de la participation du commanditaire dans la société.

(3) Pour dissoudre une société en commandite, il suffit que les exigences de l'article 46 ne soient remplies par aucun des commandités.

Article 128

(1) La participation du commanditaire dans la société est reconduite

a) par l'annulation de la procédure de faillite concernant le patrimoine du commanditaire pour d'autres raisons que pour l'exécution de la résolution ordonnée ou parce que son patrimoine est tout à fait insuffisant,

b) par un arrêt définitif l'exécution de la décision de la saisie de la part du commanditaire dans la société, ou

c) par l'arrêt définitif de l'exécution conformément à une autre règle de droit, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

(2) Si la société a déjà versé l'actif restant, la participation du commanditaire sera reconduite uniquement s'il les rembourse à la société au plus tard dans les deux mois, sa participation est reconduite à la date de son expiration initiale.

Somme en commandite

Article 129 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les statuts de la société prévoient que les commanditaires sont responsables des dettes de la société à hauteur du montant désigné (ci-après « somme en commandite »), cette somme sera indiquée dans les statuts de la société. Il n'est pas possible de négocier une somme en commandite qui serait inférieure à l'apport du commanditaire.

(2) Si la société procède conformément au paragraphe 1, ces exceptions seront appliquées à partir de la modification de la société en commandite

a) une partie des bénéfices, qui a été acquise par la société, sera partagée après déductions des impôts entre les commanditaires, et cela au prorata de leurs parts et les sommes en commandite,

b) les pertes seront réparées par le commanditaire avec les autres associés en fonction de sa part, et cela seulement à hauteur de sa somme en commandite,

c) le commanditaire avec les autres associés sont solidairement responsables pour les dettes de la société, à hauteur de sa somme en commandite inscrite au registre du commerce à la période, à laquelle le créancier les a invités à remplir leur obligation.

Article 130 [\[Recodification\]](#)

La somme en commandite est réduite à la mesure dans laquelle le commanditaire a rempli son obligation de libération de l'apport.

Article 131 [\[Recodification\]](#)

(1) Les modifications de la somme en commandite sont effectives à partir de leur inscription au registre du commerce.

(2) Si le commanditaire ou la société avec son consentement ont publié l'augmentation de sa somme en commandite, ou ils en ont informé les créanciers autrement, le commanditaire est garant, conformément à l'article 129, paragraphe 2, point c) à hauteur de la somme en commandite augmentée.

TITRE IV

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 132 [\[Recodification\]](#)

(1) La société à responsabilité limitée est une société dont les responsables pour les dettes sont solidairement les associés, à hauteur à laquelle ils n'ont pas rempli l'obligation de libération de l'apport d'après l'état inscrit au registre du commerce à la période, à laquelle le créancier les a invités à remplir leur obligation.

(2) La dénomination sociale inclue la désignation la « société à responsabilité limitée » qui peut être remplacée par l'abréviation « spol. s r.o.» ou « s.r.o.» (il s'agit d'abréviations tchèques analogues à l'abréviation française SARL).

Article 133

La part de l'associé dans une société à responsabilité limitée est déterminée par la proportion de son apport concernant cette quote-part du capital social, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

Article 134

(1) Les versements au créancier fournis par l'associé, étant le garant conformément à l'article 132, paragraphe 1, sont comptés parmi ses versements relatifs à l'obligation de libération de l'apport.

(2) Dans le cas où lesdits versements ne peuvent être rajoutés au compte, la société est tenue de fournir à l'associé une compensation relative à ses versements. Si l'associé n'est pas récompensé par la société, il sera récompensé en ce qui concerne ses versements par les associés, et cela dans la proportion à laquelle ils n'ont pas rempli l'obligation de libération de l'apport d'après l'état inscrit au registre du commerce à la période, à laquelle le créancier les a invités à remplir leur obligation.

Types de parts

Article 135 [\[Recodification\]](#)

(1) Les statuts de la société peuvent autoriser la création de différents types de parts. Les parts étant liées par les mêmes droits et obligations constituent un type. La part à laquelle n'est lié aucun droits ni obligation spécifique est la part de base.

(2) Lorsque les statuts de la société stipulent ainsi, l'associé a le droit de posséder plusieurs parts, et cela même de types différents.

Article 136 [\[Recodification\]](#)

Les différents types de parts et leur contenu sont déterminés dans les statuts de la société.

Certificat de parts sociales ordinaires

Article 137 [\[Recodification\]](#)

(1) Lorsqu'il est spécifié par les statuts de la société, la part de l'associé peut se faire représenter par un certificat de parts sociales ordinaires. Si les statuts de la société autorisent la création de plusieurs parts pour un seul associé, la société peut établir un certificat de parts sociales ordinaires pour chaque part.

(2) Le certificat de parts sociales ordinaires peut être délivré que pour la part dont la transférabilité n'est pas limitée ou conditionnée.

(3) Le certificat de parts sociales ordinaires est un titre à ordre. Le certificat d'actions ordinaires peut être délivré en tant que titre inscrit en compte.

(4) Le certificat de parts sociales ordinaires ne peut être publiquement proposé ou accepté dans le cadre de négociations sur le marché réglementé européen ni sur le marché public.

Article 138 [\[Recodification\]](#)

(1) Le certificat de parts sociales ordinaires contient

- a) l'indication qu'il s'agit d'un certificat de parts sociales ordinaires,
- b) l'identification univoque de la société,
- c) le montant de l'apport correspondant à une part,
- d) l'identification univoque de l'associé,
- e) l'indication de la part à laquelle le certificat de parts sociales ordinaires est émis, et
- f) la désignation du certificat de parts sociales ordinaires, son numéro et la signature du ou des gérants. La signature peut être remplacée par les empreintes digitales, si le certificat comporte les éléments de protection contre la contrefaçon ou sa modification.

(2) Si un certificat collectif de parts sociales ordinaires a été établi, il doit également contenir l'information portant sur combien de certificats de parts sociales ordinaires il remplace et la désignation des part qu'il remplace.

Liste des associés

Article 139 [\[Recodification\]](#)

(1) Les associés sont enregistrés dans la liste des associés, qui est gérée par la société.

(2) Dans la liste des associés sera inscrit le nom et l'adresse du domicile ou du siège de l'associé, éventuellement une autre adresse postale spécifiée par l'associé, sa part, la désignation de la part, la hauteur du montant de l'apport lui correspondant, le nombre de voix attribuables à la part, l'obligation, si elle est spécifiée, de contribuer à la création du capital propre par les moyens financiers en plus de l'apport de l'associé (ci-après le « supplément ») lié à la part ainsi que la date de l'enregistrement dans la liste des associés. Si l'associé détient plusieurs parts, leur montant et le montant correspondant à l'apport de chaque part seront notifiés. Si la société a émis plusieurs types de parts, elle doit mentionner également leur désignation.

(3) Si la société a délivré les certificats de parts sociales ordinaires, ceci est noté pour la part à laquelle le certificat de parts sociales ordinaires a été établi, ainsi que le numéro de celui-ci.

(4) La société enregistre le fait sans retard indu au moment où cette modification a été justifiée.

Article 140 [\[Recodification\]](#)

La société délivre à chacun de ses associés, à leur demande écrite et à leurs propres frais, une copie ou un relevé de données relatives à l'associé, et cela au plus tard 7 jours après la réception de la demande.

Article 141 [\[Recodification\]](#)

(1) La société ne peut utiliser les données saisies dans la liste des associés autrement que pour ses propres besoins par rapport aux associés. À d'autres fins, la société peut utiliser ces données uniquement avec le consentement des associés concernés.

(2) Si un associé cesse son mandat, la société est tenue de l'enlever sans retard indu de la liste des associés.

Apport social

Article 142 [\[Recodification\]](#)

(1) Le montant minimal de l'apport est de 1 CZK, sauf si les statuts de la société stipulent un montant supérieur de l'apport.

(2) Le montant de l'apport peut être déterminé différemment pour les parts individuelles.

Article 143 [\[Recodification\]](#)

(1) L'apport en nature est évalué par l'expert choisi sur une liste d'experts tenu conformément à une autre règle de droit. La récompense accordée à l'expert pour l'établissement de l'expertise sera définie par un accord et est à la charge de la société. En plus de la récompense, l'expert doit être remboursé en ce qui concerne les frais liés à l'établissement de l'expertise. Dans le cas où la société n'a pas été créée, la récompense sera payée conjointement et solidairement par les associés.

(2) L'expert est choisi, conformément au paragraphe 1, lors de la constitution de la société par les fondateurs, autrement par le gérant.

(3) L'expertise doit contenir au moins la description d'apports en nature, la ou les méthodes d'évaluation utilisées, le montant servant de base pour évaluer les apports en nature et l'explication démontrant de quelle manière l'expert a procédé pour arriver à l'évaluation donnée.

(4) Les dispositions de l'article 468 à 473 s'appliquent mutatis mutandis, et éventuellement une nouvelle évaluation sera établie, conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 144 [\[Recodification\]](#)

(1) Les statuts de la société, la déclaration relative à l'augmentation de l'apport ou la déclaration relative au transfert de l'obligation de libération de l'apport doivent contenir une description des apports en nature, son évaluation et le montant imputé pour le prix d'émission. Le montant imputé pour le prix d'émission ne doit pas être supérieur à celui de l'évaluation visée dans l'avis d'expert ou l'évaluation, conformément à l'article 468 ou 469.

(2) La différence entre le coût d'apports en nature déterminé par une expertise ou conformément à l'article 468 ou 469 et la hauteur d'apport de l'associée constitue le dépôt, sauf si les statuts de la société ou une décision de l'assemblée générale déterminent que cette différence ou une partie de celle-ci sera restituée à l'apporteur ou qu'elle sera utilisée, avec le consentement de l'associé, à la création d'un fonds de réserve.

Article 145 [\[Recodification\]](#)

Si par le partage de la part dans une société, une nouvelle part est créée, la hauteur d'apport doit être maintenue la plus basse, comme prévoit la présente loi ou les statuts de la société, le partage de la part étant en contradiction avec ceci n'est pas pris en compte.

Les statuts de la société

Article 146

(1) Les statuts de la société comprennent également

- a) la dénomination sociale,
- b) l'objet d'activité ou des activités de la société,
- c) la désignation des associés en mentionnant le nom et le domicile ou le siège,
- d) la désignation des types de parts de chaque associé et les droits et obligations qui leur sont associées, si les statuts de la société permettent la création de différents types de parts,
- e) le montant de l'apport ou l'apport correspondant à la part ou des parts,
- f) le montant du capital social et
- g) le nombre de gérants et de leur mode d'agissement pour le compte de la société.

(2) Les statuts de la société, lors de la constitution d'une société comprennent également

- a) l'obligation de libération de l'apport, y compris le délai de paiement,
- b) l'information mentionnant qui a été désigné en tant que gérant ou gérants par les fondateurs, éventuellement en tant que membres des autres organes de la société qui, conformément à la présente loi, qui doivent être élus par l'assemblée générale,
- c) la désignation du gestionnaire des apports et (d) concernant les apports en nature leur description, évaluation, le montant imputé pour le prix d'émission et la désignation de l'expert étant en charge de l'évaluation des apports en nature.

(3) les données, conformément au paragraphe 2, qui peuvent être omises après la création de la société et après le versement de l'obligation de libération de l'apport se rapportant aux statuts de la société.

Article 147

(1) Les statuts de la société peuvent être modifiés par l'accord entre tous les associés ; cet accord nécessite un acte authentique. Si les statuts de la société stipulent ainsi, ils peuvent être modifiés par la décision de l'assemblée générale.

(2) La décision de l'assemblée générale dont l'effet est la modification des statuts de la société remplace la décision sur la modification des statuts de la société. Une telle décision de l'assemblée générale doit être certifiée par un acte authentique.

(3) Si la décision de l'assemblée générale ne spécifie la façon dont les statuts de la société peuvent être modifiés, son contenu sera modifié par le gérant, conformément à la décision de l'assemblée générale. Un acte authentique est établi faisant référence à la modification du contenu des statuts de la société par le gérant.

Article 148

Avant la demande d'enregistrement de la société au registre du commerce, le dépôt doit être entièrement libéré et pour chaque apport en numéraire doit être libéré au moins 30% de son montant.

Article 149

(1) La société peut acquérir sa part, à moins qu'il s'agit d'une acquisition via le contrat relatif au transfert de la part ; cela s'applique mutatis mutandis pour l'acquisition de la société par la personne qui la contrôle ou par la personne agissant en son propre nom pour le compte de la personne contrôlée.

(2) Une société qui acquerra sa part ne peut exercer les droits de vote, en ce qui concerne cette part.

(3) Le droit de part des bénéficiaires lié à la part propre du patrimoine de la société cesse à son échéance. La société transfère les bénéfices non libérés sur le compte relatif aux bénéfices non partagés provenant des années précédentes.

(4) Dans le cas où la société acquiert toutes ses parts, le gérant les transférera, ou l'une d'elle, sur une tierce personne dans un délai de 3 mois à compter de l'acquisition de la dernière part, autrement le tribunal dissoudra la société, et cela même sans proposition. La valeur des parts est déterminée sur la base d'une expertise ; l'article 143 s'applique mutatis mutandis.

Chapitre 2

Des droits et obligations des associés

De l'obligation de libération de l'apport

Article 150 [\[Recodification\]](#)

(1) L'associé doit remplir son obligation de libération de l'apport dans le délai précisé par les statuts de la société, et au plus tard 5 ans depuis la date de création de la société, ou à la date de transfert de l'obligation de libération de l'apport durant l'existence de la société.

(2) L'associé ne peut être dispensé de l'obligation de libération de l'apport, sauf s'il s'agit d'une réduction du capital social.

Article 151 [\[Recodification\]](#)

(1) Un associé qui est en défaut de libération d'un apport en numéraire, paie des intérêts sur les retards de paiement correspondant à double des intérêts sur les retards de paiement de la somme due, conformément à une autre législation, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

(2) L'associé qui est en défaut de paiement de l'obligation de libération de l'apport peut être exclu par l'assemblée générale de la société. Si l'associé possède plusieurs parts, l'exclusion ne concerne que la part par rapport à laquelle l'associé est en défaut de paiement de l'obligation de libération de l'apport, sauf si les statuts de la société stipulent autrement. Les dispositions du Code Civil régissant l'exclusion d'un membre d'une association s'appliquent mutatis mutandis à l'associé, pour une violation grave des obligations ; les dispositions relatives à la possibilité d'examiner l'exclusion par le tribunal ne sont pas appliquées.

(3) En même temps que l'exclusion, la société fait appel à l'associé exclu par écrit pour qu'il lui remette, sans retard indu, le certificat de parts sociales ordinaires, s'il a été délivré, en avertissant qu'autrement sera appliqué l'article 152 à 154.

Obligation de remise du certificat de parts sociales ordinaires

Article 152 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la loi le prévoit, l'associé est tenu de remettre, sans retard indu, le certificat de parts sociales ordinaires.

(2) Dans le cas d'un retard de remise des certificats de parts sociales ordinaires par les associés, qui ont été retirés par la société sur la base de la loi relative à la circulation dont le but est de les échanger, de désigner un nouveau montant de l'apport ou de les détruire, le gérant fait appel aux associés de manière définie par la loi et par les statuts de la société pour convoquer l'assemblée générale, il les demande à ce qu'ils respectent le délai raisonnable préalablement déterminé, en les informant qu'autrement les certificats de parts sociales ordinaires qui n'ont pas été déposés ou restitués seront déclarés comme nuls.

(3) Si les certificats de parts sociales ordinaires ne sont pas remis dans un délai supplémentaire, le gérant les déclare nuls et cette déclaration sera annoncée, sans retard indu, aux associés concernés par la nullité des leurs certificats d'actions ordinaires, à l'adresse indiquée dans la liste des associés qui sera en même temps rendu publique.

Article 153 [\[Recodification\]](#)

(1) Les certificats de parts sociales ordinaires qui doivent être établis à la place des certificats déclarés nuls, seront vendus par la société à un prix adéquat. A la vente de certificats de parts sociales ordinaires s'appliquent mutatis mutandis les dispositions de l'article 213, paragraphe 1.

(2) L'information relative à la vente prévue sera annoncée par la société à ses ex-associés dont les certificats de parts sociales ordinaires ont été déclarés nuls.

(3) La société a droit à une indemnité pour les frais engagés liés à la déclaration de nullité des certificats de parts sociales ordinaires et par l'établissement de nouveaux certificats de parts sociales ordinaires.

(4) Si les nouveaux certificats de parts sociales ordinaires n'ont pas été vendus, conformément au paragraphe 1, et cela dans les trois mois à partir de la date de déclaration relative aux certificats de parts sociales ordinaires non-remis déclarés nuls, l'assemblée générale portera une décision, sans retard indu, en ce qui concerne la réduction du capital social et le montant des apports correspondant aux certificats de parts sociales ordinaires invendus.

Article 154 [\[Recodification\]](#)

(1) Concernant la créance de l'associé dont le certificat de parts sociales ordinaires a été déclaré nul, la société a le droit d'imputer, en vue du paiement du prix d'achat ou du montant correspondant à l'obligation de libération de l'apport, les créances qui ont été occasionnées à son encontre dans le cadre de la déclaration de nullité du certificat de parts sociales ordinaires et de l'établissement de nouveaux certificats de parts sociales ordinaires.

(2) La différence sera réglée par la société à l'ex associé dont le certificat de parts sociales ordinaires a été déclaré nul, sans retard indu depuis son imputation, autrement après la vente, conformément à l'article 153 ou après l'enregistrement de la réduction du capital social au registre du commerce.

(3) Dans le cas où le certificat de parts sociales ordinaires retiré de la circulation ne sera pas remplacé par un nouveau, le fait d'être déclaré nul n'affecte pas le droit de l'ex associé dont le certificat de parts sociales ordinaires a été déclaré nul, concernant le versement du montant correspondant à la hauteur de l'obligation de libération de l'apport qui a été remplie.

(4) La société détruit sans retard indu le certificat de parts sociales ordinaires remis dans le but d'être modifié ou détruit, après la réduction effective du capital social ou pour un autre motif de remise du certificat de parts sociales ordinaires.

(5) Les dispositions de l'article 542 à 543 s'appliquent mutatis mutandis.

Droit à l'information

Article 155 [\[Recodification\]](#)

L'associé a le droit de réclamer auprès des gérants, lors de l'assemblée générale ou en dehors de celle-ci, les informations sur la société, de consulter les documents de la société, de vérifier les informations contenues dans les documents consultés et d'autres droits à l'information spécifiés par les statuts de la société, cela s'applique mutatis mutandis au représentant de l'associé, s'il sera tenu de respecter au moins les mêmes obligations de confidentialité que l'associé et l'associé est tenu de fournir les preuves concernant ces faits à la société.

Article 156 [\[Recodification\]](#)

(1) Les gérants ne peuvent complètement ou en partie refuser de fournir les informations, conformément à l'article 155, que si

- a) il s'agit d'une information confidentielle, conformément à une autre règle de droit,
- (b) l'information requise est accessible au public.

(2) Dans le cas d'un litige, le tribunal décide, sur la proposition de l'associé, si la société est tenue de fournir des informations ; le droit appliqué après un délai d'un mois depuis la date de notification du refus de fournir les informations n'est pas pris en compte.

(3) Durant la procédure, conformément au paragraphe 2, le délai de prescription pour faire valoir les droits dépendant des explications requises ne court pas.

Recours en justice des associés

Article 157 [\[Recodification\]](#)

(1) Chaque associé a le droit d'intenter pour le compte de la société une action en indemnisation du préjudice contre le gérant ou de faire respecter les obligations qui découlent de l'accord, conformément à l'article 53, paragraphe 3, et représenter la société lors de ces procédures ; cela s'applique mutatis mutandis à l'exécution suivante de la décision.

(2) L'associé n'a pas droit de demander la réparation du préjudice à l'encontre d'un associé, conformément au paragraphe 1, si la décision la concernant a été approuvée, conformément à l'article 53, paragraphe à moins que la personne qui a causé ledit préjudice à la société est l'associé unique ou la personne qui la contrôle.

(3) Le recours en justice des associés peut être effectué également

- a) si un membre du conseil de surveillance, s'il a été établi, cause un préjudice,
- (b) si une personne influente cause un préjudice à la société,
- (c) pour l'application du droit d'agir, au nom de la société, sur le fondement de l'obligation de libération de l'apport à l'encontre de l'associé qui est en défaut de paiement, ou
- (d) pour l'application du droit à l'exclusion de l'associé de la société par le tribunal pour défaut de paiement de l'obligation de libération de l'apport.

(4) En tant que gérant, membre du conseil de surveillance ou une personne influente est considérée, pour les besoins du recours en justice des associés, la personne qui n'a plus dans un tel mandat, mais elle le bénéficiait durant la période de création dudit préjudice et dont la réparation lui est demandée de la part de la société représentée par l'associé.

Article 158 [\[Recodification\]](#)

Avant l'application des droits à l'encontre du gérant, conformément à l'article 157, l'associé est tenu d'informer par écrit de son intention le conseil de surveillance, s'il a été établi.

Article 159 [\[Recodification\]](#)

Si l'organe informé n'applique pas devant le tribunal le droit que l'associé a l'intention d'appliquer pour la société, sans retard indu après la réception de l'information, conformément à l'article 158, l'associé a le droit d'appliquer ce droit pour le compte de la société par lui-même.

Article 160 [\[Recodification\]](#)

S'il l'associé qui a déposé plainte cesse d'être associé, lors de la procédure, il sera représenté par son successeur juridique.

Article 161 [\[Recodification\]](#)

Part des bénéfices

(1) Les associés participent aux bénéfices destinés, par l'assemblée générale, au partage entre les associés au prorata de leurs parts, sauf si les statuts de la société stipulent autrement. Si les statuts de la société ou l'assemblée générale ne stipulent autrement, la part des bénéfices est versée en espèces.

(2) La société verse la part des bénéfices à ses propres frais et risques à l'adresse de l'associé ou par un virement électronique sur son compte numéraire, sauf si les statuts de la société ou les résolutions de l'assemblée générale stipulent autrement.

(3) Pour les parts auxquelles est liée la part fixe des bénéfices, les résolutions de l'assemblée générale relatives au partage des parts, ne sont pas requises. La part fixe des bénéfices est exigible dans les 3 mois à partir de la date de l'approbation des comptes annuels, à partir desquels découle le droit à la part des bénéfices.

(4) Le montant à partager entre les associés ne peut excéder le montant du résultat économique de la dernière période comptable qui est augmenté de bénéfices non partagés des exercices précédents et réduite de pertes des exercices précédents ainsi que de dotations aux fonds de réserve et d'autres fonds, conformément à la présente loi et les statuts de la société.

Suppléments

Article 162 [\[Recodification\]](#)

(1) Les statuts de la société peuvent préciser que la société a le droit, par l'approbation de l'assemblée générale, d'imposer aux associés l'obligation de fournir un complément financier (ci-après l'« obligation de supplément »).

(2) Les statuts de la société déterminent le montant à ne pas dépasser dans leur globalité, autrement les résolutions de l'assemblée générale ne sont pas prises en compte. Les statuts de la société déterminent également si et avec quels parts le supplément est lié.

(3) Le supplément est fourni par les associés en fonction de la proportion de leurs parts, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

Article 163 [\[Recodification\]](#)

(1) L'associé peut fournir le supplément, avec le consentement du gérant de la société, même si les statuts de la société ne stipulent ainsi.

(2) Le supplément, conformément au paragraphe 1, peut être fourni en tant que supplément non financier ; les dispositions de l'article 143 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 164 [\[Recodification\]](#)

(1) L'associé qui ne votait par en faveur de l'obligation de supplément peut informer la société par écrit de son intention de quitter la société dans le cadre de la part liée à l'obligation de supplément. L'obligation de supplément expire à la date à laquelle l'associé quitte la société.

(2) L'associé peut quitter la société dans un délai d'un mois suivant la date de la décision de l'assemblée générale en ce qui concerne l'obligation de supplément ou suivant la date de notification de la décision de l'assemblée relative à l'obligation de supplément, conformément à l'article 174, paragraphe 3, ou à l'adoption de la décision relative à l'obligation de supplément en dehors de l'assemblée générale, conformément à l'article 177, autrement le départ de l'associé n'est pas pris en compte.

(3) Le droit de quitter la société peut s'appliquer uniquement à l'associé qui a complètement rempli son obligation de

libération de l'apport qui est en relation avec la part liée à l'obligation de supplément.

(4) Le départ de l'associé est valable à partir du dernier jour du mois au cours duquel la notification écrite annonçant le départ a été faite, conformément au paragraphe 1.

(5) Les paragraphes 1 à 4 ne seront pas appliqués, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

Article 165 [\[Recodification\]](#)

Si l'associé viole l'obligation de supplément, l'article 151 s'appliquera mutatis mutandis, à moins que l'associé ait quitté la société en application de l'article 164.

Article 166 [\[Recodification\]](#)

(1) L'assemblée générale peut décider que le supplément fourni sera restitué à l'associé à hauteur du montant auquel il dépasse les pertes de la société.

(2) Si l'assemblée générale ne décide autrement, le supplément sera restitué à l'associé à hauteur du montant initialement fourni ; en premier lieu est restitué le supplément fourni par l'associé, conformément à l'article 162, paragraphe 1.

Part 3

Organes de la société

Assemblée générale

Article 167 [\[Recodification\]](#)

(1) Les associés exercent leur droit de participer à la gestion de la société à l'assemblée générale ou en dehors d'elle.

(2) Si les statuts de la société admettent le vote à l'assemblée générale ou les décisions portées en dehors de l'assemblée générale avec l'utilisation de moyens techniques, les conditions concernant le vote ou les décisions doivent être établies de manière à ce qu'elle permettent à la société de vérifier l'identité de la personne autorisée à exercer le droit de vote et de déterminer les parts liées au droit de vote exécuté, autrement les voix obtenues de cette manière ainsi que la participation des associés ne sera prise en compte.

(3) Les conditions de vote ou de prise de décisions, conformément au paragraphe 2, sont fixées par les statuts de la société et seront toujours présentées dans la convocation à l'assemblée générale ou dans la proposition de décision, conformément à l'article 175 ; si ces conditions ne sont pas contenues dans les statuts de la société, elles seront établies par l'organe statuaire.

(4) En tant que vote à l'assemblée générale avec l'utilisation de moyens techniques sont considérées également les votes des associés effectués par écrit, avant la réunion de l'assemblée générale (ci-après le « vote par correspondance »).

Article 168

(1) L'associé assiste à l'assemblée générale en personne ou par procuration. La procuration doit être donnée par écrit et doit indiquer si elle a été accordée pour la représentation à une ou plusieurs assemblées générales.

(2) Le représentant doit renseigner à l'associé, suffisamment à l'avance d'une l'assemblée générale, tous les faits qui pourraient avoir une importance pour l'associé concernant un éventuel conflit de ses intérêts avec les intérêts du représentant.

Article 169

(1) Si les statuts de la société ne stipulent autrement, l'assemblée générale a la capacité de prendre les décisions, si les associés ayant au moins la moitié de la totalité de voix sont présents.

(2) Chaque associé dispose d'une voix pour chaque 1 CZK d'apport, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

(3) Pour évaluer la capacité de prise de décisions de l'assemblée générale, les voix des associée n'ayant pas la capacité d'exercer le droit de vote ne sont pas prises en compte.

Article 170

L'assemblée générale décide à la majorité simple des associés présents, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

Article 171

(1) Le consentement d'au moins de deux tiers des voix de tous les associés est requis

a) pour adopter une décision modifiant le contenu des statuts de la société,

b) pour la prise d'une décision ayant pour effet de modifier les statuts de la société,

c) pour la décision relative à l'accord d'un apport en nature ou à la possibilité d'imputer les créances en numéraire vis-à-vis de la société contre la créance relative à l'exécution de l'obligation de libération de l'apport, et

d) pour la prise d'une décision concernant la dissolution de la société avec liquidation.

(2) Pour l'adoption d'une décision sur la modification des statuts de la société qui affectent les droits ou obligations de certains associés, l'accord de leur part est exigé. Si une modification des statuts de la société affecte les droits et obligations de tous les associés, l'accord de tous les actionnaires est exigé.

Article 172

(1) La décision de l'assemblée générale sur les faits relatifs à l'article 171, paragraphe 1, et sur d'autres faits qui ne prennent effet qu'à partir de l'inscription au registre du commerce, est certifiée par l'acte authentique.

(2) L'acte authentique contient également le texte approuvé de la modification des statuts de la société, si une modification a été apportée, ainsi que les noms des associés qui ont voté en faveur de ladite modification.

Article 173

(1) L'associé n'exerce pas son droit de vote, si

a) l'assemblée générale vote sur son apport en nature,

b) l'assemblée générale vote sur son exclusion ou sur la demande de proposition de son exclusion par un tribunal,

c) l'assemblée générale vote sur la question de savoir si lui ou la personne avec laquelle il agit de manière concertées sera dispensée d'exécution de l'obligation, ou s'il doit être démis de ses fonctions de membre d'un organe de la société pour faute dans l'exercice de ses fonctions, ou

d) il est en défaut du paiement de l'obligation de libération de l'apport ou de l'obligation de supplément, tant que dure ce retard.

(2) L'interdiction de l'exercice du droit de vote ne s'applique pas dans le cas où tous les associés agissent de manière concertée.

Article 174 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les statuts de la société ne déterminent autrement, l'associé absent lors de la réunion de l'assemblée générale a le droit d'exercer ultérieurement son droit de vote par écrit, et cela au plus tard dans un délai de sept jours à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale.

(2) Si l'associé procède au vote conformément au paragraphe 1, il est considéré qu'il a été présent lors de la réunion de l'assemblée générale.

(3) Les dispositions de l'article 175, paragraphe 3 et 177 s'appliquent mutatis mutandis.

Décision par voie circulaire

Article 175 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les statuts de la société n'excluent pas la prise de décisions en dehors de l'assemblée générale (ci-après la « décision par voie circulaire ») la personne habilitée à convoquer une assemblée générale enverra une proposition de décision à l'adresse indiquée dans la liste des associés ou suivant une autre manière désignée par les statuts de la société.

(2) La proposition de décision comprend également

a) un délai de réception d'avis de l'associé, spécifié par les statuts de la société, autrement de 15 jours, pour l'ouverture de la procédure la réception de la proposition à l'associé est décisive,

b) les documents nécessaires à son adoption et

c) d'autres informations, si les statuts de la société stipulent ainsi.

(3) Si la présente loi stipule que la décision de l'assemblée générale doit être attestée par l'acte authentique, l'avis de l'associé doit comporter également le contenu de la proposition de décision de l'assemblée générale dont l'avis le concerne et la signature présente sur l'avis doit être certifiée.

Article 176 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'associé ne délivre pas, dans le délai prévu par l'article 175, paragraphe 2, points a), à la personne habilitée à convoquer une assemblée générale le consentement de la proposition de résolution, il est considéré qu'il ne l'approuve pas.

(2) La majorité est calculée à partir du nombre total de tous les associés.

Article 177 [\[Recodification\]](#)

La société ou la personne habilitée à convoquer une assemblée générale, conformément à l'article 175 et 176, y compris le jour de son adoption, annonce la décision à tous les associés, sans retard indu à partir de la date de son adoption.

Vote cumulatif

Article 178 [\[Recodification\]](#)

Si les statuts de la société stipulent ainsi, les membres d'organes de la société effectuent un vote cumulatif.

Article 179 [\[Recodification\]](#)

(1) Aux fins du vote cumulatif, le nombre de voix d'un associé est déterminé sur la base de nombre de voix dont l'associé dispose lors de l'assemblée générale qui sera multiplié par le nombre de sièges électifs des membres de l'organe de la société. S'il s'agit d'une élection des gérants ou des membres du conseil de surveillance, s'il a été établi, aux fins du vote cumulatif le nombre de voix de l'associé est déterminé pour chaque organe séparément.

(2) Lors d'un vote cumulatif, l'associé a le droit d'utiliser toutes les voix dont il dispose, ou un nombre librement choisi uniquement pour une ou des personnes spécifiques.

(3) Lors d'un vote cumulatif, l'assemblée générale vote pour chaque membre de l'organe séparément. Lors d'un vote cumulatif sont remises uniquement les voix pour l'élection d'une personne ou des personnes.

(4) Si un membre élu par le système de vote cumulatif doit être retiré, il ne peut être retiré qu'avec l'accord de la majorité de membres qui ont voté en faveur de son élection, cela ne s'applique pas en cas de violation grave des obligations de ce membre de l'organe de la société.

Article 180 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors d'un vote cumulatif sont élues seulement les personnes ayant récolté le plus grand nombre de voix, si le vote a été effectué par au moins la majorité absolue des voix des associés présents à l'assemblée générale, visant le vote cumulatif.

(2) Si plusieurs personnes obtient le même nombre de voix, le vote concernant ces personnes est renouvelé. Si lors d'un vote répété, ces personnes ont à nouveau le même nombre de voix, il sera tranché au tirage.

(3) Le rapport de l'assemblée générale doit comporter l'information sur combien de voix participait à l'élection ou le retrait de chaque personne proposée et la liste des noms de ceux qui ont voté ainsi.

Convocation d'une assemblée générale

Article 181 [\[Recodification\]](#)

(1) La convocation à l'assemblée générale est faite par le gérant, au moins une fois durant la période comptable, à moins que la présente loi ou les statuts de la société stipulent que l'assemblée générale doit avoir lieu plus souvent.

(2) L'assemblée générale débat le compte annuel au plus tard dans un délai de 6 mois à partir du dernier jour de la période comptable précédente.

Article 182 [\[Recodification\]](#)

Le gérant convoque l'assemblée générale, sans retard indu, une fois après qu'il découvre que la société fait face à la faillite, conformément à une autre règle de droit ou pour d'autres raisons sérieuses, notamment si l'objectif de la société est menacé et l'assemblée générale propose la dissolution de la société ou l'adoption d'autres mesures appropriées, à moins qu'une autre règle de droit stipule autrement.

Article 183 [\[Recodification\]](#)

Dans le cas où la société ne dispose d'aucun gérant ou celui-ci ne remplit pas ses obligations à long terme, n'importe quel associé a le droit de convoquer une assemblée générale. Si les intérêts de la société l'exigent, l'assemblée générale sera convoquée par le conseil de surveillance, s'il a été établi.

Article 184 [\[Recodification\]](#)

(1) La date de la réunion de l'assemblée générale et son ordre du jour doivent être envoyés aux associés par écrit, au moins 15 jours avant la date de la réunion, sauf si les statuts de la société stipulent autrement ; une proposition de résolution de l'assemblée générale fait partie de l'invitation.

(2) L'invitation est envoyée à l'adresse de l'associé indiquée dans la liste des actionnaires, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

(3) L'actionnaire peut renoncer au droit de convocation opportune et appropriée de l'assemblée générale, conformément au paragraphe 1, en faisant une déclaration écrite portant une signature certifiée ou une déclaration orale faite lors de l'assemblée générale. La déclaration faite lors de l'assemblée générale doit être notée dans le rapport de la réunion de l'assemblée générale. Si la décision de l'assemblée générale est certifiée par l'acte authentique, la déclaration sera notée dans cet acte authentique. La déclaration prend effets également à l'égard de chaque acquéreur de la part de cet associé.

(4) Le gérant est tenu d'assister à toute assemblée générale.

Article 185 [\[Recodification\]](#)

Les faits non précisés dans l'invitation peuvent être discutés uniquement si tous les associés sont présents et d'accord pour mener la discussion.

Article 186 [\[Recodification\]](#)

L'heure et le lieu de l'assemblée générale ne doivent restreindre indûment le droit des associés à assister à l'assemblée générale.

Article 187 [\[Recodification\]](#)

(1) L'associé ou les associés dont le montant de leurs apports atteint d'au moins 10 % du capital social, ou 10 % des droits de vote (ci-après « associé qualifié »), ils ont le droit de demander au gérant de convoquer une assemblée générale afin de discuter de leurs propositions.

(2) Si l'assemblée générale n'est pas convoquée dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande et elle n'a pas lieu dans un délai raisonnable, l'associé qualifié est autorisé à la convoquer lui-même ; les dispositions de l'article 184 à 186 s'appliquent mutatis mutandis. Les frais liés à la convocation de l'assemblée générale sont à la charge de la société, sauf si la convocation a été manifestement infondée.

Déroulement d'une assemblée générale

Article 188

(1) L'assemblée générale élit son président et le secrétaire, durant la période avant l'élection du président ou en cas où le président n'as pas été élu, l'assemblée générale est dirigé par son convocateur. Si le secrétaire n'a pas été élu, il sera désigné par le convocateur de l'assemblée générale.

(2) Les associés présents seront inscrits par la société sur la liste de personnes présentes, en mentionnant leurs noms et l'adresse du siège ou du domicile, éventuellement le nom, siège et domicile de leurs représentants et le nombre de voix dont l'associé donné dispose lors de l'assemblée générale. (3) Les dispositions de l'article 413, paragraphe 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis.

(3) Le secrétaire établit un compte-rendu de l'assemblée générale dans les 15 jours à compter de la date de sa fin, et sans retard indu il l'envoie aux frais de la société à tous les actionnaires ; le compte-rendu doit être signé par le président de l'assemblée générale ou le convocateur, si le président n'a pas été élu, et le secrétaire.

Article 189

1) Le compte-rendu comprend

- a) la dénomination sociale et l'adresse du siège de la société,
- b) le lieu et l'heure de l'assemblée générale,
- c) le nom du président ou du convocateur du secrétaire,
- d) la décision de l'assemblée générale avec la présentation de résultats du vote,
- e) les refus éventuels de fournir des informations de la part du gérant, conformément à l'article 156 et
- f) le contenu de la protestation de l'associé, du gérant ou éventuellement du membre du conseil de surveillance, si la personne protestant le demande lors d'une assemblée générale.

(2) Le compte-rendu sera accompagné des propositions et déclarations présentées ainsi que de la liste de personne présentes.

Article 190 [\[Recodification\]](#)

(1) L'assemblée générale doit rendre une résolution.

(2) Les pouvoirs de l'assemblée générale englobent

- a) la décision de modification du contenu des statuts de la société, si les statuts de la société ou la loi stipulent ainsi et si elle n'a pas eu lieu en vertu de la loi,
- b) les décisions concernant la hauteur du montant du capital social, l'acceptation d'apport en nature ou la possibilité d'imputer les créances pécuniaires vis-à-vis de la société contre la créance relative à l'exécution de l'obligation de libération de l'apport,
- c) l'élection et la révocation du gérant, éventuellement du conseil de surveillance, s'il a été établi.
- d) élection et la révocation du liquidateur, si les statuts de la société stipulent ainsi,
- e) l'approbation de l'octroi et de la révocation de procuration, sauf si les statuts de la société stipulent autrement,

- f) les décisions concernant la dissolution de la société avec liquidation, si les statuts de la société stipulent ainsi,
- g) l'approbation des comptes annuels ordinaires, extraordinaires et consolidés et, dans les cas où leur exécution est prévue par une autre règle de droit, également les comptes annuels intermédiaires, le partage des bénéfices ou d'autres ressources propres et les réparations de pertes,
- h) la décision de transformation de la société, à moins que la loi régissant la transformation des sociétés commerciales et coopératives stipule autrement,
- i) l'approbation du transfert ou d'arrêt de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise ayant subi un changement majeur dans sa structure actuelle ou un changement majeur de l'objet d'activité ou d'activité de la société,
- j) l'approbation du contrat de participation tacite,
- k) l'approbation d'une aide financière,
- l) une décision reprise des effets des mesures prises pour le compte de la société avant sa création,
- m) la décision concernant les dispositions avec le dépôt,
- n) les décisions prises en ce qui concerne le type de certificat d'actions ordinaires,
- o) d'autres cas conférés dans le pouvoir de l'assemblée générale par la présente loi, une autre règle de droit ou les statuts de la société

(3) L'assemblée générale peut réserver les décisions relatives aux cas en vertu de la présente loi dans le pouvoir d'un autre organe de la société.

Article 191 [\[Recodification\]](#)

(1) Chaque associé, gérant, membre du conseil de surveillance, s'il est établi, ou le liquidateur peut demander, dans les limites des présentes dispositions, la nullité de la résolution de l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Code civil relatives à la nullité de la résolution de la réunion des membres de l'association dans le cadre du conflit avec la législation ou les statuts de la société. S'il a été décidé en dehors de l'assemblée générale ou si la décision de l'assemblée générale a été adoptée ultérieurement, le droit de déposer une requête expire au bout de trois mois à compter de la date à laquelle l'appelant a pris ou aurait pu prendre connaissance concernant l'adoption de la décision, conformément à l'article 174, paragraphe 3 ou à l'article 177, mais au plus tard dans un délai d'un an à partir de la date de l'adoption de cette décision. La même chose s'applique si la décision de l'assemblée générale a été portée par l'associé unique.

(2) Une raison de nullité de la résolution de l'assemblée générale est également si cette résolution est contraire aux bonnes mœurs.

Article 192 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le droit, en vertu de l'article 191, n'a pas été appliqué dans le délai légal, ou si éventuellement la proposition pour la prononciation de la nullité a été adoptée, la résolution de l'assemblée générale ne peut plus être revue, sauf si une autre règle de droit stipule autrement.

(2) L'associé ne peut faire appel à la nullité de la résolution de l'assemblée générale si contre cette résolution de l'assemblée générale aucune protestation n'a été déposée, sauf si cette protestation n'a pas été omise par erreur de la part du secrétaire ou président de l'assemblée générale ou si l'appelant n'a pas été présent, ou éventuellement pour des motifs relatifs à la nullité de la résolution de l'assemblée générale qui n'ont pas pu être approuvés lors de la réunion. (3) Si des doutes subsistent sur le fait si une protestation a été déposée, il est considéré qu'elle a été réellement déposée.

Article 193 [\[Recodification\]](#)

(1) Les personnes ne peuvent faire appel à la nullité de la décision d'autres organes, conformément à l'article 191, seulement si cette décision a été prise à une assemblée générale ; les dispositions de l'article 191 et 192 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Si la société a gravement violé un droit de l'associé lors de la convocation ou le déroulement d'une assemblée générale, l'associé a droit à une réparation adéquate en vertu des dispositions du Code civil régissant les droits du membre d'une association à une réparation adéquate.

Gérants

Article 194 [\[Recodification\]](#)

(1) L'organe statutaire d'une société est constitué par un ou plusieurs gérants.

(2) Si les statuts de la société stipulent ainsi, plusieurs gérants forment un organe collectif ; les dispositions de l'article 440 et 444 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 195 [\[Recodification\]](#)

(1) Le gérant est chargé de la gestion des affaires de la société. Si la société a plusieurs gérants qui ne forment pas un organe collectif, la prise de décision concernant la gestion des affaires de la société nécessite l'approbation de la majorité d'entre eux, sauf si les statuts de la société stipulent autrement.

(2) Sous réserve de l'article 51, paragraphe 1, nul n'est autorisé à émettre les instructions exécutoires relatives à la gestion des affaires au gérant.

Article 196 [\[Recodification\]](#)

Le gérant garantit la bonne gestion des documents réglementaires et de la comptabilité, de la liste des associés et à la demande il informe les associés sur les affaires de la société.

Article 197 [\[Recodification\]](#)

Le gérant, sans retard indu après avoir eu connaissance que les statuts de la société ont été modifiés sur la base d'un acte juridique, est tenu d'établir le texte intégral des statuts de la société qui doit être conservé avec les documents prouvant cette modification dans le recueil des actes dans le registre du commerce (ci-après le « recueil des actes »).

Article 198 [\[Recodification\]](#)

(1) En cas de décès, démission ou renvoi des fonctions d'un gérant, ou pour une autre cessation de ses fonctions, l'assemblée générale désigne un nouveau gérant dans un délai d'un mois.

(2) Si la personne morale qui est le gérant disparaît en ayant un successeur juridique, son successeur juridique devient gérant, sauf si les statuts de la société stipulent autrement. Si la personne morale qui est le gérant disparaît, avec liquidation, le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

(3) Si le gérant n'est pas désigné, conformément aux dispositions du paragraphe 1, le tribunal nomme un mandataire sur la proposition d'une personne ayant un intérêt légal, et cela pour la période avant l'élection d'un nouveau gérant, autrement le tribunal peut, sans proposition dissoudre la société et ordonner sa liquidation.

Article 199 [\[Recodification\]](#)

(1) Sans le consentement de tous les associés, le gérant n'est pas autorisé

a) à mener les affaires dans le cadre de l'objet d'activité ou des activités de la société pour une autre personne,

b) à être un membre de l'organe statutaire d'une autre personne morale ayant un objet d'activité ou une activité similaire ou une personne ayant les fonctions similaires, sauf s'il s'agit d'un groupe, ou

c) à participer à l'activité d'une autre personne morale à but lucratif en tant qu'associé ayant les responsabilités illimitées ou en tant que personne exerçant le contrôle sur une personne ayant le même objet d'activité ou un objet d'activité similaire ou la même activité ou une activité similaire.

(2) Si lors de la création d'une société ou au moment de l'élection du gérant tous les associés ont été avisés par le gérant lui-même sur l'une des circonstances décrites dans le paragraphe 1, ou une circonstance a été occasionnée plus tard et le gérant a expressément avisé par écrit tous les associés, il est considéré que l'activité qui est concernée par l'interdiction devient dans ce cas-là autorisée. Cela ne s'applique pas si l'un des associés s'oppose à l'activité du gérant, conformément au paragraphe 1 dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le gérant l'a avisé.

(3) Les statuts de la société peuvent désigner, avec le consentement de tous les associés, d'autres restrictions concernant les activités du gérant.

(4) Les statuts de la société peuvent déterminer la mesure dans laquelle l'obligation de non-concurrence s'applique également aux associés.

Article 200 [\[Recodification\]](#)

Assistance financière

(1) Sauf si les statuts de la société déterminent d'autres conditions, la société peut fournir une assistance financière si

a) une assistance financière est fournie dans des conditions équitables, notamment en ce qui concerne le paiement des intérêts ou la prestation d'une assistance financière au profit de la société,

b) le gérant rédige un rapport dans lequel il fournit des explications matérielles relatives à une assistance financière en mentionnant les avantages et les risques en découlant pour la société, il indique les conditions dans lesquelles une assistance financière sera fournie et les raisons pour lesquelles l'octroi d'une assistance financière n'est pas en contradiction avec les intérêts de la société.

(2) La société archive le rapport, conformément au paragraphe 1, point b), au recueil des actes sans retard indu après l'approbation d'une assistance financière par l'assemblée générale, le rapport doit être à la disposition des associés au siège de la société à partir de l'envoi d'invitations à l'assemblée générale et au cours de celle-ci, le rapport doit être librement accessible aux associés.

(3) Lors de l'octroi d'une assistance financière, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux institutions financières en vertu d'une autre loi régissant les activités des banques, si elle est fournie dans les limites habituelles de leurs principales activités.

Conseil de surveillance

Article 201

(1) La société doit établir un conseil de surveillance, si les statuts de la société une autre règle de droit stipule ainsi.

(2) Si les statuts de la société ne stipulent autrement, le conseil de surveillance

- a) surveille les activités des gérants,
- b) consulte les livres de commerce et de comptes ainsi que d'autres documents et comptes annuels, et vérifie les données indiquées,
- c) engage une action en vertu de l'article 187 et
- d) présente à l'assemblée générale le rapport annuel relatif à ses activités.

(3) Le gérant de la société ou une personne autorisée à représenter la société en vertu de l'enregistrement au registre du commerce ne peut devenir membre du conseil de surveillance.

(4) Les membres du conseil de surveillance sont soumis aux articles 198 et 199 mutatis mutandis.

Chapitre 4

De la cessation de la participation d'un associé dans la société

Article 202 [\[Recodification\]](#)

Retrait d'un associé

(1) L'associé peut se retirer de la société seulement si la présente loi l'autorise.

(2) Si les statuts de la société ne stipulent autrement, l'associé qui était en désaccord avec la décision prise par l'assemblée générale relative à

- a) la modification de la nature prédominante des activités de la société, ou
- b) à la prolongation de la durée de la société, et qui a voté à l'assemblée générale contre, est autorisé à se retirer de la société. En ce qui concerne le retrait d'un associé de la société, les dispositions de l'article 164 s'appliquent mutatis mutandis vis-à-vis ses parts qui ont été utilisées dans le vote contre.

(3) L'associé est tenu de rendre à la société l'annonce de son retrait ainsi que le certificat de parts sociales ordinaires, s'il a été établi, autrement le retrait est inefficace.

Article 203

Accord pour mettre fin à la participation d'un associé

La participation d'un associé dans la société peut être résiliée par accord écrit portant les signatures certifiées de tous les associés et le certificat d'actions ordinaires doit être rendu à la société, s'il a été établi.

Article 204

Exclusion de l'associé

(1) La Société peut demander auprès du tribunal l'exclusion d'un associé qui viole très gravement son obligation, et cela même s'il été appelé à la remplir et averti d'une possible exclusion par écrit ; cela n'affecte pas l'article 151.

(2) L'obligation de faire un appel, conformément au paragraphe 1 n'est pas imposée si la violation de l'obligation a eu des conséquences juridiques qui ne peuvent pas être remédiées.

(3) Sans retard indu après l'expulsion d'un associé de la société, celui-ci est tenu de rendre le certificat de parts sociales ordinaires, s'il a été établi.

Article 205

Annulation de la participation de l'associé par le tribunal

(1) L'associé peut demander auprès du tribunal l'annulation de sa participation dans la société, s'il n'est pas possible justement d'exiger à ce qu'il reste dans la société, cela ne s'applique pas s'il est l'associé unique.

(2) Sans retard indu après l'annulation de la participation d'un associé de la société, celui-ci est tenu de rendre le certificat d'actions ordinaires, s'il a été établi.

Article 206

D'autres manières de cessation de la participation d'un associé dans la société

(1) La participation d'un associé dans la société cesse par le rejet de la proposition d'insolvabilité pour un patrimoine insuffisant ou par l'annulation de la procédure de faillite pour des raisons d'un patrimoine tout à fait insuffisant. g) La participation d'un associé dans la société cesse également par un règlement définitif concernant l'application de la décision affectant la part sociale ou par le pouvoir légal du mandat d'exécution affectant la part sociale après le délai indiquée dans l'appel concernant l'exécution de l'obligation imposée en vertu d'une autre règle de droit et, si durant cette période une proposition d'arrêt de l'exécution a été déposée par le pouvoir légal concernant cette décision, si la part sociale n'est pas transférable.

(2) Sans retard indu après l'annulation de la participation d'un associé de la société, l'associé ou son gestionnaire d'insolvabilité est tenu de rendre le certificat d'actions ordinaires, s'il a été établi.

(3) L'annulation de la décision, conformément au paragraphe 1, implique le renouvellement de la participation de l'associé. Si la société a déjà payé à l'associé l'actif restant, sa participation sera renouvelée seulement s'il les rembourse à la société dans un délai de deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'annulation de la décision.

(4) Pour la monétisation de la part de l'associé dans une procédure de faillite, l'article 213, paragraphe 1 est appliqué mutatis mutandis. Si la monétisation de la part de l'associé n'a pas eu lieu dans les six mois à partir de la déclaration de la procédure de la faillite relative au patrimoine de l'associé, des effets similaires s'appliquent comme dans le cas du retrait d'un associé de la société. L'actif restant est déterminé en vertu de l'article 214.

Transfert de la part

Article 207 [\[Recodification\]](#)

(1) Chaque associé peut transférer sa part à un autre associé.

(2) Si les statuts de la société conditionnent le transfert de la part, conformément au paragraphe 1, avec le consentement de l'un des organes de la société, et si l'accord n'est pas donné dans les 6 mois à compter de la date de conclusion du contrat de transfert, les mêmes effets s'appliquent comme dans le cas de la résiliation du contrat, sauf si le contrat de transfert stipule autrement. Le contrat de transfert de la part ne prendra pas effet avant que l'approbation sera accordée.

(3) Si l'organe n'est pas actif, conformément au paragraphe 2, ou s'il n'accorde pas l'approbation sans le justifier, l'associé a le droit de se retirer de la société une fois après la résiliation du contrat, conformément au paragraphe 2 ; les dispositions de l'article 164 s'appliquent mutatis mutandis. Le retrait de la société est possible dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation du contrat, conformément au paragraphe 2, autrement le retrait n'est pas pris en compte.

Article 208

(1) Si les statuts de la société ne stipulent autrement, l'associé n'a le droit de transférer la part à la personne qui n'est pas un associé qu'avec le consentement de l'assemblée générale. Le contrat de transfert de la part ne prendra pas effet avant que l'approbation sera accordée.

(2) Si l'accord n'est pas donné dans les 6 mois à compter de la date de conclusion du contrat de transfert, les mêmes effets s'appliquent comme dans le cas de la résiliation du contrat, sauf si le contrat de transfert stipule autrement.

Article 209

(1) Par l'acquisition de la part l'acquéreur accède aux statuts de la société. Le cédant garanti à la société les dettes qui ont été transférées avec la part à l'acquéreur.

(2) Le transfert de la part est effectif vis-à-vis de la société par la réception du contrat effectif de transfert de la part portant les signatures certifiées.

(3) L'accord de l'autorité compétente de la société n'est pas requis pour la vente des parts nanties lors de l'exécution de la sûreté réelle. Lors de la vente de la part nantie, l'article 213, paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

Article 210

(1) Si la part de l'associé est représentée par les parts sociales ordinaires, l'endos doit comporter l'identification univoque de l'acquéreur ; les dispositions de l'article 209, paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

(2) La notification d'un changement de l'associé et la présentation des parts sociales ordinaires sont exigées pour une prise d'effet du transfert des parts sociales de la société ordinaires.

Article 211 [\[Recodification\]](#)

Succession de la part

(1) L'héritier peut demander l'annulation de sa participation dans la société par le tribunal, s'il n'est pas possible justement demander à ce qu'il reste dans la société pour des raisons exposées, le droit qui a entré en vigueur après 3 mois à compter de la prise d'effet de l'ordonnance du tribunal n'est pas pris en compte.

(2) L'héritier qui demande l'annulation de sa participation dans la société par le tribunal, ne peut participer à l'activité de la société, même si une telle obligation est spécifiée par les statuts de la société, à moins qu'il s'accorde par écrit avec les autres associés.

(3) La participation d'un héritier dans la société ne peut être annulée s'il s'agit de l'associé unique.

Article 212 [\[Recodification\]](#)

Part libérée

(1) La part de l'associé, dont la participation a cessée autrement que par le transfert de la part, est considérée comme part libérée.

(2) Si un transfert ou la cession de la part sont limités ou exclus, le paragraphe 3 n'est pas appliqué et la société utilise la part conformément à l'article 214 et 215.

(3) La société utilise la part libérée en tant que mandataire et l'utilisera conformément à l'article 213 ou 215.

(4) Les droits et obligations liées à la part libérée ne peuvent pas être effectués.

Transfert de la part libérée et actif restant

Article 213 [\[Recodification\]](#)

(1) La société vendra la part libérée au minimum à un prix équitable, sans retard indu. Les associés ont le droit de préemption concernant la vente de la part de la société. Si le droit de préemption est utilisé par plusieurs associés, la part sociale libérée sera partagée entre ces associés proportionnellement à leurs parts.

(2) Le profit de la vente est la déduction des frais et l'imputation des créances, conformément au paragraphe 2, la société le paie, sans retard indu après la vente, à la personne autorisée ou elle l'archivera doit dans la garde officielle.

(3) La société peut déduire du profit obtenu des frais effectivement occasionnés et d'imputer les créances exigibles de l'associé dont la participation dans la société a cessée. Si l'obligation de libération de l'apport n'est pas complètement annulée, la personne ayant acquis le droit relatif à l'actif restant devient le garant concernant l'exécution de l'obligation de libération de l'apport vis-à-vis de l'acquéreur de la part.

Article 214 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la part libérée n'a pas été vendue dans les trois mois en vertu de l'article 213, paragraphe 1 et 2, le montant de l'actif restant sera déterminé à la date de la cessation de la participation dans la société, conformément à l'article 36, paragraphe 2 et la société est tenue de le verser à la personne habilitée dans un délai d'un mois à partir de la date d'expiration du délai de trois mois, conformément à l'article 213, paragraphe 1 et 2.

(2) Conformément au paragraphe 1, les exigences en vertu de l'article 213 ne doivent pas être obligatoirement remplies si les statuts de la société stipulent ainsi.

Article 215 [\[Recodification\]](#)

(1) Sans retard indu après le versement de l'actif restant, conformément à l'article 214, et au plus tard dans le mois suivant la date de ce versement, la société décidera sur le transfert de la part libérée aux autres associés proportionnellement à leurs parts au minimum en contrepartie pour le montant versé relatif à l'actif restant, autrement le capital social sera réduit du montant de l'apport de l'associé dont la participation a cessée ; si la société omet de se conformer à cette obligation, le tribunal même sans proposition, la dessoudra et ordonnera sa liquidation.

(2) La décision, conformément au paragraphe 1, est soumise au pouvoir exécutif de l'assemblée générale et son adoption nécessite la majorité des deux tiers de voix de tous les membres ; la décision est certifiée par un acte authentique.

(3) Le droit de propriété relatif à la part est transféré aux associés proportionnellement à leurs propres parts par la décision visée au paragraphe 1.

Chapitre 5

Des modifications relatives au montant du capital social

Section 1

Augmentation du capital social

Sous-section 1

Dispositions générales

Article 216 [\[Recodification\]](#)

(1) Le capital social peut être augmenté

- a) par la reprise de l'obligation de libération de l'apport pour l'augmentation des apports existants ou pour de nouveaux investissements,
- b) à partir de ses propres ressources, ou
- c) en combinant les moyens d'augmentation du capital social visées aux points a) et b).

(2) Les effets de l'augmentation du capital social par la reprise de l'obligation de libération de l'apport se produisent par l'introduction la libération de sa partie réglementaire, à moins que la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social établisse qu'ils se produiront ultérieurement. Cependant, les effets de l'augmentation du capital social ne peuvent se produire une fois après que le nouveau montant du capital social ait été enregistré au registre du commerce. Les effets de l'augmentation du capital social provenant des ressources propres ou d'une combinaison des moyens indiqués dans le paragraphe 1, point a) et b) se produisent à partir du moment de l'enregistrement du nouveau montant du capital social au registre du commerce.

Article 217

Si l'augmentation du capital social est inscrite au registre du commerce, l'apporteur est tenu de remplir son obligation de libération de l'apport même si la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social ou la déclaration de reprise de l'obligation de libération de l'apport soit invalide ou ineffective. Ceci ne s'applique pas dans le cas où le tribunal déclare nulle la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital sociale.

Article 218

(1) La résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social est annulée et l'obligation de libération de l'apport cessera également

- a) si une proposition de l'enregistrement de l'augmentation du capital social au registre du commerce ne sera déposée dans les deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social,
- b) par le pouvoir légal de la décision du tribunal relative au rejet de la proposition de l'enregistrement de l'augmentation du capital social au registre du commerce, ou
- c) à l'expiration du délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision du tribunal relative au rejet de la proposition de l'enregistrement de l'augmentation du capital social au registre du commerce, si dans la même période une nouvelle proposition n'est déposée.

(2) Dans le cas où la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social par la reprise de l'obligation de libération de l'apport a été annulée ou le tribunal la déclarée nulle, la société est tenu de restituer aux personnes concernées, sans retard indu, les prix d'émission libérés avec les intérêts habituels. Si la présente loi ne stipule autrement, les dispositions de l'article 236 à 238 s'appliquent mutatis mutandis.

(3) Dans la procédure visée au paragraphe 2, les gérants publient la décision du tribunal conformément au paragraphe 1, point b) et c) ou la décision du tribunal sur la déclaration de nullité de résolution de l'assemblée générale.

(4) Si la société a déjà établi les certificats de parts sociales ordinaires à raison de l'augmentation du capital social ou elle les a échangés par de nouveaux certificats ou a rectifié le montant de l'apport, et si la résolution de l'assemblée générale a été annulée conformément au paragraphe 1 ou si le tribunal l'a déclarée nulle, le gérant appelle les propriétaires des certificats de parts sociales ordinaires pour qu'ils les restituent à la société sans retard indu. Si la société a échangé les certificats de parts sociales ordinaires ou si elle a rectifié le montant de l'apport, elle spécifie sur les certificats rendus le montant initial de l'apport ou elle procède à leur échange avec les certificats portant le montant de l'apport initial.

Sous-section 2

Augmentation du capital social par la reprise de l'obligation de libération de l'apport

Article 219

(1) L'augmentation du capital social par les apports en numéraire est autorisée uniquement lorsque les apports en numéraire existants sont entièrement libérés, à moins que l'augmentation se soit fait par la création de parts nouvelles.

(2) L'augmentation du capital social par les apports en nature est autorisée avant cette libération. Le gérant soumet à l'assemblée générale un rapport écrit indiquant les raisons de l'augmentation du capital social par les apports en nature et il justifie le montant imputé au prix d'émission.

Article 220

(1) Les associés ont un droit de préférence pour participer à l'augmentation du capital social, s'il est augmenté par les apports en numéraire, et cela par la reprise de l'obligation de libération de l'apport.

(2) Les obligations de libération de l'apport peuvent être reprises par les associés au prorata du montant de leurs

parts, sauf si l'accord entre tous les actionnaires stipule autrement.

(3) Les statuts de la société peuvent exclure ou limiter le droit préférentiel des associés ou déterminer la proportion à laquelle les associés sont habilités à reprendre l'obligation de libération de l'apport.

Article 221

L'associé peut renoncer au droit de préférence par écrit avec une signature certifiée ou par une déclaration lors d'une assemblée générale ; la déclaration doit être incluse dans l'acte authentique sur la résolution de l'assemblée générale et elle produit les effets à l'égard de tout acquéreur de la part de l'associé.

Article 222

(1) Dans le cas où l'associé n'exerce pas son droit de préférence dans le délai prévu par les statuts de la société, ou dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle il a appris l'existence de la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social ou de la décision relative à l'augmentation du contrat social qui a été adoptée en dehors de l'assemblée générale, l'obligation de libération de l'apport peut être reprise par toute personne avec l'approbation de l'assemblée générale ; cela s'applique mutatis mutandis, si les statuts de la société ont exclu le droit de préférence des associés ou si un associé a renoncé à ce droit conformément à l'article 221.

(2) Tout associé peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, reprendre l'obligation de libération de l'apport jusqu'à hauteur du montant de l'augmentation proposée du capital social.

Article 223

La résolution de l'assemblée générale englobe

- a) le montant avec lequel le capital social est augmenté,
- b) le délai fixé relatif à la reprise de l'obligation de libération de l'apport,
- c) la désignation du type des parts, si le nouveaux apport de l'associé est relatif à une nouvelle part, éventuellement
- d) la description des apports en nature et le montant imputé au prix d'émission de l'associé qui est déterminé sur la base d'une expertise ou de la procédure en vertu de l'article 468 ou 469,
- e) le délai fixé relatif à la remise du certificat de parts sociales ordinaires ou la reprise d'un nouveau certificat.

Article 224

(1) L'obligation de libération de l'apport est reprise par une déclaration écrite qui contient

- a) le montant de l'apport relatif à la nouvelle part et le montant de la part, le montant de l'augmentation de l'apport relatif à la part existante et le montant de cette part et d'un éventuel dépôt,
- d) la description des apports en nature et le montant imputé au prix d'émission de l'associé qui est déterminé sur la base d'une expertise,
- c) le délai fixé pour le paiement de l'obligation de libération de l'apport, et
- d) éventuelle déclaration de futur associé précisant son accès aux statuts de la société.

(2) La signature figurant sur la déclaration, conformément au paragraphe 1, doit être certifiée, cette déclaration devient effective dès son réception par la société.

(3) L'accord sur l'imputation de la créance du souscripteur pour la société, relatif à son obligation de libération de l'apport ou à sa partie, est conclu avant le dépôt de la proposition d'enregistrement du nouveau montant du capital social au registre du commerce.

Article 225

(1) Si les obligations relatives à l'augmentation de l'apport ou au nouveau apport ne sont pas reprises dans le délai fixé par la décision de l'assemblée générale, la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social sera annulée et l'obligation de libération de l'apport cesse.

(2) Lorsque les effets visés au paragraphe 1 se produisent, la société restituera aux personnes justifiées, sans retard indu, les prix d'émission libérés avec les intérêts habituels.

Article 226

(1) Si les certificats de parts sociales ordinaires doivent porter une indication sur le nouveau montant et si ces certificats doivent être remplacés par de nouveaux avec un nouveau montant de l'apport, le gérant invite les propriétaires des certificats, sans retard indu, à les rendre dans le délai fixé par l'assemblée générale afin d'indiquer un nouveau montant de l'apport ou de les échanger avec les certificats portant le nouveau montant de l'apport. Les dispositions de l'article 152 à 154 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Si de nouveau certificats de parts sociales ordinaires doivent être émis dans le but de l'augmentation du capital social, le gérant invite les apporteurs à reprendre de nouveaux certificats dans le délai fixé par la décision de l'assemblée générale. Les dispositions de l'article 152 à 154 s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-section 3

Augmentation du capital social à partir des ressources propres

Article 227

(1) L'assemblée générale peut décider d'augmenter le capital social de ses ressources propres figurant dans le compte annuel régulier, spécial ou provisoire approuvé des capitaux propres, sauf si ces ressources sont destinées à une utilisation précise et si la société ne peut changer l'objectif de leur utilisation.

(2) Le résultat net ne peut pas être utilisé pour augmenter le capital social, sur la base du compte annuel intermédiaire.

Article 228

L'augmentation du capital social ne peut être supérieure à la différence entre le montant des fonds propres et le montant du capital social.

Article 229

(1) A la suite de l'augmentation du capital social à partir de ressources propres, le montant des apports des associés est modifié proportionnellement aux apports existants, à moins que les statuts de la société accordent plusieurs parts et l'assemblée générale a décidé qu'une nouvelle part a été créée.

(2) Si de nouvelles parts doivent être créées de cette manière, une nouvelle part doit être créée pour tous les associés, à moins que l'associé renonce à ce droit en vertu de l'article 221, et cela proportionnellement à ses apports existants.

Article 230

(1) Si les certificats de parts sociales ordinaires doivent porter une indication sur le nouveau montant et si ces certificats doivent être remplacés par de nouveaux avec un nouveau montant de l'apport, le gérant invite les propriétaires des certificats, sans retard indu, à les rendre dans le délai fixé par l'assemblée générale afin d'indiquer un nouveau montant de l'apport ou de les échanger avec les certificats portant le nouveau montant de l'apport. Les dispositions de l'article 152 à 154 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Si de nouveau certificats de parts sociales ordinaires doivent être émis dans le but de l'augmentation du capital social, le gérant invite les associés à les reprendre dans le délai fixé par la décision de l'assemblée générale. Les dispositions de l'article 152 à 154 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 231

(1) L'augmentation du capital social à partir des ressources propres n'est possible que si une partie du compte annuel, sur la base de laquelle l'assemblée générale rend une décision d'augmentation, doit être vérifiée par auditeur dont la déclaration doit être sans restriction.

(2) La société prépare son compte annuel pour les besoins de la décision visée au paragraphe 1, provenant des données obtenues au plus tard à la date ne dépassant pas six mois à partir de la date à laquelle a été rendue la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social à partir des ressources propres.

(3) Dans le cas où une société constate à partir du compte annuel provisoire une diminution des ressources propres, elle n'utilisera pas les données de comptes annuels ordinaires ou extraordinaires mais elle se basera sur le compte annuel provisoire.

Article 232

Les résolutions de l'assemblée générale relatives à l'augmentation du capital social à partir des ressources propres englobent

- a) le montant avec lequel le capital social est augmenté,
- b) la désignation de la ressource ou des ressources propres à partir desquelles le capital social est augmenté, divisées selon la structure des ressources propres dans le conformément,
- c) le nouveau montant de l'apport de l'associé ou le montant de nouvel apport de l'associé, éventuellement
- c) la désignation du type des parts, si le nouveaux apport est relatif à une nouvelle part,
- e) le délai fixé relatif à la remise du certificat de parts sociales ordinaires ou la reprise d'un nouveau certificat.

Section 2

Réduction du capital social

Article 233

La résolution de l'assemblée générale relative à la réduction du capital social englobe

- a) le montant auquel le capital social est réduit,
- b) une information sur la modification concernant les montants des apports des associés, éventuellement leur nombre,
- c) une information concernant le fait si le montant correspondant à la réduction du capital social sera versé aux associés entièrement ou en partie, ou s'ils seront dispensés de l'obligation de libération de l'apport, ou de quelle manière ce montant sera utilisé,
- d) le délai relatif à la remise du certificat de parts sociales ordinaires.

Article 234

Le montant de l'apport de chaque associé est réduit en conséquence de la décision relative à la réduction du capital social de société, proportionnellement aux apports existants. L'apport de l'associé peut être également annulé en conséquence de la décision relative à la réduction du capital social, s'il détient un autre apport ou s'il s'agit d'une part libérée, ou si un la société a déclaré le certificat de parts sociales ordinaires comme nul. L'assemblée générale peut décider, avec le consentement de tous les associés, que leurs apports seront réduits de façon inégale.

Article 235

(1) Le montant des apports particuliers des associés ne peut pas descendre, en conséquence de la réduction du capital social, en dessous du montant fixé par la présente loi ou par les statuts de la société, sauf si l'apport donné a été annulé conformément à l'article 234.

(2) Si dans le cadre de la réduction du capital social, le montant de l'apport doit être réduit sur les certificats de parts sociales ordinaires ou ces certificats doivent être retirés, les associés des sociétés sont tenus de les rendre dans le délai précisé dans la décision relative à la réduction du capital social. Les dispositions de l'article 152 à 154 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 236

(1) Les gérants publient la résolution relative à la réduction du capital social dans les 15 jours à compter de la date de son adoption à deux reprises consécutives avec un intervalle de 30 jours.

(2) Les gérants invitent par écrit les créanciers connus de la société, dont les créances vis-à-vis de la société ont été créées avant l'adoption de la résolution de l'assemblée générale relative à la réduction du capital social, à ce qu'ils enregistrent leurs créances vis-à-vis de la société dans un délai de 90 jours depuis la publication du dernier avis, sauf s'il s'agit d'une réduction du capital social dont l'objectif est la compensation des pertes.

Article 237

(1) La société fournira au créancier, qui enregistre sa créances vis-à-vis de la société à temps, une garantie adéquate de cette créance ou elle doit la satisfaire, à moins qu'elle établit un accord avec le créancier qui décide autrement.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne seront pas appliquées si en conséquence de la réduction du capital social ne dégrade pas la recouvrabilité des créances de la société.

(3) Si un créancier conclut que la recouvrabilité de ses créances s'est dégradée et la société nie ce fait, le tribunal décidera si le créancier dispose d'une garantie suffisante. Les dispositions de l'article 238 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 238

Dans le cas où la société est le créancier ne trouvent pas un accord concernant la manière comment garantir sa créance, la décision sur la garantie appropriée sera portée par le tribunal en prenant compte le type et le montant de la créance, la décision du tribunal sera présentée par la société devant le tribunal chargé de la tenue du registre des sociétés et cela lors du dépôt de la demande d'enregistrement relatif à la réduction du capital social.

Article 239

(1) Les effets de la réduction du capital social de produisent au moment de l'enregistrement du nouveau montant du capital social au registre du commerce.

(2) La réduction du capital social sera inscrit par le tribunal au registre du commerce seulement si

- a) il existe une preuve d'expiration du délai, conformément à l'article 236, paragraphe 2, si dans ce délai aucun créancier n'a enregistré sa créance,
- b) une déclaration de la société sera présentée précisant que la société n'a pas de créanciers ayant le droit à la garantie ou à la satisfaction de leurs créances, si une telle déclaration correspond à la réalité,
- c) il existe une preuve de satisfaction de la créance ou de sa garantie adéquate ou d'effet de l'accord, conformément à l'article

237, paragraphe 1,

d) un accord effectif entre la société et les créanciers, ayant le droit à la satisfaction ou à la garantie de leurs créances, a été présentée pour la satisfaction de leur droit,

e) il existe une preuve d'une garantie adéquate sur la base de la décision du tribunal, conformément à l'article 238.

(3) En cas d'une déclaration de la société, conformément au paragraphe 2, point b) et à l'accord conformément au paragraphe 2, point d) il n'est pas nécessaire de respecter le délai spécifié en vertu de l'article 236, paragraphe 2.

(4) Si la réduction du capital-actions est inscrite au registre du commerce, elle sera appliquée même si la résolution de l'assemblée générale relative à la réduction du capital sociale était invalide ou inefficace. Ceci ne s'applique pas dans le cas où le tribunal déclare nulle la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital sociale.

Article 240

(1) La société ne peut disposer du montant correspondant à la réduction du capital social qu'une fois après que la réduction du capital social sera inscrite au registre du commerce.

(2) Si le tribunal déclare la résolution de l'assemblée générale relative à la réduction du capital social nulle, les personnes ayant prises l'obligation pour des raisons de la réduction du capital social restituent les certificats à la société et si la société a établi les certificats de parts sociales ordinaires

a) elle leur restitue les certificats de parts sociales ordinaires retirés de la circulation,

b) elle leur établira de nouveaux certificats de parts sociales ordinaires,

c) elle retire les certificats de parts sociales ordinaires pour les échanger avec les certificats ayant un apport supérieur ou dans le but d'indiquer un apport supérieur.

(3) Dans la procédure visée au paragraphe 2, les articles 152 à 154 s'appliquent mutatis mutandis

Chapitre 6

De la dissolution de la société

Article 241

(1) L'accord entre les associés relatif à la dissolution de la société est sous forme d'un acte public.

(2) L'associé peut également réclamer la dissolution de la société auprès du tribunal pour des motifs et dans les conditions prévus par les statuts de la société.

Article 242

(1) Si des certificats de parts sociales ordinaires ont été établis, leur restitution à la société à l'appel du liquidateur ouvre le droit au versement de la part relative au solde de liquidation.

(2) Dans le cas où l'associé ne rend pas les certificats de parts sociales ordinaires à l'appel du liquidateur, celui-ci appliquera mutatis mutandis la procédure en vertu de l'article 152 à 154.

(3) Les certificats de parts sociales ordinaires rendus seront immédiatement détruits par le liquidateur.

TITRE V

Société anonyme

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 243 [\[Recodification\]](#)

(1) La société anonyme est une société dont le capital social est divisé en un certain nombre d'actions.

(2) La dénomination sociale doit comprendre la désignation de « société anonyme » qui peut être remplacée par l'abréviation « akc. spol. » ou « a.s. » (il s'agit d'abréviations tchèques analogues à l'abréviation française S.A.).

Article 244 [\[Recodification\]](#)

(1) La Société traite au même titre tous les associés dans les mêmes conditions.

(2) L'acte juridique dont le but est donner l'avantage injustifiée à tout associé au détriment de la société ou d'autres associés, ne peut être pris en compte, sauf si la présente loi stipule autrement ou lorsque cela serait au détriment de tierces personnes qui se reposaient tout en bonne foi sur un tel acte juridique.

Article 245 [\[Recodification\]](#)

Les titres à caractère participatif sont des titres émis par la société à laquelle est associée la part du capital social ou des droits de vote de cette société, ainsi que les titres émis par la société exerçant le droit d'acquérir de tels titres.

Article 246 [\[Recodification\]](#)

(1) Le capital social est exprimé en couronnes tchèques. Si une société anonyme tient sa comptabilité en euros, conformément à une loi spécifique relative à la comptabilité, elle a le droit d'exprimer son capital social en euros.

(2) Le montant du capital social d'une société anonyme est d'au moins 2 millions CZK, soit 80 000 euros.

Article 247 [\[Recodification\]](#)

Prix d'émission d'une action

(1) Le prix d'émission d'une action ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action.

(2) Le prix d'émission d'une action ne peut être inférieur à sa valeur comptable. La valeur comptable des actions unitaires est déterminée sur la base du montant du capital social qui est divisé par le nombre d'actions unitaires émises.

Primes d'émission

Article 248

(1) Si le prix d'émission de l'action est supérieure à sa valeur nominale ou comptable, cette différence représente les primes d'émission. Si le montant payé pour la libération du prix d'émission ou le prix d'apports en nature introduits étant déterminé par les statuts ou l'assemblée générale est inférieur au prix d'émission, le paiement sera imputé d'abord aux primes d'émission.

(2) Si le montant payé pour la libération du prix d'émission ou le prix d'apports en nature introduits étant déterminé par les statuts ou l'assemblée générale, en vertu de la présente loi est insuffisant pour rembourser la part exigible de la valeur nominale ou comptable de toutes les actions souscrites, il est progressivement imputé dans le but de libérer la part exigible de la valeur nominale ou comptable des actions unitaires, sauf si les statuts stipulent autrement ou il est convenu autrement en rapport avec ces derniers.

Article 249

La différence entre le prix d'apports en nature et la valeur nominale ou comptable des actions, devant être émises aux actionnaires à titre de contrepartie, est considérée en tant que primes d'émission, sauf si les statuts de la société ou une décision de l'assemblée générale a déterminé que la société rend cette différence ou une partie de celle-ci au souscripteur ou qu'elle s'utilisera à la création d'un fond de réserve.

Chapitre 2

De la constitution de la société

Article 250 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour la constitution d'une société, l'adoption des statuts est exigée. Celui qui a adopté les statuts et participe à la souscription d'actions est le fondateur.

(2) Les statuts englobent également

- a) la dénomination sociale et l'objet d'activité ou les activités,
- b) le montant du capital social,
- c) le nombre d'actions, leur valeur nominale, la désignation si et combien d'actions seront libellées au nom ou au propriétaire, ou s'ils seront émises en tant que titres inscrit en compte, éventuellement une information portant sur les restrictions concernant la transférabilité des actions, ou une information renseignant si les actions sont immobilisés,
- d) si des actions de différents types doivent être émises, leur nom et une description des droits qui leur sont associés,
- e) le nombre de voix attachées à chaque action et le mode du vote à l'assemblée générale ; si des actions de valeur nominale différente doivent être émises, les statuts contiennent également le nombre de voix relatives à un montant donné de la valeur nominale des actions et le nombre total de voix dans la société,
- f) l'information renseignant sur le système choisi de la structure interne de la société et les règles déterminant le nombre de membres du directoire ou du conseil de surveillance,
- g) d'autres informations, si cela est prévu par la présente loi.

(3) Les statuts, lors de la constitution d'une société englobent également

- a) les informations portant sur le nombre d'actions souscrites par le fondateur, au quel prix d'émission, la méthode et le délai de libération du prix d'émission et à quel taux le prix d'émission sera libéré,
- b) à quel montant doit être libéré le capital social au moment de la création de la société,
- c) si le prix d'émission des actions sera payé en apports en nature, le nom de l'apporteur, la description des apports en nature ainsi que leur nombre, leur valeur nominale et le type d'actions qui seront émises pour ces apports en nature, leur forme ou l'information renseignant qu'elle seront publiées en tant que titres inscrits en compte, et la nomination d'un expert qui se chargera de l'évaluation d'apports en nature,
- d) la désignation du prix d'apports en nature lors de la constitution de la société,
- e) le montant approximatif des frais liés à la constitution de la société,
- (b) l'information mentionnant qui a été désigné par les fondateurs en tant que membre des organes de la société qui doivent être élus, conformément aux statuts, par l'assemblée générale,
- g) la désignation du gestionnaire des apports et
- h) si les actions doivent être émises en tant que titres inscrits en compte, les numéros de comptes de patrimoine sur lesquels les actions inscrites en compte doivent être versées.

(4) les données, conformément au paragraphe 3, peuvent être omises après la création de la société et après le versement de l'obligation de libération de l'apport se rapportant aux statuts.

Évaluation d'apports en nature

Article 251 [\[Recodification\]](#)

(1) Le prix d'apports en nature sera déterminé sur la base du rapport établi par un expert, conformément à une autre règle de droit, sans pouvoir excéder le montant désigné par l'expert. L'expert est choisi lors de la constitution de la société par les fondateurs, et à défaut par le directoire.

(2) L'expertise évaluant l'apport en nature doit comprendre au moins

- a) la description de l'apport en nature,
- b) les méthodes d'évaluation utilisées et l'information mentionnant si le prix d'un apport en nature obtenu par des moyens utilisés correspond au moins au prix total d'émission des actions devant être émises à la société en contrepartie de cet apport en nature et
- c) le montant auquel un apport en nature est évalué.

(3) La société est tenue, conformément au paragraphe 1, d'archiver l'expertise dans le recueil des actes.

(4) La récompense accordé à l'expert pour l'établissement de l'expertise sera définie par un accord et est à la charge de la société. En plus de la récompense, l'expert doit être remboursé en ce qui concerne les frais liés à l'établissement de l'expertise. Dans le cas où la société n'a pas été créée, la récompense sera payée conjointement et solidairement par les associés.

Article 252

Le gestionnaire d'apports doit remettre à chaque souscripteur une confirmation écrite, qui inclut

- a) le type, le nombre et la valeur nominale des actions souscrites, leur forme ou l'information mentionnant qu'elles seront émises en tant que titres inscrits en compte,
- b) le montant total du prix d'émission des actions souscrites et
- c) l'étendue concernant la libération du prix d'émission des actions souscrites.

Article 253

(1) La constitution de la société est effective, si chaque fondateur a libéré une éventuelle prime d'émission et au total au moins 30 % de la valeur nominale ou comptable des actions souscrites, durant la période spécifiée dans les statuts et sur le compte bancaire spécifié dans les statuts, et cela au plus tard à la date du dépôt de la proposition de l'enregistrement de la société au registre du commerce.

(2) Si l'obligation visée au paragraphe 1 et à l'article 26 n'est pas remplie, la société ne peut être enregistrée au registre du commerce.

Article 254

(1) Tout avantage spécial attribués à toute personne qui participe à la constitution de la société sera fixée dans les statuts et cette personne y sera désignée.

(2) Si l'obligation visée au paragraphe 1 n'est pas remplie, l'acte juridique relatif à l'attribution d'un avantage à une personne quelconque au moment de la constitution de la société ne sera pas pris en compte ; cela peut être remédié par la modification des statuts qui sera approuvée par tous les actionnaires.

Article 255 [\[Recodification\]](#)

Acquisition à titre onéreux du patrimoine de la société provenant des fondateurs et des actionnaires durant la période de deux ans à compter de la création de la société

(1) Si l'entreprise acquiert le patrimoine provenant des fondateurs et des actionnaires durant la période de deux ans à compter de sa création pour une rémunération supérieure à 10 % de son capital social souscrit

a) la rémunération doit être établie de façon à ne pas dépasser la valeur du patrimoine acquis par un expert ; les dispositions de l'article 251 et l'article 468 à 473 s'appliquent mutatis mutandis, et

b) l'acquisition, y compris le montant de la rémunération, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition du patrimoine

a) dans le cadre d'une relation commerciale habituelle,

b) à l'initiative ou sous la supervision ou sous le contrôle d'une autorité publique, ou

c) sur le marché réglementé européen.

(3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis, si à la suite du changement de la modification de la forme juridique à une société anonyme ; le délai visé au paragraphe 1 court à partir de la date d'effet du changement.

(4) Dans le cas où la rémunération ne sera pas établie conformément au paragraphe 1, il est considéré que les membres du directoire qui ont voté pour l'acquisition du patrimoine ont agi à l'encontre de l'obligation d'agir en bon père de famille et le fondateur ou l'actionnaire rembourse le montant excédant le prix fixé par l'expert.

Chapitre 3

Des actions et autres titres émis par une société anonyme

Section 1

Action

Article 256 [\[Recodification\]](#)

(1) Une action est un titre, ou un titre inscrit en compte auquel sont liés les droits de l'actionnaire en tant que l'associé pour participer, en vertu de la présente loi et les statuts relatifs à la société, sur la gestion, son bénéfice, ainsi que sur le solde de liquidation lors de sa dissolution avec liquidation.

(2) Jusqu'à la libération du prix d'émission d'une action, les droits et les obligations des actionnaires représentent l'action en circulation, si un acte provisoire n'a pas été émis. L'action en circulation peut être transférée en vertu des dispositions relatives à la transmission du contrat ; l'approbation de la société n'est pas requise. Les dispositions de l'article 285, paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis.

(3) Si aucune action n'est émise, bien que le prix d'émission a été libéré, le paragraphe 2 et l'article 321, paragraphe 1 et l'article 523, paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis.

(4) Pour les actions en circulation visées au paragraphe 2, les actions non émises visées au paragraphe 3 et les actes provisoires seront appliqués les dispositions de la présente loi concernant les actions, si leur nature ou d'autres dispositions de la présente loi ne l'excluent.

Article 257 [\[Recodification\]](#)

Actions unitaire

(1) Si les statuts déterminent ainsi, la société peut émettre des actions n'ayant pas de valeur nominale et qui représentent les mêmes parts du capital social de la société (ci-après les « actions unitaires »).

(2) Si la société émette des actions unitaires, elle ne peut pas émettre ou avoir émis des actions de valeur nominale.

(3) La part du capital social pour une action unitaire est déterminée selon le nombre d'actions. Une action unitaire correspond à une voix, sauf si les statuts permettent l'émission des actions avec un poids différent des voix.

(4) Si la société a émis des actions unitaires, les dispositions de la présente loi relatives à la valeur nominale n'appliquent pas.

Article 258

(1) Les statuts peuvent déterminer que les employés de la société peuvent acquérir ses actions ou les actions liées à la société, dans des conditions avantageuses, conformément au paragraphe 2.

(2) Les statuts ou la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social peuvent déterminer que le personnel ne doit pas libérer entièrement le prix d'émission des actions souscrites, ou qu'ils peuvent les acquérir dans d'autres conditions avantageuses, si l'éventuelle différence entre la partie du prix d'émission libéré et le prix, ou le prix d'émission et le prix, peut être couverte à partir des ressources propres de la société.

(3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux employés de la société qui prennent leur retraite.

Article 259 [\[Recodification\]](#)

(1) Une action comprend

- a) la mention précisant qu'il s'agit d'une action,
- b) l'identification univoque de la société,
- c) la valeur nominale,
- (d) la désignation de la forme de l'action, à moins qu'elle ait été émise en tant que titre inscrit en compte, et
- e) pour une action nominale, l'identification univoque de l'actionnaire et
- f) les informations sur le type d'action, éventuellement en se référant aux statuts.

(2) Les actions ordinaires ne doivent pas obligatoirement comprendre les données concernant leur type. L'action unitaire doit comprendre la désignation « action unitaire ».

Article 260

(1) Une action comprend également une désignation numérique et la signature d'un ou plusieurs membres du directoire. La signature peut être remplacée par les empreintes digitales, si le certificat comporte les éléments de protection contre la contrefaçon ou sa modification.

(2) Si une action est émise en tant que titre inscrit en compte, le fait de pouvoir récupérer les informations mentionnées dans l'article 259 à partir des archives de titres inscrits en compte sera suffisant. La désignation numérique des titres inscrits en compte est exigée seulement dans les cas où ces actions sont prévues par la présente loi.

Article 261

Les actions d'une même société peuvent avoir des valeurs nominales différentes.

Article 262 [\[Recodification\]](#)

Si une action en commun a été émise, elle doit également porter une information sur le nombre d'actions et sur quel type d'action elle remplace.

Article 263 [\[Recodification\]](#)

Forme d'actions

(1) Une action peut être sous forme d'un titre à ordre ou au porteur ; cela s'applique mutatis mutandis aux actions inscrites en compte.

(2) Une action sous forme de titre au porteur est désignée en tant qu'une action au porteur. La Société peut émettre des actions au porteur uniquement comme titre inscrit en compte ou titre immobilisé ; cela s'applique mutatis mutandis à un changement de la forme ou de la disposition d'actions.

(3) Une action sous forme de titre à ordre est désignée en tant qu'une action nominative.

Liste des actionnaires

Article 264 [\[Recodification\]](#)

(1) Les actions nominatives sont enregistrées dans la liste des actionnaires gérée par la société. Si la société a émis des actions inscrites en compte, les statuts peuvent prévoir que la liste des actionnaires sera remplacée par le registre de titres inscrits en compte.

(2) Dans la liste des actionnaires est inscrite la désignation du type d'action, sa valeur nominale, le nom et le domicile ou le siège social de l'actionnaire, le numéro du compte bancaire qui s'est tenu par la personne habilitée à fournir des services bancaires dans un pays qui est le membre à part entière de l'Organisation pour la coopération économique et le développement, la désignation d'action et les modifications relatives aux données enregistrés.

(3) Dans la liste des actionnaires est inscrite également la séparation ou le transfert du droit cessible séparément.

Article 265 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est considéré qu'en relation avec la société, un actionnaire est la personne qui est inscrite sur la liste des actionnaires.

(2) La société inscrit le nouveau propriétaire dans la liste des actionnaires, sans retard indu, une fois que le changement de l'actionnaire a été prouvé.

(3) Dans le cas où un actionnaire est responsable du fait qu'il ne figure pas dans la liste des actionnaires ou que l'enregistrement ne correspond pas à la réalité, il ne peut pas demander la nullité de la décision de l'assemblée générale car la société ne lui a permis, sur la base de ce fait, la participation à l'assemblée générale ou l'exécution du droit de vote.

Article 266 [\[Recodification\]](#)

(1) La société doit délivrer à tous ses actionnaires, sur leur demande écrite et contre le remboursement des frais, une copie de la liste de tous les actionnaires qui sont les propriétaires des actions nominatives, ou une partie de la liste demandée, et cela sans retard indu à partir de la réception de la demande. Le numéro du compte bancaire mentionné dans cette liste sera fourni par la société, dans les conditions visées au paragraphe 2.

(2) La société doit fournir à d'autres personnes les renseignements inscrits dans la liste des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi régissant l'activité sur le marché des capitaux, pour la fourniture de données par la personne gérant le registre conduisant le registre des instruments d'investissement, ou si l'actionnaire concerné par l'enregistrement donne son accord.

Article 267 [\[Recodification\]](#)

(1) Les informations inscrites dans la liste des associés peuvent être utilisées par la société uniquement pour ses propres besoins par rapport aux actionnaires. À d'autres fins, la société peut utiliser ces données uniquement avec le consentement des associés concernés.

(2) Si le mandat d'un actionnaire prend fin, la société est tenue de l'enlever sans retard indu de la liste des associés.

Article 268 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de l'article 264 à 267 s'appliquent mutatis mutandis également pour les actions en circulation et les actes provisoires.

Actions nominative

Article 269

(1) Les actions nominatives sont cessées par voie d'endossement, qui indique l'identification univoque de l'acquéreur.

(2) La notification d'un changement de l'actionnaire de la société et la présentation d'une action nominative à la société sont exigées pour une prise d'effet de la cession d'une action nominative vis-à-vis de la société.

Article 270

Les statuts peuvent limiter la cessibilité des actions nominatives, mais en aucun cas de l'exclure.

Article 271

(1) Dans le cas où la transférabilité des actions sous réserve du consentement de l'organe de la société, le contrat sur le transfert de ces actions ne prend pas effet avant l'autorisation accordée.

(2) Si l'accord n'est pas donné dans les 6 mois à compter de la date de conclusion du contrat de transfert, les mêmes effets s'appliquent comme dans le cas de la résiliation du contrat, sauf si le contrat de transfert stipule autrement.

(3) Si la transférabilité des actions est restreinte autrement que conformément au paragraphe 1, et si l'actionnaire des transfère les actions transférées en contravention aux restrictions données, le transfert d'actions est inefficace.

Article 272

(1) Si les statuts subordonnent la transférabilité des actions nominatives avec l'accord de l'organe de la société, et peuvent également déterminer dans quels cas et dans lesquelles conditions est l'organe de la société tenu de consentir, le cas échéant, mentionner les cas dans lesquels il est tenu de refuser cet accord.

(2) Si l'organe compétent de la société décide, dans les deux mois suivant la réception de la demande, il est considéré que l'accord a été attribué.

(3) Lorsque l'organe compétent de la société refuse d'attribuer l'accord relatif au transfert de l'action nominative, même si d'après les statuts il n'avait pas l'obligation de refuser cet accord, la société achète l'action à un prix adéquat, sans retard indu à partir de la réception de la demande de l'actionnaire. Le délai pour exercer le droit d'acheter des actions est fixé à un mois à partir de la date à laquelle l'actionnaire reçoit le refus de transfert de l'action ; les dispositions de l'article 329,

paragrapes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 273

(1) Si la transférabilité des actions nominatives est limitée par les statuts, les mêmes règles s'appliquent également pour leur nantissement.

(2) L'accord de l'organe compétent de la société n'est pas requis pour la vente des actions nominatives nanties lors de l'exécution de la sûreté réelle.

Article 274 [\[Recodification\]](#)

Action au porteur

(1) Une action au porteur est librement cessible.

(2) Les actions au porteur peuvent être émises uniquement en tant que titre inscrit en compte ou titre immobilisé. Les actionnaires ne sont pas autorisés à demander la libération de leurs actions immobilisées depuis le dépôt collectif.

Article 275 [\[Recodification\]](#)

Actions inscrites en compte

(1) Les actions inscrites en compte sont librement cessibles, sauf si les statuts limitent leur transférabilité. Concernant les restrictions de transférabilité des actions inscrites en compte, les dispositions relatives à la limitation de la transférabilité des actions nominatives s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Le transfert d'une action inscrite en compte prend effet vis-à-vis de la société si le changement de propriétaire de l'action lui sera prouvé par un relevé de compte du titulaire ou à la date de remise ou de la réception de l'extrait du registre d'émissions des actions, conformément à la loi régissant les activités sur les marchés de capitaux.

(3) Les droits attachés à une action inscrite en compte sont exécutés, par la personne inscrite dans le registre des titres inscrits en compte, à la date d'acquisition de droits de propriétaire de l'action, et si cette date n'est pas fixée, à la date à laquelle la loi prend effet, sauf s'il sera prouvé que l'enregistrement au registre de titres inscrits en compte ne correspond pas à la réalité.

Types d'actions

Article 276 [\[Recodification\]](#)

(1) Les actions bénéficiant de droits spéciaux auxquels sont associés les mêmes droits constituent un type. Les actions, auxquelles aucun droit spécial n'est lié, sont les actions ordinaires.

(2) Les actions, auxquelles est associé le droit aux intérêts indépendamment compte de résultat de la société, sont interdites.

(3) Les actions bénéficiant de droits spéciaux peuvent être associées en particulier à une part différente des bénéfices, fixe ou subordonnée ou au solde de liquidation, ou à une pondération différente des voix. Les actions de la même valeur nominale peuvent être liées aux divers droits spéciaux.

Article 277 [\[Recodification\]](#)

(1) Les droits spéciaux et leur contenu est déterminé dans les statuts. En cas de doute sur leur contenu, le tribunal peut, sur la proposition de la société ou de l'un de ses actionnaires

a) décider quel droit spécial est lié à l'action, lorsque les circonstances démontrent clairement que cette loi spéciale nécessite la volonté contenue dans les statuts, ou qu'elle est de part de son contenu la plus proche de cette volonté, ou

b) s'il n'est pas possible de procéder selon le point a), il sera décidé que l'action est une action ordinaire.

(2) Si le tribunal décide, conformément au paragraphe 1, point b), que le propriétaire de l'action, dont le type a été décidé, a le droit de demander à ce que la société lui achète cette action à un prix adéquat, dans un délai d'un mois à partir de la décision du tribunal, à moins qu'un doute subsistait déjà au moment de l'acquisition de cette action ; les dispositions de l'article 329, paragraphe 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Action privilégiée

Article 278 [\[Recodification\]](#)

(1) Une action, à laquelle sont associées les droits préférentiels concernant la part des bénéfices ou autres ressources propres ou le solde de liquidation de la société, est appelée action privilégiée.

(2) Si les statuts ne stipulent autrement, les actions privilégiées sont émises sans droit de vote. Si la présente loi le prévoit, en ce qui concerne le vote à l'assemblée générale selon le type d'actions, le propriétaire d'une action privilégiée sans droit de vote est autorisé à voter lors de l'assemblée générale.

Article 279

Les actions sans droit de vote peuvent être émises seulement si la somme de leurs valeurs nominales ne dépasse pas 90% du capital social.

Article 280 [\[Recodification\]](#)

(1) A partir de la date suivant le jour de la décision de l'assemblée générale relative au non-paiement de la part privilégiée des bénéficiaires, ou à partir de la date de dépassement du délai de paiement de la part des bénéficiaires, le propriétaire de l'action privilégiée acquiert le droit de vote jusqu'au moment auquel l'assemblée générale décide que le paiement relatif à l'action privilégiée doit être effectué ou dès l'instant du paiement effectué, si la société n'a pas effectué ce paiement dans le délai.

(2) Le propriétaire d'une action privilégiée ayant temporairement obtenu le droit de vote, conformément au paragraphe 1, a le droit de voter dans le cadre de l'ordre entier de l'assemblée générale qui se prononcera sur le paiement de la part privilégiée des bénéficiaires.

Droits cessibles indépendamment

Article 281 [\[Recodification\]](#)

(1) Par la cession d'une action sont cessés également les droits qui lui sont associés, sauf si la loi en dispose autrement.

(2) Le droit au paiement de la part des bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actions et des obligations convertibles et préférentielles, le droit à la part du solde de liquidation et d'autres droits de propriété semblables spécifiés par les statuts sont cessibles indépendamment.

(3) Si les statuts stipulent ainsi, conformément à la présente loi, ou si la présente loi stipule ainsi, le droit autrement associé à une action, conformément au paragraphe 2, peut être séparé de cette action et reliés au titre qui a été émis pour cette action.

(4) Le droit de vote lié à une action n'est pas cessible indépendamment.

Article 282 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la société a donné un mandat pour enregistrer le droit cessible indépendamment qui est associé à une action inscrite en compte au registre des titres inscrits en compte, ce droit est cessé par l'enregistrement de la cession au registre de titres inscrits en compte. Concernant la procédure d'enregistrement du droit cessible indépendamment et ses cessions, les dispositions d'une autre règle de droit régissant les émissions et les cessions de titres inscrits en compte s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Le droit auquel a été émis un titre, conformément à l'article 281, paragraphe 2, ou lequel a été enregistré, conformément au paragraphe 1, ensemble avec l'action n'est pas cessible.

(3) La cession et la séparation du droit cessible indépendamment doit être notifié à l'action ou au registre des titres inscrits en compte.

Article 283 [\[Recodification\]](#)

Le droit cessible indépendamment, sauf les cas visés à l'article 282, sont cessés par le contrat relatif à la transmission de la créance.

Article 284 [\[Recodification\]](#)

Date décisive

(1) Dans les cas prévus par la présente loi ou dans les cas déterminés sur la base de la présente loi par les statuts ou par la décision de l'assemblée générale, le droit cessible indépendamment associé au titre ou au titre inscrit en compte, éventuellement associé à un autre droit, peut être appliqué vis-à-vis de la société uniquement par une personne autorisée d'exercer à la date fixée par la présente loi, les statuts ou la décision de l'assemblée générale (ci-après la « date décisive », et cela dans le cas où suite à la date décisive la cession du titre ou du droit cessible indépendamment sera exécutée.

(2) Dans le cas où la société a émis des actions nominatives et des droits de l'actionnaire qui ne peuvent être exécutés que par la personne jouissant de ces droits à la date décisive, il s'agit de la personne étant inscrite dans la liste des actionnaires à la date décisive.

(3) Il est considéré que la personne présentant à la société le droit de propriété relatif aux actions au porteur, lors de l'application des droits visés au paragraphe 1, a été autorisée d'exercer ce droit à la date décisive.

Article 285 [\[Recodification\]](#)

Acte provisoire

(1) Si les statuts stipulent ainsi, les droits et obligations associés à une action en circulation, peuvent être liés à l'acte provisoire.

(2) L'acte provisoire est un titre à ordre qui comporte

- a) la désignation « acte provisoire »,
- b) l'identification univoque de la société,
- c) l'identification univoque du propriétaire de l'acte provisoire,
- d) la valeur nominale étant la somme de valeurs nominales des actions en circulation,
- e) le nombre d'actions remplaçant l'acte provisoire, leur forme ou une information spécifiant qu'il remplace les actions inscrites en compte, éventuellement la désignation de leur nature,
- f) et la fraction libérée et non libérée du prix d'émission des actions et le délai de sa libération, et
- g) la signature du membre ou des membres du directoire. La signature peut être remplacée par les empreintes digitales, si le certificat comporte les éléments de protection contre la contrefaçon ou sa modification.

(3) Le cédant garanti à la société les dettes qui ont été transférées avec l'acte provisoire à l'acquéreur.

Section 2

Obligations convertibles et privilégiées

Article 286

(1) Si statuts stipulent ainsi, la société est autorisée, sur la base d'une décision de l'assemblée générale, à émettre les obligations qui sont associées au droit de leurs conversion aux actions ou obligations privilégiées comprenant le droit de souscription privilégiée des actions.

(2) L'émission d'obligations convertibles, visée au paragraphe 1, peut être liée à la conversion d'une action déjà émise, sur la décision de la société, relative à l'augmentation conditionnelle du capital social. L'émission des obligations privilégiées est liée à la décision de la société sur l'augmentation conditionnelle du capital social.

(3) Il est considéré que l'émission d'obligations privilégiées, conformément au paragraphe 1, a été décidée par l'assemblée générale sur la limitation du droit de préférence des actionnaires concernant la souscription d'actions, dans la mesure où le propriétaire de l'obligation peut, conformément aux conditions d'émission et à cette décision de l'assemblée générale, exercer son droit de préférence ; les dispositions de l'article 488, paragraphe 4 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 287

La résolution de l'assemblée générale sur l'émission des obligations de dette, conformément à l'article 286 comporte

- a) la valeur nominale des obligations et la désignation de leur rendement,
- b) le nombre d'obligations,
- c) le lieu et le délai fixés pour l'exercice des droits relatifs aux obligations avec une indication sur la manière comment sera annoncé le début de sa course ; le délai pour exercer le droit de conversion des obligations aux actions (ci-après le « droit de conversion »), ou le droits de préférence relatifs à la souscription des actions ne doit pas être inférieur à 2 semaines,
- d) le type, la forme, la valeur nominale et le nombre d'actions qui peuvent être converties ou souscrites à une obligation, leur forme ou une indication spécifiant qu'elles seront émises en tant que titres inscrits en compte ; la valeur nominale des actions qui peuvent être converties aux obligations convertibles, avec lesquels elles peuvent être converties, et
- e) le montant proposé du prix d'émission des obligations ou la manière spécifiant comment il sera établi, ou la spécification pour le directoire établissant qu'il est en charge de déterminer son montant, en spécifiant le montant le plus bas possible du prix d'émission.

Article 288 [\[Recodification\]](#)

Concernant les obligations convertibles et privilégiées, les dispositions d'une autre règle de droit régissant les obligations s'appliquent, sauf si la présente loi prévoit autrement.

Article 289 [\[Recodification\]](#)

Dans le cas où les obligations convertibles et privilégiées ont été émises en tant que titres inscrits en compte, le droit convertible et privilégié peut être exercé par la personne qui en jouissait d'après le registre de titres inscrits en compte, à la date à laquelle le droit a été exécuté pour la première fois.

Article 290

(1) Chaque propriétaire d'obligation dispose d'un droit de préférence de souscription d'une nouvelle action dans les conditions prévues par les conditions d'émission, si les actions sont souscrites par les apports en numéraire.

(2) Le directoire annonce les propriétaires d'obligation de manière prévue par les conditions d'émission, et toujours également sur le site Internet de l'émetteur, l'information contenant au moins

a) le lieu et le délai relatif à l'application des droits de préférence qui ne peut être inférieur à deux semaines, en indiquant la manière comment sera annoncé le début de cette période aux propriétaires d'obligations,

b) le type, la valeur nominale et le nombre d'actions pouvant être souscrites pour une seule obligation, leur forme ou de l'information spécifiant qu'elles seront émises en tant que titres inscrits en compte, en précisant qu'il est possible de souscrire uniquement les actions entières,

c) le prix d'émission des actions souscrites en utilisant le droit de préférence ou la façon comment sera fixé, ou l'information que le directoire a été chargé de fixer son montant, et

d) la date, en vertu de l'article 289 pour l'application du droit de préférence, si les obligations privilégiées ont été émises en tant que titre inscrit en compte.

(3) Le droit de préférence associé à l'obligation expire au délai prévu pour son exécution.

Article 291

(1) Le droit de préférence associés à une obligation privilégiée est cessible indépendamment à partir de la date stipulée dans la décision de l'assemblée générale.

(2) Si la cessibilité d'une obligation privilégiée est limitée, une limitation similaire s'applique également pour la cession du droit de préférence.

Article 292

(1) Les actionnaires de la société disposent d'un droit de préférence en ce qui concerne l'acquisition des obligations convertibles ou privilégiées.

(2) Concernant le droit de préférence visé au paragraphe 1, dispositions de la présente loi relatives au droit de préférence et à la souscription d'actions s'appliquent mutatis mutandis, cela concerne également les dispositions relatives à la date décisive et à la cessibilité indépendante du droit de préférence.

Article 293

(1) Pour la limitation ou l'exclusion du droit de préférence, il n'est pas tenu compte du cas où d'après la décision de l'assemblée générale, le courtier en valeurs mobilières souscrit toutes les obligations convertibles ou privilégiées aux termes du contrat relatif à l'émission de titres, si ce contrat englobe l'obligation du courtier en valeurs mobilières de vendre aux personnes jouissant du droit de préférence relatif à l'acquisition d'obligations convertibles ou privilégiées, à leur demande, pour un prix spécifié et dans un délai spécifié, les obligations obtenues à l'étendue de leurs droits de préférence.

(2) Concernant la vente d'obligations convertibles ou privilégiées par le courtier en valeurs mobilières aux actionnaires, les dispositions de la présente loi relatives au droit de préférence et à la souscription d'actions s'appliquent mutatis mutandis, cela concerne également les dispositions relatives à la date décisive et à la cessibilité indépendante du droit de préférence.

Article 294

(1) Un actionnaire peut renoncer au droit de préférence relatif à l'acquisition d'obligations convertibles ou privilégiées, et cela même avant que la décision de l'assemblée générale régissant leur émission soit prononcée.

(2) La renonciation au droit de préférence doit être faite par écrit, avec la signature certifiée ou lors de l'assemblée générale régissant l'émission d'obligations convertibles ou privilégiées. La renonciation au droit de préférence lors de l'assemblée générale doit être notée dans le l'acte authentique attestant la décision de l'assemblée générale.

(3) La renonciation au droit de préférence a des effets également à l'égard de tout l'acquéreur de ces actions.

Section 3

Titres relatifs à l'application des droits de préférence

Article 295

(1) La société peut émettre un bon de souscription afin que le droit de préférence soit appliqué.

(2) Le bon de souscription est un titre au porteur.

(3) Le bon de souscription peut être délivré en tant que titre inscrit en compte.

Article 296

Le bon de souscription comprend

a) l'indication qu'il s'agit d'un bon de souscription,

b) l'identification univoque de la société,

c) la désignation combien et de quelle forme ou combien d'actions qui seront émises en tant que titres inscrits en compte, de quel type ou combien d'obligations de la société, de quelle forme ou combien d'obligations qui seront émises en tant que titres inscrits en compte, et de quelle la valeur nominale peut être obtenu à partir du bon de souscription, et

d) le délai et les conditions d'application de la loi.

Article 297

(1) Le bon de souscription comprend également une désignation numérique et la signature d'un ou plusieurs membres du directoire. La signature peut être remplacée par les empreintes digitales, si le certificat comporte les éléments de protection contre la contrefaçon ou sa modification.

(2) Dans le cas où les bons de souscription ont été émis en tant que titres inscrits en compte (ci-après « bon de souscription inscrit en compte »), il sera suffisant que les informations visées à l'article 296 sont décelables depuis le registre de titres inscrits en compte. Si les bons de souscription inscrits en compte doivent être émis, la société donne à la personne gérant le registre de titres inscrits en compte mandat d'enregistrer les bons de souscription inscrits en compte, et cela sur le compte de patrimoine dans le registre de titres inscrits en compte, si le droit de préférence a été exécuté dans le délai prescrit relatif à l'accomplissement des conditions d'émission de ces titres. Dans le même temps, la société va donner mandat d'annulation des bons de souscription, si le droit de préférence a été exécuté, ou si le droit en résultant n'as pas été exécuté dans le délai prévu.

Section 4

Souscription et acquisition d'actions propres

Article 298

(1) La société ne peut souscrire ses propres actions.

(2) La société peut acquérir les actions propres uniquement dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 299

(1) Les propriétaires d'actions souscrites en violation de l'article 298, paragraphe 1, devient les fondateurs, ou éventuellement en cas d'augmentation du capital social les membres du directoire, ces propriétaires libéreront ainsi leur prix d'émission.

(2) Le propriétaire d'actions, conformément au paragraphe 1, n'exerce pas les droits associés aux actions souscrites et en circulation, et cela jusqu'au moment de libération du prix d'émission.

Article 300

Si une personne ayant souscrite ses actions en son nom mais pour le compte de la société, ce fait est considéré comme si cette personne aurait souscrit les actions pour son compte.

Article 301

(1) La société peut, d'elle-même ou par le biais d'une autre personne agissant en son nom pour le compte de la société, acquérir ses propres actions seulement si leur prix d'émission a été entièrement libéré, et seulement si

a) l'assemblée générale a décidé l'acquisition de ses propres actions,

b) l'acquisition d'actions, y compris les actions précédemment acquises par la société et qui sont toujours dans sa possession, et d'actions qui ont été acquises pour la compte de la société par une autre personne agissant en son propre nom, n'engendrera pas la réduction du capital social en dessous du capital social souscrit augmenté par des fonds qui ne sont pas partageables entre les actionnaires, conformément à la présente loi ou aux statuts, et

c) la société possède de ressources pour créer un fond de réserve relatif à ses propres actions, si la création de ce fond est exigée conformément à l'article 316.

(2) La résolution de l'assemblée générale conformément au paragraphe 1, point a), ajuste les détails sur l'acquisition prévisionnelle des actions, et cela au moins

a) le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la société, et leur valeur nominale,

b) la période pendant laquelle la société en vertu de cette exerce peut acquérir les actions, ne dépassant pas une durée de 5 ans, et

c) le prix le plus et le moins élevé auquel la société peut acquérir les actions, cela concerne l'acquisition d'actions contre une rémunération.

Article 302

La société n'est pas autorisée à acquérir les actions par elle-même ou par biais d'une autre personne agissant en son

propre nom pour le compte de la société, si cela pourrait être une cause éventuelle d'une faillite, conformément à une autre règle de droit.

Article 303

Le directoire est responsable, conformément à l'article 301 et 302, de l'exécution des obligations.

Article 304

(1) Les dispositions de l'article 301, paragraphe 1, point a) ne s'appliquent pas à l'acquisition d'actions propres en vue de prévenir un dommage imminent et significatif à la société, ou si cela est prévu par la présente loi.

(2) Si la société procède conformément au paragraphe 1, elle informe le directoire de la prochaine assemblée générale en ce qui concerne les raisons et objectifs de l'acquisition exécutée, le nombre et la valeur nominale des actions acquises, ou en absence de valeur nominale la valeur comptable des actions acquises, le capital social souscrit que ces actions représentent, et la contrepartie versée pour ces actions.

Article 305

Les dispositions de l'article 301, paragraphe 1, point a) ne s'appliquent pas à l'acquisition d'actions propres par la société ou par le biais d'une autre personne agissant en son nom propre pour le compte de la société, dont l'objectif est de les revendre aux employés ; les actions acquises de cette manière seront cédées par la société au plus tard dans un an à partir de la date de leur acquisition.

Article 306

(1) La Société peut acquérir ses propres actions même sans exécution de conditions conformément à l'article 301 à 303, si elle les acquiert

- a) dans le but de mettre en exécution la décision de l'assemblée relative à la réduction du capital social,
- b) en tant que successeur juridique universel, éventuellement en relation avec l'acquisition de l'entreprise ou de l'une de ses parties,
- c) pour des raisons d'exécution de l'obligation prévue par une autre règle de droit ou sur la base d'une décision du tribunal relative à la protection des actionnaires minoritaires,
- d) en conséquence de non-respect de l'obligation de l'actionnaire sur la libération du prix d'émission, ou
- e) lors d'une vente aux enchères judiciaires, dans le cadre de l'exécution de la décision relative à la réclamation de la créance contre les actions libérées par le propriétaire.

(2) La Société peut acquérir des actions, conformément au paragraphe 1, à l'exception de leur acquisition, conformément au paragraphe 1, point a), dont la valeur nominale ou cas d'actions unitaires la valeur comptable atteint 10% du capital social. Si une société acquiert des actions conformément au paragraphe 1, à l'exception de leur acquisition conformément au paragraphe 1, point a), en-dessus du montant visé à la première phrase, la société cédera jusqu'à 3 ans à compter de la date de leur acquisition le surplus de 10% du capital social ou la valeur nominale ou comptable dépassant de 10% le capital social, ensuite elle réduit le capital social et annule les actions.

(3) La société qui ne se conforme pas à l'obligation en vertu du paragraphe 2, peut être dissoute et une liquidation peut être ordonnée par le tribunal et cela même sans proposition.

Article 307

En cas d'acquisition d'actions propres, le rapport du directoire relatif à l'activité de la société et à l'état de son patrimoine doit contenir également les informations suivantes

- a) les raisons de l'acquisition d'actions ayant eu lieu au cours de la période comptable,
- b) le nombre et la valeur nominale ou, si les actions unitaires ont été émises, la valeur comptable des actions acquises et cédées durant la période comptable et leur part relative au capital social souscrit représentée par ces actions,
- c) le nombre et la valeur nominale ou, si les actions unitaires ont été émises, la valeur comptable des actions étant en possession de la société et leur part relative au capital social souscrit, et cela au début et à la fin de la période comptable,
- c) en cas d'acquisition ou de cession contre une rémunération, la contrevaletur de ces actions et
- e) la désignation de la personne qui a cédé ces actions à la société, sauf si elles ont été acquises sur un marché réglementé européen.

Article 308

(1) L'acte juridique par le biais lequel une société a acquis les actions propres en violant la présente loi est valable, sauf si le cédant n'a pas agi de bonne foi.

(2) Les actions acquises en violation de la présente loi doivent être cédées par la société dans un délai d'un an à

compter de la date de leur acquisition, autrement la société annule les actions et son capital social sera réduit de leur valeur nominale ou comptable.

(3) La société qui ne se conforme pas à l'obligation en vertu du paragraphe 2, peut être dissoute et une liquidation peut être ordonnée par le tribunal et cela même sans proposition.

Article 309

(1) Une société qui a acquis les actions propres ne peut exercer les droits de vote qui leur sont associés.

(2) Le droit de part des bénéfices lié à l'action propre du patrimoine de la société cesse à son échéance. La société transfère les bénéfices non libérés sur le compte relatif aux bénéfices non partagés provenant des années précédentes.

Article 310

La société peut prendre ses actions propres à titre de garantie seulement dans les conditions prévues par la présente section concernant l'acquisition des actions propres ; cette restriction ne s'applique pas aux banques et institutions financières s'il s'agit des opérations conclues dans le cadre d'opérations commerciales habituelles.

Assistance financière

Article 311 [\[Recodification\]](#)

La société peut fournir une assistance financière, si cela est prévu par les statuts et en respectant au moins les conditions suivantes

a) une assistance financière est fournie dans des conditions équitables du marché, notamment en ce qui concerne le paiement des intérêts ou la prestation d'une assistance financière au profit de la société,

b) le directoire vérifie soigneusement la capacité financière de la personne à laquelle l'assistance financière est fournie,

c) la fourniture d'une assistance financière doit être préalablement approuvée par l'assemblée générale, sur la base du rapport du directoire conformément au point d) ; l'adoption de la décision nécessite l'approbation d'au moins des deux tiers des voix des actionnaires présents,

d) le directoire établit un rapport écrit dans lequel

1. il justifiera objectivement l'assistance financière, en exposant les avantages et les risques en découlant pour la société,
2. il indiquera les conditions dans lesquelles l'assistance financière sera fournie, y compris le prix auquel les actions du bénéficiaire de l'assistance financière seront acquises,
3. il indiquera les conclusions de l'évaluation de la capacité financière en vertu du point b),
4. il justifiera les raisons pour lesquelles une assistance financière est fournie dans l'intérêt de la société ; si une assistance financière est utilisée dans le but d'acquérir les actions de la société fournissant l'assistance financière, le prix d'acquisition de ces actions doit être adéquat,

e) le fait de fournir une assistance financière ne réduit pas le capital propre souscrit en-dessous du capital social souscrit augmenté de fonds qui ne sont pas partageables entre les actionnaires, conformément à la présente loi ou aux statuts, et en tenant compte d'une éventuelle réduction du capital social qui pourrait survenir si la société ou une autre personne acquiert pour son compte ses actions,

f) la société créera un fonds de réserve spécial à hauteur du montant de l'assistance financière ; l'article 317 s'applique mutatis mutandis.

Article 312 [\[Recodification\]](#)

Le rapport, conformément à l'article 311, points d), sera conservé par la société au recueil des actes, et cela sans retard indu une fois après que l'assemblée générale approuve l'assistance financière. Le rapport doit être disponible aux actionnaires au siège de la société à partir de la date de convocation à l'assemblée générale appelée à approuver l'aide financière, et il doit être placé dans le même délai sur le site Internet de la société, ainsi que d'être librement disponibles aux actionnaires lors de l'assemblée générale.

Article 313 [\[Recodification\]](#)

Si une assistance financière doit être fournie à un membre du directoire, à la personne qui contrôle la société, à un membre de son organe statutaire ou à une personne agissant de manière concertée avec la société ou avec l'une des personnes citées ci-dessus, ou à une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de ces personnes citée ci-dessus, un expert indépendant généralement reconnu et désigné par le conseil de surveillance sera chargé du réexamen du rapport, conformément à l'article 311, point d). Dans son rapport écrit, il évaluera l'exactitude du rapport écrit du directoire et explicitement s'exprime pour donner son avis sur le fait si cette assistance financière n'est pas contraire aux intérêts de la société ; les dispositions de l'article 312 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 314 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de l'article 311, point a) à d) et l'article 312 ne s'appliquent pas aux agissements de la société ayant pour objectif l'acquisition d'actions propres par les employés de la société ou d'actions pour les employés de ses filiales. Le partage de ses actions entre les employés doit être effectué dans un délai d'un an à partir de la date de leur acquisition.

Article 315 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de l'article 311, paragraphe 1, point a) à c) et f), l'article 312, l'article 313, deuxième phrase après le point-virgule et l'article 314 ne s'appliquent pas si l'assistance financière est fournie par les banques et les institutions financières, dans le cas où celle-ci est fournie dans les limites habituelles de leurs activités principales.

Fond de réserve spécial pour actions propres

Article 316

(1) Une entreprise qui présente ses actions propres dans le bilan d'actifs, est tenue de créer un fond de réserve spécial du même montant.

(2) La société annule ou réduit le fond de réserve spécial, si elle cède entièrement ou d'une partie ses actions propres ou si elle les utilise pour la réduction du capital social.

(3) La société n'est pas autorisée à utiliser le fond de réserve spécial autrement qu'à ce qu'il est prévu au paragraphe 2.

Article 317

Pour créer ou compléter le fond de réserve spécial, la société peut utiliser les bénéfices non partagés ou d'autres fonds lesquels elle peut utiliser selon son pouvoir discrétionnaire.

Dispositions spéciales pour les groupements de sociétés

Article 318

(1) La présente section s'applique par analogie également à la souscription, l'acquisition et le nantissement des actions de la personne exerçant le contrôle à la personne contrôlée, à l'exception de l'article 304, l'article 306, paragraphe 1, point a) et d) et l'article 309, paragraphe 2 et les dispositions relatives à la réduction du capital social.

(2) La personne contrôlée qui ne cesse pas les actions acquises de la personne exerçant le contrôle, peut être dissoute par le tribunal et une liquidation peut être ordonnée.

Article 319

(1) Les dispositions de l'article 318 ne s'appliquent pas si la personne contrôlée

a) agit sur le compte d'une autre personne, à moins qu'elle agisse pour le compte de la personne qui la contrôle, ou pour le compte d'une autre personne contrôlée par la personne exerçant le contrôle,

b) est un courtier en valeurs mobilières et s'il s'agit de négociations menées dans le cadre de son activité en tant que courtier en valeurs mobilières, ou

c) elle a acquis le statut de la personne contrôlée une fois après l'acquisition des actions.

(2) Les droits de vote attachés aux actions acquises conformément au paragraphe 1 ne peuvent être exercés et ces actions sont incluses dans le calcul du ratio du capital propre au capital social, conformément à l'article 301, paragraphe 1 point b).

Article 320

Cette section s'applique mutatis mutandis également aux cas où les actions d'une société sont acquises par un tiers en son propre nom pour le compte de la société ou pour le compte de la personne contrôlée par la société.

Article 321

(1) Cette section s'applique mutatis mutandis également aux actions en circulation, les actes provisoires s'ils ont été émis, et d'autres titres en circulation à caractère participatif, sauf si la présente loi stipule autrement.

(2) La société ne peut acquérir les actions propres en circulation ou les actes provisoires propres ou d'autres titres à caractère participatif en circulation qu'à titre gratuit.

Section 5

Offre publique d'achat ou d'échange de titres

Article 322 [\[Recodification\]](#)

(1) La personne faisant une offre publique de contrat d'achat ou d'échange de titres procède conformément à l'article 323 à 325 ; cela ne concerne pas les règles pour les offres publiques d'achat en vertu de la loi relative aux offres publiques d'achat, l'offre publique de contrat en vertu de la loi relative à la transformation des sociétés commerciales et des coopératives, et les règles concernant l'offre publique de titres d'investissement en vertu de la loi relative aux marchés de capitaux.

(2) Une offre de rachat ou d'échange de titres à caractère participatif à un plus large cercle de personnes et

autrement que sous forme d'une offre public de contrat, conformément au paragraphe 1, est interdite. Cela ne s'applique pas si une personne a l'intention d'offrir le rachat ou l'échange de titres à caractère participatif

- a) à un nombre de personne inférieur à 100,
- b) dont la valeur nominale totale ne dépassant pas 1% du capital social, ou
- c) uniquement sur le marché réglementé européen.

(3) Les statuts d'une société peuvent stipuler que les paragraphes 1 et 2 et l'article 323 et 324 ne seront pas appliqués à ses titres à caractère participatif, si l'offre d'achat ou d'échange au cours des 12 mois consécutifs est effectuée uniquement aux actionnaires détenant ensemble les titres à caractère participatif dont la valeur nominale ne dépasse pas 5% du capital social ; cela ne s'applique pas si la présente loi ou une autre règle de droit prévoit l'obligation d'effectuer une offre public de contrat.

Article 323

(1) Le demandeur doit publier l'offre publique de contracter de manière prévue par la présente loi et les statuts de la société à laquelle il a l'intention d'acquérir les titres à caractère participatif (ci-après la « société cible »), pour la convocation de l'assemblée générale.

(2) l'offre publique de contrat comprend au moins

- a) le nom et l'adresse du domicile ou du siège de l'offrant, les détails relatifs au contrat d'achat ou d'échange, y compris les informations sur le montant de la contrepartie offerte pour chaque titre à caractère participatif ou son mode de détermination,
- b) la période de validité de l'offre publique de contracter,
- c) les motifs pour lesquels une offre publique de contracter a été faite.

Article 324

(1) Le rapporteur fournit à la société cible les termes de l'offre publique de contracter avec une demande d'avis, conformément au paragraphe 2, et cela dans les 10 jours ouvrables précédant sa publication.

(2) Le directoire de la société cible traite l'avis relatif à l'offre publique de contracter et il le remet à l'appelant dans les 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'offre publique de contracter a été délivré à la société cible. Concernant le contenu de cet avis les dispositions régissant le contenu de l'avis de la société cible s'appliquent mutatis mutandis, conformément à la loi relative aux offres publiques d'achat.

(3) Si les membres du directoire de la société cible violent l'obligation de traiter cet avis, ils seront solidairement responsables pour la dette relative à la réparation du dommage causé à l'encontre de l'offrant, conformément à l'article 329.

Article 325

(1) Le rapporteur publie l'offre publique de contracter ainsi que l'avis du directoire de la société cible, si celui-ci lui a été transmis au moins 2 jours ouvrables avant la date de publication de l'offre publique de contracter.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 324 ne s'appliquent pas si l'offrant est la société cible elle-même.

Article 326

(1) L'offre publique de contracter ne peut être révoquée une fois qu'elle a été faite. Le changement d'une offre publique n'est possible que si cela est explicitement spécifié dans ses conditions ou si cela sera plus avantageux pour l'intéressé, de tels changements seront reflétés également dans tous les contrats conclus antérieurement.

(2) Les dispositions de la loi relative aux offres publiques d'achat, à la conclusion du contrat et à la résiliation du contrat, y compris la procédure lors d'une offre partielle ou conditionnelle d'achat s'appliquent mutatis mutandis.

Offre publique de contracter obligatoire

Article 327 [\[Recodification\]](#)

L'offre publique de contracter obligatoire est une offre publique de contracter faite par l'offrant à raison de l'exécution de l'obligation imposée par la loi pour le rachat de titres à caractère participatif.

Article 328 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il s'agit d'une offre publique de contracter obligatoire, le montant de la contrepartie doit être proportionnel à la valeur des titres à caractère participatif. L'appelant doit démontrer l'adéquation de la contrepartie par une expertise ; les dispositions de l'article 251, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis.

(2) La période de validité offre publique de contracter, conformément au paragraphe 1, ne doit pas être inférieur à quatre semaines à compter de la date de sa publication, conformément de l'article 323, paragraphe 1.

Article 329 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'offrant viole l'obligation d'effectuer l'offre publique de contracter, le propriétaire légitime de titres à caractère participatif acquiert le droit de proposer à celui-ci la conclusion d'un contrat d'achat de titres à caractère participatif pour une contrepartie adéquate et l'offrant a l'obligation d'accepter une telle proposition.

(2) Si la proposition n'est pas acceptée dans les 15 jours ouvrables à partir de la date de sa réception, le propriétaire légitime a le droit de réclamer la conclusion du contrat ou d'exiger la réparation du dommage, et cela au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la proposition de conclusion du contrat a été remise, conformément au paragraphe 1 ; les dispositions de l'article 390, paragraphe 3 à 5 et le paragraphe 7 s'appliquent mutatis mutandis à la réparation des dommages.

(3) S'il apparaît que les propriétaires des titres à caractère participatif faisant l'objet d'une offre publique de contracter n'ont pas obtenu ou ne devraient pas obtenir, conformément au contrat, une contrepartie adéquate, ils peuvent réclamer à l'offrant un versement de celle-ci ; les dispositions de l'article 390, paragraphe 3 à 5 et paragraphe 7, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 330 [\[Recodification\]](#)

Si les titres à caractère participatif faisant l'objet d'une offre publique de contracter obligatoire sont acceptés pour les négociations sur un marché réglementé européen, l'offrant doit présenter la proposition d'une telle offre publique de contracter à la Banque nationale tchèque et doit justifier l'adéquation de la contrepartie offerte pour chaque titre à caractère participatif ; l'expertise conformément à l'article 328, paragraphe 1 n'est pas dans ce cas exigée, si l'appelant justifie convenablement l'adéquation de la contrepartie.

Article 331 [\[Recodification\]](#)

(1) La Banque nationale tchèque peut, dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception d'une offre publique de contracter, émettre une décision relative à l'interdiction d'effectuer une offre publique de contracter ou effectuer un appel à l'élimination des défauts de l'offre, y compris une justification insuffisante en ce qui concerne l'adéquation de la contrepartie.

(2) L'émission d'une décision d'interdiction d'effectuer une offre publique de contracter constitue le premier acte de la procédure ; le participant de la procédure devant la Banque nationale tchèque est uniquement l'offrant. L'appel à l'élimination des défauts de l'offre, conformément au paragraphe 1, doit inclure une information sur la signification de son éventuelle non-exécution, et il est émis en dehors de la procédure administrative.

(3) Le délai visé au paragraphe 1 s'arrête à courir à la date de publication de l'appel à l'élimination des défauts et ne se termine avant les 15 jours ouvrables à partir de la date d'expiration du délai prévu pour éliminer les défauts de l'offre.

(4) Dans le cas où l'offrant omet de soumettre l'offre publique de contracter ou la justification de la contrepartie proposée, mentionnée ci-dessus, dans le délai précisé dans l'appel conformément au paragraphe 1, ou si l'offre public de contrat montre des défauts persistant, la Banque nationale tchèque délivre une décision sur l'interdiction d'effectuer une offre publique de contracter.

Article 332 [\[Recodification\]](#)

L'offre publique de contracter obligatoire, conformément à l'article 330, peut être faite une fois après l'expiration du délai pour délivrer une décision relative à l'interdiction d'effectuer une offre public de contrat, conformément à l'article 331, à moins que la Banque nationale tchèque avant l'expiration de ce délai, conformément à l'article 331, notifie au demandeur que son réexamen a été terminé.

Rachat obligatoire des titres à caractère participatif

Article 333 [\[Recodification\]](#)

(1) La société dont l'assemblée générale a décidé d'exclure les titres à caractère participatif du marché réglementé européen, effectue une offre public de contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette décision.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si les titres à caractère participatif sont négociés sur un autre marché réglementé européen sur lequel l'émetteur remplit les obligations d'information, conformément à la loi sur les marchés de capitaux ou à la réglementation similaires d'un État qui est une partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 334 [\[Recodification\]](#)

Le directoire annonce, sans retard indu, la décision de l'assemblée générale relative à l'exclusion de titres à caractère participatif des négociations sur le marché réglementé européen à la Banque nationale tchèque et à l'organisateur du marché réglementé sur lequel les titres sont négociés, et il les publie de manière prévue par la présente loi et les statuts relatifs à la convocation de l'assemblée générale.

Article 335 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'assemblée générale décide de modifier le type d'actions ou de limiter la transférabilité des actions nominatives ou inscrites en compte ou la rendant plus stricte, la société effectuera une offre public de contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement de ces faits au registre du commerce.

(2) Le directoire annonce, sans retard indu, de manière prévue par la présente loi et les statuts relatifs à la

convocation de l'assemblée générale la date à laquelle le changement du type d'actions ou la limitation de la transférabilité des actions ont été enregistrées au registre du commerce.

Article 336 [\[Recodification\]](#)

L'acte authentique attestant la décision de l'assemblée générale doit comporter des noms de propriétaires de titres qui ont voté pour l'exclusion des négociations sur le marché réglementé européen ou pour le changement du type d'actions ou pour la limitation de la transférabilité des actions.

Article 337 [\[Recodification\]](#)

En soumettant l'offre à la Banque nationale tchèque, en vertu de l'article 330, le délai, en vertu de l'article 333, paragraphe 1 ou l'article 335 est suspendu ; il continue à courir à partir de la date à laquelle l'appelant obtient le droit d'effectuer une offre public de contrat ou à la date à laquelle la décision entre en vigueur, en vertu de l'article 331, paragraphe 1 ou 4.

Article 338 [\[Recodification\]](#)

L'offre publique de contracter obligatoire doit être destinée aux personnes qui étaient à la date de la réunion de l'assemblée générale des propriétaires de titres à caractère participatif de la société et qui n'ont pas voté en faveur de l'adoption de la décision, conformément à l'article 333, paragraphe 1 ou à l'article 335, paragraphe 1.

Article 339 [\[Recodification\]](#)

(1) La personne autorisée, conformément à l'article 338, peut renoncer à ses droits de rachat des titres à caractère participatif.

(2) Une renonciation aux droits, conformément au paragraphe 1, doit être faite sous forme écrite avec une signature certifiée, lors de l'assemblée générale ; une déclaration de renonciation à un droit lors de l'assemblée générale doit être mentionnée dans l'acte authentique attestant la décision de l'assemblée générale.

(3) La renonciation à un droit, conformément au paragraphe 2, a des effets également à l'égard de tout l'acquéreur de ces actions.

Article 340 [\[Recodification\]](#)

La société versera le montant relatif aux titres à caractère participatif acquis dans le cadre d'une offre publique de contracter obligatoire dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la date d'expiration du délai de l'offre public.

Article 341 [\[Recodification\]](#)

Les actionnaires qui ont voté en faveur de changement du type d'actions, de la limitation de la transférabilité des actions, pour la rendant plus strict ou en faveur de l'exclusion des titres à caractère participatif du marché réglementé européen, ils achètent à la société les titres acquis en vertu de l'article 333 à 340, et cela en fonction du rapport des valeurs nominales de leurs actions ou d'après le nombre d'unité des actions qu'ils détiennent, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la société a acheté, à un prix que la société a payé à ce titre, et augmenté des intérêts habituels durant la période à laquelle la société a effectué une offre public de contrat. Cela ne s'applique pas si la société a la possibilité de vendre les actions plus avantageusement.

Section 6

Échange d'actions

Article 342

Si l'assemblée générale a décidé de changer le type ou la forme d'actions ou de les fractionner en plusieurs actions d'une valeur nominale moins élevée ou d'associer plusieurs actions en une seule action, la société peut émettre de nouvelles actions et de fixer le délai pour soumettre les actions à un échange une fois après que ledit changement sera enregistré au registre du commerce.

Article 343

Concernant la procédure relative à l'échange d'actions en un autre type ou une autre forme ou lors d'un échange des actions suite à leur fractionnement ou l'association de plusieurs actions en une seule, l'article 526 et l'article 531, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis.

Chapitre 4

Des droits et obligations des actionnaires

De l'obligation de libération de l'apport

Article 344 [\[Recodification\]](#)

(1) L'actionnaire doit libérer le prix d'émission concernant ses actions souscrites dans le délai indiqué dans les statuts ou dans la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social, et cela au plus tard dans le délai d'un an

à compter de la date de la création de la société ou de la date de prise d'effet de l'augmentation du capital social.

(2) L'actionnaire qui manque à son obligation de libération du prix d'émission, paiera des intérêts sur les retards de paiement correspondant au double de la somme due au titre des intérêts sur les retards de paiement prévue par une autre règle de droit, sauf si les statuts stipulent autrement.

(3) L'actionnaire ne peut être dispensé de l'obligation de libération de l'apport, sauf s'il s'agit d'une réduction du capital social.

Article 345 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un actionnaire manque à son obligation de libération de l'apport ou d'une partie de celle-ci, le directoire doit l'inviter à respecter son obligation dans d'un délai supplémentaire prévu par les statuts, autrement dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'appel.

(2) Le directoire, après l'expiration du délai visé au paragraphe 1, exclut l'actionnaire qui manque à l'obligation de libération de l'apport relative de ses actions, et l'invite à rendre, dans un délai raisonnable, l'acte provisoire, s'il a été émis. Ceci ne s'applique pas si le directoire adopte d'autres mesures. Si l'acte provisoire n'a pas été émis, l'action en circulation sera cessée à la société suite à l'expiration du délai supplémentaire.

(3) L'actionnaire exclu sera tenu de libérer le prix d'émission des actions qu'il avait souscrites.

Article 346 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'actionnaire exclu ne rend pas l'acte provisoire, s'il a été émis, dans le délai fixé, ledit acte sera déclaré nul par le directoire qui doit en informer par écrit l'actionnaire concerné. Le directoire avisera les actionnaires de cette décision en suivant la procédure relative à la convocation de l'assemblée générale prescrite par la présente loi et les statuts, et en même temps il la rend publique.

(2) La société émettra des actions à la personne qui a été approuvée par l'assemblée générale, si elle libère le prix d'émission, à défaut le capital social sera réduit à hauteur de la valeur nominale ou comptable de l'acte provisoire ou des actions en circulation.

Article 347 [\[Recodification\]](#)

(1) La prestation que la société acquiert, lors de la vente d'actions remises, est une prestation, fait par l'actionnaire, relatif à la libération du prix d'émission et la société est tenue de l'effectuer sans retard indu.

(2) La société porte en compte sur le versement, conformément au paragraphe 1, les créances laissées du chef de l'actionnaire exclu pour des raisons de violation de ses obligations.

(3) La société a le droit de porter en compte les frais efficacement engagés, créés en relation avec la déclaration de nullité d'acte provisoire ; elle doit prouver à l'associé la hauteur du montant porté en compte.

Article 348 [\[Recodification\]](#)

(1) L'actionnaire a le droit à une part des bénéfices qui a été approuvée par l'assemblée générale pour être répartie entre les actionnaires. Si les statuts ne stipulent autrement en ce qui concerne un type spécifique d'actions, cette part sera déterminée au prorata de la part de l'actionnaire par rapport au capital social.

(2) Si les statuts ne stipulent autrement, la part de bénéfices est versée en numéraire.

(3) La société verse la part des bénéfices à ses propres frais et risques uniquement par virement bancaire sur le compte de l'actionnaire figurant dans la liste des actionnaires.

(4) Concernant les actions auxquelles est liée la part fixe des bénéfices, les décisions de l'assemblée générale relatives à son partage, ne sont pas requises. La part des bénéfices est exigible dans les 3 mois à partir de l'approbation du compte annuel.

Article 349 [\[Recodification\]](#)

Si une règle de droit ne stipule autrement, la société fournit toutes les transactions financières au profit du titulaire de l'action nominative matérialisée exclusivement par virement bancaire sur le compte indiqué dans la liste des actionnaires.

Article 350 [\[Recodification\]](#)

(1) La société ne peut pas partager les bénéfices ou toute autre ressource propre entre les actionnaires, si à la date de la fin de la dernière période comptable les capitaux propres résultant du compte annuel ordinaire ou extraordinaire ou les capitaux propres diminuent suite à ce partage en dessous du montant du capital social souscrit, augmenté des fonds qui ne peuvent être partagés entre les actionnaires, conformément à la présente loi ou les statuts.

(2) Le montant à partager entre les actionnaires ne peut excéder le montant du résultat économique de la dernière période comptable qui est augmenté de bénéfices non partagés d'exercices précédents et réduit de pertes des exercices précédents ainsi que de dotations aux fonds de réserve et d'autres fonds, conformément à la présente loi et les statuts de la société.

(3) La décision de l'assemblée générale effectuée en contradiction avec les paragraphes 1 et 2 est considérée comme non adoptée.

Article 351 [\[Recodification\]](#)

Si les statuts ne prévoient une autre date, pour la date décisive relative à l'exécution du droit à la part des bénéfices, est comptée la date de l'assemblée générale qui a porté la décision relative au versement de la part de bénéfices.

Article 352 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit à la part des bénéfices est cessible indépendamment à partir de la date à laquelle l'assemblée générale a adopté la décision relative à son versement.

(2) Dans le cas où les coupons ont été ou doivent être émis dans le but de l'exécution du droit à la part des bénéfices, conformément à une autre règle de droit, ce droit n'est cessible qu'avec le coupon.

(3) Les coupons peuvent être émis par la société même avant la décision de l'assemblée générale concernant le partage des bénéfices pour la période comptable à laquelle le coupon est associé. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

Article 353 [\[Recodification\]](#)

Droit de vote

(1) L'actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale et de voter lors de sa tenue.

(2) Les statuts peuvent limiter l'exécution du droit de vote par la désignation du nombre le plus élevé de voix en ce qui concerne un seul actionnaire, et dans la même mesure pour chaque actionnaire ou les personnes contrôlées par celui-ci.

Vote cumulatif

Article 354 [\[Recodification\]](#)

Si les statuts stipulent ainsi, les membres d'organes de la société effectuent un vote cumulatif.

Article 355 [\[Recodification\]](#)

(1) Aux fins du vote cumulatif, le nombre de voix des actionnaires est déterminé sur la base de nombre de voix dont l'associé dispose lors de l'assemblée générale qui sera multiplié par le nombre de sièges électifs des membres de l'organe de la société. Lorsqu'il s'agit d'une élection des membres du directoire ou du conseil de surveillance, aux fins du vote cumulatif, le nombre de voix de l'actionnaire est déterminé pour chaque organe séparément.

(2) Lors d'un vote cumulatif, l'actionnaire a le droit d'utiliser toutes les voix dont il dispose, ou un nombre librement choisi uniquement pour une ou des personnes spécifiques.

(3) Lors d'un vote cumulatif, l'assemblée générale vote pour chaque membre de l'organe séparément. Lors d'un vote cumulatif sont remises uniquement les voix pour l'élection d'une personne ou des personnes.

(4) Si un membre d'un organe de la société élu par le système de vote cumulatif doit être retiré, il ne peut être retiré qu'avec l'accord de la majorité de membres qui ont voté en faveur de son élection ou leurs successeurs juridiques, cela ne s'applique pas en cas de violation grave des obligations par ce membre de l'organe de la société.

Article 356 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors d'un vote cumulatif sont élues les personnes ayant récolté le nombre le plus élevé de voix visant le vote cumulatif, si le vote a été effectué par au moins la majorité absolue de l'ensemble des actionnaires présents à l'assemblée générale.

(2) Si plusieurs personnes obtient le même nombre de voix, le vote concernant ces personnes est renouvelé. Si lors d'un vote répété, ces personnes ont à nouveau le même nombre de voix, il sera tranché au tirage.

(3) Le rapport de l'assemblée générale doit comporter l'information sur combien de voix participaient à l'élection de chaque personne proposée et la liste des noms de ceux qui ont voté ainsi.

Droit à l'information

Article 357 [\[Recodification\]](#)

(1) Un actionnaire a le droit de demander et d'obtenir de la part de la société, lors d'une assemblée générale, des informations relatives à la société ou aux personnes étant sous son contrôle, si de telles informations sont nécessaires pour évaluer le contenu des questions à traiter par l'assemblée générale ou pour l'exécution de ses droits en tant qu'actionnaire. Les statuts précisent que chaque actionnaire dispose d'un temps limité pour la présentation de sa demande.

(2) Un actionnaire peut soumettre sa demande par écrit, conformément au paragraphe 1. Les statuts peuvent spécifier une restriction de l'étendue de la demande. La demande doit être faite après la publication de la convocation à

l'assemblée générale et avant son déroulement.

Article 358 [\[Recodification\]](#)

(1) La société fournira à l'actionnaire une explication concernant les questions relatives à l'assemblée générale étant en cours directement lors de son déroulement. Si ce n'est pas possible en raison de la complexité de l'information, la société est tenue de fournir les explications dans un délai de 15 jours suivant la date de la réunion de l'assemblée générale, et cela même si ce n'est plus nécessaire pour être évalué lors de l'assemblée générale ou pour l'exécution des droits de l'actionnaire.

(2) Les informations contenues dans l'explication doivent être précises et fournir une image suffisamment réaliste sur le fait en question. L'explication peut être fournie sous forme d'une réponse globale aux plusieurs questions de contenu similaire. Il est considéré que l'actionnaire a obtenu l'explication donnée également dans le cas où l'information a été publiée sur le site Internet public de la société, et cela au plus tard à la date précédant la date du déroulement de l'assemblée générale et elle est à disposition aux actionnaires à l'endroit où l'assemblée générale est organisée. Si une information est communiquée à un actionnaire, tout autre actionnaire a le droit d'exiger cette information, même sans avoir procédé selon la procédure prévue à l'article 357.

Article 359 [\[Recodification\]](#)

Le directoire ou la personne ayant convoqué l'assemblée générale peuvent complètement ou en partie refuser de fournir l'explication si

- a) cela pourrait conduire à un préjudice pour la société ou pour les personnes étant sous son contrôle,
- b) il s'agit d'une information interne ou confidentielle en vertu d'une autre règle de droit, ou
- c) l'explication requise est publiquement disponible.

Article 360 [\[Recodification\]](#)

(1) Le directoire évalue si les conditions relatives au refus de fournir une explication sont réunies et informe l'actionnaire sur les raisons dudit refus. La notification de refus de fournir une explication est jointe au procès-verbal de l'assemblée générale.

(2) L'actionnaire a le droit d'exiger que le conseil de surveillance détermine si les conditions de refus de fournir une explication n'ont pas été réunies et le directoire est tenu de les fournir à l'actionnaire. Le conseil de surveillance se prononce sur la demande de l'actionnaire directement lors de l'assemblée générale, et si cela n'est pas possible, dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale.

(3) Dans le cas où le conseil de surveillance n'approuve pas l'explication fournie ou ne se prononce pas dans le délai légal, à la demande de l'actionnaire, le tribunal décidera si la société a l'obligation de fournir l'information demandée. Le droit de déposer une demande de l'ouverture de la procédure peut être invoqué auprès du tribunal dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale lors de laquelle il a été refusé de fournir l'explication, éventuellement à compter de la date du refus ou à laquelle l'information a été fournie en respectant le délai, conformément à l'article 358, paragraphe 1 ; une loi appliquée ultérieurement n'est pas considérée.

(4) Durant la procédure, conformément au paragraphe 3, le délai de prescription pour faire valoir les droits dépendant des explications exigées ne court pas.

Droit d'appliquer les propositions et contre-propositions

Article 361 [\[Recodification\]](#)

(1) Un actionnaire a le droit d'appliquer les propositions et contre-propositions aux questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(2) Si un actionnaire a l'intention de faire valoir une contre-proposition relative aux questions de l'ordre du jour de l'assemblée générale, il est tenu de la remettre à la société dans un délai raisonnable, avant le déroulement de l'assemblée générale ; cela ne s'applique pas en ce qui concerne les propositions de certaines personnes aux organes de la société. Les dispositions de l'article 369, paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 362 [\[Recodification\]](#)

(1) Le directoire avise les actionnaires, de la manière prévue par la présente loi et les statuts relatifs à la convocation de l'assemblée générale, du contenu de la contre-proposition de l'actionnaire ainsi que d'avis du directoire ; cela ne s'applique pas si l'avis n'a été remis que 2 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou si les frais sont disproportionnés par rapport à l'importance et au contenu de la contre-proposition ou si le texte de la contre-proposition contient plus de 100 mots.

(2) Si la contre-proposition contient plus de 100 mots, le directoire doit aviser les actionnaires de la nature de cette contre-proposition et de son avis, et il publiera ainsi ladite contre-proposition sur le site Internet de la société.

Article 363 [\[Recodification\]](#)

Un actionnaire a le droit de faire valoir ses propositions relatives aux questions qui figureront à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et cela également avant la publication de la convocation à l'assemblée générale. La proposition remise à

la société au plus tard dans les 7 jours avant la publication de la convocation à l'assemblée générale sera rendue public par le directoire qui publie également son avis et la convocation à l'assemblée générale. Concernant les propositions remises après ce délai, l'article 362 sera appliqué mutatis mutandis. Les statuts de la société peuvent raccourcir le délai visé dans la deuxième phrase.

Article 364 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf si les statuts stipulent autrement, en premier lieu est votée la proposition de l'actionnaire.

(2) Les statuts ou de l'assemblée générale, à laquelle la proposition doit être présentée, peuvent déterminer que chaque actionnaire est limité dans le temps en ce qui concerne la présentation de sa proposition.

Droits des actionnaires qualifiés

Article 365 [\[Recodification\]](#)

(1) L'actionnaire ou les actionnaires de la société dont le capital social est supérieur à 100 000 000 CZK, disposant d'actions dont la valeur nominale totale ou nombre d'unités atteint au moins 3% du capital sociale, jouissent des droits spécifiques prévus par la présente loi (ci-après « actionnaire qualifié »).

(2) Dans une société dont le capital social est de 100 000 000 CZK, ou d'un montant inférieur, en tant qu'actionnaire qualifié est considérée tel actionnaire ou tels actionnaires qui possèdent les actions dont la valeur nominale totale ou nombre d'unités atteint au moins 5% du capital social.

(3) Dans une société dont le capital social est de 500 000 000 CZK, ou d'un montant supérieur, en tant qu'actionnaire qualifié est considérée tel actionnaire ou tels actionnaires qui possèdent les actions dont la valeur nominale totale ou nombre d'unités atteint au moins 1% du capital social.

(4) Les dispositions des statuts rétrécissant la modification juridique des droits d'actionnaires qualifiés ne sont pas prises en compte.

Article 366 [\[Recodification\]](#)

Les actionnaires qualifiés peuvent demander au directoire à ce qu'il convoque une assemblée générale afin de discuter sur les questions proposées par eux. La demande doit comprendre la proposition de la résolution relative aux questions proposées ou l'exposé des motifs.

Article 367 [\[Recodification\]](#)

(1) Le directoire convoque l'assemblée générale, à la demande des actionnaires qualifiés si cette demande répond aux exigences visées à l'article 366, en respectant la procédure prescrite par la présente loi et les statuts, et de manière à ce que la date fixée ne dépasse 40 jours à partir de la date à laquelle la demande de convocation lui a été remise ; le délai de publication et de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale est dans ce cas réduit à 15 jours. S'il s'agit d'une société dont les actions ont été admises à la négociation sur un marché réglementé européen, le délai visé à la première phrase est de 50 jours et le délai visé à la deuxième phrase est de 21 jours.

(2) Le directoire n'est pas autorisé à modifier l'ordre du jour proposé d'une assemblée générale. Le directoire n'est autorisé à compléter l'ordre du jour proposé d'une assemblée générale qu'avec l'approbation des personnes qui ont demandé la convocation de l'assemblée générale, conformément à l'article 366.

Article 368 [\[Recodification\]](#)

(1) Dans le cas où le directoire ne convoque pas une assemblée générale dans le délai visé à l'article 367, paragraphe 1, le tribunal donne mandat relatif à sa convocation aux actionnaires qualifiés qui l'ont demandé et en même temps il leur donne mandat relatif à toutes les négociations, pour le compte de la société, en lien avec l'assemblée générale ; si le tribunal l'estime ainsi, il est en même temps procédé, même sans proposition, à désignation du président de l'assemblée générale.

(2) La convocation à l'assemblée générale comprend le dispositif de la décision du tribunal, conformément au paragraphe 1, y compris l'information sur quel tribunal a rendu la décision et la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Les dispositions de l'article 367 concernant les convocations s'appliquent mutatis mutandis ; les actionnaires qualifiés ont le droit de demander un extrait du registre des titres inscrits au compte aux fins de l'assemblée générale qui a été convoquée par eux-mêmes.

(3) Les frais liés à la tenue de l'assemblée générale sont à la charge de la société ; pour l'exécution de cette obligation sont responsables solidairement les membres du directoire. Les actionnaires mandatés ont le droit vis-à-vis de la société au remboursement des frais d'actes juridiques ainsi que d'autres frais fonctionnels engagés.

Article 369 [\[Recodification\]](#)

(1) A la demande de l'actionnaire qualifié, le directoire met à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question désignée par ledit actionnaire, si pour chacune des questions est également proposée une résolution ou si cette question est justifiée.

(2) Dans le cas où la demande visée au paragraphe 1 a été reçue à la suite de la publication et l'envoi de convocation à une assemblée générale, le directoire rendra public le complément de l'ordre du jour de l'assemblée générale au plus tard

dans les 5 jours avant la date de sa tenue, éventuellement avant la date décisive, si celle-ci est spécifiée, relative à la participation à l'assemblée générale, et cela conformément aux modalités prévues par la présente loi et les statuts relatifs à la convocation d'une assemblée générale.

Article 370 [\[Recodification\]](#)

L'actionnaire qualifié peut demander au conseil de surveillance à ce qu'elle réexamine, dans le cadre des questions visées dans la demande, les compétences exécutives du directoire. Le conseil de surveillance réexaminera les compétences exécutives du directoire et il informera par écrit les actionnaires qualifiés, sans retard indu et au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de la demande, sur les résultats du réexamen.

Recours de l'actionnaire

Article 371 [\[Recodification\]](#)

Chaque actionnaire qualifié est en droit de réclamer une réparation du préjudice pour le compte de la société à l'encontre d'un membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou l'exécution de leurs obligations découlant de l'accord, conformément à l'article 53, paragraphe 3, ou de représenter la société lors de la procédure relative à la libération du prix d'émission à l'encontre d'un actionnaire qui est en retard de paiement ; cela s'applique mutatis mutandis pour l'exécution ultérieure de la décision.

Article 372 [\[Recodification\]](#)

(1) L'associé qualifié n'a pas droit de demander la réparation du préjudice, conformément à l'article 371, si une décision a été portée concernant ce préjudice, conformément à l'article 53, paragraphe 3, à moins que la personne qui a causé ledit préjudice à la société est l'associé unique ou la personne qui la contrôle.

(2) Un recours de l'actionnaire peut être intentée contre la personne influente, si celle-ci cause un préjudice à la société.

(3) En tant que membre du directoire, du conseil de surveillance ou une personne influente est considérée, pour les besoins du recours de l'actionnaire, la personne qui n'est plus titulaire du mandat, mais qui l'était durant la période d'apparition dudit préjudice et dont la réparation lui est demandée de la part de l'actionnaire qualifié, ou lors de la période durant laquelle le préjudice a été causé par ses agissements.

Article 373 [\[Recodification\]](#)

Si l'actionnaire ayant intenté le recours de l'actionnaire n'est plus dans sa fonction de l'actionnaire, lors du recours, la société est représentée par son successeur juridique, si celui-ci avait connu l'actionnaire initial.

Article 374 [\[Recodification\]](#)

(1) Avant l'application du droit à réparation du préjudice à l'encontre d'un membre du directoire, l'actionnaire est tenu d'informer par écrit le conseil de surveillance de son intention.

(2) Si l'organe informé n'applique pas le droit à réparation du préjudice ou à la libération du prix d'émission, sans retard indu après la réception de l'information, conformément au paragraphe 1, l'actionnaire a le droit d'appliquer ce droit pour le compte de la société par lui-même.

Cession obligatoire des titres à caractère participatif

Article 375 [\[Recodification\]](#)

Un actionnaire a le droit de demander à ce que le directoire convoque une assemblée générale et présente sa proposition de décision relative à la cession de tous les autres titres à caractère participatif à cet actionnaire, s'il détient ses propres actions dans la société,

a) dont la valeur nominale totale est d'au moins 90% du capital social de la société à raison duquel ont été émises des actions à droits de vote, et

b) auxquelles est associée au moins 90% de la quote-part des droits de vote dans la société (ci-après l' « actionnaire principal »).

Article 376 [\[Recodification\]](#)

(1) Les propriétaires des titres ont le droit à une contrepartie adéquate en numéraire, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. L'actionnaire principal doit justifier l'adéquation de la contrepartie par une expertise ou exposer les motifs, conformément à l'article 391, paragraphe 1. L'expertise, à la date de la réception de la demande en vertu de l'article 375, ne doit pas avoir une ancienneté dépassant 3 mois.

(2) L'actionnaire principal est tenu de remettre à la société la demande, conformément à l'article 375, ensemble avec la justification du montant de la contrepartie ou l'expertise ainsi que la décision de la Banque nationale tchèque, conformément à l'article 391, si celle-ci est exigée.

Article 377 [\[Recodification\]](#)

(1) Le directoire convoque une assemblée générale dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande, conformément à l'article 375, à la société.

(2) La convocation à l'assemblée générale comprend également des informations pertinentes sur la façon d'après laquelle a été déterminé le montant de la contrepartie ou les conclusions de l'expertise, si celle-ci est exigée, l'appel s'adressant aux créanciers nantis pour qu'ils révèlent à la société l'existence de la sûreté réelle relative aux titres à caractère participatif qui ont été émis par la société ainsi que l'avis du directoire déterminant s'il considère que le montant proposé de la contrepartie est adéquat.

Article 378 [\[Recodification\]](#)

(1) Le paiement de la contrepartie est effectué par la personne compétente. Une personne compétente peut être seulement

a) une banque,

b) un courtier en valeurs mobilières, ou

c) une personne étrangère menant ses activités commerciales sur le territoire de la République tchèque, dont l'objet d'activité correspond aux activités d'affaires de l'une des personnes indiquées aux points a) et b).

(2) L'actionnaire principal doit transmettre à la personne compétente la trésorerie à hauteur du montant correspondant au paiement et doit justifier ces faits à la société.

(3) La personne compétente est tenue de rendre la trésorerie restante avec les intérêts à l'actionnaire principal, sans retard indu, à l'expiration du délai de paiement de la contrepartie.

(4) La trésorerie transférée ne fait pas partie de la masse des biens de la personne compétente, dans le cas où elle serait en faillite, conformément à une règle de droit d'un autre État membre que la République tchèque.

Article 379 [\[Recodification\]](#)

(1) Au siège de la société, une information sera mise à disposition à tout propriétaire de titres à caractère participatif relative à l'actionnaire principal ainsi que l'expertise, conformément à l'article 376, paragraphe 1.

(2) Une société dont les titres à caractère participatif sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen, doit mettre à disposition, selon la procédure visée au paragraphe 1, l'information sur l'actionnaire principal, la décision de la Banque nationale tchèque en vertu de l'article 391 et la justification de la hauteur du montant relatif à la contrepartie de l'actionnaire principal ; les informations sur la procédure en vertu de l'article 375 seront publiées sur son site Internet.

(3) La société doit remettre à titre gratuit, sans retard indu et à la demande du propriétaire de titres à caractère participatif, les copies de documents visés au paragraphe 1 ou 2. La société informe l'actionnaire en ce qui concerne ce droit dans la convocation à l'assemblée générale.

§ 380 [\[Recodification\]](#)

Les titulaires de titres à caractère participatif, qui ont été nantis, informent la société, sans retard indu après avoir pris connaissance de la convocation de l'assemblée générale, en ce qui concerne le nantissement et le créancier nanti ; un avertissement sur cet engagement doit figurer dans la convocation à l'assemblée générale.

§ 381 [\[Recodification\]](#)

La proposition de résolution de l'assemblée générale ne doit pas comprendre un montant relatif à la contrepartie inférieur à l'évaluation mentionnée dans l'expertise ou une justification concernant le montant de la contrepartie, si en vertu de la présente loi aucune expertise n'est requise.

Article 382 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour l'adoption de la décision de l'assemblée générale, une approbation d'au moins 90% des voix de tous les titulaires d'actions est nécessaire, bien que les titulaires d'actions privilégiées et l'actionnaire principal ont toujours le droit de vote. Un acte authentique est établi sur la décision de l'assemblée générale, dont l'annexe est une expertise relative au montant de la contrepartie en numéraire ou la justification concernant le montant de la contrepartie.

(2) La résolution de l'assemblée générale comprend également la désignation de l'actionnaire principal, le montant de la contrepartie indiquée à l'article 376, paragraphe 1, et le délai pour son attribution.

Article 383 [\[Recodification\]](#)

Comme raison de l'annulation de la résolution de l'assemblée générale relative à la cession de titres à caractère participatif à l'actionnaire principal, le fait que la contrepartie n'est pas adéquate ne peut être considéré.

Article 384 [\[Recodification\]](#)

(1) Le directoire doit faire une proposition, sans retard indu après l'adoption de la résolution de l'assemblée, relative à son inscription au registre du commerce. En même temps, il doit rendre public la résolution de l'assemblée générale et les conclusions d'expertise, selon les modalités spécifiées par la présente loi et les statuts relatifs à la convocation d'une

assemblée générale de la société et conservera l'acte authentique au siège de la société afin qu'il puisse être consulté ; l'information sur cette conservation est également mentionnée dans la convocation.

(2) Si aucune expertise n'est requise, la société publiera selon les modalités prévues au paragraphe 1, la justification concernant le montant de la contrepartie et l'approbation de la Banque nationale tchèque, conformément à l'article 391, si celle-ci est requise.

Article 385 [\[Recodification\]](#)

(1) A l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication de l'inscription de la résolution au registre du commerce, conformément à l'article 384, le droit de propriété relatif aux titres à caractère participatif de la société est cédé à l'actionnaire principal.

(2) Si les titres à caractère participatif, auxquels a été transféré le droit de propriété, ont été utilisés comme un gage, la sûreté réelle à la date du transfert du droit de propriété prend fin. Concernant le créancier nanti qui détient les titres nantis à caractère participatif, les articles 386 et 387 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 386 [\[Recodification\]](#)

La société mandat d'enregistrement des changements de titulaires de titres à caractère participatif étant inscrits sur les comptes de patrimoine de la personne autorisée à tenir le registre de titres, conformément à une autre règle de droit, sans retard indu après la cession du droit de propriété à l'actionnaire principal, en tenant compte du fait que comme base pour l'enregistrement du changement est considéré la décision de l'assemblée générale, conformément aux articles 375 et 382, ainsi que le justificatif de sa publication.

Article 387 [\[Recodification\]](#)

(1) Les titulaires existants de titres à caractère participatif sont tenus de les présenter à la société, dans un délai de 30 jours suivant la cession du droit de propriété, si un retard est constaté ils ne peuvent pas demander une contrepartie.

(2) Si les titulaires existants de titres à caractère participatif ne présentent pas les titres visées au paragraphe 1 dans un délai d'un mois, éventuellement dans un délai supplémentaire déterminé par la société qui ne peut être inférieur à 14 jours, la société procède conformément à l'article 346, paragraphe 1, première phrase.

(3) Les titres à caractère participatif rendus seront transmis par la société à l'actionnaire principal, et cela sans retard indu.

(4) La société remplace les titres à caractère participatif déclarés nuls, sans retard indu, à l'actionnaire principal par de nouveaux titres à caractère participatif ayant la même forme, le type et la valeur nominale.

Article 388 [\[Recodification\]](#)

(1) Les titulaires existants de titres à caractère participatif acquièrent le droit au paiement de la contrepartie et des intérêts habituels pour la période de la cession du droit de propriété relatif aux titres à caractère participatif en inscrivant le droit de propriété sur le compte de patrimoine du registre donné de titres inscrits en compte, ainsi qu'aux titulaires des autres titres à caractère participatif en les cédant à la société, conformément à l'article 387, et cela à partir de la date de la cession du droit de propriété relatif aux titres à caractère participatif des actionnaires de la société à l'actionnaire principal.

(2) Il n'existe pas de droit aux intérêts, en vertu du paragraphe 1, tant que la personne compétente est en retard à raison de la cession des titres à caractère participatif à la société.

Article 389 [\[Recodification\]](#)

(1) La personne autorisée doit fournir aux personnes compétentes la contrepartie, sans retard indu, lorsque les conditions de l'article 388, paragraphe 1, seront remplies.

(2) La personne autorisée doit fournir une contrepartie à la personne qui a été le titulaire de titres à caractère participatif à la date de la cession du droit de propriété, sauf si la naissance de la sûreté réelle relative à ces titres est prouvée, dans ce cas ladite personne fournira une contrepartie au créancier nanti ; cela ne s'applique pas si le titulaire prouve que la sûreté réelle a pris sa fin avant la cession du droit de propriété.

Article 390 [\[Recodification\]](#)

(1) Les titulaires de titres à caractère participatif peuvent réclamer, à l'échéance du paiement de la contrepartie, le droit à une réparation financière auprès de l'actionnaire principal, si la contrepartie versée n'est pas adéquate compte tenu de la valeur de titres à caractère participatif à la date de la cession du droit de propriété à l'actionnaire principal ; ce droit expire s'il n'est appliqué par aucun des titulaires de titres à caractère participatifs auprès de l'actionnaire principal, dans les trois mois à compter de la date de publication du procès-verbal de la résolution de l'assemblée générale, conformément à l'article 384, dans le registre du commerce.

(2) L'actionnaire principal doit aviser, sans retard indu, la date d'application du droit visée au paragraphe 1, en suivant la procédure relative à la convocation à l'assemblée générale. Le délai de prescription court à compter de la date à laquelle l'actionnaire principal remplit l'obligation de notification.

(3) La décision de justice, par laquelle a été attribué un droit à un autre montant de la contrepartie, est obligatoire à l'encontre de l'actionnaire principal en ce qui concerne le droit accordé et vis-à-vis des autres titulaires de titres à caractère

participatif. Les titulaires de titres à caractère participatif ayant obtenus le droit à une réparation financière, ont droit à une compensation dans la procédure des frais effectivement engagés ; si l'actionnaire principal n'est pas tenu de fournir cette compensation, celle-ci sera fournie à partir des ressources depuis le dépôt, conformément au paragraphe 4.

(4) L'actionnaire principal, dans le délai fixé par le tribunal, versera la compensation à tous les titulaires de titres à caractère participatif au dépôt légal et le tribunal affichera sur son tableau officiel la décision, conformément au paragraphe 2, première phrase, avec l'appel adressé aux titulaires de titres à caractère participatif afin qu'ils réclament ladite compensation. La société publiera ladite décision ensemble avec l'appel relatif à la réclamation de la compensation en suivant la procédure établie par la présente loi et les statuts, relative à la convocation de l'assemblée générale. Les frais efficacement engagés, liés au versement de l'obligation au dépôt légal, seront prélevés à partir des ressources depuis le dépôt.

(5) Les dispositions du Code de procédure civile sur l'affectation de l'objet du dépôt de l'État ne s'appliquent pas. Si le délai de trois ans a expiré à partir de la prise d'effet de la résolution concernant l'affectation au dépôt, le tribunal décidera que l'objet du dépôt sera rendu à l'actionnaire principal, et cela dans le cas où personne d'autre ne le réclamera dans un délai d'un an à partir de la date de la publication de ladite résolution. Cette résolution sera affichée par le tribunal sur son tableau officiel.

(6) Si l'actionnaire principal s'entend avec le titulaire du titre à caractère participatif sur une compensation, cet accord est obligatoire à l'encontre de l'actionnaire principal, en ce qui concerne le droit accordé et vis-à-vis des autres titulaires de titres à caractère participatif, et l'actionnaire principal est tenu d'annoncer ses conclusions aux autres titulaires de titres à caractère participatif en suivant la procédure établie par la présente loi et les statuts, relative à la convocation de l'assemblée générale. L'actionnaire principal, sans retard indu suite à la conclusion de l'accord visé dans la première phrase, versera la compensation vis-à-vis de tous les titulaires de titres à caractère participatif au dépôt légal ; les paragraphes 4 et 5 s'appliquent mutatis mutandis.

(7) Concernant les titulaires de titres à caractère participatif qui ne participaient pas à la procédure visée aux paragraphes 2 et 3, le délai de prescription relative à l'exercice du droit à une compensation à partir des ressources visées au paragraphe 4, court à compter de la date de publication de la décision de justice, conformément au paragraphe 4. Concernant les titulaires de titres à caractère participatif qui ne représentent pas les parties contractuelles, conformément au paragraphe 6, le délai de prescription relative à l'exercice du droit à une compensation à partir des ressources visées au paragraphe 6, court à compter de la date de publication de la décision, conformément au paragraphe 4.

Article 391 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour l'adoption de la décision de l'assemblée générale relative au transfert de tous les autres titres à caractère participatif à la société dont les titres à caractère participatif sont admises à la négociation sur un marché réglementé européen, l'actionnaire principal est tenu de justifier le montant de la contrepartie par l'actionnaire principal ainsi que d'obtenir l'accord préalable de la Banque nationale tchèque.

(2) La Banque nationale tchèque donne son évaluation uniquement si l'appelant a dûment justifié le montant proposé de la contrepartie.

(3) La Banque nationale tchèque doit rendre une décision dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande ; ce délai peut être prolongé dans la limite de 15 jours ouvrables supplémentaires.

(4) L'unique participant à la procédure devant la Banque nationale tchèque est l'actionnaire principal.

Article 392 [\[Recodification\]](#)

Si les titres à caractère participatif de la société sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen, l'expertise, conformément à l'article 376, paragraphe 1, n'est pas requise.

Article 393 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'actionnaire principal a acquis des actions, conformément à l'article 375, à la suite d'une offre publique d'achat obligatoire, il est considéré que la contrepartie d'une telle offre publique d'achat obligatoire est une contrepartie appropriée.

(2) Si l'actionnaire principal a acquis, à la suite d'une offre publique d'achat volontaire, conformément à l'article 375, des actions auxquelles cette offre a été associée, il est considéré que la contrepartie d'une telle offre publique d'achat volontaire est une contrepartie appropriée.

(3) Si l'actionnaire principal n'a pas appliqué le droit, en vertu de l'article 375, dans les 3 mois à compter de la fin de la période de validité de l'offre d'achat, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

Article 394 [\[Recodification\]](#)

(1) A la date du transfert du droit de propriété relatif aux titres à caractère participatif, conformément à l'article 385, ces titres à caractère participatif seront exclus de la négociation sur un marché réglementé tchèque ; les dispositions des articles 334, 338 et 339 ne s'appliquent pas.

(2) La société doit informer l'organisateur du marché réglementé qui a adopté les titres à caractère participatif à la négociation, sans retard indu, sur la décision de l'assemblée générale visée aux articles 375 et 382, conformément à la loi sur les affaires de marché des capitaux.

Article 395 [\[Recodification\]](#)

Droit de rachat

Les titulaires de titres à caractère participatif à l'égard desquelles l'actionnaire principal peut appliquer la procédure visée à l'article 375, peuvent demander à ce que leurs titres à caractère participatif soient rachetés par l'actionnaire principal, conformément aux dispositions de la présente loi concernant l'offre publique obligatoire du contrat.

Chapitre 5

Des organes de la société

Section 1

Système de la structure interne d'une société

Article 396 [\[Recodification\]](#)

(1) Le système de la structure interne d'une société établissant un directoire et un conseil de surveillance est un système dualiste.

(2) Le système de la structure interne d'une société établissant un conseil d'administration et un directeur statuaire est un système moniste.

(3) En cas de doute, il est prévu qu'un système dualiste sera adopté

Article 397 [\[Recodification\]](#)

(1) La société est autorisée à modifier le système choisi de sa structure interne en modifiant les statuts.

(2) Le choix du système de la structure interne n'affecte pas les dispositions de la présente loi relatives à l'assemblée générale, sauf si la présente loi dispose autrement.

Section 2

Assemblée générale

Dispositions introductives

Article 398 [\[Recodification\]](#)

(1) Les actionnaires exercent leur droit de participation à la gestion de la société à l'assemblée générale ou en dehors d'elle.

(2) Si les statuts admettent le vote à l'assemblée générale ou les décisions portées en dehors de l'assemblée générale avec l'utilisation de moyens techniques, les conditions concernant le vote ou les décisions doivent être établies de manière à ce qu'elles permettent à la société de vérifier l'identité de la personne autorisée à exercer le droit de vote et de déterminer les actions liées au droit de vote appliqué, autrement les voix obtenues de cette manière ainsi que la participation des actionnaires ne seront pris en compte.

(3) Les conditions relative à la prise de décisions ou au vote, conformément au paragraphe 2, sont fixées par les statuts et seront toujours présentées dans la convocation à l'assemblée générale ou dans la proposition de décision, conformément à l'article 418 ; si ces conditions ne sont pas contenues dans les statuts, elles seront établies par l'organe statuaire.

(4) En tant que vote à l'assemblée générale avec l'utilisation de moyens techniques est considérée également le vote par correspondance.

Article 399

L'actionnaire est tenu de participer à l'assemblée générale personnellement ou par procuration. La procuration relative à l'assemblée générale doit être donnée par écrit et doit indiquer si elle a été accordée pour la représentation à une ou plusieurs assemblées générales.

Article 400

(1) Il est considéré que la personne inscrite au registre de facilités d'investissement en tant que gestionnaire ou personne habilitée à exercer les droits associés à des actions, est habilitée à représenter les actionnaires dans l'application de tous les droits attachés aux actions figurant sur le compte, y compris le vote à l'assemblée générale.

(2) Cette personne doit fournir un extrait du registre des facilités d'investissement à la place de la procuration ; cela n'est pas requis si la société d'elle-même, à des fins spécifiées, demande l'extrait dudit registre.

Article 401

(1) Le représentant doit aviser l'actionnaire, suffisamment à l'avance de la tenue d'une assemblée générale, de tous les faits qui pourraient avoir une importance pour l'actionnaire lors de l'évaluation si un éventuel conflit de ses intérêts avec les intérêts du représentant pourrait survenir.

(2) Si l'actionnaire agit à l'égard de certaines actions pour le compte d'une autre personne, il est habilité à exécuter les droits de vote relatifs à ces actions différemment.

Convocation d'une assemblée générale

Article 402

(1) La convocation à l'assemblée générale est faite par le directoire, au moins une fois durant la période comptable, à moins que les statuts stipulent que l'assemblée générale doit avoir lieu plus souvent.

(2) L'assemblée générale doit être convoquée par le directoire, éventuellement par un de ses membres, si le directoire ne l'a pas fait, sans retard indu, et la présente loi exige ladite convocation ou, si le directoire n'est pas en mesure à long terme de se réunir, sauf si la présente loi en dispose autrement.

(3) Les membres du directoire sont tenus d'assister à chaque assemblée générale. Un membre du directoire doit avoir la parole à chaque fois qu'il la demande.

Article 403

(1) L'assemblée générale débat sur les comptes annuels au plus tard dans un délai de 6 mois à partir du dernier jour l'exercice comptable précédent.

(2) Le directoire convoque une assemblée générale sans retard indu, sitôt avisé que le déficit total de la société, au vu des comptes annuels, a atteint un tel niveau que son paiement sur les ressources disponibles de la société aboutirait à ce que les pertes cumulées s'élèvent à la moitié du capital social, ou si cette situation est probable au vu de l'ensemble des circonstances, ou pour un autre motif grave ; il propose alors à l'assemblée générale la dissolution de la société ou l'adoption d'une autre mesure adéquate.

Article 404

Dans le cas où la société n'a pas désigné un directoire ou le directoire désigné ne remplit pas à long terme ses obligations et ne convoque pas une assemblée générale, ni aucun membre ne fait ainsi, celle-ci sera convoquée par le conseil de surveillance ; le conseil ne peut convoquer une assemblée générale que si les intérêts de la société le nécessitent. Dans le même temps, le Conseil d'administration proposera ses mesures nécessaires. Si le conseil de surveillance ne convoque pas une assemblée générale, celle-ci peut être convoquée par n'importe quel membre du conseil de surveillance.

Article 405

Date décisive relative à la participation à l'assemblée générale

(1) Les statuts ou de la décision précédant une assemblée générale peuvent déterminer la date qui sera décisive pour la participation à une assemblée générale. La décision de l'assemblée générale visée à la première phrase ne constitue pas une décision relative aux changements des statuts.

(2) La date décisive ne peut précéder la date de l'assemblée générale de plus de 30 jours.

(3) Si les actions de la société sont admises à la négociation sur un marché réglementé européen, la date décisive pour la participation à l'assemblée générale est toujours fixée au septième jour précédant la date de la tenue de l'assemblée générale ; le paragraphe 1 ne s'applique pas.

(4) Si les statuts ne déterminent pas une autre date décisive concernant la société ayant émis les actions inscrites en compte qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé européen, la date décisive pour la participation à l'assemblée générale est le septième jour précédant la date de la tenue de l'assemblée générale. La société, ayant émis des actions inscrites en compte au plus tard à la date de la tenue de l'assemblée générale, fournira, à la date décisive, un extrait du registre de titres inscrits en compte.

Article 406 [\[Recodification\]](#)

(1) Le convocateur publie, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale, la convocation à l'assemblée générale sur le site Internet de la société et dans le même temps, il l'envoie aux actionnaires titulaires des actions nominatives ou inscrites en compte à l'adresse indiquée dans la liste des actionnaires ou dans le registre des titres inscrits en compte ou dans le registre tenu par le depositaire gardant les actions immobilisées en dépôt. Les statuts peuvent fixer des exigences supplémentaires relatives à la convocation de l'assemblée générale. Les statuts peuvent également déterminer le mode par lequel sera remplacé l'envoi de convocations à l'adresse de l'actionnaire en vertu de la première phrase ; ce mode ne doit pas restreindre l'actionnaire de manière injustifiée dans ses possibilités de participer à l'assemblée générale.

(2) Une convocation envoyée aux actionnaires titulaires des actions au porteur est considérée comme publication de la convocation. La convocation doit rester publiée sur le site Internet de la société jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée générale.

Article 407

(1) La convocation à l'assemblée générale doit comprendre au moins

a) la dénomination sociale et l'adresse du siège de la société,

- b) le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale,
- c) l'indication s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire ou supplémentaire,
- d) l'ordre du jour de l'assemblée générale, y compris la personne si celle-ci est suggérée comme membre d'un organe de la société,
- e) la date décisive pour la participation à l'assemblée générale, si celle-ci a été désignée, et l'explication de son importance pour le vote à l'assemblée générale,
- f) la proposition de résolution de l'assemblée générale et sa justification,
- g) si le vote par correspondance est autorisé, le délai relatif à la réception d'avis de l'actionnaire en ce qui concerne l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne doit pas être inférieur à 15 jours. Pour le début de la tenue de l'assemblée générale, la réception de la proposition à l'actionnaire est décisive.

(2) Si la proposition de la résolution n'est pas présentée, conformément au paragraphe 1, point f), la convocation à l'assemblée générale comprend l'avis du directoire de la société concernant chaque question proposée ; en même temps, la société est tenue de publier sur son site Internet, sans retard indu suite à la réception d'avis, les propositions des actionnaires relatives à la résolution de l'assemblée générale.

Article 408

(1) Le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'assemblée générale sont déterminés de manière à ne pas restreindre excessivement le droit de l'actionnaire à y assister.

(2) Au sein de son siège, la société doit permettre à chaque actionnaire de consulter, à titre gratuit, la proposition de changement des statuts, et cela dans la limite du délai spécifié dans la convocation à l'assemblée générale. La société informe l'actionnaire en ce qui concerne ce droit dans la convocation à l'assemblée générale.

(3) Les questions qui ne figuraient pas sur l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale peuvent être discutées lors de sa tenue uniquement si tous les actionnaires l'approuvent.

Article 409 [\[Recodification\]](#)

L'assemblée générale peut décider que certaines questions figurant sur l'ordre du jour de l'assemblée générale seront reportées à la prochaine assemblée générale, ou qu'elles ne seront pas traitées. Cela ne s'applique pas si l'assemblée générale est convoquée à la demande d'un actionnaire qualifié, sauf si ledit actionnaire l'approuve.

Article 410 [\[Recodification\]](#)

(1) La société doit annoncer aux actionnaires la révocation ou le report de la réunion de l'assemblée générale en procédant de la manière prescrite par la présente loi et les statuts relatifs à la convocation d'une assemblée générale, et cela au moins une semaine avant la date de la tenue de l'assemblée générale initialement annoncée, autrement elle est tenue de rembourser aux actionnaires, qui sont venus à l'assemblée générale suite à la convocation initiale, les frais associés effectivement engagés.

(2) Dans le cas où l'assemblée générale est convoquée à l'initiative des actionnaires qualifiés, la révocation ou le report de sa tenue est possible uniquement si lesdits actionnaires l'approuvent.

Article 411 [\[Recodification\]](#)

(1) Dans le cas où un nouveau lieu, une nouvelle date et heure de la réunion de l'assemblée générale sont fixés, cela n'affecte pas les délais prévus par la présente loi relatifs à l'envoi des convocations à l'assemblée générale ainsi qu'à la convocation à l'assemblée générale à l'initiative des actionnaires qualifiés.

(2) Si les exigences de la présente loi relatives à la convocation de l'assemblée générale ne sont pas remplies, l'assemblée générale ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de tous les actionnaires et si les statuts stipulent ainsi.

Article 412

Capacité de l'assemblée générale à voter

(1) L'assemblée générale peut voter lorsque tous les actionnaires, titulaires des actions dont la valeur nominale ou le nombre dépasse les 30% du capital social, sont présents, sauf si les statuts stipulent autrement.

(2) Pour évaluer la capacité à voter d'une assemblée générale, il n'est pas tenu compte des actions ou des actes provisoires non associés à un droit de vote et il en est de même si le droit de vote en vertu de la présente loi ou les statuts n'est pas effectif ; cela ne s'applique pas si ces actions ou actes provisoires acquièrent le droit de vote de manière temporaire.

Article 413

(1) Concernant les actionnaires présents, la société notifie dans la liste de présence

- a) le nom et l'adresse du domicile ou du siège,

b) les données visées au point a), relatives au mandataire si un actionnaire se fait représenter,

c) les numéros d'actions,

d) la valeur nominale des actions qui donnent le droit de vote à l'actionnaire, éventuellement l'information précisant qu'une action de donne pas le droit de vote à l'actionnaire.

(2) En cas de refus de l'inscription d'une personne donnée sur la liste de présence, le fait d'avoir refusé ainsi que la raison seront notifiés dans la liste de présence.

(3) L'exactitude de la liste de présence confirme le convocatéur ou une personne désignée par celui-ci, en apposant sa signature.

Article 414 [\[Recodification\]](#)

Assemblée générale supplémentaire

(1) Si l'assemblée générale n'est pas capable de voter, le directoire convoque sans retard indu et en procédant selon les modalités prévues par la présente loi et les statuts, si cela se révèle toujours nécessaire, une assemblée générale supplémentaire ayant le même ordre du jour ; l'assemblée générale est capable de voter indépendamment de l'article 412, paragraphe 1, sauf si les statuts stipulent autrement ; le délai désigné pour l'envoi des convocations est raccourci à 15 jours et la convocation ne doit pas obligatoirement contenir des informations adéquates sur la nature des questions fixées à l'ordre du jour de l'assemblée générale, conformément à l'article 407, paragraphe 1, point d).

(2) La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée aux actionnaires au plus tard dans les 15 jours à compter de la date à laquelle a été convoquée l'assemblée générale initiale, et une assemblée générale supplémentaire doit avoir lieu au plus tard dans les six semaines à compter de la date à laquelle a été convoquée l'assemblée générale initiale.

(3) Les questions qui n'ont pas été incluses à l'ordre du jour de l'assemblée générale initiale ne peuvent être traitées lors de l'assemblée générale supplémentaire qu'avec l'approbation de tous les actionnaires.

Prise de décision en assemblée générale

Article 415

L'assemblée générale décide à la majorité des voix des actionnaires présents, sauf si la présente loi ou les statuts exigent une majorité différente.

Article 416

(1) Concernant la décision en vertu l'article 421, paragraphe 2, point m) relative à la modification des statuts, concernant la décision entraînant une modification des statuts, concernant la décision relative au mandat du directoire sur l'augmentation du capital social, relative à la possibilité d'imputer les créances pécuniaires vis-à-vis de la société contre une créance relative à la libération du prix d'émission, relative à l'émission d'obligations convertibles ou privilégiées, relative à la dissolution de la société avec liquidation et concernant la décision relative au partage du solde de liquidation, une approbation d'au moins de deux tiers de la majorité des voix des actionnaires présents est requise.

(2) La décision de l'assemblée générale sur les faits relatifs au paragraphe 1, et sur d'autres faits qui ne prennent effet qu'à partir de l'inscription au registre du commerce, est certifiée par l'acte authentique. Le contenu de l'acte authentique comprend également le texte approuvé des modifications des statuts, si ceux-ci ont été modifiés.

Article 417

(1) La décision en vertu de l'article 421, paragraphe 2, point m) relative à la modification du montant du capital social nécessite également l'approbation d'au moins de deux tiers de la majorité des voix des actionnaires présents pour chaque type d'actions dont les droits sont concernés par cette décision.

(2) La décision relative au changement du type ou de la forme d'actions, relative à la modification des droits attachés à un type d'actions, relative à la restriction de cession des actions nominatives ou inscrites en compte et la décision relative au retrait des titres à caractère participatif de la négociation sur un marché réglementé européen, exige également l'approbation d'au moins de deux tiers de la majorité des voix des actionnaires présents titulaires de ces actions.

(3) Concernant la décision relative à l'exclusion ou à la limitation du droit de préférence pour acquérir des obligations convertibles ou privilégiées, relative au partage possible des bénéfices à des personnes autres que les actionnaires, conformément à l'article 34, paragraphe 1, relative à l'exclusion ou la limitation du droit de préférence de l'actionnaire lors d'une augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles et concernant une décision relative à une augmentation du capital social par les apports en nature, une approbation d'au moins de deux tiers de la majorité des voix des actionnaires présents est requise. Si la société a émis des actions de différents types, ces décisions nécessitent également l'approbation d'au moins de deux tiers de la majorité des voix des actionnaires présents pour chaque type d'actions, à moins que ces décisions ne concernent pas les titulaires de ces types d'actions.

(4) La décision relative au regroupement d'actions requiert également l'approbation de tous les actionnaires dont les actions doivent être regroupées.

Décision par voie circulaire

Article 418 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les statuts autorisent à la société de porter les décisions par voie circulaire, la personne habilitée à convoquer une assemblée générale envoie à tous les actionnaires la proposition de décision.

(2) La proposition de décision comprend

- a) le texte de la proposition de décision et sa justification,
- a) le délai de réception d'avis de l'associé spécifié par les statuts, étant autrement de 15 jours, la réception de la proposition à l'associé est décisive afin que ce délai soit déclenché,
- b) les documents nécessaires à son adoption et
- d) d'autres informations, si les statuts stipulent ainsi.

Article 419 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'associé ne délivre pas, dans le délai prévu à l'article 418, paragraphe 2, point a), à la personne habilitée à convoquer une assemblée générale l'approbation de la proposition d'une résolution, il est considéré qu'il ne l'approuve pas.

(2) Si la présente loi prévoit que la décision de l'assemblée générale soit attestée par l'acte authentique, la décision de l'actionnaire concernée sera sous forme d'un acte authentique englobant également le contenu de la proposition de décision de l'assemblée générale.

(3) La majorité décisive est calculée à partir du nombre total de voix de tous les actionnaires.

Article 420 [\[Recodification\]](#)

La décision rendue, conformément aux articles 418 et 419, y compris la date de sa réception, seront annoncées sans retard indu à tous les actionnaires par la personne habilitée à convoquer une assemblée générale, en procédant de manière prescrite par la présente loi et les statuts.

Champ d'application d'une assemblée générale

Article 421 [\[Recodification\]](#)

(1) L'assemblée générale doit rendre une résolution.

(2) Les pouvoirs de l'assemblée générale englobent

- a) la décision relative au changement des statuts, si les statuts ou la loi le prévoient, et s'il ne s'agit d'un changement résultant de l'augmentation du capital social par le mandat du directoire ou d'un changement qui s'est produit sur la base d'autres faits juridiques,
- b) la décision relative à la modification du capital social et au mandat du directoire concernant l'augmentation du capital social,
- c) la décision relative à la possibilité d'imputer les créances pécuniaires vis-à-vis de la société contre une créance relative à la libération du prix d'émission,
- d) la décision relative à l'émission des obligations convertibles ou privilégiés,
- e) l'élection et la révocation des membres du directoire ou du directeur statutaire, si les statuts ne précisent pas que ce pouvoir appartient au conseil de surveillance,
- f) l'élection et la révocation des membres du conseil de surveillance ou d'administration et d'autres organes désignés par les statuts, à l'exception des membres du conseil de surveillance, qui ne sont pas élus par l'assemblée générale,
- g) l'approbation des comptes annuels ordinaires, extraordinaires et consolidés et, dans les cas où leur exécution est prévue par une autre règle de droit, également les comptes annuels intermédiaires,
- h) la décision relative au partage des bénéfices ou d'autres ressources propres, ou au remboursement du déficit,
- i) la décision relative au dépôt de la demande d'admission de titres à caractère participatif de la société à la négociation sur le marché réglementé européen ou à l'exclusion de ces titres de la négociation sur un marché réglementé européen,
- d) la décision relative à la dissolution de la société avec liquidation,
- k) la nomination et la révocation du liquidateur, si les statuts stipulent ainsi,
- l) l'approbation de la proposition concernant le partage du solde de liquidation,
- m) l'approbation du transfert ou d'arrêt de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise ayant subi un changement majeur dans sa structure actuelle ou un changement majeur de l'objet d'activité ou de l'activité de la société,

- n) la décision relative à la reprise des effets de mesures prises pour le compte de la société avant sa création,
- o) l'approbation d'un contrat de participation tacite, y compris l'approbation de ses changements et son annulation,
- p) d'autres décisions que la présente loi ou les statuts confient dans le champ d'application de l'assemblée générale.

(3) L'assemblée générale ne peut porter des décisions qui ne sont pas conférées dans son champ d'application par la présente loi ou les statuts.

Article 422

(1) L'assemblée générale élit un président, un secrétaire, un contrôleur du procès-verbal et un ou plusieurs scrutateurs. Jusqu'à l'élection du président, les réunions de l'assemblée générale seront dirigées par le convocateur ou par une personne désignée par celui-ci. La même chose s'applique si le président de l'assemblée générale n'a pas été élu. Si le secrétaire, le contrôleur du procès-verbal ou la personne désignée pour le décompte des voix ne sont pas élus, ils seront désignés par le convocateur de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut décider que le président de l'assemblée générale et le contrôleur du procès-verbal sera une seule personne.

(2) L'assemblée générale peut décider que le président de l'assemblée générale effectue également le décompte des voix, si cela ne compromet le bon déroulement de l'assemblée générale.

Article 423

(1) Le secrétaire établit un procès-verbal de l'assemblée générale dans les 15 jours à compter de la date à laquelle elle a pris fin. Le procès-verbal sera signé par le secrétaire, président de l'assemblée générale ou convocateur et contrôleur ou contrôleurs du procès-verbal.

2) Le procès-verbal comprend

- a) la dénomination sociale et l'adresse du siège de la société,
- b) le lieu et l'heure de l'assemblée générale,
- c) le nom du président, secrétaire, contrôleurs du procès-verbal et du ou des scrutateurs,
- d) la description de discussion concernant les questions particulières figurant sur l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- e) la résolution de l'assemblée générale avec la présentation de résultats du vote et
- f) le contenu de la protestation de l'actionnaire, du membre du directoire ou du conseil de surveillance en ce qui concerne la résolution de l'assemblée générale, si la personne protestant le demande.

(3) Le procès-verbal sera accompagné des propositions et déclarations présentées ainsi que de la liste de personne présentes.

Article 424

(1) L'actionnaire ne peut faire appel à la nullité de la résolution de l'assemblée générale si contre cette résolution de l'assemblée générale aucune protestation n'a été déposée, sauf si cette protestation n'a pas été omise par erreur de la part du secrétaire ou président de l'assemblée générale ou si l'appelant n'a pas été présent, ou éventuellement pour des motifs relatifs à la nullité de la résolution de l'assemblée générale qui n'ont pas pu être approuvés lors de la réunion.

(2) Si des doutes subsistent sur le fait si une protestation a été déposée, il est considéré qu'elle a été réellement déposée.

Article 425

(1) Un actionnaire peut demander le directoire à ce qu'il lui délivre une copie de l'enregistrement du procès-verbal, et cela durant toute la durée de l'existence de la société. Si le procès-verbal ou une partie de celui-ci n'est pas publié sur le site Internet de la société dans le délai en vertu de l'article 423, paragraphe 1, leurs copies seront établies aux frais de la société.

(2) La société est tenue d'archiver les procès-verbaux, les convocations à l'assemblée générale et les listes de présence durant toute la durée de son existence.

Article 426

L'actionnaire n'exerce pas son droit de vote

- a) s'il est en retard de l'exécution de l'obligation de libération de l'apport, et cela dans l'étendue du retard,
- b) si l'assemblée générale porte une décision concernant son apport en nature,
- c) si l'assemblée générale décide si lui ou la personne avec laquelle il agit de manière concertées sera dispensée d'exécution de l'obligation, ou s'il doit être démis de ses fonctions de membre d'un organe de la société pour faute dans l'exercice de ses fonctions,

d) dans d'autres cas prévus par la présente loi ou une autre règle de droit.

Article 427

(1) Les restrictions à l'exercice du droit de vote, conformément à l'article 426, points b) à d), s'appliquent également aux actionnaires qui agissent avec un actionnaire ne pouvant exercer le droit de vote de manière concertée.

(2) Les restrictions à l'exercice du droit de vote, conformément à l'article 426, points b) à d), ne s'appliquent pas dans le cas où tous les actionnaires agissent de manière concertée.

Article 428 [\[Recodification\]](#)

Nullité de la résolution de l'assemblée générale

(1) Chaque actionnaire, membre du directoire, du conseil de surveillance ou liquidateur peut demander la nullité de la résolution de l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Code civil relatives à la nullité de la résolution de la réunion des membres de l'association dans le cadre du conflit avec la législation ou les statuts de la société.

(2) Une raison de nullité de la résolution de l'assemblée générale est également si cette résolution est contraire aux bonnes mœurs.

Article 429 [\[Recodification\]](#)

S'il a été résolu en dehors de l'assemblée générale, le droit de déposer une requête expire au bout de trois mois à compter de la date à laquelle l'appelant a pris ou aurait pu prendre connaissance concernant l'adoption de la résolution, conformément à l'article 420, mais au plus tard dans un délai d'un an à partir de la date de l'adoption de cette résolution. La même chose s'applique si la résolution, étant dans le champ de compétence de l'assemblée générale, a été portée par l'associé unique.

(2) Si le droit, en vertu de l'article 428, n'a pas été appliqué dans le délai légal, ou si éventuellement la proposition pour la prononciation de la nullité a été adoptée, la résolution de l'assemblée générale ne peut plus être revue, sauf disposition légale expresse contraire.

Article 430 [\[Recodification\]](#)

(1) Les personnes ne peuvent agir en nullité de la décision des autres organes de la société, conformément à l'article 428, que si cette décision a été prise dans le champ de compétence d'une assemblée générale ; les dispositions de l'article 428 et 429 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Si la société a violé un droit de l'actionnaire lors de la convocation ou le déroulement d'une assemblée générale, l'actionnaire a droit à une réparation adéquate en vertu des dispositions du Code civil relatives à l'attribution d'une réparation adéquate à un membre d'une association.

Modifications des statuts à la suite d'une décision de la société ou d'un fait juridique

Article 431

(1) Dans le cas où l'assemblée générale porte les décisions sur le fractionnement ou le regroupement des plusieurs actions en une seule, sur le changement du type ou de la forme d'actions ou sur les restrictions de la cession des actions nominatives ou inscrites en compte ou sur la modification de la cession, la modification des statuts prend effet à la date d'enregistrement de ces faits au registre du commerce.

(2) D'autres modifications des statuts qui ont été décidées par l'assemblée générale prennent effet à la date de portée de la décision les concernant, à moins que cette décision ou la présente loi prévoient qu'ils prendront effet ultérieurement.

Article 432

(1) La décision de l'assemblée générale dont l'effet est la modification du contenu des statuts remplace la décision sur la modification des statuts. Une telle décision de l'assemblée générale doit être certifiée par un acte authentique.

(2) Si la décision de l'assemblée générale ne précise pas la procédure de modification des statuts, son contenu sera modifié par le directoire, conformément à la décision de l'assemblée générale. La décision du directoire relative à la modification des statuts doit être certifiée par un acte authentique.

Article 433

Dans le cas où une modification des statuts a été adoptée, le directoire doit établir le texte intégral des statuts, sans retard indu, dès que l'un de ses membres prendra connaissance de ladite modification.

Article 434

(1) Lors d'une modification du type ou de la forme d'actions, les droits de ce type ou de cette forme d'actions changent à la prise d'effet de la modification des statuts, et cela sans prendre en compte la date de l'échange d'actions.

(2) Lors de la conversion d'actions nominatives en actions inscrites en compte et lors de la conversion des actions en actions inscrites en compte, le statut juridique de l'actionnaire ne change qu'au moment de l'échange d'actions ou lorsqu'elles

sont déclarées nulles.

(3) Lorsque les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé européen, l'assemblée générale peut décider de les faire convertir, conformément au paragraphe 2, et cela uniquement si ce changement n'entraînera pas en conséquence l'exclusion ou le retrait des actions de la négociation sur des marchés réglementés européens sur lesquels elles sont échangées, sauf si en même temps elle décidera de retirer les titres à caractère participatif de la négociation sur un marché réglementé européen.

(4) Si l'assemblée générale accepte la décision qui aura pour conséquence l'exclusion ou le retrait des titres à caractère participatif de cette société de la négociation sur les marchés réglementés européens, les dispositions de l'article 333, paragraphe 1 et des articles 338 à 341 s'appliquent mutatis mutandis.

Section 3

Système dualiste

Sous-section 1

Directoire

Article 435 [\[Recodification\]](#)

(1) L'organe statutaire de la société est le directoire.

(2) Le directoire est chargé de la gestion des affaires de la société.

(3) Nul n'est autorisé à émettre au directoire les instructions exécutoires relatives à la gestion des affaires ; cela ne s'applique pas à l'article 51, paragraphe 1.

(4) Le directoire doit assurer une gestion convenable de la comptabilité, il doit présenter pour approbation à l'assemblée générale les comptes annuels ordinaires, extraordinaires et consolidés, ou éventuellement le compte annuel intermédiaire, et en conformité avec les statuts également la proposition du partage des bénéfices ou du remboursement de la perte.

Article 436

(1) Le compte annuel ou ses données principales prévues par les statuts de la société seront publiés par le directoire en procédant à la manière prescrite par la présente loi et les statuts relatifs à la convocation d'une assemblée générale, au moins 30 jours avant la date de sa tenue, en précisant l'heure et le lieu où le compte annuel peut être consulté. Si la société publie le compte annuel sur son site Internet durant au moins les 30 jours précédant la date de la tenue de l'assemblée générale et jusqu'à 30 jours après l'approbation ou la désapprobation du compte annuel, la première phrase ne s'applique pas.

(2) Le directoire publie en même temps que le compte annuel également un rapport relatif aux activités commerciales de la société ainsi qu'à l'état de son patrimoine, et cela en procédant de manière prévue au paragraphe 1 ; ce rapport fait partie du rapport annuel, conformément à une autre règle de droit, si ce rapport est établi. La deuxième phrase du paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

Article 437

Les statuts peuvent désigner une autre façon selon laquelle le directoire peut remplir ses obligations, conformément à l'article 436, dans la mesure qu'une telle procédure ne restreint le droit des actionnaires à l'obtention de l'information demandée.

Article 438

(1) Les membres du directoire sont élus et révoqués par l'assemblée générale, sauf si les statuts ont prévu que ce champ de compétence appartient au conseil de surveillance.

(2) Dans le cas où les membres du directoire sont élus par le conseil de surveillance, celui-ci approuve également les accords concernant l'exercice d'un mandat avec les membres particuliers du directoire.

Article 439 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf si les statuts stipulent autrement, le directoire est composé de trois membres.

(2) Le directoire élit et révoque son président.

(3) Si les statuts ou l'accord concernant l'exécution d'un mandat ne comprennent pas le délai de la période du mandat, il est considéré que le délai du mandat a été conclu pour chaque membre particulier du directoire à une période d'un an ; en cas d'un conflit entre les statuts et l'exécution du mandat s'applique le délai de la période relative au mandat qui a été conclu dans l'accord relatif à l'exécution d'un mandat.

Article 440

(1) Le directoire décide à la majorité des voix des membres présents, sauf si les statuts stipulent un nombre

supérieur. Chaque membre du directoire dispose d'une voix.

(2) Des procès-verbaux, concernant le déroulement de l'audition du directoire et concernant ses décisions, doivent être rédigés et signés par le président et le secrétaire ; la liste des personnes présentes est jointe au procès-verbal en annexe.

(3) Dans le procès-verbal sont mentionnés les noms des membres du directoire qui ont voté contre l'adoption des décisions particulières ou qui se sont abstenus de voter ; concernant les membres qui n'y figurent pas, il est considéré qu'ils ont voté en faveur de l'adoption de la décision.

Obligation de non-concurrence

Article 441 [\[Recodification\]](#)

(1) Un membre du directoire n'a pas droit de mener des affaires ayant le même objet que celui de la société, ni de mener ces affaires dans l'intérêt d'autres personnes, ni de gérer les affaires de la société pour une autre personne.

(2) Un membre du directoire ne peut être membre d'un organe statutaire d'une autre personne morale ayant le même objet d'activité ou un objet d'activité similaire ou une personne ayant les fonctions similaires, sauf s'il s'agit d'un groupe.

(3) Un membre du directoire n'est pas autorisé à participer à l'activité d'une autre personne morale à but lucratif en tant qu'associé ayant les responsabilités illimitées ou en tant que personne exerçant le contrôle sur une personne ayant le même objet d'activité ou un objet d'activité similaire.

Article 442

(1) Si les fondateurs, lors de la constitution d'une société ou de l'organe compétent à l'élection du membre de directoire ont été expressément informés par un membre du directoire en ce qui concerne l'une des circonstances en vertu de l'article 441, ou si cette circonstance s'est produite ultérieurement et le membre du directoire avait avisé par écrit de son existence, il est considéré qu'en ce qui concerne ce membre de directoire, l'activité concernée par l'interdiction n'est pas interdite pour ce membre. Ceci ne s'applique pas si l'un des fondateurs ou l'organe compétent a exprimé sa désapprobation concernant les activités, conformément à l'article 441, et cela jusqu'à un mois à partir de la date à laquelle il a été avisé sur les circonstances, conformément à l'article 441.

(2) Si un membre du directoire est élu par l'assemblée générale, un avis sera donné, en vertu du paragraphe 1, dans la convocation à l'assemblée générale et l'ordre du jour de la réunion devra englober le vote et une désapprobation éventuelle, conformément au paragraphe 1

(3) Les statuts ou la décision de l'assemblée générale peuvent imposer des restrictions supplémentaires.

Article 443

En cas de décès d'un membre du directoire, d'une démission, de révocation ou une autre cessation du mandat, l'organe compétent est tenu, dans un délai de deux mois, de désigner un nouveau membre de directoire. (3) Si le directoire, pour des raisons évoquées à la première phrase, ne pourra remplir ses fonctions, le tribunal nomme des membres manquants sur la proposition d'une personne ayant un intérêt légal, et cela pour la période avant l'élection d'un membre ou des membres manquants, autrement le tribunal peut, même sans proposition, dissoudre la société et ordonner sa liquidation.

Article 444

(1) Les statuts peuvent prévoir que le directoire, si le nombre des directeurs est devenu inférieur à la moitié, peut nommer des membres suppléants jusqu'à la prochaine réunion de l'organe qui est habilité à nommer les membres. La durée de la période du mandat d'un membre suppléant du directoire ne doit pas être incluse dans la période du mandat du membre du directoire, sauf si les statuts stipulent autrement.

(2) Les statuts peuvent également déterminer l'élection des suppléants qui entrent dans le poste vacant de membre du directoire selon un ordre établi.

Article 445

(1) Si la personne morale qui est le membre de directoire disparaît en ayant un successeur juridique, son successeur juridique devient membre de directoire, sauf si les statuts stipulent autrement.

(2) Si la personne morale qui est un membre de directoire disparaît, avec liquidation, les articles 443 et 444 s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-section 2

Conseil de surveillance

Article 446 [\[Recodification\]](#)

(1) Le conseil de surveillance supervise l'exécution du champ de compétence du directoire ainsi que les activités de la société.

(2) Le conseil de surveillance est régi par les principes approuvés par l'assemblée générale, sauf s'ils sont en conflit avec la présente loi ou les statuts. La violation de ces principes a des effets vis-à-vis des tierces personnes.

(3) Nul n'est autorisé à donner des instructions au conseil de surveillance en ce qui concerne son obligation légale de contrôler le directoire.

Article 447

(1) Le conseil de surveillance est autorisé à inspecter tous les documents et dossiers relatifs aux activités de la société et de vérifier que les registres comptables sont bien entretenus et en conformité avec les faits, et que les activités commerciales ou d'autres affaires de la société sont menées en conformité avec d'autres règles de droit et les statuts.

(2) Les membres du conseil de surveillance ne peuvent utiliser l'habilitation visée au paragraphe 1 que sur la base d'une décision du conseil de surveillance, à moins que le conseil de surveillance soit incapable d'exercer ses fonctions.

(3) Le Conseil de surveillance examine le compte annuel ordinaire, extraordinaire et consolidé, ou éventuellement intermédiaire, ainsi que la proposition de partage des bénéfices ou de remboursement de la perte et soumet ses observations à l'assemblée générale.

(4) Le conseil de surveillance nomme son membre qui représentera la société dans les procédures devant les tribunaux et les autres organes à l'encontre d'un membre du directoire.

Article 448 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf si les statuts stipulent autrement, le conseil de surveillance est composé de trois membres.

(2) Les membres du conseil de surveillance sont élus et révoqués par l'assemblée générale.

(3) Le conseil de surveillance élit et révoque son président.

(4) Si les statuts ou l'accord concernant l'exécution d'un mandat ne comprennent pas le délai de la période du mandat, il est considéré que le délai du mandat a été conclu pour chaque membre particulier du directoire à une période de 3 an ; en cas d'un conflit entre les statuts et l'exécution du mandat s'applique le délai de la période relative au mandat qui a été conclu dans l'accord relatif à l'exécution d'un mandat.

(5) Le membre du conseil de surveillance ne peut être en même temps un membre du directoire ou une personne autorisée à représenter la société en vertu de l'enregistrement au registre du commerce.

Article 449

(1) Les membres du conseil de surveillance assistent à l'assemblée générale et le membre nommé du conseil de surveillance y présentera les résultats d'activités du conseil de surveillance. Les membres du directoire doivent avoir la parole à chaque fois qu'ils la demande.

(2) Le conseil de surveillance décide à la majorité des voix des membres présents, sauf si les statuts stipulent un nombre supérieur. Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'une voix.

Article 450

(1) Les procès-verbaux, concernant le déroulement de l'audition du conseil de surveillance et concernant ses décisions, doivent être rédigés et signés par le président ; la liste des personnes présentes est jointe au procès-verbal en annexe.

(2) Dans le procès-verbal sont mentionnés les noms des membres du conseil de surveillance qui ont voté contre l'adoption des décisions particulières ou qui se sont abstenus de voter ; concernant les membres qui n'y figurent pas, il est considéré qu'ils ont voté en faveur de l'adoption de la décision.

(3) Le procès-verbal englobe également les avis de la minorité des membres, si ceux-ci en font la demande.

Article 451 [\[Recodification\]](#)

Obligation de non-concurrence

(1) Un membre du conseil de surveillance n'a pas droit de mener des affaires ayant le même objet que celui de la société, ni de mener ces affaires dans l'intérêt d'autres personnes, ni de gérer les affaires de la société pour une autre personne.

(2) Un membre du conseil de surveillance ne peut être membre d'un organe statutaire d'une autre personne morale ayant le même objet d'activité ou un objet d'activité similaire ou une personne ayant les fonctions similaires, sauf s'il s'agit d'un groupe.

(3) Un membre du conseil de surveillance n'est pas autorisé à participer à l'activité d'une autre personne morale à but lucratif en tant qu'associé ayant les responsabilités illimitées ou en tant que personne exerçant le contrôle sur une personne ayant le même objet d'activité ou un objet d'activité similaire.

Article 452

(1) Si les fondateurs, lors de la constitution d'une société, ont été expressément informés par un membre du conseil

de surveillance d'une des circonstances en vertu de l'article 451, ou si cette circonstance s'est produite ultérieurement et le membre du conseil de surveillance a prévenu par écrit de son existence, il est considéré qu'en ce qui concerne ce membre de conseil de surveillance, l'activité concernée par l'interdiction n'est pas interdite pour ce membre. Ceci ne s'applique pas si l'un des fondateurs ou l'organe compétent a exprimé sa désapprobation concernant les activités, conformément à l'article 451, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été avisé sur les circonstances, conformément à l'article 451.

(2) Si un membre du conseil de surveillance est élu par l'assemblée générale, un avis sera donné, en vertu du paragraphe 1, dans la convocation à l'assemblée générale et l'ordre du jour de la réunion devra englober le vote et une désapprobation éventuelle, conformément au paragraphe 1.

(3) Les statuts ou la décision de l'assemblée générale peuvent imposer des restrictions supplémentaires.

Article 453

(1) En cas de décès d'un membre du conseil de surveillance, d'une démission, de révocation ou une autre cessation du mandat, l'organe compétent est tenu, dans un délai de deux mois, de désigner un nouveau membre du conseil de surveillance. (3) Si le conseil de surveillance, pour des raisons évoquées, ne peut remplir ses fonctions, le tribunal nomme des membres manquants sur la proposition d'une personne y ayant un intérêt juridique, et cela pour la période restant à courir jusqu'à l'élection d'un membre ou des membres manquants ; à défaut, le tribunal peut, même d'office, dissoudre la société et ordonner sa liquidation.

(2) Le mandat d'un membre de conseil de surveillance expire à l'élection d'un nouveau membre, à moins que de la décision de l'assemblée générale découle une autre chose.

Article 454

(1) Les statuts peuvent prévoir que le conseil de surveillance, dont le nombre de membres n'a pas chuté en dessous de la moitié, peut nommer des membres suppléants jusqu'à la prochaine réunion de l'organe qui est habilitée à nommer les membres. La durée de la période du mandat d'un membre suppléant du conseil de surveillance ne doit pas être incluse dans la période du mandat du membre du conseil de surveillance, sauf si les statuts ne stipulent autrement.

(2) Les statuts peuvent également déterminer l'élection des suppléants qui entrent dans le poste vacant de membre du conseil de surveillance selon un ordre établi.

Article 455

(1) Si la personne morale qui est le membre du conseil de surveillance disparaît en ayant un successeur juridique, son successeur juridique devient membre du conseil de surveillance, sauf si les statuts stipulent autrement.

(2) Si la personne morale qui est un membre du conseil de surveillance disparaît, avec liquidation, les articles 453 et 454 s'appliquent mutatis mutandis.

Section 4

Système moniste

Article 456 [\[Recodification\]](#)

(1) Lorsque la présente loi stipule en ce qui concerne le directoire, cela désigne, en fonction des circonstances, le directeur statutaire ou un autre organe de la société ayant une fonction similaire.

(2) Les dispositions de la présente loi afférentes au conseil de surveillance, s'entendent également en fonction des circonstances, du conseil d'administration ou du président du conseil d'administration ou de tout autre organe doté de pouvoirs de surveillance similaires.

Conseil d'administration

Article 457 [\[Recodification\]](#)

Si les statuts ne stipulent autrement, le conseil d'administration est composé de trois membres.

Article 458 [\[Recodification\]](#)

(1) Les règles relatives à la convocation du conseil d'administration sont régies par les statuts. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son président.

(2) Le directeur statutaire est toujours invité à assister aux réunions du conseil d'administration.

Article 459 [\[Recodification\]](#)

(1) Dans le cas où le conseil d'administration n'était pas convoqué durant une période de plus de deux mois, sa convocation peut être demandée auprès du président par un tiers de ses membres, avec un ordre du jour qu'il détermine.

(2) Si le président ne parvient pas à convoquer le conseil d'administration sans retard indu après la réception de la demande, les demandeurs seront ainsi autorisés à la convoquer par eux-mêmes, aux frais connexes supportés par la société.

(3) Le président convoque le conseil d'administration même si cela a été demandé par le directeur statuaire, avec un ordre du jour désigné par le directeur statuaire. (2) Si le président ne parvient pas à convoquer le conseil d'administration sans retard indu après la réception de la demande, le directeur statuaire sera ainsi autorisé à la convoquer par lui-même, aux frais connexes supportés par la société.

(4) Le président du conseil d'administration ne peut restreindre l'ordre du jour de la réunion, conformément aux paragraphes 1 à 3, sauf si les personnes ayant demandé la convocation du conseil d'administration l'approuvent.

Article 460 [\[Recodification\]](#)

(1) Le conseil d'administration établit l'objectif principal de la gestion commerciale de la société et veille à sa bonne exécution.

(2) Le champ de compétence du conseil d'administration englobe tout fait se rapportant à la société, à moins que la présente loi le confie dans le champ de compétence de l'assemblée générale.

Président du conseil d'administration

Article 461 [\[Recodification\]](#)

(1) Le conseil d'administration élit et révoque son président. La durée du mandat du président ne doit pas dépasser celle du mandat d'administrateur.

(2) Le président du conseil d'administration ne peut être qu'une personne physique.

(3) Dans le cas d'une incapacité temporaire du président pour remplir ses fonctions, le conseil d'administration peut déléguer temporairement les fonctions du président à l'un de ses membres ; le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis.

Article 462 [\[Recodification\]](#)

(1) Le président du conseil d'administration organise et gère ses activités et veille au bon exercice des fonctions des organes de la société subordonnés au conseil d'administration. Il est tenu d'informer l'assemblée générale concernant ses constatations et sur les activités du conseil d'administration.

(2) Le président du conseil d'administration représente la société dans les procédures devant les tribunaux et autres organes à l'encontre du directeur statuaire. Si le président du conseil d'administration est en même temps directeur statuaire, la société sera représentée par un autre membre désigné par le conseil d'administration.

Article 463 [\[Recodification\]](#)

Directeur statuaire

(1) L'organe statuaire de la société et le directeur statuaire nommé par le conseil d'administration. Le contrat relatif à l'exercice de fonction du directeur statuaire est approuvé par le Conseil.

(2) Le directeur statuaire peut être une personne physique éligible au titre de la présente loi relative à l'adhésion au directoire.

(3) Le directeur statuaire peut être également le président du conseil d'administration. Concernant son mandat seront appliquées en priorité les dispositions de la présente loi relatives au directoire.

(4) Le directeur statuaire est chargé de la gestion des affaires de la société.

Chapitre 6

Des modifications relatives au montant du capital social

Section 1

Dispositions introductives

Article 464 [\[Recodification\]](#)

(1) Les effets de l'augmentation du capital social se produisent à la date d'inscription du nouveau montant du capital social dans le registre du commerce, à moins que le capital social soit augmenté par une société dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé européen ou dont la libération est la dernière condition pour leur adoption sur un marché réglementé européen.

(2) Si le capital social est augmenté par une société dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé européen ou dont la libération est la dernière condition pour leur adoption sur un marché réglementé européen, les effets de l'augmentation se produisent à la date de la souscription des actions et par la libération de la partie réglementaire de leur du prix d'émission, à moins que la décision relative à l'augmentation du capital social stipule autrement. Cependant, les effets de l'augmentation du capital social ne peuvent se produire avant la souscription des actions ou une fois après que le nouveau montant du capital social ait été enregistré au registre du commerce.

Article 465

(1) Si l'augmentation du capital social est inscrite au registre du commerce, le souscripteur exécute ses obligations même si la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital sociale ou à la souscription d'actions était nulle ou de nul effet. Ceci ne s'applique pas dans le cas où le tribunal déclare nulle la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital sociale.

(2) La résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social est annulée et l'obligation de libérer le prix d'émission des actions, si celle-ci existe, est également annulée

a) si une proposition de l'enregistrement de l'augmentation du capital social au registre du commerce ne sera déposée dans les deux mois à compter de la date à laquelle toutes les conditions relatives à l'enregistrement de l'augmentation du capital social au registre du commerce ont été remplies,

b) par le pouvoir légal de la décision du tribunal relative au rejet de la proposition de l'enregistrement de l'augmentation du capital social au registre du commerce, ou

c) à l'expiration du délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision du tribunal relative au rejet de la proposition de l'enregistrement de l'augmentation du capital social au registre du commerce, si dans la même période une nouvelle proposition n'est déposée.

Article 466

(1) Si la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social a été annulée, en vertu de l'article 465, paragraphe 2, ou le tribunal a déclaré la nullité de la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social, la société restitue aux personnes concernées, sans retard indu, le prix d'émission libéré avec les intérêts habituels.

(2) Lors de la procédure visée au paragraphe 1, le directoire publie la résolution du tribunal, conformément au paragraphe 465, points b) et c), ou la résolution du tribunal sur la déclaration de nullité de l'ordonnance de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social. Si les effets relatifs à l'augmentation du capital social par la souscription d'actions se sont déjà produits, le directoire publie un appel, concernant les créanciers dont les créances vis-à-vis de la société ont été créées suite à l'entrée en vigueur de l'augmentation du capital social, invitant les créanciers à les déclarer dans un délai de 90 jours à compter de la date de la publication. Les dispositions de l'article 518 s'appliquent mutatis mutandis.

(3) Si de nouvelles actions relatives à l'augmentation du capital social ont déjà été émises ou une nouvelle valeur nominale des actions existantes a été désignée et le tribunal déclare la nullité de la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social ou ladite résolution est annulée en vertu de l'article 465, paragraphe 2, la personne concernée est tenue, à l'appel de la société, de restituer les actions émises pour cette augmentation du capital social ou elle les présente pour l'échange contre les actions de valeur nominale initiale ou elle présente les actions ayant une valeur nominale désignée comme plus élevée, afin que la valeur nominale initiale soit complétée. Les dispositions des articles 537 à 541 s'appliquent mutatis mutandis.

(4) Si la société a émis, lors d'une situation visées au paragraphe 3, des actions inscrites en compte, elle donne sans retard indu à la personne tenant le registre de titres inscrits en compte mandat d'annulation des actions émises pour l'augmentation du capital social ou pour la réduction de la valeur nominale des actions.

Article 467

(1) Les effets de la réduction du capital social se produisent au moment de l'enregistrement du nouveau montant du capital social au registre du commerce.

(2) La réduction du capital social ne sera inscrite par le tribunal au registre du commerce que :

a) S'il existe une preuve d'expiration du délai, conformément à l'article 518, paragraphe 3, si dans ce délai aucun créancier n'a enregistré sa créance,

b) S'il existe une preuve de satisfaction de la créance ou de sa garantie adéquate ou d'effet de l'accord de la société avec les créanciers, conformément à l'article 518, paragraphe 3, ou

e) S'il existe une preuve d'une garantie adéquate sur la base de la décision du tribunal, conformément à l'article 518, paragraphe 4.

(3) Si la réduction du capital social a été inscrite au registre du commerce, cela signifie que de la décision relative à la réduction du capital social ou le contrat en vertu duquel les actions sont retirées de la circulation, sont nuls ou de nul effet. Ceci ne s'applique pas dans le cas où le tribunal déclare nulle la décision de l'assemblée générale relative à la réduction du capital sociale.

(4) La société ne peut disposer du montant correspondant à la réduction du capital social qu'une fois après que la réduction du capital social sera inscrite au registre du commerce.

(5) Si le tribunal déclare la résolution de l'assemblée générale relative à la réduction du capital social nulle, les personnes, ayant acceptés l'obligation pour des raisons de la réduction du capital social, restituent ces obligations de la société à la société

a) elle leur restitue les actions retirées de la circulation,

b) elle leur établira de nouvelles actions,

c) elle retirera les actions de la circulation pour les échanger contre les actions d'une valeur nominale supérieure ou dans le but d'indiquer une valeur nominale supérieure, ou

d) elle donnera à la personne tenant le registre de titre inscrit en compte mandat pour indiquer une valeur nominale supérieure des actions ou d'émission d'actions inscrites en compte.

(6) Dans la procédure visée au paragraphe 5, points a) à c), les articles 537 à 541 s'appliquent mutatis mutandis.

Exemptions de l'obligation d'évaluer les apports en nature par un expert lors de l'augmentation du capital social

Article 468 [\[Recodification\]](#)

Si un apport en nature dans la société est représenté par un titre d'investissement ou un instrument du marché monétaire en vertu de la loi sur les marchés de capitaux, et si le directoire de cette société décide ainsi, pour déterminer son prix sera utilisée la moyenne pondérée des prix correspondant aux transactions qui ont été faites avec ce titre ou cet instrument sur un ou plusieurs marchés réglementés européens au cours des six mois précédant l'introduction de l'apport.

Article 469 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un apport en nature dans la société est représenté par un autre bien que celui qui est défini à l'article 468, et si le directoire de cette société le décide, l'évaluation dudit apport sera effectuée selon les dires d'un expert indépendant en respectant les normes et principes d'évaluation généralement reconnus et cela au maximum 6 mois avant la libération de l'apport.

(2) Si un apport en nature dans la société est représenté par un autre bien que celui qui est défini à l'article 468, si le directoire de cette société le décide et si le souscripteur facture ledit bien à un prix en application d'une autre règle de droit, l'évaluation retenue pour ce bien sera la valeur comptable figurant dans les comptes annuels du dernier exercice clos avant l'assemblée générale concernant cet apport, à la condition, toutefois, que cette valeur ait été contrôlée par un auditeur qui l'a approuvée sans réserve.

Article 470 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le prix d'un apport en nature, en vertu de l'article 468, est affecté par des circonstances exceptionnelles, qui l'auraient modifié de manière importante à la date de sa libération, la société est tenue de se charger d'une nouvelle évaluation ; les dispositions de l'article 251 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Si de nouvelles circonstances se sont produites à la date de sa libération pouvant modifier le prix d'un apport en nature de manière importante en vertu de l'article 469, la société est tenue de se charger d'une nouvelle évaluation ; les dispositions de l'article 251 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 471 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une réévaluation de l'apport en nature n'est pas effectuée, conformément à l'article 469, dans les cas où cette réévaluation devrait être effectuée, conformément à l'article 470, paragraphe 2, la société peut demander de faire effectuer ladite réévaluation à partir de la date du dépôt à laquelle l'assemblée générale a porté la décision concernant cet apport en nature, jusqu'à la date de sa libération, l'actionnaire ou les actionnaires dont la valeur nominale totale des actions ou le nombre d'unités de leurs actions, à la période de la prise de décision de l'assemblée générale concernant l'augmentation du capital social, atteignait 5% au minimum du capital social souscrit et à la date du dépôt de la demande ils détiennent encore ces actions dans la même étendue.

(2) Si le directoire ne procède pas conformément à l'article 251, dans les 14 jours suivant la date de réception de la demande visée au paragraphe 1, les actionnaires sont autorisés à désigner un expert eux-mêmes.

(3) Si une évaluation d'après l'expertise assurée par les actionnaires est, conformément au paragraphe 2, au moins la même que l'évaluation initiale, la société peut réclamer auprès de ces actionnaires le remboursement des frais liés à son établissement, à moins que le tribunal décide qu'il n'est pas envisageable de demander raisonnablement ce remboursement auprès d'eux.

Article 472 [\[Recodification\]](#)

Si le capital social est augmenté par un apport en nature et son prix a été déterminé conformément aux articles 468 et 469, la société publie, avant sa libération, également une notification contenant les éléments en vertu de l'article 473, ainsi que la date à laquelle la décision relative à l'augmentation du capital social a été acceptée. Si cette obligation est remplie, la déclaration visée à l'article 473 ne contient que l'information précisant que depuis la publication de ladite déclaration, conformément à cette disposition, il ne s'est produit aucun fait nouveau.

Article 473 [\[Recodification\]](#)

Si le prix d'un apport en nature a été déterminé en vertu des articles 468 et 469, la société conservera, dans un délai d'un mois à partir de l'introduction de l'apport en nature au registre des actes, la déclaration contenant

a) la description de l'apport en nature,

b) le prix de l'apport en nature, la méthode d'évaluation et éventuellement la ou les méthodes utilisées justifiant le procédé utilisé par l'expert afin d'obtenir ladite évaluation,

c) l'avis précisant si le prix d'apport en nature correspond au moins au nombre et le prix d'émission d'actions qui ont été émises sur cet apport, et

(d) la déclaration précisant que des circonstances exceptionnelles ou nouvelles susceptibles d'affecter l'évaluation initiale ne se sont pas produites.

Section 2

Augmentation du capital social

Sous-section 1

Augmentation du capital social par souscription des actions nouvelles

Article 474

(1) L'augmentation du capital social par souscription des actions nouvelles est autorisée seulement si les actionnaires ont libéré en totalité le prix d'émission relatif aux actions souscrites antérieurement, à moins que le montant restant du prix d'émission non libéré soit en comparaison avec le montant du capital social négligeable et l'assemblée générale agréée l'application de cette procédure pour l'augmentation du capital social.

(2) L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si lors de l'augmentation du capital social n'est introduit que l'apport en nature.

Article 475

Les résolutions de l'assemblée générale relatives à l'augmentation du capital social par souscription de nouvelles actions englobent

a) le montant auquel le capital social devrait être augmenté, en mentionnant si la souscription d'actions en-dessus ou en-dessous du montant proposé pourrait être acceptée, éventuellement le montant maximal,

b) le nombre, la valeur nominale, le type d'actions souscrites, leur forme ou l'information qu'elles seront émises en tant que titres inscrits en compte,

(c) les informations pour l'utilisation du droit de préférence pour la souscription des actions visées à l'article 485, paragraphe 1, à moins que tous les actionnaires au plus tard avant le vote relatif à l'augmentation du capital social renoncent au droit de préférence ou si le capital social doit être augmenté par un accord entre les actionnaires, conformément à l'article 491,

d) l'information précisant si les actions, qui ne seront pas souscrites en appliquant le droit de préférence, seront souscrites entièrement ou en partie par un accord entre les actionnaires, conformément à l'article 491, si elles seront offertes au candidat désigné ou aux candidats en indiquant les personnes ou les modalités de sa ou leur sélection,

e) l'information précisant si les actions ou une partie des actions seront souscrites sur la base de l'offre publique, conformément aux articles 480 à 483,

f) si les actions sont souscrites par un courtier en valeurs mobilières, les informations, conformément à l'article 489, paragraphe 1, sur le lieu et le délai selon lesquels la personne habilitée peut appliquer ledit droit et le prix auquel elle a droit d'acheter des actions, ou le mode de son détermination ; cela ne s'applique pas si tous les actionnaires, au plus tard avant le vote relatif à l'augmentation du capital social ont renoncés au droit de préférence ou si le capital social doit être augmenté sur la base de la décision d'un autre organe,

(g) une éventuelle information sur l'exclusion ou la limitation du droit de préférence relatif à la souscription des actions,

(h) dans le cas de la souscription des actions sans utilisation du droit de préférence, le délai de souscription et le montant proposé du prix d'émission ou, si le prix d'émission doit être libéré en numéraire, le mode justifié de sa détermination ou l'information précisant que sa détermination revient à la charge du directoire, y compris la désignation du montant minimal possible qui peut être désigné ; le prix d'émission ou le mode de sa détermination doivent être identiques pour tous les souscripteurs,

i) le compte bancaire et le délai dans lequel le souscripteur libérera le prix d'émission, le cas échéant une partie, le lieu et le délai pour l'introduction d'un apport en nature,

j) si un apport en nature doit être approuvé, sa description et le montant de son estimation en procédant conformément à la présente loi, le prix d'émission, la valeur nominale et le type d'actions qui seront émises pour cet apport en nature, leur forme ou une information précisant qu'elles seront émises en tant que titres inscrits en compte,

k) s'il est autorisé à souscrire des actions au-delà du montant de l'augmentation du capital social proposée, la désignation de l'organe de la société qui se prononcera sur le montant définitif de l'augmentation,

l) si l'option d'imputation d'une créance vis-à-vis de la société est autorisée pour la libération du prix d'émission, les modalités de

la procédure pour la conclusion du contrat sur l'imputation, la désignation de la créance imputée, y compris son montant et son titulaire ; si l'imputation représente une forme exclusive de libération du prix d'émission, les informations visées au point h) ne seront pas mentionnées.

Article 476

Si de nouvelles actions doivent être souscrites sur la base d'un appel d'offre publique, conformément à l'article 475, point e), la résolution de l'assemblée générale englobe, conformément à l'article 475, également

- a) le délai désigné pour la publication d'un appel d'offre publique de la part du directoire, conformément à l'article 480, qui ne doit pas dépasser 2 ans,
- b) le délai de souscription des actions, qui ne peut être inférieure à 2 semaines,
- c) la procédure de souscription des actions et la détermination d'une partie du prix d'émission dont la société réclame la libération, et cela à partir de la date de l'inscription sur la liste de souscripteurs,
- d) les règles de souscription des actions dépassant le montant de l'augmentation du capital social proposé.

Article 477

(1) Le directoire soumet une proposition, sans retard indu, concernant l'enregistrement de la résolution de l'assemblée générale au registre du commerce.

(2) La proposition concernant l'enregistrement de la résolution de l'assemblée générale peut être associée à l'enregistrement de la proposition concernant un nouveau montant du capital social au registre du commerce.

Article 478

(1) Concernant la souscription des actions lors de l'augmentation du capital social et de la libération du prix d'émission, les dispositions de la présente loi relatives aux prix d'émission et à la constitution de la société s'appliquent mutatis mutandis. L'expert pour l'évaluation de l'apport en nature est désigné par le directoire à partir de la liste d'experts, conformément à une autre règle de droit.

(2) L'accord sur l'imputation de la créances pour le compte de la société à l'encontre du souscripteur en ce qui concerne son obligation de libérer le prix d'émission ou sa partie, est conclu avant le dépôt de la proposition d'enregistrement du nouveau montant du capital social au registre du commerce.

Article 479

L'intéressé prédéterminé ou l'actionnaire unique doit souscrire les actions via un contrat écrit conclu avec la société ; les signatures doivent être certifiées. Le contrat comprend également

- a) l'information précisant que les autres actionnaires ont renoncés à leur droit de préférence relatif à la souscription, ou qu'ils l'ont déjà exécuté, éventuellement les conditions sous lesquelles ils ont procédé ainsi, à moins que les actions soient souscrites par l'actionnaire unique,
- b) le type, le nombre et la valeur nominale des actions souscrites, leur forme ou l'information mentionnant qu'elles seront émises en tant que titres inscrits en compte,
- c) le montant du prix d'émission et le délai de sa libération, éventuellement le numéro de compte bancaire pour la libération d'un apport en numéraire, et
- d) la description de l'apport en nature, s'il est introduit, et le montant de son estimation en procédant conformément à la présente loi, éventuellement
- e) le numéro de compte de patrimoine sur lequel doivent être émises des actions inscrites en compte.

Souscription d'actions sur la base d'un appel d'offre publique

Article 480

(1) La souscription d'actions sur la base d'un appel d'offre publique est régie par les dispositions d'une autre règle de droit relative à l'appel d'offre publique des titres d'investissement et du prospectus concernant le titre d'investissement ainsi que les dispositions de la présente loi relative à la procédure régissant la souscription sur la base d'un appel d'offre publique, ne seront appliquées que si elles ne sont pas contradictoires.

(2) La souscription peut se faire par voie électronique.

(3) Toute augmentation du capital social par la souscription de nouvelles actions, pour lesquelles l'intéressé à la souscription n'est pas désigné, conformément à l'article 475, point d), est considérée en tant qu'une augmentation du capital social par la souscription sur la base d'un appel d'offre publique.

Article 481

(1) La souscription d'actions sur la base d'un appel d'offre publique est faite par son enregistrement sur la liste des

souscripteurs.

(2) Le procès-verbal comprend le type, le nombre et la valeur nominale des actions souscrites, leur forme ou l'information spécifiant qu'elles seront émises en tant que titres inscrits en compte, le prix d'émission, le nom et l'adresse du domicile ou du siège du souscripteur, le numéro de compte de patrimoine sur lequel les actions inscrites en compte doivent être déposées et la signature. Autrement, il est considéré que l'enregistrement n'a pas eu lieu.

(3) La société émet, après l'inscription et la libération du prix d'émission en vertu de l'article 476 point c), la confirmation par écrit en indiquant le type, le nombre et la valeur nominale des actions souscrites, leur forme et l'information spécifiant qu'elles seront publiées en tant que titres inscrits en compte, la valeur totale du prix d'émission des actions souscrites et l'étendue de sa libération.

Article 482

Si la résolution de l'assemblée générale n'englobe pas, conformément à l'article 475, les règles pour la souscription des actions au-delà du montant proposée de l'augmentation du capital social, il est considéré qu'une telle souscription est irréalisable.

Article 483

(1) Si les actions ne sont pas souscrites, dans le délai précisé dans la résolution de l'assemblée générale, conformément à l'article 475, dont la valeur nominale atteint l'augmentation du capital social requise ou le nombre déterminé d'actions unitaires, la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social est annulée et l'obligation de libération de l'apport cesse, sauf si

- a) les actionnaires existants souscrivent dans un délai d'un mois la partie manquante, et cela au prorata de leurs parts, ou
- b) le capital social ne sera augmenté uniquement dans l'étendue des actions souscrites, si la résolution de l'assemblée générale l'autorise, conformément aux articles 475 et 476.

(2) Dans le cas où la souscription d'actions sur la base d'un appel d'offre publique n'a pas été effectuée, la société restitue aux bénéficiaires, sans retard indu, le prix d'émission libéré.

Droit de préférence des actionnaires relatif à la souscription de nouvelles actions

Article 484

(1) Chaque actionnaire dispose d'un droit de préférence relatif à la souscription d'une partie de nouvelles actions de la société, étant souscrites dans le but d'une augmentation du capital social dans l'étendue de sa part, si leur prix d'émission doit être libéré en numéraire.

(2) Sauf si les statuts stipulent autrement, chaque actionnaire dispose d'un droit de préférence étant également relatif à la souscription des actions, conformément à la présente loi, lesquelles n'ont pas été souscrites par un autre actionnaire.

Article 485

(1) Le directoire envoie aux actionnaires en procédant de la manière prévue par la présente loi et les statuts pour la convocation de l'assemblée générale et en même temps publie l'information comprenant au moins

- a) la mention du lieu et le délai d'exécution du droit de préférence, qui ne peut être inférieur à deux semaines à partir de la date de réception, en indiquant de quelle manière les actionnaires seront informés pour connaître le début de ce délai, si cette information ne l'englobe pas déjà,
- b) le nombre d'actions nouvelles pouvant être souscrites sur l'une des actions existantes d'une valeur nominale donnée, ou quelle part d'une action nouvelle revient à une action existante d'une valeur nominale donnée, en spécifiant que seules les actions entières peuvent être souscrites,
- c) la valeur nominale, le nombre et le type d'actions souscrites avec l'utilisation du droit de préférence, leur forme ou la mention spécifiant qu'elle seront émises en tant que titres inscrits en compte, et leur prix d'émission ou de la méthode de détermination du prix d'émission, ou le mandat du directoire concernant son détermination. Le prix d'émission sera déterminé de sorte à ce qu'il soit identique pour toutes les actions pouvant être souscrites avec l'utilisation du droit de préférence, cependant il peut différer du prix d'émission concernant les actions souscrites autrement, et
- d) la date décisive pour l'exécution du droit de préférence si la société a émis des actions inscrites en compte, la date décisive est dans ce cas la date à laquelle le droit de préférence a été exécuté pour la première fois.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le capital social est augmenté sans possibilité d'exécution du droit de préférence ou si toutes les actions doivent être souscrites par l'actionnaire unique.

Article 486

(1) Le droit de préférence est cessible indépendamment à partir de la date à laquelle l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social.

(2) Dans le cas d'existence des restrictions de la cessibilité des actions, les mêmes restrictions sont appliquées également pour la cession du droit de préférence. Dans le cas où à une action existante ne revient pas à une action nouvelle, le

droit de préférence sera toujours librement cessible.

Restrictions du droit de préférence

Article 487

Le droit de préférence ne peut être restreint ou exclu dans les statuts.

Article 488

(1) L'assemblée générale ne peut, par sa résolution, restreindre ou exclure le droit de préférence que si cela est dans l'intérêt impératif de la société.

(2) La restriction ou l'exclusion du droit de préférence doit être établie dans la même étendue pour tous les actionnaires.

(3) La résolution de l'assemblée générale sera archivée dans le recueil des actes.

(4) Le directoire présentera un rapport écrit à l'assemblée générale qui doit porter sa décision en ce qui concerne la restriction ou l'exclusion du droit de préférence, en indiquant les motifs de la restriction ou l'exclusion, le prix d'émission proposé ou son mode de détermination, éventuellement la proposition d'un mandat du directoire relatif à sa détermination.

Article 489

(1) Comme restriction ou exclusion du droit de préférence n'est pas considéré le cas où d'après la décision de l'assemblée générale, le courtier en valeurs mobilières souscrit toutes les obligations aux termes du contrat relatif à l'émission de titres, si ce contrat englobe l'obligation du courtier de vendre aux personnes jouissant du droit de préférence, à leur demande, pour un prix spécifié et dans un délai spécifié, les actions souscrites à l'étendue de leurs droits de préférence.

(2) Concernant la procédure de vente des actions aux actionnaires par un courtier en valeurs mobilières, les articles 484 à 486 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 490

Cessation et renonciation au droit de préférence

(1) Le droit de préférence expire au délai prévu pour son exécution.

(2) Un actionnaire peut renoncer au droit de préférence également avant la décision relative à l'augmentation du capital social, sous forme écrite avec une signature certifiée ou par une déclaration faite à une assemblée générale de la société ; la déclaration doit être mentionnée dans l'acte authentique attestant la décision de l'assemblée générale et prend effets également à l'égard de chaque acquéreur des actions appartenant à cet actionnaire.

Article 491

Augmentation du capital social par l'accord de tous les actionnaires

(1) Sur la base de la décision de l'assemblée générale, tous les actionnaires peuvent convenir l'étendue de leur participation à l'augmentation du capital social au montant précisé par la décision de l'assemblée générale ; l'accord exige que l'acte authentique ait une forme écrite.

(2) Les statuts englobent également

a) la déclaration spécifiant que les actionnaires renoncent au droit de préférence, à moins qu'ils en ont renoncé précédemment ou ils l'ont déjà exécuté,

b) la désignation du nombre, type et montant de la valeur nominale du prix d'émission des actions à souscrire par chaque actionnaire, la forme d'actions ou l'information spécifiant qu'elle seront émises en tant que titres inscrits en compte,

c) si le prix d'émission est libéré en numéraire, le délai et le mode de libération,

d) si un apport en nature doit être introduit, sa description et le montant de son estimation déterminé par la procédure en vertu de la présente loi, et éventuellement,

e) le numéro de compte de patrimoine sur lequel doivent être émises des actions inscrites en compte.

Enregistrement d'un nouveau montant du capital social au registre du commerce

Article 492

(1) Le directoire soumet une proposition d'enregistrement du nouveau montant du capital social, sans retard indu après la souscription d'actions correspondant à l'étendue de l'augmentation et après la libération d'au moins 30% de leur valeur nominale, si la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social n'exige pas leur libération dans une étendue plus importante, y compris les primes d'émission, s'il s'agit des apports en numéraire et une fois après l'introduction d'apports en nature.

(2) La personne ayant souscrit les actions relatives à l'augmentation du capital social est habilitée à exercer les droits de l'actionnaire à partir de la date à laquelle elles ont été effectivement souscrites, même si les effets de l'augmentation ne se sont pas encore produits, sauf s'il y a une annulation de la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social, en vertu de l'article 465, paragraphe 2, ou de l'article 493 ou le tribunal prononcera la nullité de la résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social. Cela n'affecte pas les droits de l'actionnaire jusqu'à présent étant exécutés.

Article 493

La résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social est annulée et l'obligation de libération de l'apport cesse, si les actions n'ont pas été effectivement souscrites dans le délai fixé par la résolution de l'assemblée générale dans l'étendue nécessaire à l'augmentation du capital social; les dispositions de l'article 465, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 494

Le droit de participation aux bénéfices concernant les actions émises dans le cadre de l'augmentation du capital social sera créé, si un bénéfice net a été dégagé au cours de l'année auquel le capital social a été augmenté, sauf si les statuts stipulent autrement.

Rubrique 2

Augmentation du capital social à partir des ressources propres

Article 495

(1) L'assemblée générale peut décider d'augmenter le capital social de ses ressources propres, figurant dans le compte annuel régulier, spécial ou provisoire approuvé de ses capitaux propres, sauf si ces ressources sont destinées à une utilisation précise et la société ne peut changer l'objectif de leur utilisation. Le résultat net ne peut pas être utilisé pour augmenter le capital social, sur la base du compte annuel intermédiaire.

(2) L'augmentation du capital social ne peut être supérieure à la différence entre le montant des capitaux propres et la somme du capital social et d'autres ressources propres qui sont effectivement affectées, et la société n'a pas droit de modifier leur usage.

Article 496

(1) Les actionnaires participent à l'augmentation du capital social proportionnellement aux valeurs nominales de leurs actions. Les actions propres détenues par la société ainsi que les actions de cette société détenues par la personne contrôlée ou la personne contrôlée par la personne qui la contrôle, participent également à l'augmentation du capital social. Si des actions unitaires ont été émises, les actionnaires participent à l'augmentation du capital social au prorata du nombre d'actions unitaires étant dans leur possession.

(2) Le nouveau montant du capital social est inscrit au registre du commerce en même temps que la résolution relative à l'augmentation du capital social, conformément à l'article 495, paragraphe 1.

Article 497

(1) L'augmentation du capital social à partir des ressources propres n'est possible que si le compte annuel, sur la base de laquelle l'assemblée générale rend une décision d'augmentation, est vérifié par un auditeur dont la déclaration doit être sans restriction.

(2) L'auditeur vérifie le compte annuel pour les besoins de la décision visée au paragraphe 1, provenant des données obtenues au plus tard à la date ne dépassant pas six mois à partir de la date à laquelle a été rendue la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social à partir des ressources propres.

(3) Dans le cas où une société constate à partir du compte annuel provisoire une diminution des ressources propres, elle n'utilisera pas les données de comptes annuels ordinaires ou extraordinaires mais elle se basera sur le compte annuel provisoire.

Article 498

Les résolutions de l'assemblée générale relatives à l'augmentation du capital social à partir des ressources propres englobent

- a) le montant auquel le capital social est augmenté,
- b) la désignation de la ressource ou des ressources propres à partir desquelles le capital social est augmenté, divisées selon la structure des capitaux propres dans le compte annuel,
- c) l'indication si la valeur nominale des actions sera augmentée, en précisant de quel montant, ou la valeur comptable des actions unitaires, ou si de nouvelles actions seront émises en précisant leur nombre et valeur nominale, sauf s'il s'agit d'actions unitaires, et
- d) si le capital social sera augmentée par élévation de la valeur nominale des actions, et le délai pour la soumission des actions ; le début de ce délai ne doit pas précéder la date à laquelle le nouveau montant du capital social sera inscrit au registre du

commerce.

Article 499

L'augmentation du capital social sera réalisée soit par l'émission d'actions nouvelles et leur répartition entre les actionnaires à titre gratuit, soit en augmentant la valeur nominale des actions existantes.

Article 500

(1) L'augmentation de la valeur nominale des actions sera effectuée soit par l'échange, soit en attribuant une valeur nominale plus élevée aux actions existantes avec la signature d'un ou de plusieurs membres du directoire.

(2) Le directoire invite les actionnaires, en suivant la procédure prescrite par la présente loi et les statuts relative à la convocation d'une assemblée générale, à ce qu'ils présentent les actions dans le délai fixé par l'assemblée générale afin qu'elles soient échangées ou pour l'attribution d'une valeur nominale plus élevée.

(3) Si un actionnaire ne présente pas les actions dans le délai fixé, il ne peut exécuter ses droit de l'actionnaire et le directoire appliquera la procédure en vertu des articles 537 à 541.

Article 501

L'augmentation de la valeur nominale des actions inscrites en compte est effectuée en modifiant le montant de l'enregistrement concernant la valeur nominale dans le registre de titres inscrits en compte sur la base d'un mandat de la société ; la société joint un extrait du registre du commerce au mandat, justifiant l'enregistrement du nouveau montant du capital social.

Article 502

Lors de l'émission de nouvelles actions, le directoire invite les actionnaires, sans retard indu après l'enregistrement du nouveau montant du capital social au registre du commerce en suivant la procédure prévue par la présente loi et les statuts relative à la convocation de l'assemblée générale, à se présenter afin de les acheter.

Article 503

(1) L'appel aux actionnaires en vertu de l'article 502 comprend au moins

- a) l'étendue de l'augmentation du capital social,
- b) le rapport de la répartition des actions entre les actionnaires,
- c) l'avertissement que la société est autorisée à vendre des actions nouvelles dans le cas où l'actionnaire ne les achètera pas dans un délai d'un an à partir de la date de la réception de l'appel.

(2) Après l'expiration de la période visée au paragraphe 1, le directoire appliquera la procédure mutatis mutandis, conformément à l'article 539.

Article 504

Si de nouvelles actions inscrites en compte doivent être émises, le directoire dépose un mandat, sans retard indu après l'enregistrement du nouveau montant du capital social au registre du commerce, adressée à la personne autorisée à tenir le registre de titres inscrits en compte, relatif à leur libération.

Sous-section 3

Augmentation conditionnelle du capital social

Article 505

(1) Si l'assemblée générale décide d'émettre des obligations convertibles ou privilégiées, dans le même temps elle rend une décision relative à l'augmentation du capital social quant à la mesure dans laquelle peuvent être appliqués les droits d'échange ou de préférence concernant ces obligations (ci-après « l'augmentation conditionnelle du capital social »), sauf si lesdites obligations doivent être échangées contre des actions déjà émises.

(2) Les augmentations à raison desquelles les créanciers, selon les règles énoncées dans la décision de l'assemblée générale ou dans le contrat, peuvent appliquer leurs droits conventionnels d'échange ou de préférence, nés d'un contrat conclu avec la société sont également constitutives d'une augmentation conditionnelle du capital social est considérée également ; cela s'applique seulement si l'assemblée générale a en même temps décidé de restreindre les droits de préférence des actionnaires, conformément aux articles 487 à 489.

Article 506

L'augmentation conditionnelle du capital social en vertu de l'article 505 paragraphe 2, n'est possible que si les statuts l'autorisent préalablement et s'ils comprennent en même temps les conditions précises dans lesquelles il est possible d'utiliser le droit d'échange ou de préférence relatif à un contrat de crédit ou un contrat similaire.

Article 507

La résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation conditionnelle du capital social de la société englobe

- a) les motifs de l'augmentation du capital social,
- b) l'indication spécifiant si l'augmentation du capital social est destinée à l'exécution des droits d'échange ou de préférence relatif aux obligations ou à l'exécution de droits similaires relatifs à un contrat de crédit ou un contrat similaire,
- (c) l'étendue de l'augmentation du capital social, le type, le nombre et la valeur nominale des actions pouvant être émises dans le but de l'augmentation du capital social, leur forme ou une information indiquant qu'elles seront émises en tant que titres inscrits en compte, et
- d) le montant proposé du prix d'émission, ou le mode justifié de sa détermination ou l'information précisant que sa détermination revient à la charge du directoire, y compris la désignation du montant minimal possible qui peut être désigné ; le prix d'émission ou le mode de sa détermination doivent être identiques pour tous les souscripteurs.

Article 508

(1) Le directoire soumet une proposition, sans retard indu, concernant l'enregistrement de la résolution de l'assemblée générale au registre du commerce.

(2) La proposition concernant l'enregistrement de la résolution de l'assemblée générale peut être associée à l'enregistrement de la proposition concernant un nouveau montant du capital social au registre du commerce.

Article 509

(1) Le droit d'échange s'applique à la réception de la demande d'échange des obligations contre les actions. La réception de la demande d'échange remplace la souscription et la libération d'action. Si les actions inscrites en compte doivent être émises, la demande doit comporter également le numéro de compte de patrimoine sur lequel les actions inscrites en compte doivent être émises, autrement la demande est inefficace.

(2) Le droit de préférence s'applique à la souscription d'actions de la société. Les dispositions de la présente loi, relatives à la souscription des actions lors de la constitution d'une société et au prix d'émission, s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne la souscription des actions. Les articles 476, 480 et 481 s'appliquent mutatis mutandis à tous les porteurs d'obligations en ce qui concerne la souscription d'actions sur la base d'un appel d'offre publique.

(3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne le droit d'échange ou de préférence du créancier relatif à un contrat de crédit ou un autre contrat similaire.

Article 510

(1) Le directoire présente une proposition d'enregistrement du nouveau montant du capital social au registre du commerce, sans retard indu après l'expiration du délai fixé pour l'application des droits d'échange ou de préférence et uniquement dans l'étendue des droits d'échange ou de préférence appliqués.

(2) Suite à l'enregistrement du nouveau montant du capital social au registre du commerce, la société émettra des actions dans l'étendue des droits convertibles ou de préférence appliqués. Un échange d'obligations contre les actions de procéder est effectué en procédant mutatis mutandis conformément aux articles 503 et 504 et aux articles 537 à 541.

Sous-section 4

Augmentation du capital social sur la base d'une décision du directoire

Article 511

(1) L'assemblée générale peut conférer un mandat au directoire ou au conseil d'administration concernant l'augmentation du capital social, dans les conditions prévues par la présente loi et les statuts, par la souscription de nouvelles actions ou par l'augmentation conditionnelle du capital social ou à partir des ressources propres de la société, à l'exception des bénéfices non répartis, mais au maximum de la moitié du montant actuel du capital social correspondant à la période de la confession du mandat.

(2) La conclusion du contrat de mandat, visée au paragraphe 1, remplace la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social et prévoit

- a) la valeur nominale et le type d'actions lesquelles doivent être émises dans le but de l'augmentation du capital social, leur forme ou l'information spécifiant qu'elles seront émises en tant que titres inscrits en compte, et
- b) Quel organe de la société portera la décision sur l'évaluation de l'apport en nature, sur la base d'une expertise, si le directoire est chargé de l'augmentation du capital social.

Article 512

(1) Le directoire peut, dans le cadre d'une autorisation, augmenter le capital social à plusieurs reprises, sous condition que le montant total de l'augmentation ne dépasse pas la limite fixée.

(2) La conclusion du contrat de mandat, en vertu de l'article 511, paragraphe 1, peut être accordée pour une période

maximale de 5 ans à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a établi le mandat, et cela même à plusieurs reprises.

Article 513

Le directoire soumet une proposition, sans retard indu, concernant l'enregistrement de la résolution de l'assemblée générale, relative à la conclusion d'un mandat, au registre du commerce.

Article 514

Les statuts peuvent également englober la conclusion d'un mandat, conformément à l'article 511, paragraphe 1. Dans un tel cas, la décision de l'assemblée générale n'est pas requise et les articles 511 à 513 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 515

(1) La résolution du directoire relative à l'augmentation du capital social doit être certifiée par un acte authentique et cette résolution est enregistrée au registre du commerce.

(2) La proposition concernant l'enregistrement de la décision de l'assemblée générale peut être associée à l'enregistrement de la proposition concernant un nouveau montant du capital social au registre du commerce.

(3) Une augmentation du capital social par le directoire est effectuée en procédant mutatis mutandis selon les dispositions de la présente loi relatives à l'augmentation du capital social par la souscription de nouvelles actions, à l'augmentation conditionnelle du capital social ou à l'augmentation du capital social à partir des ressources propres de la société, compte tenu de la procédure d'augmentation du capital social choisie.

Section 3

Réduction du capital social

Article 516

La résolution de l'assemblée générale relative à la réduction du capital social englobe au moins

- a) les motifs et l'objet de la réduction proposée du capital social,
- b) l'étendue et la procédure d'exécution de la réduction proposée,
- c) la procédure indiquant comment sera utilisé le montant correspondant à la réduction,
- d) les règles du tirage au sort et le montant concernant la rémunération des actions gagnantes, ou la procédure de sa détermination, dans le cas où le capital social est réduit en retirant les actions de la circulation sur la base d'un tirage au sort,
- e) si le capital social est réduit sur la base d'une proposition des actionnaires, une mention indiquant s'il s'agit d'une proposition de retrait de circulation des actions à titre onéreux ou à titre gratuit, et dans le cas de retrait de circulation des actions à titre onéreux, le montant de la rémunération ou les règles de sa détermination,
- f) si à la suite d'une réduction du capital social de la société, des actions doivent être présentées, le délai prévu pour leur présentation.

Article 517

(1) A la suite de la réduction du capital social de la société, le capital social ne doit pas baisser en-dessous du montant prévu par la présente loi.

(2) A la suite de la réduction du capital social, la recouvrabilité des créances des créanciers ne doit pas être altérée.

Protection des créanciers

Article 518

(1) Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la résolution de l'assemblée générale concernant la réduction du capital social vis-à-vis des tiers, le directoire annoncera la résolution relative à la réduction du capital social par écrit aux créanciers connus, dont les créances vis-à-vis de la société ont été engagées avant la prise d'effet de la résolution de l'assemblée générale relative à la réduction du capital social. La notification comprend également un appel destiné aux créanciers à ce qu'ils déclarent leurs créances, conformément au paragraphe 3.

(2) Le directoire, au moins deux fois de suite avec un délai de 30 jours entre temps, publiera la résolution de l'assemblée générale relative à la réduction du capital social suite à son enregistrement au registre du commerce ; la publication de la résolution englobe également un appel invitant les créanciers à déclarer leurs créances, conformément au paragraphe 3.

(3) Les créanciers de la société peuvent demander, conformément au paragraphe 1, dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'information a été publiée pour la deuxième fois, conformément au paragraphe 2, à ce que le remboursement de leurs créances qui ne sont pas exigibles au moment de la réception d'appel ou de la deuxième publication, soit assuré ou satisfait de manière adéquate, ou à ce qu'un accord sera conclu comportant une autre solution ; cela ne s'applique pas, si la réduction du capital social n'altère pas la recouvrabilité des créances pour le compte de la société.

(4) Si entre les créanciers et la société aucun accord, relatif à la manière comment la créance sera garantie, n'est conclu, ou si le créancier estime que la recouvrabilité de ses créances est altérée, le tribunal décidera sur une garantie suffisante, en prenant en compte le type et le montant de la créance.

Article 519

(1) Le directoire soumet une proposition, sans retard indu, concernant l'enregistrement de la résolution de l'assemblée générale au registre du commerce.

(2) La proposition concernant l'enregistrement de la résolution de l'assemblée générale peut être associée à l'enregistrement de la proposition concernant un nouveau montant du capital social au registre du commerce.

Article 520

(1) Avant la prise d'effet de la réduction du capital social et avant l'exécution de l'obligation, en vertu de l'article 518, il n'est pas possible de fournir aux actionnaires cet obligation en raison de la réduction du capital social ou de leur annuler ou réduire, pour cette raison, les parties non libérées du prix d'émission des actions.

(2) Les membres du directoire sont responsables envers la société et les créanciers à raison des préjudices causés par une violation du paragraphe 1; cette responsabilité ne peut être exonérée.

Méthodes de réduction du capital social

Article 521

(1) Concernant la réduction obligatoire du capital social, la société utilisera les actions propres qu'elle détient. Dans d'autres cas de la réduction du capital social, la société utilisera d'abord les actions propres qu'elle détient.

(2) Une autre procédure peut être appliquée pour la réduction du capital social seulement si la procédure visée au paragraphe 1 n'est pas suffisante à la réduction du capital social dans l'étendue spécifiée par l'assemblée générale, ou si cette procédure ne respecte pas l'objectif de la réduction du capital social.

(3) Lorsque pour la réduction du capital social ne sont utilisées que les actions propres qui sont la propriété de la société, les dispositions de la présente loi, relatives au vote séparé selon le type d'actions, ne s'appliquent pas.

Article 522

La société utilisera pour la réduction du capital social les actions propres en les détruisant, ou en ce qui concerne les actions inscrites en compte, elle donnera mandat pour leur annulation à la personne habilitée à tenir leur registre.

Article 523

(1) Une société qui ne possède pas d'actions propres ou si leur utilisation, en vertu de l'article 521, n'est pas suffisante à la réduction du capital social, réduira les valeurs nominales d'actions ou les retirera de la circulation ou s'abstiendra de la libération des actions en circulation.

(2) Les actions sont retirées de la circulation sur la base d'un tirage au sort, ou sur la base d'une offre publique aux actionnaires. Les actions peuvent être retirées de la circulation sur la base du tirage au sort uniquement si les statuts autorisaient cette procédure à la période de la souscription de ces actions. Les règles de la procédure de retrait des actions de la circulation sont déterminées par les statuts et lors l'assemblée générale rendant la décision sur la réduction du capital social.

(3) Si la société a émis des actions unitaires, il est possible de réduire le capital social même sans le retrait des actions de la circulation.

Réduction de la valeur nominale des actions ou d'actes provisoires

Article 524

La valeur nominale d'actions est réduite au prorata de la totalité des actions de la société, sauf si l'objectif de la réduction du capital social est l'exonération d'une partie du prix d'émission non libérée d'actions.

Article 525

La réduction de la valeur nominale des actions ou des actes provisoires sera effectuée par le biais d'échange d'actions ou d'actes provisoires contre les actions ou actes provisoires d'une valeur nominale inférieure ou en attribuant une valeur nominale inférieure d'actions existantes ou d'actes provisoires signés par un ou des membres du directoire.

Article 526

Le directoire invite, en procédant selon les modalités prévues par la loi et les statuts relatives à la convocation d'une assemblée générale, les actionnaires qui détiennent des actions ou des actes provisoires, à ce qu'ils les présentent dans le délai fixé par la décision de l'assemblée générale aux fins de la procédure en vertu de l'article 525. Un actionnaire qui est en retard en ce qui concerne la présentation d'actions ou d'acte provisoire ne peut faire exécuter les droits de l'actionnaire associés à ces actions jusqu'à leur présentation convenable et le directoire appliquera la procédure conformément aux articles 537 à 541.

Retrait d'actions de la circulation sur la base d'un tirage au sort

Article 527

(1) Si la société a émis des actions inscrites en compte, avant le tirage au sort, elle donnera à la personne autorisée de tenir leur registre mandat pour leur numérotation, et en même temps elle demandera un extrait de ce registre qui doit également inclure les numéros d'actions.

(2) Durant la période d'attribution de numéros aux actions, le droit associé à l'utilisation de ces actions sera suspendu.

(3) Le tirage au sort des actions inscrites en compte sera effectué au plus tard 10 jours à compter de la date à laquelle a été déposé l'ordre à la numérotation.

Article 528

(1) Le déroulement et les résultats du tirage au sort, en donnant les numéros d'actions tirées seront certifiés par un acte authentique.

(2) Le directoire annoncera les résultats du tirage au sort en procédant selon les modalités prévues par la présente loi et les statuts relatifs à la convocation d'une l'assemblée générale.

(3) La notification comprend au moins

a) les numéros d'actions tirées au sort,

b) le délai dans lequel la société est tenue de rembourser les actions, ce délai ne doit pas précéder la prise d'effet de la réduction du capital social et ne doit pas dépasser de plus de 3 mois la prise d'effet de la réduction du capital social, sauf si un accord conclu avec l'actionnaire stipule autrement,

c) le montant de la rémunération pour les actions tirées au sort,

d) les données d'identification de l'actionnaire dont les actions ont été tirées au sort, si la société a émis les actions nominatives ou les actions inscrites en compte, et

e) le délai dans lequel les actions tirées au sort devront être présentées à la société.

Article 529

Un actionnaire qui est en retard en ce qui concerne la présentation d'actions tirées au sort dans le délai fixé, ne peut faire exécuter les droits de l'actionnaire associés à ces actions jusqu'à leur présentation convenable et le directoire appliquera la procédure conformément aux articles 537 à 541.

Article 530

La société verse aux actionnaires pour les actions tirées au sort la rémunération adéquate selon leur prix ; l'adéquation de la rémunération doit être appuyée par une expertise.

Article 531

(1) Le directoire de la société qui a émis des actions inscrites en compte, remettra à la personne autorisée à tenir leur registre un rapport sur les résultats du tirage au sort comprenant le mandat d'annulation de la numérotation d'actions qui n'ont pas été tirées au sort, certifié par un acte authentique attestant les résultats du tirage au sort.

(2) Après la prise d'effet de la réduction du capital social, le directoire donne mandat à la personne autorisée à tenir le registre de titres inscrits en compte, pour annuler les actions qui ont été tirées au sort ; le mandat doit être accompagné d'un extrait de registre du commerce attestant l'enregistrement de la réduction du capital social au registre du commerce.

Retrait d'actions de la circulation sur la base d'une offre publique de contrat

Article 532

(1) Dans le cas où les actions sont retirés de la circulation, sur la base d'une offre publique de contrat, la décision de l'assemblée générale peut stipuler que le capital social

a) sera réduit dans l'étendue de valeurs nominales des actions qui vont être retirées de la circulation, ou

b) sera réduit d'un montant fixe.

(2) Les actions peuvent être retirées de la circulation sur la base d'une offre publique de contrat à titre onéreux ou gratuit ; les dispositions de l'article 322, paragraphes 1 et 2, des articles 323 à 325 et de l'article 329 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 533

(1) Le prix d'achat est exigible au plus tard dans les 3 mois à partir de la prise d'effet de la réduction du capital social. Le délai de remboursement du prix d'achat et le délai pour la présentation des actions de la société ne peuvent précéder la date

de prise d'effet de la réduction du capital social.

(2) L'actionnaire n'exécute par les droits de l'actionnaire associés aux actions, conformément au paragraphe 1, à partir de la prise d'effet de la réduction du capital social et le directoire applique la procédure prévue aux articles 537 à 541.

Article 534

Le directoire donne mandat à la personne tenant le registre de titres inscrits en compte, sans retard indu à partir de la prise d'effet de la réduction du capital social, pour annuler les actions inscrites en compte que la société a achetées sur la base du projet d'une offre publique de contrat ; le mandat doit être certifié d'un extrait de registre du commerce attestant l'enregistrement de la réduction du capital social au registre du commerce et accompagné de justificatif d'approbation de l'offre publique de contrat.

Article 535

(1) Dans le cas où le capital social est réduit par la procédure visée à l'article 532, paragraphe 1, point a), la résolution de l'assemblée générale englobe également un mandat concernant le directoire relatif à la soumission d'une proposition d'enregistrement du montant du capital social au registre du commerce dans l'étendue à laquelle les actionnaires acceptent l'offre publique de contrat.

(2) Dans le cas où la somme de valeurs nominales des actions retirées de la circulation, conformément à l'article 532, paragraphe 1, point b), n'atteint pas le montant de la réduction du capital social, l'assemblée générale peut décider que le capital social sera réduit en suivant la procédure visée à l'article 532, paragraphe 1, point a), éventuellement par une autre procédure fixée par la présente loi.

Article 536

Renonciation à l'émission d'actions

(1) L'assemblée générale peut décider de réduire le capital social en renonçant à l'émission d'actions dans l'étendue à laquelle les souscripteurs sont en retard de libération de la valeur nominale des actions, à moins que la société exclue l'actionnaire étant en défaut de libération.

(2) Si la société a émis sur les actions en circulation les actes provisoires, la renonciation à l'émission d'actions en circulation sera effectuée de manière à ce que le directoire invite l'actionnaire, étant en défaut de libération du prix d'émission ou d'une partie de celui-ci, à restituer l'acte provisoire dans le délai fixé par l'assemblée générale, de ce fait, la société n'émet pas d'actions que cet acte provisoire remplace et restitue au souscripteur, sans retard indu après la prise d'effet de la réduction du capital social, le prix d'émission jusqu'à présent libéré après l'imputation de ses créances vis-à-vis de ce souscripteur.

(3) Un actionnaire qui est en retard en ce qui concerne la présentation d'acte provisoire dans le délai fixé, ne peut faire exécuter les droits de l'actionnaire associés à ces actions jusqu'à leur présentation et le directoire appliquera la procédure conformément aux articles 537 à 541.

Procédure appliquée dans le cas où les actions ne sont restituées ou reprises

Article 537

En cas de retard des actionnaires en ce qui concerne la présentation des actions retirées de la circulation par la société dans le but de leur échange, l'attribution d'une nouvelle valeur nominale ou leur destruction, ou en ce qui concerne la reprise de nouvelles actions lors d'une augmentation du capital social, le directoire invite les actionnaires, en suivant les mesures prévues par la présente loi et les statuts relatifs à la convocation d'une assemblée générale, à ce qu'ils procèdent ainsi dans un délai adéquat qui leur est désigné, en les avertissant que les actions non rendues seront déclarées nulles et les actions non reprises seront vendues.

Article 538

Le directoire déclare nulles les actions qui n'ont pas été rendues dans le délai supplémentaire, malgré l'appel ; le directoire présente la déclaration, sans retard indu, en procédant selon les dispositifs de la présente loi et les statuts relatifs à la convocation d'une assemblée générale, aux actionnaires dont les actions sont concernées par la nullité (ci-après la « personne concernée ») et en même temps, il les rend publiques.

Article 539

(1) Les actions nouvelles qui doivent être émises à la place des actions déclarées nulles ou les actions qui n'ont pas été reprises par les actionnaires lors de l'augmentation du capital social, conformément à l'article 500, dans le délai supplémentaire et raisonnable, le directoire vendra, sans retard indu, par le biais d'un courtier en valeurs mobilières sur le compte de la personne concernée étant sur le marché réglementé européen, autrement il les vendra aux enchères publiques.

(2) Le directoire rendra publique le lieu, l'heure et l'objet de l'enchère au moins 15 jours avant sa tenue si la valeur des actions à enchérir est inférieure à 100 000 CZK, et dans le délai de 30 jours avant sa tenue si la valeur est plus élevée, et dans le même délai il enverra une notification annonçant la tenue des prochaines ventes aux enchères publiques également à la personne concernée, si celle-ci est connue du directoire.

(3) La société est tenue de rembourser le produit de la vente après l'imputation de créances de la société engagées dans le cadre de la déclaration de nullité des actions de la personne concernée, éventuellement dans le cadre de la vente d'actions, et cela sans retard indu à la personne concernée.

Article 540

(1) Dans le cas où à la place des actions retirées de la circulation de nouvelles actions ne doivent pas être émises, le droit de la personne concernée, relatif au remboursement de leur valeur d'achat ou à la restitution du prix d'émission libéré ou d'une partie de celui-ci, n'est pas concerné par la déclaration de nullité des actions.

(2) La société peut imputer les créances, contre la créance de la personne concernée relative au remboursement de la valeur d'achat ou à la restitution du prix d'émission ou d'une partie de celui-ci, qui ont été engagées en ce qui concerne ladite personne dans le cadre de la déclaration de nullité de ses actions.

(3) La société versera la différence à la personne concernée, sans retard indu suite à l'imputation, autrement suite à la déclaration de nullité des actions ou des actes provisoires.

Article 541

La société détruira les actions ou les actes provisoires restitués sans retard indu après la réduction effective du capital social.

Article 542

La société peut, sur la base de la résolution de l'assemblée générale, inviter les actionnaires à présenter les actions, dans le délai qu'elle a fixé, dans le but de leur échange ou d'attribution de nouvelles données concernant une action donnée, si le changement de données existants a été effectué concernant lesdites actions. Les dispositions des articles 537 à 541 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 543 [\[Recodification\]](#)

(1) Un actionnaire peut demander la société à ce qu'elle échange l'action si celle-ci est endommagée en rendant certaines données qu'elle comporte illisibles, et s'il n'existe pas de doute concernant l'authenticité de cette action.

(2) La société échange l'action sans retard indu après sa présentation. La société est tenue de détruire l'action restituée et elle notifie sur la nouvelle action qu'il s'agit du duplicata de l'action détruite.

Réduction simplifiée du capital social

Article 544

(1) Les dispositions de la présente section concernant la protection des créanciers ne s'appliquent pas lorsque la société

a) réduit le capital social pour couvrir le déficit ou

b) réduit le capital social pour un transfert au fonds de réserve et le recouvrement du futur déficit et le montant transféré ne dépasse pas 10% du capital social réduit.

(2) La société est tenue de justifier l'exécution des conditions visées au paragraphe 1 devant le tribunal chargé de la tenue du registre des sociétés, lors du dépôt de la demande d'enregistrement de la réduction du capital social au registre du commerce. Dans ce cas, la résolution de l'assemblée générale relative à la réduction du capital social ainsi que le nouveau montant du capital social seront notifiés.

(3) Le fond de réserve, dans la mesure du paragraphe 1, point b), ne peut être utilisé que pour couvrir les pertes de la société ou pour augmenter son capital social. Le fond spécial de réserve concernant les actions propres n'est pas pris en compte.

Article 545

(1) Dans le cadre de la réduction du capital social en vertu de l'article 544, il n'est pas possible de fournir aux actionnaires une quelconque obligation.

(2) l'actionnaire est tenu de restituer à la société l'obligation qui a été fournie en violation du paragraphe 1. Les membres du directoire sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution de cette obligation.

Réduction et augmentation simultanées du capital social

Article 546

L'assemblée générale peut prendre une décision concernant la réduction et l'augmentation simultanées du capital social seulement si le capital social est réduit dans les conditions prévues à l'article 536 ou l'article 540, paragraphe 1.

Article 547

En procédant en vertu de l'article 546, la société est autorisée à commencer l'augmentation du capital social une fois après la réduction effective du capital social.

Article 548

(1) Dans le cas où l'objet de la réduction du capital est l'adaptation de la valeur nominale des actions existantes négociées sur un marché réglementé européen, et l'adaptation de leur prix sur un marché réglementé européen dans le cadre d'une augmentation du capital social par la souscription d'actions nouvelles et si les conditions ont été remplies, conformément à l'article 544, l'assemblée générale peut décider d'effectuer une réduction et augmentation simultanées du capital social ; les dispositions des articles 546 et 547 ne s'appliquent pas.

(2) Dans la décision relative à la réduction et l'augmentation simultanées du capital social, l'assemblée générale peut déterminer l'étendue de la réduction du capital social en établissant la procédure de calcul du montant de la réduction en fonction du prix d'émission des actions nouvelles, qui sera déterminé ultérieurement, et en même temps charger le directoire à annoncer immédiatement aux actionnaires le montant de la réduction du capital social et la nouvelle valeur nominale des actions existantes, en suivant les dispositions établies par la présente loi et les statuts relatives à la convocation d'une assemblée générale.

Chapitre 7

De la liquidation d'une société anonyme

Article 549

(1) Le droit de participer au solde de liquidation est indépendamment cessible à partir de la date à laquelle la société a été mise en liquidation, sauf si les statuts stipulent autrement.

(2) Dans le cas où le solde de liquidation n'est pas suffisant pour couvrir la valeur nominale des actions, il est divisé en partie attribuable aux détenteurs d'actions privilégiées et en partie attribuable aux détenteurs des autres actions dans l'étendue déterminée par les statuts ; si plusieurs types d'actions existent dont l'avantage s'applique au solde de liquidation, celui-ci est divisé également en partie attribuable aux titulaires des actions.

(3) Les parties du solde de liquidation sont réparties entre les actionnaires au prorata de la valeur nominale libérée de leurs actions.

Article 550

(1) La remise d'actions de la société à l'appel du liquidateur donne lieu au droit relatif au remboursement d'une part du solde de liquidation.

(2) Dans le cas où l'actionnaire ne rend pas les actions à l'appel du liquidateur, celui-ci appliquera mutatis mutandis la procédure en vertu des articles 537, 538 et 540.

(3) Les actions rendues seront immédiatement détruites par le liquidateur.

Article 551

Dans le cas de l'émission des actions inscrites en compte, la personne compétente obtient le droit au versement de la part de solde de liquidation à la date d'annulation d'actions de la société dans le registre des titres inscrits en compte sur la base de mandat du liquidateur.

TITRE VI COOPÉRATIVE

Chapitre 1

Des dispositions générales relatives aux coopératives

Section 1

Dispositions principales

Article 552 [\[Recodification\]](#)

(1) Une coopérative est une communauté de personnes d'un nombre limité qui est établie dans un but d'entraide entre ses membres ou de tiers ou éventuellement à des fins commerciales.

(2) Une coopérative se compose de trois membres au minimum.

(3) La dénomination sociale doit comprendre la désignation « coopérative » (en tchèque "družstvo").

Article 553

Les statuts d'une coopérative comprennent également

- a) la dénomination sociale de la coopérative,
- b) l'objet d'activité ou des activités,

- c) le montant de l'apport du membre, ou éventuellement de l'apport au lancement,
- d) la nature et le délai de leur libération par un membre adhérent,
- e) le mode de convocation de l'assemblée générale et les règles de prise de décision,
- f) le nombre de membres du directoire et de la commission de contrôle et la durée de leur mandat,
- g) les conditions de création de l'adhésion à la coopérative et
- h) les droits et obligations d'un membre d'une coopérative (ci-après le « membre ») et de la coopérative.

Article 554

(1) Les modifications des statuts prennent effet à la date à laquelle l'assemblée générale les a approuvées, à moins que la résolution de l'assemblée générale impose qu'elles entreront en vigueur ultérieurement.

(2) Si une modification des statuts sur la base d'un fait juridique est effectuée, le directoire doit préparer la version complétée des statuts, sans retard indu après qu'un membre de directoire prendra connaissance de ce fait.

Section 2

Création d'une coopérative

Article 555 [\[Recodification\]](#)

(1) L'assemblée constituante de la coopérative (ci-après l' « assemblée constituante ») en plus de l'adoption des statuts, élira les membres d'organes de la coopérative et approuve l'exécution de l'obligation de l'apport de base du membre, éventuellement l'apport au lancement.

(2) La proposition des statuts est établie par le convocateur qui est une personne physique chargée par écrit par la personne intéressée à créer une coopérative.

(3) Le convocateur convoque la personne intéressée à créer une coopérative de manière appropriée à l'assemblée constituante.

Article 556 [\[Recodification\]](#)

(1) La personne ayant déposé la demande d'inscription à la coopérative en constitution, à l'attention du convocateur, peut assister à l'assemblée constituante si elle n'a pas retiré sa demande jusqu'à la tenue de l'assemblée constituante, et éventuellement d'autres personnes, à moins que la participation de ces personnes est interdite.

(2) Dans le cas où un représentant assiste à l'assemblée constituante, il ne peut représenter qu'une seule personne qui a déposé la demande d'inscription.

Article 557 [\[Recodification\]](#)

(1) L'assemblée constituante est ouverte par le convocateur ou par la personne chargée par le convocateur. Il annonce à l'assemblée constituante le nombre de personnes présentes d'après la liste de présence dont il avait vérifié l'exactitude et l'exhaustivité avant l'ouverture en le comparant avec les demandes d'inscription, et il présente à l'assemblée constituante les activités que le convocateur a jusqu'à présent effectuées. Ensuite, il propose à l'assemblée constituante les règles concernant ses activités et l'élection du président.

(2) Avant toute autre action, l'assemblée constituante approuve sur la proposition du convocateur ou de la personne chargée par le convocateur, la prise en charge des demandes d'inscription des intéressés particuliers à la création d'une coopérative, seulement les personnes dont les demandes d'inscription ont été acceptées sont autorisées à assister à la réunion de l'assemblée constituante.

(3) L'assemblée constituante adopte les résolutions à la majorité des voix des personnes présentes au moment du vote.

Article 558 [\[Recodification\]](#)

(1) La personne qui a déposé une demande d'inscription à une coopérative a le droit de la retirer avant la tenue de l'assemblée constituante ; les dispositions de l'article 559 ne sont pas affectées.

(2) Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée constituante, conformément à l'article 557, paragraphe 2, détient 1 voix de vote à l'assemblée constituante. Les statuts sont toujours votés publiquement.

Article 559 [\[Recodification\]](#)

(1) Le fondateur d'une coopérative est la personne qui a déposé la demande d'inscription à la coopérative étant en constitution au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée constituante, elle ne l'a pas retirée et sa demande a été acceptée, conformément à l'article 557, paragraphe 2, et a rempli les conditions concernant l'adhésion et sa création, à l'exception de l'exécution de l'obligation de libération de l'apport, éventuellement la conclusion d'une relation de travail.

(2) La personne qui n'a pas voté pour l'adoption des statuts, peut retirer sa demande d'inscription immédiatement après l'annonce des résultats du vote, autrement le retrait de la demande d'inscription n'est pas pris en compte ; dans ce cas, cette personne ne peut devenir le fondateur. Le retrait de la demande d'inscription sera notifié dans l'acte authentique certifiant le déroulement de l'assemblée constituante.

(3) Suite à l'approbation des statuts, l'assemblée constituante approuve la liste des fondateurs annexé l'acte authentique, en vertu de l'article 560.

Article 560 [\[Recodification\]](#)

(1) Le déroulement de l'assemblée constituante et la décision sur l'adoption des statuts sont certifiés par l'acte authentique qui doit contenir le texte approuvé des statuts et dont l'annexe comporte une liste des fondateurs ainsi qu'une déclaration écrite des fondateurs concernant la reprise de l'obligation de libération de l'apport relative à l'apport de base du membre, à moins qu'une telle déclaration des fondateurs ne soit déjà certifiée dans l'acte authentique relatif à l'attestation du déroulement de l'assemblée constituante.

(2) Si le fondateur, pour des motifs graves, n'a pas la possibilité d'assister à l'assemblée constituante, il peut envoyer à l'organe statutaire de la coopérative créée une attestation de la reprise de l'obligation de libération de l'apport, conformément au paragraphe 1, faite sous forme d'un acte authentique, ou une déclaration écrite confirmant la reprise de cette obligation sous forme d'un acte authentique ou avec une signature certifiée, dans un délai de 15 jours suivant la date de la réunion de l'assemblée constituante.

Article 561 [\[Recodification\]](#)

Le fondateur remplit l'obligation de libération de l'apport relative à l'apport de base du membre ou l'apport au lancement, dans les 15 jours à compter de la date de la réunion de l'assemblée constituante qui a porté la décision sur la création de la coopérative, autrement il ne pourra devenir son membre.

Article 562 [\[Recodification\]](#)

Panneau d'information

(1) La coopérative établit au sein de son siège un panneau d'information. Le panneau d'information est accessible à tous les membres, tous les jours ouvrables durant les heures habituelles de travail.

(2) Si les statuts stipulent ainsi, le panneau d'information pourra être consulté par les membres de la coopérative par le biais d'un site Internet.

Section 3

Apports

Article 563 [\[Recodification\]](#)

(1) Chaque membre participe au capital social de la coopérative en versant l'apport de base du membre.

(2) Si les statuts stipulent ainsi, un membre peut participer au capital social par un ou plusieurs apports du membre. Le montant des autres apports du membre peut différer d'un membre à l'autre.

(3) Un apport du membre peut être constitué de la somme d'un apport de base du membre et de tous les autres apports du membre.

Article 564 [\[Recodification\]](#)

(1) La condition de la création de l'adhésion constitue une déclaration écrite en vertu de l'article 560, paragraphe 1 ou 2, et l'exécution de l'obligation de libération d'un apport en ce qui concerne l'apport de base du membre, à moins que la présente loi ne stipule que la création de l'adhésion nécessite également l'établissement d'une relation de travail. Les statuts peuvent stipuler que la condition de création d'une adhésion est uniquement l'exécution de l'obligation de libération d'un apport concernant l'apport au lancement d'un montant déterminé par les statuts ; l'apport au lancement fait partie de l'apport de base du membre.

(2) Le montant de l'apport de base du membre est identique pour tous les membres de la coopérative.

(3) L'obligation de libération de l'apport dans l'étendue de la différence entre l'apport de base du membre et l'apport au lancement doit être remplie dans le délai fixé par les statuts qui ne peut être supérieur à trois ans.

Article 565 [\[Recodification\]](#)

Pendant la durée de l'adhésion, l'apport de base du membre ou sa partie ne peut être rendu, cela ne s'applique pas si l'apport de base du membre a été réduit.

Augmentation de l'apport de base du membre

Article 566 [\[Recodification\]](#)

(1) L'augmentation de l'apport de base du membre par des compléments des membres est possible si les statuts stipulent ainsi. L'apport de base du membre peut être augmentée par des suppléments de membres qu'une seule fois tous les trois ans et au maximum à hauteur du triple du montant existant.

(2) Entre l'adoption de la décision de changement des statuts permettant l'augmentation de l'apport de base du membre par un supplément d'un membre et l'adoption de la décision relative à l'augmentation de l'apport de base du membre, un délai d'au moins 90 jours doit s'écouler.

Article 567 [\[Recodification\]](#)

(1) La réunion des membres peut décider que l'apport de base du membre sera augmenté proportionnellement à tous les membres à partir des ressources propres de la coopérative.

(2) L'augmentation de l'apport de base du membre à partir des ressources propres n'est possible que si le compte annuel, sur la base de laquelle la réunion des membres rend une décision d'augmentation, doit être vérifié par un auditeur dont la déclaration doit être sans restriction.

(3) Le fond de réserve, s'il est établi conformément à une autre règle de droit ou aux statuts, d'autres fonds créés à d'autres fins que l'augmentation de l'apport de base du membre, ni les ressources propres qui sont effectivement affectées et dont l'objectif ne peut être modifié de la part de la coopérative, ne peuvent être utilisés pour l'augmentation de l'apport de base du membre.

(4) L'augmentation du capital social ne peut être supérieure à la différence entre le montant des capitaux propres et la somme du capital social et d'autres ressources propres qui sont effectivement affectées et dont l'objectif ne peut être modifié par la coopérative.

Réduction de l'apport de base du membre

Article 568 [\[Recodification\]](#)

(1) Le directoire publie la décision de la réunion des membres relative à la réduction de l'apport de base du membre dans les 15 jours à compter de la date de son adoption à deux reprises consécutives avec un intervalle de 30 jours.

(2) Le directoire en même temps invite par écrit tous les créanciers connus de la coopérative, dont les créances vis-à-vis de la coopérative ont été créées avant l'adoption de la résolution de la réunion des membres relative à la réduction de l'apport de base du membre, à ce qu'ils enregistrent leurs créances vis-à-vis de la coopérative dans un délai de 90 jours depuis la publication du dernier avis, sauf s'il s'agit d'une réduction de l'apport de base du membre dont l'objectif est la compensation d'un déficit.

Article 569 [\[Recodification\]](#)

(1) La coopérative fournira au créancier, qui enregistre sa créances vis-à-vis de la coopérative à temps, une garantie adéquate de cette créance ou elle la satisfait, à moins qu'elle établisse un accord avec le créancier qui décide autrement. La coopérative justifiera la conclusion d'un accord lors de la déposition d'une proposition d'enregistrement de la réduction de l'apport de base du membre au registre du commerce.

(2) L'obligation prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas, si la réduction de l'apport de base du membre affecte la recouvrabilité des créances vis-à-vis de la coopérative.

(3) Si un créancier trouve que la recouvrabilité de ses créances s'est dégradée et la coopérative nie ce fait, le tribunal décidera sur la garantie suffisante concernant le créancier, conformément à l'article 571.

Article 570 [\[Recodification\]](#)

Si la coopérative se met d'accord avec tous les créanciers sur la garantie ou satisfaction de leurs créances, il n'est pas nécessaire de respecter le délai spécifié à l'article 568, paragraphe 2 ; la coopérative justifiera l'accord lors de la déposition d'une proposition d'enregistrement de la réduction de l'apport de base du membre au registre du commerce.

Article 571 [\[Recodification\]](#)

Dans le cas où la coopérative est le créancier ne trouvent pas un accord concernant la manière comment garantir sa créance, la décision sur la garantie appropriée sera portée par le tribunal en prenant compte le type et le montant de la créance ; la décision du tribunal sera présentée par la coopérative devant le tribunal chargé de la tenue du registre des sociétés lors de la déposition d'une proposition d'enregistrement de la réduction de l'apport de base du membre au registre du commerce.

Article 572 [\[Recodification\]](#)

Autres apports du membre

(1) Concernant la reprise de l'obligation relative à un autre apport du membre, la coopérative conclura un contrat écrit avec le membre concerné. Le contrat contient des données sur le montant de l'apport en numéraire, ou sur l'objet de l'apport en nature et son évaluation, la méthode de son évaluation et le délai relatif à l'exécution de l'obligation de libération d'un apport.

(2) Si le règlement d'un autre apport du membre durant la durée de l'adhésion est convenu dans le contrat relatif à un autre apport du membre, il n'est pas possible, durant la durée de l'adhésion, de rendre ni d'aucune manière régler un autre

apport du membre ou sa partie.

Apports en nature

Article 573 [\[Recodification\]](#)

(1) L'apport en nature sera évalué par un expert de la liste des experts tenue conformément à une autre règle de droit déterminée par un accord entre la coopérative et l'apporteur, ou si la coopérative n'a pas encore été créée, par un accord des fondateurs.

(2) L'apport en nature ne peut être porté à l'apport du membre en utilisant une somme supérieure au montant auquel il a été évalué.

(3) L'apport en nature, avant son versement, sera approuvé par la réunion des membres ou de l'assemblée constituante.

Article 574 [\[Recodification\]](#)

Si les statuts stipulent ainsi, l'apport en nature peut également être représenté, de la part d'un membre, par l'exécution ou en exécutant un travail ou par l'exécution ou en exécutant un service.

Section 4

Droits et obligations des membres

Sous-section 1

Dispositions principales

Article 575 [\[Recodification\]](#)

(1) Un membre a le droit, conformément à la loi et les statuts, en particulier

- a) d'élire et d'être élu aux organes de la coopérative,
- b) de participer à la gestion et la prise de décision dans la coopérative,
- c) de participer aux avantages offerts par la coopérative.

(2) Un membre est tenu, en particulier

- a) de respecter les statuts,
- b) de se conformer aux décisions d'organes de la coopérative.

Article 576 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les statuts ou une résolution de la réunion des membres stipulent que les droits du membre ou certains d'entre eux sont déterminés d'après la durée de son adhésion à la coopérative, cette durée de l'adhésion de chaque membre est calculée selon l'adhésion de son prédécesseur dont l'adhésion a été enregistrée en premier.

(2) La durée de l'adhésion, en vertu du paragraphe 1, doit inclure la période au cours de laquelle un membre ou son prédécesseur juridique était un associé ou un membre d'une personne morale à but lucratif qui elle-même était le prédécesseur juridique de la coopérative.

Sous-section 2

Création de l'adhésion

Article 577 [\[Recodification\]](#)

(1) L'adhésion à la coopérative n'est créée que lorsque toutes les conditions fixées par la présente loi et les statuts sont remplies, et cela

- a) lors de la fondation d'une coopérative à la date de la création de cette coopérative,
- b) à la date de la décision de l'organe compétent pour l'admission d'un membre ou à une date ultérieure mentionné dans cette décision, ou
- c) par la cession ou cession de la part sociale d'une coopérative.

(2) La demande d'inscription de l'adhérent et la décision de la coopérative relative à l'admission doivent être faites par écrit et doivent toujours comporter la dénomination sociale de la coopérative, le nom et l'adresse du domicile ou du siège de l'adhérent ainsi que la définition de la part sociale de la coopérative.

(3) Le directoire ou un autre organe de la coopérative désigné par les statuts, à l'exception de la commission de contrôle, est chargé de la décision relative à l'adhésion.

(4) L'adhésion à la coopérative est fixée pour une durée indéterminée.

Article 578 [\[Recodification\]](#)

L'adhésion à la coopérative de l'un des conjoints ne constitue pas une adhésion de l'autre conjoint.

Article 579 [\[Recodification\]](#)

(1) Dans le cas où les statuts conditionnent la création de l'adhésion par l'établissement d'une relation de travail entre le membre et la coopérative, uniquement une personne admissible à un contrat de travail peut devenir un membre de la coopérative.

(2) L'adhésion à la coopérative commence à la date du début d'un contrat de travail et se termine à la date de cessation de celui-ci, si conformément aux statuts une relation de travail constitue la condition d'adhésion à la coopérative ; les statuts peuvent stipuler que l'adhésion n'expire pas à la cessation du contrat de travail.

Liste des membres

Article 580 [\[Recodification\]](#)

(1) Une coopérative tient une liste des membres.

(2) Dans la liste des membres doivent être indiqués

a) le nom et l'adresse du domicile ou du siège, éventuellement une autre adresse postale désignée par le membre,

b) la date et les modalités de la création et de l'expiration de l'adhésion à la coopérative et

c) le montant de l'apport du membre et l'étendue de l'exécution de l'obligation relative à l'apport du membre.

(3) Le membre doit annoncer et justifier à la coopérative toute modification de données enregistrées dans la liste des membres, sans retard indu une fois après que ce fait s'est produit. (4) La coopérative enregistre le fait à enregistrer, sans retard indu une fois après que la modification soit justifiée à la coopérative.

Article 581 [\[Recodification\]](#)

(1) Un membre a le droit de consulter la liste des membres et de demander une attestation concernant son adhésion et le contenu de son enregistrement dans la liste des membres. Les statuts peuvent stipuler qu'un membre qui demande l'émission de cette attestation plus d'une fois par an, est tenu de rembourser à la coopérative les frais justifiés liés à ce fait.

(2) Les informations inscrites dans la liste des membres peuvent être utilisées par la coopérative uniquement pour ses propres besoins par rapport aux membres de la coopérative. À d'autres fins, la coopérative peut utiliser ces données uniquement avec le consentement des membres concernés.

Article 582 [\[Recodification\]](#)

(1) La coopérative doit délivrer à tous ses membres, à leur demande écrite et contre le remboursement des frais, une copie de la liste de tous les membres ou une partie de celle-ci, et cela sans retard indu à partir de la date de réception de ladite demande.

(2) Le directoire permettra à chacun d'accéder à la partie concernée de la liste s'il justifie un intérêt légitime à cette consultation ou s'il présente un consentement écrit du membre concerné par la notification ; la signature du membre doit être certifiée.

Article 583 [\[Recodification\]](#)

Si un membre de la coopérative met fin à son adhésion, la coopérative est tenue de le notifier dans la liste des membres, et cela sans retard indu. Le directoire ne permet consulter cette partie de la liste qu'à l'ex membre concernée par la notification ou à son ayant droit. La coopérative ne fournira d'autres données figurant dans la liste à une autre personne que sous les conditions établies par la loi régissant les activités sur le marché des capitaux concernant la fourniture des données par la personne tenant le registre d'instruments d'investissement.

Sous-section 3

Contenu de l'adhésion

Article 584 [\[Recodification\]](#)

Recours du membre

(1) Chaque membre a le droit d'intenter pour le compte de la coopérative une action d'indemnisation du préjudice contre un membre de la coopérative ou de faire respecter les obligations qui découlent de l'accord, conformément à l'article 53, paragraphe 3, ; cela s'applique mutatis mutandis à l'exécution consécutive de la décision.

(2) Un membre n'a pas droit de demander une indemnisation pour un préjudice, conformément au paragraphe 1, si la décision le concernant est conforme à l'article 53, paragraphe 3.

Article 585 [\[Recodification\]](#)

(1) Avant l'application du droit, en vertu de l'article 584, paragraphe 1, à l'encontre d'un membre du directoire, le membre est tenu d'informer la commission de contrôle, si celle-ci a été établie ; si l'application du droit vise un membre d'un autre organe de la coopérative, il est tenu d'annoncer ce fait au directoire.

(2) L'organe informé applique le droit à l'indemnisation d'un préjudice, sans retard indu après la réception de l'information, conformément au paragraphe 1, autrement le membre peut appliquer ledit droit, conformément à l'article 584, paragraphe 1, pour le compte de la coopérative par lui-même.

Article 586 [\[Recodification\]](#)

Part des bénéfices d'un membre

(1) Les statuts peuvent stipuler qu'un membre ou certains membres ont, dans les conditions prévues par les statuts, le droit à une part des bénéfices.

(2) Si les statuts ne déterminent pas le mode de détermination du partage des bénéfices entre les membres, il sera ainsi déterminé au prorata de l'obligation remplie relative à la libération de l'apport concernant l'apport du membre relatif à la libération du capital social de la coopérative ; le membre dont l'adhésion durant l'année décisive ne durait qu'une partie de la période comptable, obtiendra la part des bénéfices qui sera proportionnellement réduite.

Sous-section 4

Obligation de contribution à la couverture des pertes d'une coopérative

Article 587 [\[Recodification\]](#)

Si les statuts stipulent ainsi, la réunion des membres peut imposer aux membres une obligation de contribution à la couverture du déficit de la coopérative (ci-après l'« obligation de remboursement »).

Article 588 [\[Recodification\]](#)

(1) L'obligation de remboursement est établie dans les statuts, elle doit être d'un montant identique pour chaque membre particulier et ne doit pas être supérieure au triple du montant de l'apport de base du membre.

(2) L'obligation de remboursement peut être établie jusqu'à dix fois l'apport de base du membre pour tous les membres du directoire et de la commission de contrôle ou pour certains d'entre eux, si cette possibilité est prévue par les statuts à la date de leur adhésion au directoire ou à la commission de contrôle.

Article 589 [\[Recodification\]](#)

L'obligation de remboursement peut être imposée à plusieurs reprises. Lorsque le montant total de l'obligation de remboursement d'un membre, durant la durée de son adhésion à la coopérative, atteint la limite établie en vertu de l'article 588, il n'est plus possible d'imposer d'autres obligations de remboursement en ce qui concerne ce membre.

Article 590 [\[Recodification\]](#)

L'obligation de remboursement peut être imposée uniquement à ceux membres de la coopérative qui ont causé un déficit à la coopérative ou qui ont participé de manière substantielle à sa réalisation.

Article 591 [\[Recodification\]](#)

Une modification se rapportant à l'obligation de remboursement dans les statuts ou son changement n'est effective que pour la période comptable suivant la période comptable à laquelle l'obligation de remboursement a été modifiée dans les statuts ou cette modification a été changée.

Article 592 [\[Recodification\]](#)

Une personne étant membre de la coopérative pendant une certaine période de la période comptable au cours de laquelle le déficit de la coopérative a été réalisé, n'effectue qu'une partie de l'obligation de remboursement correspondant à cette période comptable.

Article 593 [\[Recodification\]](#)

L'obligation de remboursement peut être imposée si

- a) le déficit de la coopérative a été découvert par le biais du compte annuel ordinaire ou extraordinaire,
- b) la réunion des membres a examiné le compte annuel ordinaire ou extraordinaire,
- c) pour la couverture du déficit ont été utilisés les bénéfices non partagés des années antérieures et les fonds de réserve ou

d'autres fonds, s'ils ont été établis, pouvant être utilisés, conformément aux statuts, à la couverture du déficit et

d) la décision de la réunion des membres concernant l'obligation de remboursement des membres a été adoptée avant 1 an à partir de la date de fin de la période comptable au cours de laquelle le déficit couvert par l'obligation de remboursement a été réalisé.

Article 594 [\[Recodification\]](#)

(1) L'obligation de remboursement ne peut être imposée aux membres dans l'étendue dépassant le montant du déficit réel de la coopérative.

(2) La différence, entre le montant correspondant à l'obligation de remboursement versée par ce membre et le montant devant être remboursé conformément au paragraphe 1, sera restituée dans les 3 mois à partir de la date à laquelle ce fait a été constaté.

Sous-section 5

Part sociale coopérative

Article 595 [\[Recodification\]](#)

(1) La part sociale coopérative représente les droits et obligations d'un membre découlant de l'adhésion à la coopérative.

(2) Chaque membre peut être titulaire seulement d'une part sociale coopérative.

Article 596 [\[Recodification\]](#)

Une coopérative ne peut pas acquérir sa propre part sociale, sauf s'il s'agit d'une conversion, conformément à une autre règle de droit.

Article 597 [\[Recodification\]](#)

Les statuts peuvent exclure la possibilité de détenir la part sociale coopérative en copropriété.

Article 598 [\[Recodification\]](#)

Le transfert ou la cession de la part sociale coopérative n'est admissible que si les statuts stipulent, en tant que condition à l'adhésion, qu'une relation de travail du membre envers la coopérative soit établie ; cela ne s'applique pas si l'acquéreur ou l'héritier de la part sociale coopérative est déjà son employé ou s'il va en devenir.

Cession de la part sociale coopérative

Article 599 [\[Recodification\]](#)

La cession de la part sociale d'une coopérative est possible uniquement à la personne qui, conformément aux dispositions de la présente loi ou les statuts, est admissible pour devenir un membre de la coopérative.

Article 600 [\[Recodification\]](#)

Un membre peut cesser sa part sociale d'une coopérative à un autre membre, si les statuts ne l'interdisent pas, et à une personne qui n'est pas membre, si les statuts le permettent. Concernant la cession, les statuts peuvent stipuler une approbation de la part du directoire. L'approbation du directoire concernant la cession de la part sociale d'une coopérative ne peut être modifiée ni retirée.

Article 601 [\[Recodification\]](#)

(1) Le cédant de la part sociale coopérative est garant en ce qui concerne les dettes associées à cette part sociale.

(2) Les effets juridiques de la cession de la part sociale coopérative se produisent vis-à-vis de la coopérative à la date de réception de contrat effectif, relatif à la cession de la part sociale coopérative à la coopérative, sauf si le contrat stipule une prise d'effets ultérieure. Les mêmes effets que la réception du contrat s'appliquent également lors de la réception de la déclaration du cédant et de l'acquéreur relative à la conclusion de ce contrat.

Cession de la part sociale coopérative

Article 602 [\[Recodification\]](#)

La part sociale coopérative est cessée au successeur juridique du membre, sous les conditions fixées par la présente loi ou les statuts, à moins que les statuts excluent la cession. La cession de la part sociale coopérative ne peut être exclue en ce qui concerne la coopérative immobilière, et cela dans le cas où un membre détient le droit de louer ou de conclure un contrat de location.

Article 603 [\[Recodification\]](#)

(1) L'héritier de la part sociale coopérative qui ne veut pas être un membre de la coopérative est autorisé à

démissionner de son adhésion à la coopérative, et cela sans retard indu, et au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle il est devenu l'héritier, autrement cette démission n'est pas prise en compte.

(2) Le délai de préavis est de 3 mois et l'héritier de la part sociale n'est pas autorisé, pendant sa durée, à participer aux activités de la coopérative.

(3) Si l'héritier démissionne, conformément au paragraphe 1, il est considéré qu'il n'est pas devenu un membre de la coopérative.

Article 604 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les statuts n'excluent pas l'héritage de la part sociale coopérative, mais s'ils conditionnent la création de l'adhésion à la coopérative en exigeant un accord de la part du directoire, l'héritier ne pourra devenir membre avant l'attribution d'un accord concernant sa demande.

(2) Si le directoire a donné son approbation concernant la création de l'adhésion, l'héritier est dans ce cas considéré, à partir de la date de l'acquisition de la succession, comme membre de la coopérative.

(3) Si le directoire ne donne pas sa réponse à l'héritier dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle l'héritier a déposé sa demande relative à l'attribution d'un accord concernant son adhésion, il est considéré que la création de l'adhésion du membre concerné à la coopérative est approuvée.

Article 605 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors de la disparition de la personne morale, étant membre de la coopérative, ses parts sociales seront cessées à son successeur juridique si la personne morale l'a demandé avant sa disparition et le directoire a approuvé la cession de la part sociale coopérative avant la disparition de la personne morale.

(2) Si une personne morale a plusieurs successeurs juridiques, une cession de la part sociale coopérative partagée peut être réalisée à plus d'un successeur juridique. Si le directoire approuve la cession de la part sociale coopérative à plus d'un ayant droit, il est considéré qu'un partage de la part sociale coopérative est ainsi approuvé.

Article 606 [\[Recodification\]](#)

Fusion des parts sociales d'une coopérative

Si un membre acquiert, pendant la durée de son adhésion à la coopérative, une autre part sociale coopérative, ses parts sociales de ce fait fusionnent en une seule, et cela dès la date de leur acquisition. Dans le cas où à chaque part sociale coopérative est associée aux droits de tierces personnes, les parts sociales ne fusionnent qu'à la date de l'expiration des droits de ces tierces personnes, sauf si un accord entre le membre de la coopérative et la tierce personne stipule autrement.

Article 607 [\[Recodification\]](#)

Partage de la part sociale coopérative

Si les statuts le permettent, la part sociale coopérative peut être partagée avec l'approbation du directoire. La part sociale d'une coopérative ne peut être partagée si en conséquence de ce partage de la part sociale coopérative donnée, la participation du cédant ou de l'acquéreur de ladite part se trouve en-dessous du montant de l'apport de base du membre.

Assistance financière

Article 608 [\[Recodification\]](#)

Sauf si les statuts stipulent d'autres conditions, une coopérative peut fournir une assistance financière si

- a) une assistance financière est fournie dans des conditions équitables,
- b) le directoire établit un rapport écrit comprenant
 1. la fourniture d'une assistance financière étant matériellement justifiée et en mentionnant les avantages et les risques qui en découlent pour la coopérative,
 2. l'information sur les conditions dans lesquelles l'aide financière sera fournie et
 3. les motifs pour lesquelles l'octroi d'une assistance financière n'est pas en conflit avec l'intérêt de la coopérative.

Article 609 [\[Recodification\]](#)

(1) Le rapport, en vertu de l'article 608, point b), sera archivé au recueil des actes de la coopérative, sans retard indu, une fois que l'octroi d'une assistance financière est approuvé par la réunion des membres. Le rapport doit être disponible afin que les membres de la coopérative puissent le consulter au siège de la coopérative, et cela dès la convocation de la réunion des membres et il doit être à disposition librement à tous les membres lors de cette réunion.

(2) Concernant la fourniture d'une assistance financière, le paragraphe 1 et l'article 608 ne s'appliquent pas aux banques et aux institutions financières, lorsque l'assistance est fournie dans les limites habituelles en tant leur activité principale, et si celle-ci ne réduit pas leur capitaux propres en-dessous du capital social de base augmenté des fonds ne pouvant être partagés, conformément à la présente loi et les statuts, entre les membres de la coopérative.

Sous-section 6

Cessation de l'adhésion

Modes de cessation de l'adhésion

Article 610 [\[Recodification\]](#)

L'adhésion à une coopérative cesse

- a) par un accord,
- b) par le retrait d'un membre,
- c) par l'exclusion d'un membre,
- d) par la cession de la part sociale coopérative,
- d) par la cession de la part sociale coopérative,
- f) au décès d'un membre de la coopérative,
- g) par la disparition de la personne morale étant membre de la coopérative,
- h) par la déclaration d'une procédure de faillite concernant le patrimoine d'un membre,
- i) par le rejet de la proposition d'insolvabilité pour le manque de patrimoine d'un membre,
- (j) par la notification concernant une vente aux enchères infructueuse à répétition dans une procédure d'application de la décision ou d'exécution ou si les droits et obligations de membres ne sont pas cessibles, par le règlement final d'application de la décision en affectant les droits et obligations des membres ou par le pouvoir légal d'un mandat d'exécution affectant les droits et obligations de membres suite à l'expiration du délai mentionné dans l'appel d'exécution d'une obligation réclamée, conformément à une autre règle de droit, et si dans ce délai une proposition relative à l'arrêt de la procédure d'exécution a été déposée concernant le pouvoir légal de la décision de cette proposition,
- k) à la cessation d'une la relation de travail, conformément à l'article 579, paragraphe 2, sauf si les statuts stipulent autrement, ou
- l) par la disparition de la coopérative sans successeur juridique.

Article 611 [\[Recodification\]](#)

L'accord sur la cession de l'adhésion et la déclaration du retrait d'un membre doivent être sous forme écrite.

Article 612 [\[Recodification\]](#)

(1) Les statuts peuvent spécifier le délai de préavis relatif au retrait d'un membre de la coopérative qui ne doit pas dépasser 6 mois ; la décision de la réunion des membres étant en contradiction avec cette décision n'est pas prise en compte.

(2) Si les statuts ne déterminent pas un délai de préavis, le membre concerné par le retrait est autorisé de fixer une autre date relative à l'expiration de son adhésion que la date de réception de la notification concernant le retrait. Entre la date de réception de la déclaration de retrait et la date de cessation de l'adhésion indiquée dans la déclaration de retrait ne doit pas s'écouler une durée supérieure à 1 an.

Article 613 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un membre se retire de la coopérative pour des motifs de non approbation d'une modification des statuts,

- a) ladite modification des statuts n'est pas effective pour le membre qui se retire et la relation entre le membre et la coopérative est régie par les statuts existants,
- b) il précisera le motif de son retrait dans la déclaration de retrait, autrement il ne s'agit pas d'un retrait pour des motifs de la non approbation d'une modification des statuts,
- c) il enverra une déclaration de retrait à la coopérative dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la résolution de la réunion des membres relative à la modification de statuts a été adoptée, autrement le droit de retrait du membre de la coopérative pour des motifs de la non approbation d'une modification des statuts n'est pas pris en compte, et
- d) l'adhésion d'un membre qui se retire expire à la fin du mois civil au cours duquel la déclaration a été délivrée à la coopérative.

(2) Conformément au paragraphe 1, chaque membre de la réunion des membres n'ayant pas voté pour l'approbation d'une modification des statuts a le droit de se retirer de la coopérative ; le vote à bulletin secret est interdit.

(3) Si la décision relative à la modification des statuts, avec laquelle un membre de la coopérative est en désaccord, a été portée lors d'une réunion des délégués, tout membre, dans un délai d'un mois, qui a pris ou aurait pu prendre connaissance de cette modification a le droit de se retirer de la coopérative, et cela au plus tard dans un délai de trois mois.

Exclusion d'un membre de la coopérative

Article 614 [\[Recodification\]](#)

Un membre peut être exclu de la coopérative s'il a violé de manière grave ou répétée ses obligations en tant que membre, s'il a cessé de remplir les conditions de l'adhésion ou pour d'autres raisons substantielles énoncées dans les statuts.

Article 615 [\[Recodification\]](#)

- (1) La décision d'exclusion est précédée d'un avertissement écrit.
- (2) La décision concernant l'attribution de l'avertissement est portée par le directoire ou un autre organe désigné par les statuts.
- (3) L'avertissement doit comporter la raison de son attribution et le membre concerné doit être averti sur la possibilité d'exclusion, il est ainsi invité à cesser de violer ses obligations du membre et à supprimer les conséquences de la violation des obligations du membre ; pour ces fins, le membre bénéficie toujours un délai adéquat étant au minimum de 30 jours.

Article 616 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de l'article 615 ne s'appliquent pas, si la violation des obligations du membre ou d'autres raisons substantielles mentionnées dans les statuts a eu des conséquences irrémédiables.

Article 617 [\[Recodification\]](#)

- (1) La décision concernant l'exclusion d'un membre de la coopérative est portée par le directoire ou un autre organe désigné par les statuts.
- (2) L'exclusion ne peut pas approuvée plus tard que dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la coopérative a pris connaissance du motif d'exclusion, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le motif d'exclusion est survenu.
- (3) La décision d'exclusion doit être faite sous forme écrite. La décision comprend également des informations sur les droits du membre étant exclu, conformément à l'article 618.

Article 618 [\[Recodification\]](#)

- (1) Le membre a le droit de soumettre des objections dûment justifiées lors de la réunion des membres en ce qui concerne la décision d'exclusion, et cela dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la décision d'exclusion, cela s'applique même dans le cas où la décision d'exclusion a été portée par la réunion des membres ; les objections étant contradictoires avec cela ne seront pas prises en compte.
- (2) Si la décision d'exclusion, en vertu des statuts, a été portée lors de la réunion des membres, la procédure à appliquer est celle en suivant les articles 620 à 622.

Article 619 [\[Recodification\]](#)

L'adhésion de la personne concernée par l'exclusion cesse à l'expiration du délai relatif à la soumission d'objections ou à la date à laquelle ladite personne a reçu la décision de la réunion des membres concernant le rejet d'objections.

Article 620 [\[Recodification\]](#)

- (1) Contre la décision de la réunion des membres
 - a) concernant le rejet d'objections, ou
 - b) concernant l'exclusion si celle-ci a été portée, conformément aux statuts, par la réunion des membres, La personne concernée par l'exclusion a le droit de déposer auprès du tribunal, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la réception de la décision, une proposition visant une déclaration de nullité relative à la décision d'exclusion.
- (2) Jusqu'à l'expiration du délai pour la soumission de la proposition auprès du tribunal ou jusqu'à l'expiration du délai définitif de l'acte juridique, la coopérative ne peut appliquer, à l'encontre du membre, aucun droit découlant de la cessation de son adhésion.

Article 621 [\[Recodification\]](#)

La décision du directoire concernant l'exclusion d'un membre et la décision de la réunion des membres relatifs au rejet d'objections et la confirmation de la décision d'exclusion, sont délivrées au membre concerné en main propres par lettre recommandée, à l'adresse du membre figurant dans la liste des membres.

Article 622 [\[Recodification\]](#)

- (1) La coopérative peut annuler la décision d'exclusion ; c'est l'organe de la coopérative habilitée à porter les décisions concernant l'exclusion d'un membre qui est autorisé à décider en ce qui concerne l'annulation de la décision d'exclusion.

(2) La personne exclue est tenue de produire un consentement écrit relatif à l'annulation d'exclusion. Si la personne exclue ne fournit son consentement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle a reçu la décision d'annulation de la décision d'exclusion, la décision d'annulation de la décision d'exclusion n'est pas prise en compte ; cela ne s'applique pas si cette personne a préalablement formulé une demande écrite relative à l'annulation de la décision d'exclusion.

(3) La décision d'exclusion peut être annulée même dans les cas où une procédure relative à la déclaration de nullité d'exclusion d'un membre de la coopérative est déjà en cours.

(4) Si la décision d'exclusion a été annulée ou si la réunion des membres ou le tribunal a décidé que les objections d'un membre contre la décision d'exclusion sont justifiées, il est considéré que l'adhésion à la coopérative n'a pas été cessée.

Section 5

Actif restant

Article 623 [\[Recodification\]](#)

(1) L'actif restant sont déterminés par le rapport de l'obligation de libération de l'apport remplie d'un membre dont l'adhésion a expiré à la période comptable donnée, et le rapport de l'apport du membre concernant l'ensemble d'obligations de libération de l'apport remplies par tous les membres relatives aux apports du membre à la date du dernier jour de la période comptable.

(2) Dans le calcul de l'actif restant, le rapport visé au paragraphe 1 est multiplié par le montant des capitaux propres de la coopérative après l'imputation du fond de réserve, si celui-ci est établi conformément à une autre règle de droit ou aux statuts, et cela dans l'étendue à laquelle le fond de réserve ne peut être partagé entre les membre de la coopérative, conformément à une autre règle de droit ou aux statuts, étant établi à partir du compte annuel, au dernier jour de la période comptable à laquelle l'adhésion a été cessée. Si l'adhésion a cessée avant le 30 juin de la période comptable donnée, l'actif restant sera établi à partir des capitaux propres de la coopérative relatifs au dernier jour de la période comptable précédente, si le montant des actifs de liquidation établi de cette manière est plus élevé.

Article 624 [\[Recodification\]](#)

L'actif restant est exigible à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date à laquelle a été ou aurait pu être établi son montant, conformément à l'article 623.

Article 625 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions des articles 623 et 624 s'appliquent, si les statuts ne stipulent autrement ; les statuts ne peuvent pas stipuler le délai relatif au paiement d'actif restant étant supérieure à 2 ans suivant la date de cessation de l'adhésion.

Article 626 [\[Recodification\]](#)

Sauf si les statuts stipulent autrement, l'actif restant du membre exclu est exigible dans un délai d'un an suivant la date à laquelle a été ou aurait pu être établi son montant, conformément à l'article 623 ou à la date de prise d'effet de la décision du tribunal arrêtant la procédure d'annulation de la décision d'exclusion.

Article 627 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la procédure de faillite relative au patrimoine du membre a été annulée, son adhésion à la coopérative doit être renouvelée ; cela ne s'applique pas si la procédure de faillite a été annulée après l'exécution de la résolution ou pour des raisons d'un patrimoine du débiteur totalement insuffisant.

(2) L'administrateur d'insolvabilité restitué à la coopérative, dans un délai de 30 jours suivant la date de prise d'effet de la décision du tribunal relative à l'annulation de la procédure de faillite, l'actif restant ayant été versé au débiteur.

Article 628 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'application de la décision ou l'exécution affectant la part sociale de la coopérative ont été définitivement arrêtées, l'adhésion du débiteur sera renouvelée.

(2) La personne ayant accepté l'actif restant versé de la part du débiteur, est tenue de restituer à la coopérative, dans un délai de 30 jours suivant la date de prise d'effet de la décision du tribunal relative à l'annulation d'application de la décision ou à l'exécution, l'actif restant du débiteur ayant été versé.

Section 6

Organes de la coopérative

Sous-section 1

Dispositions générales

Article 629

Les organes de la coopérative sont

- a) l'assemblée des membres,
- b) le directoire,
- c) la commission de contrôle et
- (d) d'autres organes établis par les statuts.

Article 630

Un membre de l'organe d'une coopérative peut être uniquement un membre de la coopérative.

Article 631

Chaque membre de la coopérative détient 1 voix lors du vote au sein d'un organe de la coopérative.

Article 632

Un mandat ne peut dépasser une période de 5 ans. Le mandat de membres d'organe élu se termine pour tous les membres de manière identique, cela s'applique également aux délégués.

Article 633

Les modalités des statuts, les résolutions d'organes de la coopérative ou les modalités des contrats par lesquels un membre de la coopérative obtient les voix en violant la présente loi, ne seront pas prises en compte.

Article 634

(1) Le convocateur de la réunion d'une coopérative est tenu de rédiger un procès-verbal sur le déroulement de la réunion de chaque organe d'une coopérative, en mentionnant au moins l'information sur la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion d'organe, les résolutions adoptées, les résultats du vote et les objections des membres.

(2) En annexe du procès-verbal est jointe la liste des membres de l'organe avec une indication précisant les membres absents, la convocation à la réunion et d'autres documents qui ont été soumis en ce qui concerne les questions discutées.

Rubrique 2

Réunion des membres

Article 635 [\[Recodification\]](#)

Dispositions introductives

(1) Le droit de participer à la réunion des membres concerne les membres de la coopérative, le liquidateur et les personnes désignées par une autre règle de droit.

(2) Un membre doit assister à la réunion des membres personnellement ou par procuration. La procuration pour être représenté à la réunion des membres doit être faite par écrit et doit indiquer si elle a été accordée pour la représentation sur une ou plusieurs réunions des membres. Nul ne peut être, lors de la réunion des membres, le représentant de plus d'un tiers de tous les membres de la coopérative, autrement il est considéré que cette personne ne dispose d'aucune procuration lors de la réunion des membres.

Convocation de la réunion des membres

Article 636 [\[Recodification\]](#)

(1) Le convocateur est tenu de publier, au moins 15 jours avant la date de la tenue de la réunion des membres, une convocation sur le site Internet de la coopérative et en même temps de l'envoyer aux membres à l'adresse indiquée dans la liste des membres. En rendant l'invitation publique, celle-ci est considérée comme reçue. L'invitation doit être publiée sur le site Internet jusqu'au moment de la tenue de la réunion des membres.

(2) La convocation comprend au moins

- a) la dénomination sociale et le siège social de la coopérative,
- b) le lieu et l'heure d'ouverture de la réunion des membres ; le lieu et l'heure de l'ouverture de la réunion des membres est fixée de manière à ce que le membre puisse y participer sans être restreints,
- c) l'indication s'il s'agit d'une convocation à une réunion des membres ou une réunion supplémentaire des membres,
- d) le programme de la réunion des membres et
- e) le lieu où le membre peut prendre connaissance des informations sur les questions particulières du programme de la réunion des membres, sauf si celles-ci sont jointes à la convocation.

Article 637 [\[Recodification\]](#)

Si un changement dans les statuts ou l'adoption d'une résolution doivent être effectués, la convocation comprend également en annexe la proposition de ces changements ou la proposition de la résolution donnée.

Article 638 [\[Recodification\]](#)

(1) Le directoire convoque la réunion des membres dans les délais spécifiés dans les statuts, et cela au moins une fois par période comptable.

(2) La réunion des membres qui traite l'examen du compte annuel ordinaire doit être tenue au plus tard dans les 6 mois après la fin de la période comptable correspondant à ce compte annuel.

Article 639 [\[Recodification\]](#)

(1) Le directoire convoque la réunion des membres uniquement si cela est dans l'intérêt substantiel de la coopérative.

(2) Le directoire convoque la réunion des membres, sans retard indu, également après qu'il conclut que

a) le déficit de la coopérative a atteint une telle hauteur que lors de son remboursement à partir des ressources de la coopérative la perte impayée aurait atteint le montant du capital social, ou cela peut être attendu en prenant compte l'ensemble des circonstances, ou

b) la coopérative est tombée en faillite ou fait face à une faillite imminente, en vertu d'une autre règle de droit, et elle proposera l'adoption des mesures nécessaires pour remédier à la situation lors de la réunion des membres.

(3) Le directoire convoque la réunion des membres, si cela a été demandé par la commission de contrôle ou au moins 10% des membres de la coopérative, détenant au moins un cinquième de tous les votes, si les statuts ne stipulent un nombre moins élevé de membres compétents ou un nombre moins élevé de voix requis, ou un nombre moins élevé de membres compétents et de voix requis.

Article 640

À la demande de la commission de contrôle ou des membres de la coopérative, en vertu de l'article 639, paragraphe 3, ou dans l'intérêt substantiel de la coopérative, la réunion des membres peut être convoquée également par un ou certains membres du directoire, le liquidateur ou la commission de contrôle, si la réunion aurait dû être convoquée par le directoire, conformément à la présente loi ou les statuts, et celui-ci ne l'a pas fait sans retard indu après l'établissement de cette obligation.

Article 641

(1) Si la réunion des membres n'est pas convoquée à la demande de la commission de contrôle ou des membres de la coopérative, conformément à l'article 639, paragraphe 3, par le directoire de manière à ce qu'elle soit tenue dans les 30 jours suivant la réception de la demande, la réunion des membres doit être convoquée par des personnes ou l'organe en vertu de l'article 640.

(2) Si les personnes ou l'organe concerné, conformément à l'article 640, omet de procéder ainsi dans les 10 jours après l'expiration du délai pour la convocation de la réunion des membres par le directoire, la réunion des membres peut être convoquée ainsi que toutes les activités associées à cela peuvent être effectuées par une personne autorisée par écrit par tous les membres ayant demandé la convocation de ladite réunion.

Article 642

Si la réunion des membres convoquée à la demande de la commission de contrôle ou des membres de la coopérative, conformément à l'article 639, paragraphe 3, ne statue pas à la majorité des membres, la personne ayant convoqué la réunion des membres convoquera une réunion supplémentaire des membres ; cela ne s'applique pas si la commission de contrôle ou les personnes, conformément à l'article 639, paragraphe 3, ne retirent leur demande.

Article 643

Complément du programme de la réunion des membres

(1) A la demande des membres étant autorisés à déposer une demande de convocation de la réunion des membres, le directoire inclura leurs questions au programme de la réunion des membres. Si cette demande est délivrée après l'envoi de la convocation, le directoire est tenu d'en informer les membres de la coopérative présents à la réunion des membres convoquée. L'obligation de convoquer une nouvelle réunion des membres n'est pas de ce fait affectée, à moins que la question faisant l'objet de cette demande soit traitée lors de la réunion des membres, conformément au paragraphe 2.

(2) Les questions qui n'ont pas été incluses au programme proposé de la réunion des membres peuvent être traitées uniquement en présence et avec le consentement de tous les membres de la coopérative.

Capacité de la réunion des membres à voter

Article 644

(1) La réunion des membres est capable de voter lorsque la majorité de tous les membres ayant la majorité de toutes

les voix est présente, si la présente loi ou les statuts ne stipulent pas la participation des membres ayant un nombre plus élevé de voix.

(2) Lors de l'évaluation de la capacité de voter de la réunion des membres et lors de l'adoption d'une résolution, la présence et les voix de membres incapables d'exercer le droit de vote ne sont pas prises en compte, conformément aux articles 660 à 662.

Article 645

La réunion des membres statuant à la majorité des membres présents, si la présente loi ou les statuts ne stipulent un nombre de voix plus élevé.

Article 646

Si une résolution de la réunion des membres doit être adoptée en ce qui concerne les questions visées à l'article 650, paragraphe 2, la réunion des membres est capable de voter, si au moins deux tiers de tous les membres sont présents et la résolution doit être adoptée au moins par deux tiers de membres présents.

Réunion supplémentaire des membres

Article 647 [\[Recodification\]](#)

Si la réunion des membres n'est pas capable de voter, la personne ayant initialement convoqué la réunion des membres, si cela est encore nécessaire et sans retard indu, convoquera une réunion supplémentaire des membres ayant le même programme, en procédant de la même manière comme pour la réunion des membres initialement convoquée et en faisant une convocation indépendante.

Article 648 [\[Recodification\]](#)

(1) La réunion supplémentaire des membres est capable de voter quel que soit le nombre de membres présents, sauf si les statuts stipulent autrement.

(2) Les questions qui n'ont pas été incluses au programme proposé de la réunion des membres ordinaire, ne peuvent être traitées lors de la réunion supplémentaire des membres seulement si tous les membres de la coopérative sont présents et l'approuvent.

Prise de décisions de la réunion des membres

Article 649

Le droit de vote à une réunion des membres revient aux membres de la coopérative.

Article 650

(1) Chaque membre détient, lors de la réunion des membres, une voix, sauf si les statuts stipulent qu'il en détient davantage.

(2) Chaque membre détient une voix, lorsque la réunion des membres porte les décisions concernant

- a) l'approbation de fournir une assistance financière,
- b) les obligations de remboursement,
- c) la dissolution de la coopérative avec liquidation,
- d) la conversion de la coopérative,
- e) l'émission d'obligations.

Article 651

Si le liquidateur demande la parole lors de la réunion des membres, cela sera fait à chaque fois avant le vote.

Décision par voie circulaire

Article 652 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les statuts d'une coopérative acceptent la prise de décision par voie circulaire, la coopérative ou la personne habilitée à convoquer une réunion des membres enverra à tous les membres la proposition de la résolution.

(2) La prise de décision par voie circulaire ne peut être utilisée pour une prise de décision de délégués.

Article 653 [\[Recodification\]](#)

La proposition d'une résolution comprend

- a) le texte de la proposition de la résolution et sa justification,
- (b) le délai de réception d'avis d'un membre désigné par les statuts, étant autrement de 15 jours ; le début de ce délai est régi par la date à laquelle le membre reçoit la proposition,
- c) les documents nécessaires à son adoption et
- d) d'autres informations, si les statuts stipulent ainsi.

Article 654 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le membre concerné ne fournit pas à la coopérative, dans le délai visé à l'article 653, point b), son accord concernant la proposition de la résolution, il est considéré qu'il n'approuve pas cette proposition.

(2) Si la présente loi exige que la décision de la réunion des membres soit certifiée par un acte authentique, l'avis du membre sera sous forme d'un acte authentique qui comportera également le contenu de la proposition de la résolution de la réunion des membres à laquelle se rapporte son avis.

(3) La majorité décisive est calculée à partir du nombre total des voix de tous les membres de la coopérative.

Article 655 [\[Recodification\]](#)

Le résultat de la décision, conformément aux articles 652 à 654, sera communiqué par la personne autorisée à convoquer la réunion en procédant conformément à la présente loi et les statuts relatifs à la convocation d'une réunion des membres, et cela à tous les membres et sans retard indu à partir de la date de son adoption.

Compétences de l'assemblée des membres

Article 656 [\[Recodification\]](#)

L'assemblée des membres

- a) modifie les statuts, si ceux-ci ne sont pas modifiés conformément à un autres fait juridique,
- b) élit et retire les membres et les suppléants de membres du directoire et de la commission de contrôle, sauf si une autre règle de droit prévoit qu'un ou plusieurs membres de la commission de contrôle seront élus par les employés de la coopérative,
- c) détermine le montant de la rémunération du directoire, de la commission de contrôle et des membres des autres organes de la coopérative mis en place par les statuts, si elle est autorisée, conformément aux statuts, à élire et retirer ces organes ou leurs membres,
- d) approuve le compte annuel ordinaire, extraordinaire ou consolidés, éventuellement le compte annuel intermédiaire,
- e) approuve le contrat relatif à l'exercice d'une fonction, conformément à l'article 59,
- f) approuve la fourniture d'une assistance financière,
- g) décide sur les objections du membre contre la décision concernant son exclusion,
- h) approuve les négociations faites pour le compte de la coopérative après sa création,
- i) décide sur le partage des bénéfices ou le recouvrement d'un déficit,
- j) décide sur l'obligation de remboursement,
- k) décide sur l'utilisation du fonds de réserve,
- l) décide sur l'émission d'obligations,
- m) approuve le transfert ou l'arrêt de l'entreprise ou de la partie de celle-ci qui pourrait représenter un changement substantiel dans la structure existante de l'entreprise ou un changement substantiel en ce qui concerne l'objet d'activité ou les activités de la coopérative,
- n) décide sur la conversion de la coopérative,
- o) approuve le contrat relatif à une participation tacite ainsi que sa modification et son annulation,
- p) approuve le contrat relatif à un autre apport du membre ainsi que sa modification et son annulation, sauf si les statuts stipulent que celui-ci ne doit pas être approuvé par la réunion des membres,
- q) décide sur la dissolution de la coopérative avec liquidation,
- r) élit et retire le liquidateur et décide sur sa rémunération,
- a) approuve le procès-verbal du liquidateur concernant l'utilisation du solde de liquidation,

t) décide sur d'autres questions que la loi ou les statuts confèrent dans son champ d'application.

Article 657

L'assemblée des membres peut réserver dans son champ d'application la prise des décisions concernant d'autres questions qui ne lui sont pas conférées par la présente loi ou les statuts ; cela ne s'applique pas s'il s'agit de questions confiées par la présente loi dans le champ d'application du directoire ou de la commission de contrôle de la coopérative.

Article 658

Si une réunion des membres se réserve la prise des décisions concernant une question donnée dans de son champ d'application, cette question ne peut être traitée lors de la même réunion des membres à laquelle une réunion des membres s'est réservée la prise de décision sur la question donnée, à moins que tous les membres de la coopérative soient présents à l'assemblée des membres et donnent leur accord pour que ladite question soit traitée lors de cette réunion des membres.

Article 659

(1) La personne qui a convoqué une assemblée des membres est tenue de réaliser un procès-verbal concernant son déroulement, et cela dans les 15 jours à compter de la date de la tenue d'une assemblée des membres. Chaque membre a le droit à une copie du procès-verbal ; si les statuts stipulent ainsi, les membres sont tenus de rembourser à la coopérative des frais raisonnablement engagés liés à la réalisation de ces copies. Le procès-verbal doit être signé par la personne ayant convoqué la réunion des membres, dans le cas où celui-ci a été rédigé par une autre personne, il doit comporter également sa signature.

(2) Les résolutions de l'assemblée des membres doivent être certifiées par un acte authentique, s'il s'agit

a) d'une modification des statuts,

c) d'une dissolution de la coopérative avec liquidation,

c) d'une conversion de la coopérative,

m) d'une approbation du transfert ou de l'arrêt de l'entreprise ou de la partie de celle-ci qui pourrait représenter un changement substantiel dans la structure existante de l'entreprise ou un changement substantiel en ce qui concerne l'objet d'activité ou les activités de la coopérative.

Article 660

Un membre de l'assemblée des membres est privé de son droit de vote,

a) s'il est en défaut de paiement de l'obligation de libération de l'apport du membre,

b) si l'assemblée des membres rend sa décision sur les objections de ce membre contre la décision concernant son exclusion de la coopérative,

(c) si l'assemblée des membres rend sa décision sur le retrait du mandat de membre de la coopérative,

d) si l'assemblée des membres rend sa décision sur l'approbation de la fourniture d'une assistance financière en rapport avec lui.

Article 661

Les restrictions relatives à l'exercice du droit de vote, conformément à l'article 660, s'appliquent également aux personnes agissant de manière concertée avec une personne qui ne peut exercer le droit de vote.

Article 662

L'exercice du droit de vote d'un membre peut être restreint, exclu ou suspendu uniquement si la présente loi ou une autre règle de droit stipulent ainsi.

Article 663

Nullité de la résolution l'assemblée des membres

(1) Chaque membre de la coopérative, du directoire ou de la commission de contrôle ou le liquidateur peut réclamer la nullité de la résolution de l'assemblée des membres, conformément aux dispositions du Code civil relatives à la nullité de la résolution de l'assemblée des membres d'une association pour des raisons de violation de la législation ou des statuts. Si la décision a été portée en dehors de l'assemblée des membres, le droit de présenter une proposition expirera dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le requérant a pris ou aurait pu prendre connaissance de l'adoption de la décision, conformément aux articles 652 à 655.

(2) Si le droit visé au paragraphe 1 n'a pas été appliqué dans le délai prescrit, éventuellement si la proposition relative à l'annulation était sans suite, la validité de la résolution de l'assemblée des membres ne peut plus être réexaminée, sauf si une autre règle de droit stipule autrement.

(3) La nullité de la décision des autres organes de la coopérative peut être réclamée par des personnes,

conformément au paragraphe 1, seulement si ces décisions ont été prises dans le cadre du champ d'application de la réunion des membres ; les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis.

(4) Les dispositions du paragraphe 1, deuxième phrase, s'appliquent mutatis mutandis pour la prise de décision lors des assemblées partielles des membres, le délai d'application du droit de soumettre une proposition court à partir de la date de la tenue de la dernière réunion partielle des membres.

(5) Une raison de la nullité de la résolution de l'assemblée des membres est également l'atteinte aux bonnes mœurs.

Assemblée partielle des membres

Article 664 [\[Recodification\]](#)

(1) Les statuts peuvent prévoir que l'assemblée des membres aura lieu sous forme d'assemblées partielles des membres. Dans ce cas, les statuts déterminent

- a) les règles d'intégration de tous les membres de la coopérative dans chacune des assemblées partielles des membres,
- b) la période à laquelle chacune des assemblées partielles des membres va avoir lieu. Entre la tenue de la première et la dernière assemblée partielle des membres ne doit pas s'écouler un délai supérieur à 40 jours, dans le cas contraire il sera considéré qu'aucune résolution n'a été adoptée.

(2) Sauf dispositions contraires, les dispositions de la présente loi relatives à une assemblée des membres s'appliquent mutatis mutandis aux assemblées partielles des membres, c'est-à-dire concernant leur convocation, champ d'application, l'adoption des résolutions ainsi que l'annulation des résolutions.

Article 665 [\[Recodification\]](#)

(1) L'ordre du jour de toutes les assemblées partielles des membres doit être identique. Il n'est pas permis, conformément à l'article 643, de faire un complément au programme.

(2) La capacité de la réunion des membres à prendre les décisions est déterminée à partir de la totalité des voix de tous les membres présents sur toutes les assemblées partielles des membres.

(3) L'adoption de la résolution est déterminée à partir de la somme totale de toutes les voix rendues sur toutes les assemblées partielles des membres.

Article 666 [\[Recodification\]](#)

Si une attestation par un acte authentique relative à l'adoption d'une décision de l'assemblée des membres est exigée, toute décision prise lors de chaque assemblée partielle des membres doit être attestée par un acte authentique.

Article 667 [\[Recodification\]](#)

(1) Si lors des réunions partielles des membres doit être traitée une question concernant directement les intérêts légitimes d'un membre de la coopérative, notamment s'il s'agit des objections du membre contre la décision sur son exclusion, ce membre sera convoqué par écrit à chaque assemblée partielle des membres et il aura le droit de participer à la partie de la assemblée partielle des membres qui le concerne.

(2) Si un membre demande la parole avant le vote des membres concernant une question qui le concerne, il sera autorisé à s'exprimer, notamment il aura la possibilité de se défendre contre la proposition du rejet d'objections et contre la confirmation de la décision d'exclusion.

(3) Chaque assemblée partielle des membres, conformément au paragraphe 1, doit être convoquée de manière à ce que le membre concerné puisse avoir une possibilité réelle d'assister à chacune d'elles.

Article 668 [\[Recodification\]](#)

Les résultats des négociations et toutes les résolutions adoptées des réunions partielles des membres doivent être rendus publics, sans retard indu et en version intégrale, par le directoire en affichant une notification sur le panneau d'information de la coopérative pendant une durée d'au moins 60 jours à compter de la date de tenue de la dernière assemblée partielle des membres.

Assemblée des délégués

Article 669 [\[Recodification\]](#)

(1) Les statuts peuvent établir que le champ d'application de l'assemblée des membres effectuée entièrement ou partiellement l'assemblée des délégués ; dans ce cas, les statuts déterminent

- a) le champ d'application de l'assemblée des délégués et
- b) les règles d'intégration de tous les membres de la coopérative dans des sections électorales individuelles des déléguées (ci-après la « section électorale »).

(2) Si les statuts ne définissent pas le champ d'application de l'assemblée des délégués, celle-ci exerce le champ

d'application de la assemblée des membres et cela dans son intégralité, la assemblée des membres de ce fait ne sera pas convoquée.

Article 670 [\[Recodification\]](#)

(1) L'établissement d'une assemblée des délégués est interdit aux coopératives comptant moins de 200 membres.

(2) A l'expiration des 90 jours suivant la date à laquelle le nombre de membres de la coopérative a diminué en-dessous de la limite visée au paragraphe 1, les dispositions des statuts relatives à une assemblée des délégués cesse son application et le mandat de tous les délégués prend fin. L'assemblée des membres, convoquée suite à l'expiration du délai fixé dans la première phrase, en procédant conformément aux articles 636 et 640, remettra les statuts en conformité avec la présente loi.

(3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si la baisse du nombre de membres en-dessous de la limite prévue au paragraphe 1, n'a duré que pendant une période inférieure à 90 jours.

Article 671 [\[Recodification\]](#)

(1) Les sections électorales sont établies et supprimées par le directoire selon les règles définies dans les statuts.

(2) Chaque membre de la coopérative doit être classé dans l'une des sections électorales. Personne ne doit être intégré dans plusieurs sections électorales.

(3) Les statuts déterminent la méthode d'intégration des membres dans les sections électorales particulières.

Début et fin du mandat d'un délégué

Article 672 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour chaque section électorale est élu 1 délégué parmi les membres classés dans cette section électorale.

(2) Un délégué est élu et révoqué par les membres classés dans la section électorale donnée. Lors de l'élection et de la révocation d'un délégué, chaque membre détient d'une voix, à moins que les statuts déterminent qu'il détient d'avantage de voix ; un membre étant en défaut de paiement de l'obligation de libération de l'apport a également le droit de participer au vote d'un délégué.

Article 673 [\[Recodification\]](#)

(1) A la dissolution de la section électorale, le mandat du délégué, qui a été élu par les membres classés dans la section électorale dissolue, prend fin.

(2) Concernant l'élection et la révocation du délégué, les articles 631 à 634 s'appliquent mutatis mutandis.

(3) Le directoire prévoit et organise l'élection des délégués.

Article 674 [\[Recodification\]](#)

(1) Le délégué est élu pour un mandat fixé par les statuts, qui ne doit pas dépasser une période de 5 ans.

(2) Si les statuts ne spécifient pas la durée du mandat conformément à la présente loi, la durée du mandat est de 5 ans.

(3) Le mandat du délégué expire lors de l'élection d'un nouveau délégué, et au plus tard le dernier jour de son mandat.

Article 675 [\[Recodification\]](#)

(1) Un délégué peut être révoqué à tout moment de son mandat.

(2) Un délégué peut démissionner de son mandat par une déclaration écrite. Le mandat du délégué cesse à la date de réception de la déclaration au siège de la coopérative.

Article 676 [\[Recodification\]](#)

Un changement du nombre de membres classés dans des sections électorales particulières n'entraîne pas la fin du mandat des délégués existants ni une nouvelle élection de délégués.

Article 677 [\[Recodification\]](#)

Droits et obligations d'un délégué

(1) Un délégué exerce son mandat en personne.

(2) Un délégué agit dans le respect des intérêts des membres classés dans la section électorale dans laquelle il a été élu.

(3) Un délégué informe les membres sur la convocation de l'assemblée des délégués, sur le programme proposé de l'assemblée de délégués, il demande leurs instructions et agit en conformité avec l'avis de la majorité des membres.

(4) Un délégué informe les membres sur le déroulement et les résolutions adoptées de chaque assemblée des délégués et il leur donne l'accès à tous les documents et informations connexes.

Liste des délégués

Article 678 [\[Recodification\]](#)

(1) Une coopérative tient une liste des membres.

(2) La liste des délégués comprend le nom et l'adresse du délégué, ou toute autre adresse postale désignée par lui, la date du début ainsi que la date de fin et le motif de son mandat.

(3) Un membre a le droit de consulter la liste des délégués et d'en faire produire des copies et extraits.

Article 679 [\[Recodification\]](#)

(1) Un délégué a le droit de consulter la liste et de demander, à titre gratuit, l'émission d'une attestation concernant son mandat et le contenu de son enregistrement dans la liste des membres. Les statuts peuvent stipuler qu'un délégué qui demande l'émission de cette attestation plus d'une fois par an, est tenu de rembourser à la coopérative les frais justifiés liés à ce fait.

(2) Les informations inscrites dans la liste des délégués peuvent être utilisées par la coopérative uniquement pour ses propres besoins par rapport aux membres de la coopérative. À d'autres fins, la coopérative peut utiliser ces données uniquement avec le consentement des membres concernés.

Article 680 [\[Recodification\]](#)

(1) La coopérative doit délivrer à tous ses membres, à leur demande écrite et contre le remboursement des frais, une copie de la liste de tous les délégués ou une partie de celle-ci, et cela sans retard indu à partir de la date de réception de ladite demande.

(2) Le directoire permettra à chacun d'accéder à la partie concernée de la liste s'il justifie un intérêt légitime à cette consultation ou s'il présente un consentement écrit du délégué concerné par la notification ; la signature du délégué doit être certifiée.

Article 681 [\[Recodification\]](#)

Les données de la liste des délégués, y compris leurs modifications sont archivées par la coopérative pendant une durée de 10 ans à compter de la date de fin de mandat de la personne à laquelle se rapportent ces données.

Article 682 [\[Recodification\]](#)

(1) L'obligation de participation à l'assemblée des délégués revient aux délégués et les suppléants du délégué, s'ils représentent les délégués absents.

(2) Le droit de participation à l'assemblée des délégués revient également aux membres du directoire et de la commission de contrôle, au liquidateur et aux personnes désignées par une autre règle de droit ou par les statuts.

(3) Si l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 demande la parole, celle-ci lui sera accordée avant le début du vote.

Article 683 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'assemblée des délégués doit porter une décision concernant une question affectant directement les intérêts légitimes d'un membre, notamment si une décision doit être portée en ce qui concerne les objections du membre contre la décision de son exclusion, le membre concerné sera convoqué à l'assemblée des délégués via une convocation écrite qui lui sera envoyée à l'adresse de son domicile ou du siège mentionnée dans la liste de membres ; ce membre a le droit de participer à la partie de l'assemblée des délégués par laquelle il est concerné.

(2) Si le membre mentionné au paragraphe 1 demande la parole avant le vote des délégués concernant une question qui le concerne, il sera autorisé à s'exprimer, notamment il aura la possibilité de se défendre contre la proposition du rejet d'objections et contre la confirmation de la décision d'exclusion.

Article 684 [\[Recodification\]](#)

Droit de vote

(1) Le droit de vote à l'assemblée des délégués ne concerne que les délégués et les suppléants des délégués, s'ils représentent les délégués absents.

(2) Chaque délégué, lors de traitement d'une question donnée, dispose d'un nombre de voix correspondant aux voix de membres classés dans la section électorale dans laquelle il a été élu, sauf si les statuts ne stipulent autrement. Dans cette procédure est décisif le nombre de membres classés dans la section électorale au septième jour précédant la date à laquelle

une assemblée des délégués a été convoquée ; les changements ultérieurs du nombre de membres et de leurs voix ne seront pas prises en compte.

Convocation de l'assemblée des délégués

Article 685 [\[Recodification\]](#)

(1) Le directoire convoque l'assemblée des délégués si cela a été demandé de la part de la commission de contrôle ou de la part de 10% de délégués élus, dont l'exercice de fonction n'a pas expiré à la date de réception de la demande par le directoire, si les statuts ne précisent pas un nombre inférieur de délégués compétents.

À la demande de la commission de contrôle ou des délégués mentionnés au paragraphe 1, ou dans l'intérêt essentiel de la coopérative, l'assemblée des délégués peut être convoquée par au moins un tiers de membres du directoire, le liquidateur ou la commission de contrôle, si l'assemblée aurait dû être convoquée par le directoire et celui-ci ne l'a pas fait sans retard indu après l'établissement de cette obligation.

Article 686 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'assemblée des délégués n'est pas convoquée à la demande de la commission de contrôle ou des délégués, conformément à l'article 685, paragraphe 1, par le directoire de manière à ce qu'elle soit tenue dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'assemblée des délégués doit être convoquée par des personnes ou l'organe en vertu de l'article 685, paragraphe 2.

(2) Si les personnes ou l'organe concerné mentionnés à l'article 685, paragraphe 2, omettent de procéder ainsi dans les 10 jours après l'expiration du délai pour la convocation de l'assemblée des délégués par le directoire, l'assemblée des délégués peut être convoquée ainsi que toutes les activités associées à cela peuvent être effectuées par une personne autorisée par écrit par tous les délégués ayant demandé la convocation de ladite assemblée.

Article 687 [\[Recodification\]](#)

Si l'assemblée des délégués convoquée à la demande de la commission de contrôle ou des délégués, conformément à l'article 685, paragraphe 1, ne statue pas à la majorité des membres, la personne l'ayant convoquée a pour obligation de convoquer une assemblée supplémentaire des délégués ; cela ne s'applique pas si la commission de contrôle ou les délégués mentionnés à l'article 665 ont retiré leur demande.

Convocation à l'assemblée des délégués

Article 688 [\[Recodification\]](#)

(1) La personne ou l'organe concernés annonce la convocation d'une assemblée des délégués par le biais d'une convocation écrite envoyée à tous les délégués à l'adresse du domicile du délégué, spécifiée dans la liste des délégués.

(2) Si un délégué a indiqué par écrit une autre adresse postale, la convocation lui sera envoyée à cette adresse postale.

(3) La convocation à l'assemblée des délégués sera rendue public en l'affichant sur le panneau d'information de la coopérative ; les statuts peuvent déterminer un autre moyen approprié pour sa publication.

Article 689 [\[Recodification\]](#)

(1) La convocation comprend au moins

- a) la dénomination sociale et le siège social de la coopérative,
- b) le lieu et l'heure d'ouverture de l'assemblée des délégués ; le lieu et le l'heure d'ouverture de l'assemblée des délégués sont fixés de manière à ce que le membre puisse y participer sans être restreint,
- c) l'information spécifiant s'il s'agit d'une convocation de l'assemblée des délégués ou de l'assemblée supplémentaire des délégués, et
- d) le programme de l'assemblée des délégués.

(2) La convocation comprend en annexe l'ensemble de documents relatifs aux questions particulières de l'assemblée des délégués.

(3) La coopérative est tenue d'informer ses membres sur la possibilité de consulter tous les documents relatifs aux questions particulières du programme de l'assemblée des délégués.

Article 690 [\[Recodification\]](#)

Complément au programme de l'assemblée des délégués

(1) À la demande de l'organe ou des délégués autorisés à demander la convocation de l'assemblée des délégués, le directoire inclura la question désignée par ceux-ci au programme de l'assemblée des délégués. Si cette demande est délivrée après l'envoi de la convocation, le directoire est tenu d'en informer les délégués présents à l'assemblée des délégués convoquée. L'obligation de convoquer une nouvelle assemblée des délégués n'est pas de ce fait affectée.

(2) Une fois après l'envoi des convocations aux délégués, le programme de l'assemblée des délégués ne peut être modifié.

Article 691 [\[Recodification\]](#)

(1) Afin d'évaluer la capacité d'une l'assemblée des délégués à voter ainsi que l'établissement du nombre de voix nécessaires pour l'adoption d'une résolution, ne sont comptées que des voix des délégués, dont l'exercice dure à la date de l'assemblée des délégués.

(2) La capacité de l'assemblée des délégués à voter n'a pas d'incidence sur le fait qu'au sein d'une ou de plusieurs section électorale, à la date de la tenue de l'assemblée des délégués aucun délégué n'a été élu ; cela ne s'applique pas si le directoire avait connaissance du fait qu'au sein d'une ou de plusieurs section électorale aucun délégué n'a été élu et il n'a pas informé les membres classés dans cette section électorale de ce fait.

Article 692 [\[Recodification\]](#)

L'assemblée des délégués est en mesure d'adopter des résolutions, si la majorité absolue des délégués est présente comptant ensemble au moins la majorité absolue des voix, si la présente loi ou les statuts ne stipulent pas la présence des délégués ayant plus grand nombre de voix.

Article 693 [\[Recodification\]](#)

L'assemblée des délégués statue à la majorité des voix des délégués présents, si la présente loi ou les statuts ne stipulent un nombre de voix nécessaires plus élevé.

Article 694 [\[Recodification\]](#)

Si une résolution de l'assemblée des délégués doit être adoptée, concernant l'une des questions visées à l'article 650, paragraphe 2, l'assemblée des délégués est capable de voter lorsque les délégués représentant au moins deux tiers des membres de la coopérative sont présents et la résolution doit être adoptée par les délégués qui représentent au moins les deux tiers des membres représentés à l'assemblée.

Assemblée supplémentaire des délégués

Article 695 [\[Recodification\]](#)

Si l'assemblée des délégués n'est pas capable de voter, la personne ayant initialement convoqué l'assemblée de délégués, si cela est encore nécessaire et sans retard indu, convoquera une assemblée supplémentaire des délégués ayant le même programme, en procédant de la même manière comme pour l'assemblée des délégués initialement convoquée et en faisant une convocation indépendante.

Article 696 [\[Recodification\]](#)

Une assemblée supplémentaire des délégués est capable de voter si au moins 10% de tous les délégués élus sont présents, mais avec un nombre minimale de 5 délégués.

Action d'une assemblée des délégués

Article 697 [\[Recodification\]](#)

Chaque membre a le droit à l'émission d'une copie du procès-verbal de l'assemblée des délégués, de toutes ses annexes et documents fournis par les délégués ; si les statuts stipulent ainsi, les membres sont tenus de rembourser à la coopérative les frais efficacement engagés liés à sa réalisation.

Article 698 [\[Recodification\]](#)

Les résultats des négociations et toutes les résolutions adoptées doivent être rendus public, sans retard indu et en version intégrale, par le directoire en affichant une notification sur le panneau d'information de la coopérative pendant un délai d'au moins 60 jours à compter de la date de tenue de la dernière assemblée des délégués.

Suppléant du délégué

Article 699 [\[Recodification\]](#)

Les statuts peuvent préciser qu'en plus d'un délégué sera également élu un suppléant du délégué. Pour chaque délégué ne peut être élu qu'un seul suppléant du délégué.

Article 700 [\[Recodification\]](#)

(1) Le suppléant du délégué a les mêmes droits et obligations dans l'exercice de sa fonction. Si un délégué ne peut pas assister à l'assemblée des délégués, son suppléant est autorisé à y assister et à voter à sa place. Les dispositions de la présente loi relative aux délégués s'appliquent mutatis mutandis aux suppléants des délégués.

(2) Un délégué qui n'est pas en mesure d'assister à une assemblée des délégués informe son suppléant de la convocation d'une assemblée des délégués.

(3) Si les statuts stipulent ainsi, le suppléant du délégué doit être informé indépendamment du délégué de la convocation d'une l'assemblée des délégués.

Article 701 [\[Recodification\]](#)

A la date de fin du mandat d'un délégué, son suppléant devient à son tour le délégué jusqu'à la fin du mandat auquel le délégué, dont le mandat a pris fin, a été élu.

Nullité de la résolution d'une assemblée des délégués

Article 702 [\[Recodification\]](#)

(1) Chaque membre, le liquidateur ou un membre du directoire ou de la commission de contrôle peut demander la nullité de la résolution de l'assemblée des délégués, conformément aux dispositions du Code civil relatives à la nullité de la résolution de l'assemblée des membres d'une association dans le cadre du conflit avec la législation ou les statuts.

(2) Si le droit visé au paragraphe 1 n'a pas été appliqué dans le délai prescrit, éventuellement si la proposition relative à l'annulation était sans suite, la validité de la résolution de l'assemblée des délégués ne peut plus être réexaminée, sauf si une autre règle de droit stipule autrement.

(3) Une raison de nullité de la résolution de l'assemblée des délégués est également l'atteinte aux bonnes mœurs.

Article 703 [\[Recodification\]](#)

Une résolution de l'assemblée des délégués n'est pas invalide pour le seul motif étant le fait que

- a) une intégration des membres dans les sections électorales a été faite en violation de la présente loi ou des statuts,
- b) dans une ou plusieurs sections électorales, à la date de la tenue de l'assemblée des délégués, aucun délégués ni son suppléant n'est élu,
- c) un suppléant du délégué n'a pas pu assister à l'assemblée des délégués car le délégué n'ayant pas assisté à l'assemblée des délégués ne l'a informé de sa convocation, ou
- d) un délégué ne respecte pas les résolutions des membres classés dans la section électorale dans laquelle il a été élu.

Article 704 [\[Recodification\]](#)

Concernant l'assemblée des délégués, l'article 44, paragraphe 1, les articles 637 à 639 et les articles 656, 657 et 659 s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-section 3

Directoire

Article 705 [\[Recodification\]](#)

L'organe statutaire de la coopérative est le directoire.

Article 706

- (1) Le directoire est chargé de la gestion des affaires de la coopérative.
- (2) Le directoire applique la résolution de l'assemblée des membres si celle-ci n'est pas en conflit avec la loi.

Article 707

Le directoire doit assurer une gestion convenable de la comptabilité, il doit présenter le compte annuel pour son approbation à la assemblée des membres et conformément aux statuts également la proposition du partage des bénéfices ou du remboursement du déficit.

Article 708 [\[Recodification\]](#)

- (1) Le directoire compte trois membres, sauf si les statuts déterminent un plus grand nombre de membres.
- (2) Le directoire élit son président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, sauf si les statuts déterminent qu'ils doivent être élus par l'assemblée des membres.
- (3) Le directoire décide à la majorité des voix de tous ses membres, sauf si les statuts stipulent un nombre plus élevé.

Article 709

Procès-verbal de la réunion du directoire

(1) Un procès-verbal, concernant le déroulement de l'audition du directoire et concernant ses décisions, doit être rédigé et signé par le président et le secrétaire ; la liste des personnes présentes est jointe au procès-verbal en annexe.

(2) Dans le procès-verbal sont mentionnés les noms des membres du directoire qui ont voté contre l'adoption des résolutions particulières ou qui se sont abstenus du vote ; concernant les membres qui n'y figurent pas, il est considéré qu'ils ont voté en faveur de l'adoption de la résolution.

(3) Chaque membre du directoire a le droit à l'émission d'une copie du procès-verbal.

Article 710 [\[Recodification\]](#)

Obligation de non-concurrence d'un membre du directoire

(1) Un membre du directoire n'a pas droit de mener des affaires ayant le même objet que celui de la coopérative, ni de mener ces affaires dans l'intérêt d'autres personnes, ni de gérer les affaires de la coopérative pour une autre personne.

(2) Un membre du directoire ne peut être membre de l'organe statutaire d'une autre personne morale ayant un objet social similaire ou une personne exerçant des fonctions similaires, sauf s'il s'agit d'un groupe, d'une association des propriétaires d'unités ou une coopérative dont les membres sont uniquement d'autres coopératives.

(3) Un membre du directoire ne peut être en même temps un membre de la commission de contrôle ou une personne autorisée à représenter la coopérative en vertu de l'enregistrement au registre du commerce.

(4) Les statuts ou la résolution de la réunion des membres peuvent imposer des restrictions supplémentaires.

Article 711

(1) Un membre du directoire est tenu d'informer tout d'abord la coopérative concernant les circonstances, conformément à l'article 710.

(2) Si les fondateurs lors de la création d'une coopérative ou l'assemblée des membres lors de l'élection du membre de directoire ont été expressément informés par un membre du directoire de l'une des circonstances en vertu de l'article 710, ou si cette circonstance s'est produite ultérieurement et le membre du directoire avait avisé par écrit sa survenance, il est considéré qu'en ce qui concerne ce membre de directoire, l'activité concernée par l'interdiction n'est pas interdite pour ce membre. Ceci ne s'applique pas si l'un des fondateurs ou l'assemblée des membres a exprimé sa désapprobation concernant cette activité, et cela jusqu'à un mois à partir de la date à laquelle il a été avisé sur les circonstances existantes, conformément à l'article 710.

Article 712

(1) Le mandat d'un membre du directoire expire également à l'élection d'un nouveau membre du directoire, à moins que de la décision de la réunion des membres découle une autre chose.

(2) Si la personne morale qui est membre du directoire disparaît en ayant un successeur juridique, son successeur juridique devient à son tour membre du directoire, sauf si les statuts stipulent autrement.

(3) Si la personne morale qui est un membre du directoire disparaît sans avoir un successeur juridique, les articles 443 et 714 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 713

En cas de décès d'un membre du directoire, d'une démission du mandat, d'une révocation ou une autre cessation du mandat, la prochaine assemblée des membres est tenue de désigner un nouveau membre du directoire. (3) Si le directoire, pour des raisons évoquées à la première phrase, ne pourra remplir ses fonctions, le tribunal nomme des membres manquants sur la proposition d'une personne y ayant un intérêt légal, et cela pour la période avant l'élection d'un membre ou des membres manquants, autrement le tribunal peut, même sans proposition, dissoudre la coopérative et ordonner sa liquidation.

Article 714

Les statuts peuvent prévoir que le directoire, dont le nombre de membres n'a pas chuté en dessous de la moitié, peut nommer des membres suppléants jusqu'à la prochaine réunion des membres. Les statuts peuvent également déterminer l'élection des suppléants qui entrent dans le poste vacant de membre selon un ordre établi.

Sous-section 4

Commission de contrôle

Article 715

(1) La commission de contrôle surveille toutes les activités des membres de la coopérative, traite les plaintes des membres et peut demander des renseignements ainsi que des documents relatifs à la gestion de la coopérative.

(2) La commission de contrôle est indépendante dans l'exercice de ses fonctions de la juridiction des autres organes de la coopérative.

Article 716

(1) La commission de contrôle donne un avis écrit sur le compte annuel, la proposition de la répartition du bénéfice ou la couverture du déficit de la coopérative ainsi que sur la proposition de décision relative à l'obligation de remboursement des membres.

(2) Si certains défauts sont constatés de la part de la commission de contrôle, le directoire est chargé de le signaler et de superviser leurs réparations.

Article 717 [\[Recodification\]](#)

Le directoire, d'autres organes de la coopérative et le mandataire signaleront, sans retard indu, à la commission de contrôle tout fait qui pourrait avoir des conséquences graves sur la gestion financière ou sur la position de la coopérative ou de ses membres.

Article 718

(1) Un membre de la commission de contrôle compétent a le droit d'assister aux réunions du directoire et de tout autre organe de la coopérative établi par les statuts. Si aucun membre de la commission de contrôle n'en est chargé, le droit d'assister à la réunion du directoire ou d'un autre organe établi par les statuts de la coopérative revient à son président.

(2) Le directoire est tenu d'informer la commission de contrôle de la tenue de chaque de ses réunions.

Article 719

La commission de contrôle nommera en cas de besoin son membre qui représentera la coopérative dans la procédure contre un membre du directoire devant les tribunaux ou devant les autres organes.

Article 720

(1) La commission de contrôle comporte trois membres, sauf si les statuts déterminent un plus grand nombre de membres.

(2) La commission de contrôle élit son président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, sauf si les statuts déterminent qu'ils doivent être élus par la réunion des membres.

(3) La commission de contrôle décide à la majorité des voix de tous ses membres, sauf si les statuts stipulent un nombre plus élevé.

Article 721

Procès-verbal de la commission de contrôle

(1) Un procès-verbal, concernant le déroulement de l'audition de la commission de contrôle et concernant ses décisions, doit être rédigé et signé par le président et le secrétaire ; la liste des personnes présentes est jointe au procès-verbal en annexe.

(2) Dans le procès-verbal sont mentionnés les noms des membres de la commission de contrôle qui ont voté contre l'adoption des résolutions particulières ou qui se sont abstenus du vote ; concernant les membres qui n'y figurent pas, il est considéré qu'ils ont voté en faveur de l'adoption de la résolution.

(3) Chaque membre de la commission de contrôle a le droit à l'émission d'une copie du procès-verbal.

Article 722

Obligation de non-concurrence d'un membre de la commission de contrôle

(1) Les dispositions de l'article 710, paragraphes 1, 2 et 4, et de l'article 711 s'appliquent mutatis mutandis à un membre de la commission de contrôle. Les statuts peuvent prévoir que les membres de la commission de contrôle ou certains d'entre eux ne sont pas concernés par l'obligation de non-concurrence, ou ils peuvent restreindre cette obligation de non-concurrence d'une autre manière.

(2) Un membre de la commission de contrôle ne peut être en même temps un membre du directoire ou une autre personne autorisée à représenter la coopérative en vertu de l'enregistrement au registre du commerce.

Article 723

(1) Le mandat d'un membre de la commission de contrôle prend fin également à l'élection d'un nouveau membre de la commission de contrôle.

(2) Si la personne morale qui est le membre de la commission de contrôle disparaît en ayant un successeur juridique, son successeur juridique devient à son tour membre de la commission de contrôle.

(3) Si la personne morale qui est un membre de la commission de contrôle disparaît sans avoir un successeur juridique, les articles 724 et 725 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 724

Dans le cas de la fin du mandat d'un membre de la commission de contrôle élu par la réunion des membres, la prochaine réunion des membres est tenue d'élire un nouveau membre de la commission de contrôle.

Article 725

Les statuts peuvent prévoir que la commission de contrôle, dont le nombre de membres n'a pas chuté en dessous de la moitié, peut nommer des membres suppléants jusqu'à la prochaine réunion des membres. (2) Les statuts peuvent également déterminer l'élection des suppléants qui entrent dans le poste vacant d'un membre de la commission de contrôle selon un ordre établi.

Sous-section 5

Organes d'une petite coopérative

Article 726

(1) Concernant une coopérative comptant moins de 50 membres, les statuts peuvent prévoir qu'un directoire ne sera pas établi et que l'organe statuaire est représenté par le président de la coopérative ; les dispositions des articles 705 à 714 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Dans une coopérative comptant moins de 50 membres, la commission de contrôle ne sera pas établie, si les statuts ne stipulent autrement. Si la commission de contrôle n'est pas établie ou si les statuts ne stipulent autrement, son champ d'application sera exécuté par la réunion des membres ; chaque membre de la coopérative dispose du même pouvoir légal vis-à-vis d'un organe statuaire comme celui appartenant à une commission de contrôle.

(3) Si le nombre de membres augmente au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 1, la coopérative est tenue de modifier les statuts et de désigner un directoire et une commission de contrôle, et cela dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ce fait s'est produit, autrement le tribunal peut dissoudre la coopérative et d'ordonner sa liquidation ; cela ne s'applique pas si dans ce délai le nombre de membres de la coopérative descend en-dessous de la limite prévue au paragraphe 1.

Chapitre 2

De la coopérative immobilière

Des dispositions principales

Article 727 [\[Recodification\]](#)

Une coopérative immobilière ne peut être établie que dans le but de fournir un logement à ses membres.

(2) Une coopérative immobilière peut gérer les immeubles comptant les appartements et locaux non résidentiels étant la propriété des tiers.

(3) Une coopérative immobilière peut, dans les conditions prévues par la présente loi, mener également une autre activité si cela n'affectera pas la satisfaction de besoins relatifs au logement de ses membres et cette activité est en rapport avec les activités visées aux paragraphes 1 et 2 seulement à titre complémentaires ou à caractère accessoire.

Article 728

La dénomination sociale comprend la mention « coopérative immobilière ».

Article 729 [\[Recodification\]](#)

Logement coopératif et local non commercial coopératif

(1) Un logement coopératif ou un local non commercial coopératif (ci-après le « logement coopératif ») désigne un logement ou un local non résidentiel qui est dans le bâtiment propriété ou copropriété d'une coopérative immobilière, ou qui est la propriété ou la copropriété d'une coopérative immobilière si la coopérative immobilière l'a loué à un membre de la coopérative immobilière à la condition que lui-même ou son auteur ait participé à son acquisition en utilisant son apport du membre.

(2) Un logement coopératif désigne également un appartement qui a été acquis, en tant que bien immobilier dans la propriété d'un tiers, en utilisant l'apport du membre par un membre de la coopérative locataire de cet appartement, ou dont l'auteur a contribué en utilisant son apport à la construction de logements coopératifs en vertu de la législation antérieure, et auquel est lié le droit de la coopérative correspondant aux obligations qui garantissent à son membre l'utilisation ce logement dans les conditions prévues pour l'utilisation d'un logement coopératif. La première phrase s'applique également dans le cas où le droit correspondant à la servitude a été cessé au locataire en raison de la cessation de l'adhésion à la coopérative immobilière.

Article 730

La coopérative immobilière n'est pas autorisée à changer l'objet de ses activités et à devenir une autre coopérative qu'immobilière, sauf si aucun de ses membres n'est locataire du logement coopératif propriété de cette coopérative immobilière, à la condition que, statutairement, aucun de ses membres n'ait le droit, même après l'accomplissement de toutes les conditions, de conclure un contrat locatif concernant un logement coopératif.

Article 731

(1) Les statuts d'une coopérative immobilière, mise à part des conditions en vertu de l'article 553, comprennent également

a) les conditions dans lesquelles un membre de la coopérative acquiert le droit de conclusion d'un contrat relatif à la location d'un logement coopératif, et

b) une modification mieux détaillée des droits et obligations d'un membre de la coopérative immobilière liés au droit de conclusion d'un contrat relatif à la location d'un logement coopératif et les droits et obligations d'un membre de la coopérative immobilière étant liés à l'utilisation d'un logement coopératif. Ces droits et obligations deviennent à la date de leur naissance les droits et obligations du membre découlant de l'adhésion à une coopérative immobilière.

(2) Pour modifier le changement des conditions relatives aux statuts visées au paragraphe 1, est exigé un accord de tous les membres de la coopérative ayant conclu un contrat de location relatif au logement coopératif et auxquels, selon la version existante des statuts, est donné lieu au droit de conclusion d'un contrat de location relatif à un logement coopératif.

Article 732 [\[Recodification\]](#)

Augmentation de l'apport de base du membre dans une coopérative immobilière par un supplément du membre

L'augmentation de l'apport de base du membre par un supplément du membre dans une coopérative immobilière est autorisée seulement si la réunion des membres a décidé ainsi et tous les membres de la coopérative immobilière, étant des locataires d'un logement coopératif ; l'accord d'un membre doit être sous forme écrite portant une signature certifiée.

Adhésion à une coopérative immobilière

Article 733 [\[Recodification\]](#)

(1) Les statuts peuvent prévoir que la condition relative à la création de l'adhésion à une coopérative immobilière est l'exécution de l'obligation de libération de l'apport du membre dont le montant ou son mode de détermination est réglementée dans les statuts ; dans ce cas un contrat, conformément à l'article 572, paragraphe 2, sera conclu avec le candidat à l'adhésion.

(2) Les droits et obligations du membre d'une coopérative immobilière découlant de l'adhésion à cette coopérative sont également le droit de conclusion d'un contrat de location relatif à un logement coopératif dans les conditions prévues par les statuts et les droits et obligations découlant de ce contrat.

Article 734

(1) Un membre d'une coopérative immobilière ou les membres associés d'une coopérative immobilière dont l'adhésion est liée à la location du logement coopératif ou à la location en commun d'un logement coopératif, peuvent être exclus de la coopérative,

a) si le locataire viole de manière grave son obligation faisant l'objet du bail, ou

b) si le locataire a été définitivement condamné pour une infraction intentionnelle contre la coopérative ou contre une personne vivant dans l'immeuble dans lequel se situe l'appartement dudit locataire, ou contre les biens d'un autre se situant dans cet immeuble.

(2) Les dispositions du Code civil de la résiliation du bail ne s'appliquent pas à la location d'un logement coopératif.

(3) Par la cessation de l'adhésion à une coopérative immobilière expire également le droit de conclusion d'un contrat de location relatif à la location d'un logement coopératif ou la location d'un logement coopératif. Par la cessation de l'adhésion expire le droit de la coopérative immobilière relatif à l'exécution de l'obligation de libération de l'apport ; le droit relatif à des intérêts de retard n'est pas affecté. Cela ne s'applique pas pour le transfert ou la cession de la part d'une coopérative.

Article 735 [\[Recodification\]](#)

(1) Les statuts peuvent limiter ou exclure l'adhésion d'une personne morale dans une coopérative immobilière.

(2) Si les statuts limitent ou excluent l'adhésion d'une personne morale dans une coopérative immobilière, ce changement n'entraîne pas la résiliation de l'adhésion d'une personne morale qui est devenue membre d'une coopérative immobilière avant cette modification des statuts.

Article 736 [\[Recodification\]](#)

Cession de la part sociale coopérative au sein d'une coopérative immobilière

(1) La cession de la part sociale coopérative du membre d'une coopérative immobilière ne peut être restreinte ou exclue si l'acquéreur est une personne qui satisfait aux exigences stipulées par les statuts relatives à l'adhésion en tant que membre d'une coopérative d'habitation.

(2) La cession de la part sociale coopérative, avec laquelle a été liée la location d'un logement coopératif ou le droit de conclusion d'un contrat de location relatif à un logement coopératif, implique une cession du bail du logement coopératif, ou

la cession du droit de conclusion d'un contrat de location relatif à un logement coopératif, y compris tous les droits et obligations qui s'y rattachent, y compris toutes les dettes du cédant vis-à-vis de la coopérative immobilière et les dettes de la coopérative immobilière vis-à-vis du cédant, relatives à l'utilisation du logement coopératif par les cédant ou au droit de conclusion d'un contrat de location relatif à un logement coopératif dans les conditions prévues par les statuts.

Article 737 [\[Recodification\]](#)

Cession de la part sociale coopérative au sein d'une coopérative immobilière

(1) La location d'un logement coopératif ou le droit de conclusion d'un contrat de location, y compris les droits et obligations qui y sont associés sont cessées sur l'héritier de parts sociales coopératives.

(2) La part coopérative qui était la propriété commune des époux est cessée au conjoint survivant, cela sera traité lors du règlement de la succession.

Article 738

Partage de la part sociale coopérative au sein d'une coopérative immobilière

(1) Le partage de la part sociale coopérative au sein d'une coopérative immobilière ne peut être exclu ou restreint par les statuts.

(2) Le partage de la part sociale coopérative au sein d'une coopérative immobilière n'est possible que si un membre est locataire d'au moins deux logements coopératifs ; les dispositions de l'article 601 s'appliquent mutatis mutandis. La prise d'effet du partage de la part sociale coopérative débute par l'exécution de l'obligation de libération de l'apport du membre par l'acquéreur de la part sociale coopérative.

(3) Lors du partage de la part sociale coopérative et lors de la cession ou de la cession des parts sociales coopératives résultant du partage, conformément au paragraphe 2, il doit être déterminée quel bail d'un logement coopératif donné sera associé à laquelle de nouvelles parts sociales coopératives.

Adhésion commune de conjoints dans une coopérative immobilière

Article 739 [\[Recodification\]](#)

(1) Une adhésion commune des conjoints dans une coopérative immobilière est créée si la part sociale coopérative fait partie des biens en possession commune des conjoints.

(2) Une adhésion commune des conjoints cesse par la séparation des biens étant en possession commune des conjoints ou par l'expiration du délai relatif à la séparation des biens, conformément au Code civil.

Article 740

La décision d'exclusion de membres communs est délivrée séparément à chaque conjoint. Chacun des membres communs a le droit de soulever des objections contre la décision, et cela indépendamment de la volonté de l'autre conjoint.

Bail relatif à un logement coopératif et à un local non résidentiel coopératif

Article 741 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf dispositions contraires, concernant le bail relatif à un logement coopératif seront appliquées les dispositions du Code civil régissant le bail relatif à la location d'un logement et des locaux non résidentiels.

(2) Les conditions pour la conclusion du contrat de location relatif à un logement coopératif, en vertu du Code civil ou des statuts, s'appliquent également aux membres dont l'adhésion à une coopérative immobilière a été créée par la cession de la part sociale coopérative.

Article 742 [\[Recodification\]](#)

Un membre d'une coopérative immobilière a le droit en particulier

a) à la conclusion d'un contrat de location relatif à un logement coopératif pour une durée indéterminée, et ce membre ou son prédécesseur en droit a contribué à son acquisition en utilisant un autre apport du membre, s'il satisfait aux autres exigences de la présente loi et des statuts, et

b) à la détermination du montant de loyer associée à l'utilisation dudit logement coopératif, en vertu de l'article 744.

Article 743 [\[Recodification\]](#)

La coopérative immobilière conclut un contrat de location relatif à un logement coopératif avec un membre qui remplit toutes les conditions énoncées dans la présente loi et les statuts relatives à d'adhésion à une coopérative immobilière et qui n'est pas en défaut d'exécution de ses obligations, elle lui permet d'utiliser ce logement coopératif dans les 30 jours suivant la date de réception, par la coopérative, du permis d'occupation concernant l'utilisation de l'immeuble dans lequel se situe le logement coopératif.

Article 744 [\[Recodification\]](#)

Les membres étant des locataires d'un logement coopératif ne paient à la coopérative immobilière que des frais efficacement engagés de la coopérative immobilière liés à la gestion de ces logements coopératifs, y compris les frais de réparation, modernisation et reconstruction des immeubles dans lesquels se situent ces logements, et les contributions à la création de ressources financières à long terme pour les réparations et l'investissement dans ces logements coopératifs.

Article 745 [\[Recodification\]](#)

Si une part sociale coopérative, étant la propriété commune des conjoints, est associée au droit de conclure un contrat de location relatif à un logement coopératif, il s'agit de la loi relative à la conclusion du contrat sur la location commune des conjoints. Si une part sociale coopérative, étant la propriété commune des conjoints, est associée au bail d'un logement coopératif, il s'agit d'un bail commun des conjoints.

Article 746 [\[Recodification\]](#)

Si l'adhésion commune des conjoints s'est transformée en adhésion exclusive d'un seul des conjoints, ce fait n'affecte pas le droit de location commune.

Article 747 [\[Recodification\]](#)

Si l'un des conjoints est membre exclusif de la coopérative immobilière, les deux conjoints ont le droit de location commune en vertu du Code civil, découlant du droit de location du conjoint qui est le membre exclusif de la coopérative. Si l'adhésion du conjoint, dont le droit de location a donné la naissance au droit de location commune, prend sa fin, le droit de location de l'autre conjoint prend obligatoirement sa fin.

Actif restant du membre d'une coopérative immobilière

Article 748

(1) Les statuts ne peuvent déterminer que le montant d'actif restant soit inférieur au montant correspondant à l'étendue de l'obligation de libération de l'apport libéré du membre d'une coopérative immobilière.

(2) Si les statuts ne spécifient pas le mode de calcul d'actif restant, ceux-ci sont égaux au montant de l'apport du membre versé.

(3) L'actif restant est payé en numéraire, sauf si les statuts stipulent autrement.

Article 749

(1) L'actif restant d'un membre, qui était locataire d'un logement coopératif et qui n'a pas libéré ce logement, est exigible à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date de libération dudit logement dont l'ex membre a été locataire, ou à l'expiration d'un délai de 3 mois après la date à laquelle a été ou aurait pu être établi le montant d'actif restant, conformément à l'article 623, et cela à la date qui se produira plus tard. Concernant un membre n'occupant pas de logement coopératif, l'actif restant est exigible à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date à laquelle a été ou aurait pu être établi son montant, conformément à l'article 623.

(2) Si un membre d'une coopérative immobilière a été exclu, le délai visé au paragraphe 1 à partir de la date d'expiration du délai relatif à la soumission d'une proposition de déclaration relative à la nullité d'exclusion ou à partir de la date à laquelle est entrée en vigueur la décision arrêtant la procédure concernant la nullité de la décision relative à l'exclusion.

Restrictions de la gestion d'une coopérative immobilière

Article 750 [\[Recodification\]](#)

Les bénéfices d'une coopérative immobilière peuvent être utilisés uniquement pour satisfaire les besoins de logement des membres et pour la poursuite du développement de la coopérative immobilière.

Article 751

(1) Une coopérative immobilière n'est pas autorisée à mettre fin à le droit de propriété relatif aux logements ou immeubles coopératifs ou des terrains occupés par ceux derniers et auxquels ils sont substantiellement liés, sauf si tous les membres de la coopérative immobilière locataires de ces logements coopératifs, et tous les membres de la coopérative ayant le droit de conclure un bail sur un logement coopératif d'après les statuts dans leur version en vigueur, . approuvent préalablement les conditions de la cession.

(2) L'approbation visée au paragraphe 1 doit être sous forme écrite portant une signature certifiée. L'approbation accordée est obligatoire même pour le successeur juridique de la personne qui l'a préalablement accordée.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de cessions de logements et de locaux non résidentiels coopératifs en faveur des membres de la coopérative immobilière qui sont leurs locataires.

Article 752

(1) La coopérative immobilière n'est pas autorisée à arrêter ou autrement grever les logements coopératifs ou les terrains occupés par ces derniers et auxquels ils sont substantiellement liés, à moins qu'au moins deux tiers de membres de la coopérative immobilière, étant locataires de ces logements coopératifs, y donnent leur accord préalable.

(2) L'approbation visée au paragraphe 1 doit être sous forme écrite portant une signature certifiée. L'approbation accordée est obligatoire même pour le successeur juridique de la personne qui l'a préalablement accordée.

Autogestion d'une coopérative immobilière

Article 753

L'autogestion est une unité d'organisation d'une coopérative immobilière au sein de laquelle les membres de la coopérative immobilière s'organisent spécialement dans le but d'une exécution effective de leurs droits et obligations en tant que membres.

Article 754

Si une coopérative immobilière décide d'établir une ou plusieurs unités d'autogestion, les statuts stipuleront également

- a) le champ d'application de l'unité d'autogestion,
- b) le détail des règles d'organisation et d'activités de l'unité d'autogestion, notamment l'intégration des membres particuliers à chaque unité d'autogestion, et
- (c) si les membres classés dans des unités d'autogestion particulières sont autorisés nommer les organes d'une coopérative immobilière chargés de l'activité des unités de l'autogestion ainsi que le pouvoir et le champ d'application de ses organes.

Article 755

Assemblée des membres d'une coopérative immobilière

(1) Chaque membre d'une coopérative immobilière dispose d'une voix, lors du vote à l'assemblée des membres ; les dispositions de l'article 650, paragraphe 1, ne s'appliquent pas. S'il s'agit des membres communs, ils disposent d'une voix commune.

(2) Si les statuts stipulent ainsi, les membres d'une coopérative immobilière, locataires de logements coopératifs, peuvent avoir lors d'une assemblée des membres un nombre de voix plus élevé.

Dissolution et disparition d'une coopérative immobilière

Article 756

(1) La participation d'un membre relative au solde de liquidation est égale au montant de l'obligation de libération de l'apport du membre qui a été versé. La participation au solde de liquidation est versée en numéraire. Si les droits de tous les membres ne peuvent être pleinement satisfaits, ils seront satisfaits proportionnellement.

(2) Si après la satisfaction des droits de tous les membres concernant la participation sur le solde de liquidation certains moyens restent non partagés, ils seront réparties entre les membres à parts égales, sauf si les statuts stipulent autrement.

Article 757

Le tribunal peut, même sans proposition de la part d'une coopérative immobilière, annuler ou ordonner la dissolution avec liquidation également dans le cas où

- a) elle viole de manière grave les dispositions de la présente loi concernant la gestion de son patrimoine, ou
- b) elle mène une activité qui va à l'encontre de l'article 727.

Chapitre 3

De la coopérative sociale

Des dispositions principales

Article 758 [\[Recodification\]](#)

La coopérative sociale est une coopérative qui développe systématiquement des activités allant vers la cohésion sociale, dans le but d'une intégration dans le monde de travail et une intégration sociale des personnes défavorisées dans la société, avec une priorité à la satisfaction des besoins locaux et l'utilisation des ressources locales selon le lieu et la portée de la coopérative sociale, en particulier dans le domaine de la création d'emplois, de services sociaux et de soins médicaux, de l'éducation, du logement et du développement durable.

Article 759 [\[Recodification\]](#)

La dénomination sociale comprend la mention « coopérative sociale » (en tchèque "sociální družstvo").

Article 760 [\[Recodification\]](#)

- (1) Une coopérative sociale ne peut changer l'objet de ses activités allant à l'encontre de l'article 758.
- (2) Une coopérative sociale n'est pas autorisée à se transformer en une coopérative autre que sociale.

Article 761 [\[Recodification\]](#)

Si la coopérative sociale développe des activités d'intérêt général pour les personnes défavorisées uniquement en répondant à leurs besoins en termes de logement, ces personnes doivent être en même temps ses membres.

Article 762 [\[Recodification\]](#)

Les statuts d'une coopérative sociale, mise à part des conditions en vertu de l'article 553, comprennent également

- a) les objectifs et conditions des activités d'une coopérative sociale, conformément à ses fonctions d'intégration sociale et à son soutien du développement local et
- b) le détail concernant les conditions relatives à l'utilisation des bénéfices conformément à l'objectif des activités d'une coopérative sociale.

Article 763 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne physique peut être membre d'une coopérative sociale, seulement

- a) si elle effectue un travail, pour le compte de la coopérative sociale, sur la base d'une relation de travail,
- b) si elle effectue un travail, pour le compte de la coopérative sociale, sans droit à la rémunération en dehors du cadre d'une relation de travail, sur la base du volontariat, ou
- c) si des services lui sont fournis dans le cadre des activités d'intérêt général de la coopérative sociale.

(2) La cession de la part coopérative au sein d'une coopérative sociale est interdite.

Article 764 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le membre visé à l'article 763, paragraphe 1, point b) et b) remplit la condition y mentionnée pendant une durée supérieure à 90 jours, le directoire peut par la suite décider que son adhésion à la coopérative sociale prenne fin à la date du dernier jour de cette période. Le membre concerné par la décision d'annulation de son adhésion, a le droit de former un recours auprès de la réunion des membres, relatif à cette décision, et cela dans un délai d'un mois à partir de la date de sa réception. La décision de la réunion des membres est définitive.

(2) La coopérative sociale est tenue, concernant les membres étant en relation de travail avec la coopérative, conformément à l'article 763, paragraphe 1, point b), de contracter une assurance de responsabilité civile couvrant le dommage causé à des tiers dans l'exercice de ce travail.

Restrictions de la gestion d'une coopérative sociale

Article 765 [\[Recodification\]](#)

Une coopérative sociale n'est pas autorisée à

- a) émettre des obligations,
- b) assurer l'exécution des obligations des autres personnes,
- c) être associée indéfiniment responsable d'une société commerciale ou à participer directement ou indirectement aux affaires des autres personnes, à moins que la réunion des membres de la coopérative sociale y donne un accord préalable,
- d) être une partie d'un contrat de participation tacite et
- e) transférer, arrêter ou affermer l'entreprise ou la filiale ou une partie de celles-ci ; cela ne s'applique pas si l'autre partie du contrat est une autre coopérative sociale.

Article 766 [\[Recodification\]](#)

(1) Une coopérative sociale peut, si les statuts le permettent, partager entre ses membres 33% au maximum de ses bénéfices disponibles.

(2) Le partage d'une partie des bénéfices disponibles, visé au paragraphe 1, n'est accessible qu'une fois après que la coopérative sociale complète le fond de réserve et les autres fonds créés à partir des bénéfices, s'ils ont été mis en place.

Actif restant d'une coopérative sociale

Article 767 [\[Recodification\]](#)

L'actif restant est égal à l'obligation de libération de l'apport relative à l'apport du membre. Si le montant des capitaux propres de la coopérative n'atteint pas le capital social, l'actif restant sera proportionnellement réduit.

Article 768 [\[Recodification\]](#)

(1) Le délai relatif au paiement d'actif restant est d'un an à compter de la date de prise de fin de l'adhésion dans une coopérative sociale, si les statuts ne précisent un délai plus court.

(2) La fin de l'adhésion induit également le droit de la coopérative sociale relatif à l'exécution de l'obligation de libération de l'apport.

Assemblée des membres d'une coopérative sociale

Article 769 [\[Recodification\]](#)

Chaque membre de la coopérative sociale détient une voix lors du vote d'une assemblée des membres.

(2) Les statuts peuvent stipuler qu'un membre personne physique est autorisé à détenir jusqu'à 10% de tous les votes dans une coopérative sociale, et un membre personne morale est autorisé à détenir jusqu'à 25% de tous les votes dans une coopérative sociale ; les dispositions de l'article 650, paragraphe 2 ne seront pas affectées par ce fait.

(3) Dans une coopérative sociale satisfaisant seulement les besoins de logement de ses membres, chaque membre ne dispose que d'une voix.

Article 770 [\[Recodification\]](#)

(1) Au sein d'une coopérative sociale, il est interdit de porter des décisions lors d'assemblées partielles des membres.

(2) Au sein d'une coopérative sociale, il est interdit d'établir une assemblée des délégués.

Dissolution et disparition d'une coopérative sociale

Article 771 [\[Recodification\]](#)

(1) La participation relative au solde de liquidation est égale au montant de l'obligation de libération de l'apport du membre qui a été versé.

(2) La participation au solde de liquidation est versée en numéraire.

(3) Si les droits de tous les membres ne peuvent être pleinement satisfaits, ils seront satisfaits proportionnellement.

Article 772 [\[Recodification\]](#)

(1) Le solde de liquidation après la satisfaction des droits des membres relatifs au paiement de la part du solde de liquidation sera dévolu, d'après la décision de la réunion des membres, à une autre coopérative sociale, à condition que la réunion des membres de cette coopérative l'approuve.

(2) S'il n'y a aucune coopérative sociale qui pourrait accepter le solde de liquidation, celui-ci sera dévolu à la ville dans laquelle se situe le siège de la coopérative sociale étant en cour de disparition.

(3) Un autre mode d'utilisation du solde de liquidation n'est pas admissible.

Article 773 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal peut, même sans proposition de la part d'une coopérative sociale, dissoudre ou ordonner la liquidation également dans le cas où la coopérative sociale

b) mène une activité qui va à l'encontre de l'article 758,

b) utilise les bénéfices en violant l'article 766 et les statuts, ou

c) ne remplit pas la condition, conformément à l'article 761, durant un période supérieure à 12 mois.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I

Article 774

La présente loi reprend les dispositions pertinentes de l'Union européenne 1).

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 775

La présente loi régit les droits et obligations naissant à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Article 776

(1) L'obligation de publication des données et faits prévus par la présente loi est rempli par leur publication dans le Bulletin commercial. Les règles concernant la publication et la gestion du Bulletin commercial sont régies par la législation en vigueur.

(2) Aux fins de la présente loi, l'acte authentique signifie un acte notarié.

(3) Aux fins du présent titre, les statuts et les statuts de la société seront considérés comme les statuts.

Article 777

(1) Les dispositions des statuts de la société étant en contradiction avec les dispositions contraignantes de la présente loi seront abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Une personne morale à but lucratif est tenue d'adapter, dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les actes, visés au paragraphe 1, par rapport à la modification de la présente loi et de les remettre au recueil des actes. Si la coopérative ne procède pas ainsi, le tribunal l'invite à le faire en établissant un délai supplémentaire et raisonnable relatif à l'exécution de cette obligation ; si ce délai expire, le tribunal sur la proposition d'un tribunal chargé de la tenue du registre des sociétés ou d'une personne y démontrant un intérêt légitime, dissoudra la personne morale à but lucratif et ordonnera sa liquidation.

(3) Les dispositions des contrats, concernant l'exercice d'une fonction et la récompense, seront adaptées à la présente loi à partir de la date de son entrée en vigueur, autrement il est convenu que l'exercice d'une fonction est à titre gratuit.

(4) Il est considéré que le contenu des statuts de la société des personnes morales à but lucratif qui ont été créées avant le date d'entrée en vigueur de la présente loi, englobent également les dispositions existantes du Code du commerce qui régissaient les droits et obligations des membres, si elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi ou si les associés ne les écartent pas dans les statuts de la société.

(5) Une personne morale à but lucratif, visée au paragraphe 4, peut se soumettre à la présente loi, dans son ensemble, en modifiant ses statuts de la société et cela au plus tard dans les 2 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. La personne morale à but lucratif est tenue de le mentionner au registre du commerce. Dans ce cas, la modification des statuts de la société entre en vigueur par la publication du procès-verbal concernant la soumission à la présente loi dans son ensemble au registre du commerce.

Article 778

Selon la législation en vigueur, tous les délais et durées qui ont commencé à courir avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront examinés jusqu'à leur expiration ainsi que les délais et durées relatifs à l'exercice des droits qui sont régis par la législation en vigueur, même s'ils ne commenceront à courir qu'après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 779

(1) Si avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi une procédure d'enregistrement de la personne morale à but lucratif au registre du commerce a été ouverte, elle sera finalisée conformément à la législation en vigueur ; toutefois, si l'acte juridique relatif aux statuts, qui a été effectué avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, va à l'encontre à la législation en vigueur, ladite procédure sera considérée comme valide, si elle respecte les dispositions de la présente loi.

(2) Si avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi un acte juridique a été effectué, conduisant à la prise de décision de l'organe d'une personne morale à but lucratif, ce processus sera finalisé conformément à la législation en vigueur.

(3) Si un obstacle est apparu concernant une personne et l'exercice de ses fonctions, en vertu de [l'article 381 du Code de commerce](#), il sera maintenu même après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 780

(1) L'efficacité des accords de contrôle et les contrats de cession des bénéfices conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi expire à la date du dernier jour de la période comptable, obligatoire pour la personne dirigeante, qui suit immédiatement après l'expiration du délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, si l'efficacité de ces contrats ne prend leur fin plus tôt et d'une autre manière.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les droits et obligations des contrats y mentionnés, ni la législation régissant ces contrats, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étant engagés avant la fin de leur efficacité, conformément au paragraphe 1.

Article 781

(1) Les coopératives créées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dont les membres sont des personnes morales uniquement, ne sont pas tenues à satisfaire la condition du plus faible nombre de membres en vertu de l'article 552, paragraphe 2 ; si les membres d'une telle coopérative ne sont que les personnes et la coopérative ne compte que cinq, ceux-ci sont autorisés à continuer à déterminer le mode de prise de décisions ainsi que l'organe statutaire des statuts de la coopérative.

(2) La participation supplémentaire des membres d'une coopératives aux activités commerciales est régie par la législation en vigueur et les statuts de la coopérative.

Article 782

(1) Si une autre règle de droit établit le montant minimum requis du capital social de base de la coopérative à enregistrer, il s'agit, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, du montant minimum requis du capital social de la coopérative, en sachant que les dispositions d'une autre règle de droit relatif à la modification du montant du capital social enregistré n'est pas pris en compte.

(2) Les accords relatifs aux statuts de la coopérative ainsi que les contrats conclus entre la coopérative et un membre ou entre la coopérative et un candidat à l'adhésion, qui sont après la date d'entrée en vigueur de la présente loi en contradiction avec l'article 650, paragraphe 2, perdent leurs effets juridiques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 783

(1) Si d'autres règles de droit utilisent le terme juridique « part sociale du membre », cela signifie selon la nature des choses une « part sociale d'une coopérative » ou un « apport du membre ».

(2) Si d'autres règles de droit utilisent le terme juridique « cession des droits et obligations du membre » ou « cession de l'adhésion », cela signifie la « cession de la part sociale d'une coopérative ».

(3) Si d'autres règles de droit utilisent le terme juridique « cession des droits et obligations du membre » ou « cession de l'adhésion », ou « cession de l'adhésion » ou « cession de la part sociale du membre », cela signifie la « cession de la part sociale d'une coopérative ».

Article 784

Dans les 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la coopérative est tenue de soumettre une proposition relative à la suppression de données concernant les moyens cessés sur un fond indivisible, conformément à [l'article 18, paragraphe 2 et 3 de la loi n° 42/1992, Coll.](#), sur la modification des rapports de propriété et le règlement des revendications de propriété des coopératives, tels que modifiés par les règlements ultérieurs du registre du commerce.

Article 785

(1) Une coopérative qui n'est pas, conformément à la législation en vigueur ni à la présente loi, une coopérative immobilière et qui a réglé toutes ses obligations prévues par la loi n°42/1992, Coll. régissant les rapports de propriété et le règlement des revendications de propriété des coopératives, tels que modifiés par les règlements ultérieurs, a le droit d'adapter sa dénomination commerciale au Code civil et les statuts ainsi que les rapports internes à la présente loi, et elle peut ainsi devenir une coopérative sociale, sous condition que tous ses membres l'approuvent.

(2) L'approbation du membre, visée au paragraphe 1, doit être sous forme écrite portant une signature certifiée.

TROISIÈME PARTIE

EFFICACITÉ

Article 786

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Němcová signature manuscrite

Klaus signature manuscrite

Nečas signature manuscrite

1) Deuxième directive [77/91/CEE](#) du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital

Onzième directive [89/666/CEE](#) du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État.

Directive [92/101/CEE](#) du Conseil, du 23 novembre 1992, modifiant la directive [77/91/CEE](#) concernant la constitution de la société anonyme ainsi

que le maintien et les modifications de son capital.

Directive [2003/58/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiant la directive [68/151/CEE](#) en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de société.

Directive [2006/68/CEE](#) du Parlement et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive [77/91/CEE](#) du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

Directive [2007/36/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 Juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Directive [2009/101/CEE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Directive [2009/102/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé.